BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
6
39 AG
56

30.

9-2.d.47

X11 10·12

XII-10.18.
I.4.

L'abr. Jacques Marsollier
ancien Chanoine

HISTOIRE
DE L'ORIGINE
DES DIXMES,
DES BENEFICES,
ET
Des autres biens temporels de l'Egliſe.

Où il eſt traité des divers moiens dont on s'eſt ſervi pour les aquerir & les augmenter, & de la maniére dont ils ont été adminiſtrez dans tous les ſiécles, dépuis le commencement de l'Egliſe juſques à preſent.

Mgr. de Beauvau archeveq. de Narbonne

BIBLIOTH... ROMA... VITTORIO...

A LYON,
Chez ANISSON, POSUEL, & RIGAUD.

M. DC. LXXXIX.
Avec Privilege du Roy.

PREFACE.

L'Autheur de cétte Hiſtoire n'avoit d'abord deſſein que de faire une ſimple traduction du traité des matiéres bénéficiales de Frà-Paolo écrit en Italien.

Cette Hiſtoire eſtoit faite avant qu'il eût paru aucune traduction de ce traité.

Le merite de cét Auteur, la reputation extraordinaire qu'il s'eſt aquiſe chez les gens de bon goût, & veritablement ſçavans, & le prix même de l'ouvrage lui avoient fait croire d'abord

que cela ſuffiroit pour la ſatisfaction du public.

Trois raiſons le porterent enſuite à changer de deſſein, & le firent réſoudre à faire en quelque façon un Ouvrage tout nouveau : L'une fut qu'il crut devoir retrancher quelques termes & quelques tours un peu trop outrez contre les Papes & la Cour Romaine, & quelques faits un peu trop odieux, quoique d'ailleurs fort veritables.

La penſée où eſtoit Frà-Paolo que cétte Cour le regardoit comme le plus dangereux ennemi qu'elle eût

en Italie, & quelques mauvais traitemens qu'il croioit en avoir reçûs, les lui avoeint ſans doute arrachez, quoiqu'il ſoit d'ailleurs dans des ſentimens trés Catholiques pour le Pape & le Saint Siége. Mais comme les veritez qu'il avance ſur le ſujet dont il s'agit dans cétte Hiſtoire, ſe ſoûtiennent fort bien ſans ces marques d'un reſſentiment d'ailleurs fort naturel, on a crû qu'on pouvoit les ſupprimer, ou du moins qu'on devoit les adoucir.

L'autre raiſon qui a porté à ne ſe contenter pas

d'une ſimple traduction, eſt que Frà-Paolo dans ſon traité avoit paſſé trop legerement ſur pluſieurs points d'Hiſtoire trés-importans & trés-curieux, on a crû qu'on devoit les traiter plus au long. Tels ſont l'Hiſtoire des inveſtitures & de leur uſage en France, en Italie, en Allemagne, dans l'Eſpagne & dans l'Angleterre; celle des differens de Philipe le Bel avec Boniface VIII. celle encore de la Pragmatique Sanction, & du Concordat paſſé entre Leon X. & François I. Tous ces points d'Hiſtoire que

Frà-Paolo avoit raportez aſſez ſuperficiellement ſont ici traitez avec exactitude & dans une juſte étenduë.

Enfin on a crû que le fameux différent ſur le droit de Regale qui dure encore à preſent entre LOÜIS LE GRAND qui regne en France avec tant de gloire & de bonheur, & le Pape INNOCENT XI. qui gouverne l'Egliſe avec une integrité digne des prémiers ſiecles, eſtoit trop du ſujet que l'on traite dans cétte Hiſtoire pour n'en pas parler.

Sur ce ſujet on dit préciſément ce qui eſt néceſ-

ſaire pour l'intelligence du fait. On y ajoûte enſuite quelques reflexions courtes, mais ſolides & convaincantes pour la juſtification des droits du Roi & des prétentions legitimes de ſa Majeſté. L'Autheur y parle toûjours, auſſi bien que dans toute cétte Hiſtoire, avec tout le reſpect qui eſt dû au Saint Siége & au Chef viſible de l'Egliſe, mais il y ſoûtient auſſi les droits de ſon Roi & de ſa Couronne en Sujet zelé & habile. Il ſeroit à ſouhaiter que les Ecrivains de la Cour Romaine qui

ont écrit ſur ce ſujet l'euſſent fait avec autant de ſolidité & de moderation.

On a diviſé cétte Hiſtoire en quatre Livres. Le premier traite de l'origine des dixmes, des bénéfices & autres biens temporels de l'Egliſe ; des divers moiens dont on s'eſt ſervi pour les aquerir & les augmenter, & de la maniére dont ils ont eſté adminiſtrez depuis le commencement de l'Egliſe juſques au huitiéme ſiécle. On raporte ſur cela diverſes Lois & divers Reglemens faits par les Empereurs & les autres Princes

à cétte occaſion. On y voit l'origine des Moines, les cauſes de leurs progrés, de leur décadence, & des grandes richeſſes qu'ils poſſedent encore à preſent, & l'on raconte quantité d'autres choſes curieuſes qui ont raport au ſujet de cétte Hiſtoire.

Dans le ſecond Livre l'on continuë le méme ſujet qu'on a commencé à traiter dans le premier. Il contient entre autres choſes l'Hiſtoire des differens des Papes & des Empereurs au ſujet des inveſtitures. On raconte la maniére dont les

autres Princes de l'Europe en ont uſé, l'on y traite de l'homage des Evêques, du ſerment de fidelité, du droit de Regale, & généralement de tout ce qui apartient au principal ſujet, depuis le huitiéme ſiécle juſques au douziéme.

Dans le troiſiéme Livre l'on raporte les nouveaux moiens dont on s'eſt ſervi pour augmenter les biens de l'Egliſe, & ceux que la Cour Romaine a trouvez pour s'emparer de la collation des bénéfices hors du Dioceſe de Rome & de l'Italie. L'on y voit les grans

differens qui ont eſté entre elle & l'Egliſe d'Angleterre à cétte occaſion, auſſi bien que divers Reglemens faits en France ſur le même ſujet depuis le douziéme ſiécle juſques au quinziéme.

Enfin le quatriéme Livre contient ce qui s'eſt paſſé au ſujet des Bénéfices & des biens de l'Egliſe, dans le quinziéme ſiécle & les ſuivans juſques à preſent. On y traite des Expectatives, des Reſervations, des Commandes, des Penſions, des Unions perpétuelles & à tems, & généralement de toutes les innovations qui

ſe ſont faites touchant les bénéfices. Il contient encore l'Hiſtoire de la Pragmatique Sanction, celle du Concordat paſſé entre Leon X. & François I. & celle du different ſurvenu entre Loüis le Grand & le Pape Innocent XI. à l'occaſion de l'extenſion de la Regale. C'eſt par elle que l'on finit cétte Hiſtoire.

Il n'eſtoit pas poſſible d'écrire l'Hiſtoire dont il s'agit ſans dire beaucoup de choſes qui ne ſeront peut-eſtre pas du goût des Partiſans aveugles & paſſionnez de la Cour Romai-

ne. L'on ſçait bien que les choſes n'ont pas toûjours eſté ſur le pié où elles ſont à preſent à l'égard de la diſpenſation des biens de l'Egliſe, & qu'il n'y a peut-eſtre pas de point dans toute la diſcipline Eccleſiaſtique qui ait eſté ſujet à de plus grans changemens, que celui de la collation & de la diſpoſition des bénéfices. On ſçait encore que les entrepriſes de la Cour Romaine ont eſté la cauſe de la plus grande partie de ces changemens. Quand cétte Hiſtoire ne le diroit pas, c'eſt une choſe

trop connüe & trop publique pour eſtre ignorée.

On n'a donc ſur cela que deux choſes à dire. La prémiere que l'on n'a écrit que ce que la verité de l'Hiſtoire ne permettoit pas de taire, & qu'on l'a écrit avec toute la moderation poſſible. La ſeconde qu'il faut mettre une fort grande différence entre le Pape & le Saint Siége, & la Cour Romaine. Pour ce qui eſt du Pape, il n'y a point de Catholique qui ne le reconnoiſſe pour le Chef viſible de l'Egliſe, qui n'avoüe que l'Egliſe Romaine eſt la pré-

miere Egliſe du monde, & qui ne demeure d'accord que le Saint Siége eſt le centre de la Communion Catholique.

Pour ce qui eſt de la Cour Romaine, c'eſt une Cour politique comme les autres, qui a ſes intrigues comme les autres, qui va à ſes fins comme les autres par des moiens tout-à-fait humains, & qui porte ſes prétentions & ſon authorité juſques où elles peuvent aller ſans ſe mettre le plus ſouvent en peine d'autre choſe que du ſuccés. Pourquoi ne ſeroit-il pas per-

mis de dire d'elle & de ſes entrepriſes la verité dans une Hiſtoire, comme on la dit de toute autre choſe. Que ſi ce qu'on écrit ſur un pareil ſujet paroît un peu fort, cela vient de la verité même, l'on ne pouvoit pas la dire autrement ſans l'affoiblir & ſans lui ôter quelque choſe de cétte naïveté naturelle qui a toûjours je ne ſçai quoi de piquant pour ceux dont les interés lui ſont opoſez.

Au reſte l'on ne previent point les Lecteurs ſur l'ordre, la diſpoſition & le ſtile de cétte Hiſtoire. Cela ne

ſerviroit de rien ; le droit d'en juger independamment de qui que ce ſoit leur eſt trop aquis pour le vouloir reſtreindre. Ainſi tout ce que l'on peut ajoûter, eſt que l'Autheur n'eſtant aux gages de perſonne, & ne prétendant rien de ſon travail, n'a eu en veüe que d'écrire la verité avec toute la ſincerité, la moderation, & l'exactitude poſſible.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy données à Fontainebleau le 30 jour d'Octobre 1687. Signé, DE JUNQUIERES, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Il eſt permis à ..... d'imprimer un Livre intitulé, *Hiſtoire des Dixmes, & du temporel de l'Egliſe*, pendant le tems de dix années, avec défenſes à toutes perſonnes d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, ſous les peines portées par leſdites Lettres.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 10. *Novembre* 1687.

Signé, J. B. COIGNARD, *Syndic.*

Achevé d'imprimer le 25. Novembre 1688.

DE

DE L'ORIGINE DES DIXMES, DES BENEFICES, ET AUTRES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE.

LIVRE PREMIER.

Des divers moiens, dont on s'eſt ſervi pour les acquerir & les augmenter, & de la maniere dont ils ont eſté adminiſtrez depuis le commencement de l'Egliſe, juſques au huitiéme ſiecle.

ENtre les effets que produiſit la pieté des premiers Chrétiens, on en peut remarquer deux par raport au ſujet que j'ai à traitter.

L'un fut de porter les Princes, & les particuliers à enrichir les Eglises des biens temporels dont elles furent d'abord fort dépourveuës ; & l'autre d'engager les Ecclesiastiques à en faire un usage si saint, que l'on estoit persuadé en ce tems-là, qu'en donnant du bien à l'Eglise ce n'estoit pas tant l'enrichir que l'état même ; puisque la plus grande partie de ces biens retournoit à son profit, & à sa décharge, par la part que l'on en faisoit non seulement aux Ministres de l'Eglise, mais aux pauvres, aux veuves, aux vierges, aux voïageurs & généralement à tous ceux qui se trouvoient sans biens ou sans parens qui les peussent assister.

Mais quoique l'usage qu'on faisoit des biens temporels fut fort réglé dans toutes les Eglises des premiers siecles, parce qu'une charité prudente estoit la seule régle que suivoient ceux qui les donnoient, ceux qui les recevoient & ceux qui les dispensoient, il fût pourtant fort different selon les lieux, les tems & les circonstãces auxquelles il n'estoit

pas poſſible de ne ſe point accommoder.

Du tems que JESUS-CHRIST vivoit en ce monde, le fonds dont lui & ſes Apôtres tiroient leur ſubſiſtance, n'eſtoit autre que les aumônes que quelques perſonnes de pieté leur faiſoient de leur bon gré; Ces aumônes eſtoient miſes entre les mains d'un de ceux qui ſuivoient le Seigneur, & elles n'eſtoient emploïées qu'à deux choſes; l'une à fournir à JESUS-CHRIST même & aux Apôtres ce qui leur eſtoit néceſſaire, l'autre à aſſiſter les pauvres plus ou moins ſelon que ces aumônes y pouvoient fournir.

Il ne faut point d'autre témoin de ce que j'avance que S. Jean même qui à vecu avec JESUS-CHRIST, & qui a eſté un des témoins de toutes ſes actions, auſſi-bien que le plus exact de ſes hiſtoriens. Il dit expreſſément que Judas l'un des douze Apôtres eſtoit le dépoſitaire des aumônes que l'on préſentoit au Fils de Dieu, qu'il en emploïoit une partie à le pourvoir lui & ſes Apôtres des *Ch.* 12. & 13.

choſes neceſſaires, & que le reſte eſtoit deſtiné au ſoulagement des pauvres ſelon les ordres qu'il recevoit chaque jour de Jeſus Chriſt même.

Saint Auguſtin fait ſur cela une réflexion. Il dit que JESUS CHRIST pouvant ſe faire ſervir par les Anges, n'avoit pas beſoin de mettre de l'argent en reſerve, que cependant il l'a voulu faire pour l'inſtruction de ſon Egliſe, lui apprenant en ſa perſonne, quels devoient eſtre ſes fonds, ſçavoir les aumônes des fidelles, & quel uſage elle en devoit faire, ſçavoir l'entretien des Miniſtres & des Officiers de l'Egliſe & le ſoulagement des pauvres.

Depuis que JESUS-CHRIST fût monté au Ciel, les Apôtres aſſemblez dans l'Egliſe de Jéruſalem ſuivirent exactement l'exemple de leur maître. Ils n'eurent point d'autres fonds que lui, & ne firent point d'autre uſage des aumônes qui leur eſtoient préſentées.

Il arriva cependant que du tems même des Apôtres ces aumônes furent notablemẽt augmentées, parce que les

fidelles vendirent leurs terres & généralement tout ce qu'ils poſſedoient de biens immeubles, pour les mettre en commun, ainſi les biens des particuliers devinrent les biens de l'Egliſe, comme nous le voïons encore en uſage dans la plûpart des Religions, où tout ſe poſſede en commun, & où les particuliers n'ont rien qui leur appartienne en propre. *Act. 2. &*

Ce qui portoit les premiers Chrétiens de Jéruſalem à ſe dépouiller ainſi de leurs biens pour les convertir en aumônes au profit du commun, eſtoit la perſuaſion où ils eſtoient que le monde devoit bien-tôt finir, JESUS-CHRIST les avoit laiſſez ſur cela fort incertains, & les Apôtres eux-mêmes parloient de la fin du monde comme d'une choſe qui devoit arriver bien-tôt. *1 Cor. 7.*

Mais quand ils euſſent eſté perſuadez que le monde devoit durer long-tems, ils n'en euſſent pas moins fait, parce qu'ils conſideroient l'état de ce monde par raport à eux-mêmes, comme une choſe qui pouvoit finir tous les jours; mais de quelque façon

qu'ils priſſent les choſes, il eſt certain que les biens de l'Egliſe augmenterent conſidérablement en ce tems-là.

Cependant la coûtume de n'avoir rien en proprieté, mais de poſſeder tout en commun, en ſorte qu'il n'y avoit ni pauvres, ni riches, mais que tous eſtoient égaux par raport aux biens temporels, cette coûtume dis-je, n'alla pas plus loin que Jéruſalem, elle ne fût point receue dans les autres Egliſes qui furent fondées par les Apôtres; & même l'Egliſe de Jéruſalem ne la garda pas long-tems, car vingt-ſix ans tout-au-plus aprés la mort de JESUS-CHRIST chacun ſe remit en poſſeſſion du ſien, & la proprieté des biens fut rétablie;

Cela n'empêcha pas qu'il n'y eut toujours un revenu commun dans cette Egliſe; il provenoit des oblations des fidelles, & il eſtoit emploïé tant à l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe qu'au ſoulagement des pauvres, qui ne pouvoient avoir d'ailleurs de quoi ſubſiſter, car c'eſtoit

une régle reçuë, que ceux qui avoient d'ailleurs de quoi vivre n'eſtoient point entretenus aux dépens de l'Egliſe.

C'eſt ſur cette régle qu'eſt fondé l'avis que donne S. Paul à Timothée, de prendre garde que les veuves qui ont des parens qui les peuvent aſſiſter fuſſent entretenues à leurs dépens, afin que l'Egliſe n'étant point ſurchargée pût fournir à l'entretien de celles qui eſtoient veritablement veuves, c'eſt-à-dire, veuves & pauvres ſans parens, & ſans moïens de ſubſiſter d'ailleurs. *1. Tim. 5.*

La proprieté des biens aïant donc eſté rétablie dans l'Egliſe de Jéruſalem, ou s'eſtant maintenüe ailleurs comme elle eſtoit avant l'établiſſement des Egliſes; le premier jour de la ſemaine que l'on appelloit comme l'on fait encore aujourd'hui le jour du Seigneur, tous les fidelles s'aſſembloient, & chacun offroit ce qu'il avoit eu ſoin de mettre à part pendant la ſemaine pour ſubvenir aux beſoins communs.

Pendant que nôtre Seigneur vivoit

ſur la terre le ſoin de ces oblations fût confié à Judas. Dépuis l'Aſcenſion les Apôtres pendant quelque tems s'en chargerent eux-mêmes, mais voïant que de la diſtribution des aumônes, il naiſſoit tous les jours des
Act. 6. murmures & des differens parmi les fidelles, qui ſe plaignoient qu'elles n'eſtoient pas diſpentées conformement aux beſoins d'un chacun ; ils reſolurent de s'en décharger tant pour éloigner d'eux les ſoupçons & les jugemens deſavantageux qui pouvoient naître à cette occaſion, que parce qu'ils eſtoient perſuadez que cela les empêchoit de vaquer avec toute l'application qu'ils devoient à la predication de l'Evangile.

Act. 6. Ils réſolurent donc de retenir pour eux-mêmes le miniſtére de la parole, & le ſoin d'enſeigner les peuples, & détablir d'autres miniſtres pour avoir ſoin de l'emploi des oblations, & de la diſtribution des aumônes.

On peut voir de-là combien les choſes ſont éloignées à preſent de leur premiere inſtitution. Les Prelats & les premieres dignitez de l'Egliſe

;ardent pour eux-mêmes le ſoin des biens temporels ; & pour ce qui eſt de la prédication de l'Evangile & du ſoin d'inſtruire les peuples on le confie, ou pour mieux dire, on l'abandonne aux Moines, aux Mandians, ou aux Prêtres du dernier ordre.

On établît donc ſept miniſtres qui *ibid.*
fûrent appellez Diacres, pour avoir le ſoin du temporel de l'Egliſe ; on les prenoit de tout le corps des fidelles, ſans la participation deſquels, on n'élevoit perſonne à aucun miniſtére eccleſiaſtique, & quand ils avoient eſté éleus, les Apôtres les ordonnoient, & les établiſſoient pour gouverner le temporel de l'Egliſe.

L'établiſſement de ces miniſtres qui commença premierement dans l'Egliſe de Jéruſalem, fut jugé ſi neceſſaire qu'il ſe répandit en peu de tems dans toutes les autres Egliſes qui furent fondées par les Apôtres; c'eſt pourquoi il n'y en avoit point, où en établiſſant un Evêque & des Prêtres, ils n'y établiſſent en même tems des Diacres.

L'ordination de ces trois ſortes de miniſtres ſe faiſoit a peu prés de la même maniere ; les jeûnes & les prieres procedoient, & l'ordination ne ſe faiſoit qu'aprés l'élection, où tous les fidelles avoient droit d'aſſiſter. Cét ordre eſtoit inviolablement gardé, & on n'élevoit jamais à aucune charge dans l'Egliſe, ſi la perſonne dont il s'agiſſoit n'avoit eſté éliüe du conſentement général de tous les fidelles, qui avoient inconteſtablement le droit d'excluſion à l'égard des perſonnes indignes.

Les choſes aïant eſté établies de la ſorte, l'Egliſe continua pendant plus de deux cents ans à entretenir ſes miniſtres & les pauvres ſans avoir d'autre fonds que les oblations que les fidelles faiſoient volontairement.

Ce fonds qui paroitroit à préſent peu conſidérable eu égard au peu de charité des fidelles de ce tems ne laiſſoit pas de fournir abondamment à cette dépenſe, parce que la ferveur de ces premiers ſiecles portoit les Chrétiens à donner ſou-

vent, comme dit S. Paul, plus qu'ils ne pouvoient.

Il arrivoit même quelquefois que ces aumônes dans quelques Eglises estoient si abondantes qu'il y avoit dequoi fournir au soulagement de quelques autres Eglises qui estoient pauvres.

C'est pourquoi nous lisons dans les actes des Apôtres que S. Jaques, S. Pierre, & S. Jean aïant reconnu pour leurs compagnons au ministere de l'Evangile S. Paul & S. Barnabé, ils leur recommanderent le soin de faire des collectes par les Eglises, c'est à dire de ramasser des aumônes pour soulager l'Eglise de Jérusalem qui estoit alors fort pauvre. *Act. 11.*

Nous voïons la même chose dans les Epitres de S. Paul, où il raporte lui même qu'il avoit ramassé des aumônes considerables dans les Eglises de Macedoine, d'Achaïe, de Galatie, & de Corinte pour les envoïer à l'Eglise de Jérusalem. *Rom. 5*

Cette coûtume si charitable que les Eglises riches assistassent celles qui estoient pauvres, ne s'observa

pas ſeulement du vivant des Apôtres, mais encore long-tems aprés leur mort. L'Egliſe Romaine particuliérement ſe diſtingua des autres dans cét exercice de charité, d'une maniére bien digne de la premiére Egliſe du monde. Comme elle eſtoit en effet plus riche que toutes les autres, les oblations y eſtoient ſi abondantes, que non ſeulement elles ſuffiſoient pour l'entretien des clercs & des pauvres Chrétiens de Rome, mais qu'il en reſtoit encor aſſez pour en aſſiſter les Egliſes voiſines & les plus éloignées, & pour fournir au ſoulagement des Chrétiens perſecutez qui eſtoient dans diverſes Provinces de l'Empire, les uns condamnez aux métaux, les autres renfermez dans des priſons, & les autres perſecutez en mille maniéres différentes.

Ces richeſſes de l'Egliſe de Rome devinrent en peu de tems ſi conſidérables, qu'environ l'an 170. Marcion en une ſeule fois lui fit preſent de cinq cent dragmes dor, mais comme l'on reconnut depuis qu'il avoit des ſentimens contraires à la

Foi, il fût chaſſé de l'Egliſe & ſon argent lui fût rendu, de peur que la pureté dont cette Egliſe faiſoit profeſſion ne fût ſouillée en quelque maniere en retenant quelque choſe des biens d'un heretique.

Dépuis l'an 220. l'Egliſe de Rome ſe trouva ſi riche que les Empereurs Romains creurent qu'ils ſe pourroient enrichir eux-mêmes s'ils pouvoient s'emparer de ſes treſors, c'eſt ce qui donna lieu au martire de S. Laurent Diacre de Rome; L'Empereur Decius s'imagina que l'aprehenſion des ſupplices obligeroit ce S. Diacre à les lui livrer; il ſe trompa, car ce fidelle diſpenſateur s'eſtant aperceu du deſſein de ce Prince, le prevint en diſtribuant aux pauvres en une ſeule fois tout ce que l'on avoit amaſſé des aumônes & des oblations des Fidelles, comme l'on avoit coûtume de faire lorſque l'on prévoïoit quelque perſécution. C'eſtoit avec beaucoup de raiſon qu'on en uſoit de-la-ſorte, car il eſt certain que la plûpart des perſécutions que l'Egliſe ſouffrit dépuis la mort de

l'Empereur Commode, ne furent occaſionées que par les richeſſes de l'Egliſe, dont les Empereurs ou les Gouverneurs des Provinces vouloient s'emparer ſous pretexte de réligion.

Depuis ce tems-là comme le nombre des Chrétiens augmentoit, les richeſſes de l'Egliſe augmenterent auſſi à proportion ; c'eſt ce qui donna lieu aux Eccleſiaſtiques de vivre plus commodement, qu'ils n'avoient fait juſques alors ; il y en eut pluſieurs qui ne ſe contentant pas de ce que l'Egliſe leur fourniſſoit tous les jours pour leur ſubſiſtance, ſe retirerent dans leurs maiſons pour y vivre en particulier ; mais comme cela ne les empêchoit pas de rendre ſervice à l'Egliſe, ils pretendirent qu'ils eſtoient en droit d'en tirer leur ſubſiſtance en argent qu'ils emploïoient enſuitte, comme ils le jugeoient à propos ; comme cette maniere de pourvoir à la ſubſiſtance du Clergé eſtoit tout a fait éloignée du premier établiſſement, les Evêques les plus habiles & les plus ſaints

là ſupporterent d'abord avec peine, cela n'empêcha pas pourtant que la coûtume ne s'établît de donner aux Clercs qui vivoient en particulier leur portion des biens de l'Egliſe, quelquefois pour un jour & quelquefois même pour un mois, & cét uſage dura aſſez long-tems.

Mais comme les choſes qui ont une fois pris le penchant, ne s'arreſtent pas facilement ; ce deſordre dans la ſuitte alla bien plus loin, car les Evêques commencerent a retenir pour eux-mêmes ce qu'ils avoient coûtume de diſtribuer aux autres, & à s'enrichir aux dépens des pauvres & de l'Egliſe ; il y en eut même pluſieurs qui negligerent tout à fait le ſoin d'inſtruire les peuples; & de faire les autres fonctions de leurs charges, ne s'occupant qu'au negoce, au commerce, & à augmenter leurs revenus par des prêts & des contrats uſuraires. S. Cyprien ſe plaint de ſes déſordres en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, & il en prend occaſion de prédire que Dieu ne manqueroit pas de purger ſon Egliſe de tous ces

déſordres par le feu de quelque grande perſécution. Elle arriva en effet bien-tôt aprés, & ce fût celle de Decius qui fût la plus cruelle de toutes celles que l'on eût éprouvées juſques alors. C'eſt ainſi que Dieu n'a jamais manque de réformer ſon Egliſe lors qu'elle eſt tombée dans de grands deſordres; ſoit par l'entremiſe des Magiſtrats légitimes, qui ont ſur cela interpoſé ſouvent leur authorité tres-utilement; ſoit quand ces déſordres eſtoient à leur comble par le remede terrible mais efficace des perſécutions.

Cependant quoique l'Egliſe dés les premiers ſiecles poſſedât de grandes richeſſes, elle ne poſſedoit pourtant aucuns immeubles, pour deux raiſons particulierement; premiérement parce que comme l'on eſtoit perſuadé en ce tems-là que la fin du monde approchoit, on ne ſe mettoit pas en peine d'en aquerir. Secondement parce que les loix Romaines deffendant expreſſément qu'on n'eut à laiſſer aucuns immeubles aux communautez quelques quelles fuſ-

fent, ſoit par teſtament ou de quelque autre maniere que ce pût eſtre ſans une permiſſion expreſſe du Prince ou du Senat, il n'y avoit pas lieu de l'eſperer dans ces premier ſiécles, ou les puiſſances temporelles bien loin de favoriſer la réligion Chrétienne, eſtoient acharnées à la perſécuter.

Les choſes demeurerent en cet eſtat juſques à la défaitte & à la priſon de l'Empereur Valerian; alors tout eſtant en confuſion dans l'Empire; & les loix eſtant mal obſervées, particulierement en Afrique, dans les Gaules & dans l'Italie, l'Egliſe commença à y poſſeder des immeubles que divers particuliers lui avoient donnez ou laiſſez par teſtament. Mais les affaires de l'Empire s'eſtant depuis rétablies, & les loix aiant repris leurs premiere vigueur l'an 302. tous ces biens furent confiſquez par édit des Empereurs Diocletian & Maximian. Cet édit pourtant ne fût point executé dans les Gaules par une bonté particuliere de Conſtance Clore, à qui elles eſtoient

échcües en partage.

Diocletian & Maximian quelques années aprés aïant quitté l'Empire pour vivre en perſonnes privées, Maxence qui leur ſucceda, reſtitua huit ans aprés à l'Egliſe Romaine toutes les poſſeſſions dont elle jouiſſoit auparavant; & fort peu de tems aprés Conſtantin s'eſtant déclaré protecteur des Chrétiens, leur aïant permis de faire profeſſion publique de leur Religion par tout l'Empire, & approuvé les aſſemblées & les communautez Eccleſiaſtiques, il fut permis aux Egliſes par Edit exprés de Conſtantin & de Licinius ſon Collegue de poſſeder des immeubles de quelque façon qu'ils leur vinſſent, ſoit par donation, teſtament, ou autrement; & pour faire la grace entiere les Clercs furent exemptez des charges publiques afin qu'ils puſſent ſe donner tout entiers aux fonctions de leurs charges.

Cette permiſſion d'aquerir des immeubles ne fut pas donnée en vain aux Egliſes, les particuliers à l'envi, & les Princes même leur faiſoient

tous les jours quelque nouvelle donation ; cela ſe faiſoit toujours ſans impoſer aux Egliſes aucune charge particuliere de prieres, d'aumônes, de nourriture de pauvres, & d'orphelins, &c. Ces donations eſtoient abſoluës ſans réſerve, & le bien qui en provenoit eſtoit incorporé à la manſe commune & ſervoit enſuitte aux dépenſes ordinaires, aux aumônes, & aux autres œuvres de pieté qui eſtoient en uſage en ce tems-là.

Mais quoique les donations qui ſe faiſoient aux Egliſes, fuſſent ſans clauſe & ſans réſerve, on eſtoit bien éloigné de s'imaginer qu'on pût les emploïer à toute ſorte d'uſages, parce que l'on eſtoit perſuadé que quoique les donateurs n'euſſent rien ſpecifié, leur intention eſtoit en general qu'on les emploïât ſaintement à la gloire de Dieu, & au ſoulagement du prochain.

L'Exemption des charges publiques que les Princes accordérent enſuitte aux biens des Egliſes, ne contribua pas peu à leur augmentation ; Elle eſtoit obſervée inviola-

blement à la ſatisfaction commune des Princes & des peuples, parce que l'on eſtoit perſuadé que le public n'en ſouffroit point, & cela pour deux raiſons. La premiere parce que les biens de l'Egliſe eſtant emploïez pour la plus grande partie au ſoulagement des pauvres, ces exemptions ne tournoient qu'au profit de ceux qui n'eſtoient pas en état de contribuer, & les charges demeuroient à ceux qui pouvoient y fournir, ce qui a toujours paſſé pour trés-juſte. Secondement parce que exempter ceux qui n'ont pas dequoi fournir aux charges publiques, n'eſt pas en effet une ſurcharge pour ceux qui ont le moïen d'y fournir.

Il faut avoüer néanmoins que l'on ne peut pas tirer ces exemptions en conſéquence pour les biens que l'Egliſe poſſede à préſent, parce que outre qu'on ne les emploïe plus auſſi faintement qu'on faiſoit autrefois, c'eſt la verité que l'Egliſe poſſede preſque par tout plus de la quatriéme partie des biens du reſte de l'état, ainſi ſi cette exemption ſubſiſtoit

en ſon entier comme elle faiſoit autrefois, il arriveroit tout le contraire de ce que les Princes les plus religieux qui l'ont accordée, ont pretendu; c'eſt à dire que les riches ſeroient déchargez & les pauvres ſurchargez. Ainſi quoique les Souverains d'à preſent faſſent contribuer les Egliſes, il ne faut pas croire qu'ils aïent moins de zéle pour l'Egliſe & moins de pieté que leurs ancêtres. Ce changement ne vient pas des Princes, puis qu'il eſt certain qu'ils accorderoient encore à preſent les mêmes exemptions à l'Egliſe ſi elle eſtoit auſſi pauvre qu'elle eſtoit autrefois, & que ceux qui les ont accordées ne les accorderoient pas aujourd'hui s'ils voïoient les choſes dans l'état qu'elles ſont, & les richeſſes de l'Egliſe auſſi conſidérables qu'elles ſont à preſent.

Mais comme il arrive quelquefois qu'un bien eſt la cauſe d'un mal, il arriva de même que les richeſſes de l'Egliſe augmentées, comme nous venons de dire par la pieté des Princes & des peuples, ne ſervirent qu'a

BIBLIOTECA
ROMA
VITTORIO EM

produire dans les Eccleſiaſtiques un deſir inſatiable d'en amaſſer de nouvelles ; Il y en eut même des mieux intentionnez, qui ne pûrent éviter cét écueil, ils furent en cela comme les autres les duppes de la cupidité, quoi que d'une maniere plus fine & plus difficile à apperçevoir ; car faiſant reflexion que l'emploi des biens de l'Egliſe par le ſaint uſage qu'on en faiſoit, tournoit toujours à la gloire de Dieu & au ſoulagement du prochain, ils en conclurent qu'on ne pouvoit mieux faire que de les augmenter. Cette concluſion ne fut pas ſans ſuccés, car ils s'appliquerent enſuitte ſerieuſement à en amaſſer de nouvelles, n'obmettant pour cela aucun des moïens & des artifices qui leur pouvoient réüſſir, & ne s'embarraſſant nullement ſi les moïens dont ils ſe ſervoient, eſtoient conformes à la bienſeance & a l'équité ; tout leur eſtoit égal, & pourveu qu'ils augmentaſſent les richeſſes de l'Egliſe, ils croioient faire un grand ſacrifice à Dieu.

C'eſt ainſi que le zéle qui n'eſt pas

accompagné de ſcience & de diſcretion, ne ſçauroit manquer de produire de trés-mauvais effets. On le voit tous les jours dans quantité de ces faux zélez qui quand il s'agit de la Religion, ne ſe ſoucient pas quels moïens ils emploïent, pourveu qu'ils la ſervent à leur maniere, & en emploïent en effet trés-ſouvent de tout à fait oppoſez à la pieté & à l'humanité. Il n'y a rien de plus dangereux que ces ſortes de gens, pourveu qu'ils ſatisfaſſent leurs viſions & leurs caprices, il ne ſe mettent pas en peine que toutes choſes ſoient renverſées; l'hiſtoire nous fournit une infinité d'effets trés-funeſtes du zéle aveugle que la ſcience ne conduit pas, & que la diſcretion n'accompagne point.

Mais ſans ſortir de nôtre ſujet l'Egliſe n'eut pas plûtôt obtenu la faculté d'aquerir & de poſſeder des immeubles, qu'il ſe trouva des gens qui ſous pretexte de dévotion ne faiſoient point de difficulté de deshériter leurs parens & même leurs propres enfans pour enrichir les

Egliſes ; les Eccleſiaſtiques de leur côté n'épargnoient ni perſuaſions ni artifices pour porter les veuves, les femmes de qualité & les autres perſonnes faciles à ſéduire, à faire l'Egliſe leur heritiere au préjudice de leur famille.

Ces déſordres en peu de temps paſſerent ſi avant que les Empereurs ſe creurent obligez d'y donner ordre. Pour cet effet l'an 370. il fut fait une loi pour rémedier à ces abus. Il eſt vrai qu'elle ne défendoit pas aux Egliſes le droit de faire de nouvelles aquiſitions, mais elle deffendoit expreſſement aux Eccleſiaſtiques l'entrée des maiſons des veuves & des pupilles, & de rien recevoir des femmes par teſtament ou par donation, non ſeulement directement par des donations faites à eux-mêmes, mais indirectement & par des fideicomis ; Saint Jérome qui fait mention de cette loi en réconnoit la juſtice ; & avoüe qu'elle eſtoit un frein néceſſaire pour rétenir dans les bornes l'avarice des Eccleſiaſtiques, qui n'eſtoit allé que trop loin, & avoit paſſé

An code Theod.

Ep. à Euſtoch.

les

les bornes de l'équité & de la bienſeance.

Outre cette loi quelques années aprés l'an 390. il en fut fait une autre par laquelle il eſtoit ordonné que ſi une veuve ſe dédioit au ſervice de l'Egliſe, elle ne pourroit lui laiſſer ni par donation, ni par teſtament, aucuns immeubles, ni même aucuns meubles de prix qui euſſent appartenu à la maiſon d'où elle eſtoit ſortie.

Saint Auguſtin qui vivoit dans ce même tems n'aprouva jamais ces empreſſemens exceſſifs pour aquerir de nouveaux biens. Au contraire il ne faiſoit aucune difficulté de dire publiquement qu'il valloit bien mieux qu'on laiſſât les ſucceſſions aux enfans, & aux parens que de les donner à l'Egliſe. Il réfuſa même quelques ſucceſſions qui avoient eſté laiſſées à ſon égliſe au préjudice des légitimes heritiers, ajoutant à ce refus qu'il n'importoit pas à l'Egliſe de diſtribuer beaucoup de biens, mais de les diſtribuer à propos. *Poſſid. dans ſa vie c. 24.*

Mais ſur tout il ne pouvoit ſouffrir

une nouvelle maniére d'aquerir des biens à l'Egliſe que l'on avoit trouvée dans ce tems-là, c'eſtoit d'aquerir les fonds en avançant les rentes pour pluſieurs années, & tant qu'il vécût il empécha toujours que ſon Egliſe ne pût aquerir de cette ſorte de biens.

Il témoigne même dans pluſieurs de ſes ſermons qu'il auroit bien mieux aimé que le Clergé reçût des oblations & des aumônes volontaires des Fidelles, comme l'on faiſoit dans les prémiers ſiécles de l'Egliſe, que d'eſtre chargé comme il eſtoit du ſoin de faire valloir les fonds de l'Egliſe, il proteſte que cela lui eſtoit tout-à fait à charge, & que cela le dérournoit des fonctions ſpirituelles, qui doivent faire la principale occupation des Evêques. Et il ajoute enfin qu'il eſtoit tout preſt de rénoncer à tous les immeubles que poſſédoit ſon Egliſe & de les reſtituer à ceux qui les avoient donnez, pourveu qu'on pourvcût d'une autre maniere à la ſubſiſtance du Clergé, ſoit en lui accordant les dixmes,

comme l'on faiſoit ſous l'Ancien Teſtament ; ſoit par le moïen des oblations & des contributions volontaires ; que l'Egliſe en cela gagneroit beaucoup quand ce ne ſeroit que d'eſtre exempte des diſtractions qu'emporte néceſſairement avec ſoi le ſoin des choſes temporelles : c'eſtoit le ſentiment de ce grand homme, mais il ne prévalût pas.

Cependant ni les exhortations des SS. PP. ni les loïs des Princes quoi que trés-ſagement établies, ne pûrent empécher que les richeſſes de l'Egliſe n'augmentaſſent toujours de plus en plus ; elles fûrent pourtant toujours diſpenſées à la maniére ancienne, ce qui dura juſques à l'an 420. ſans aucun changement conſidérable ; Les oblations & les autres revenus de l'Egliſe eſtoient mis en commun, les Diacres en avoient la diſpenſation, ils eſtoient aidez par les Souſdiacres, & par d'autres œconomes que l'on établiſſoit lorſqu'il en eſtoit beſoin ; elles eſtoient emploïées à l'entretien des miniſtres de l'Egliſe, des autres perſonnes qui lui rendoient quelque

ſervice, & des pauvres.

L'Evêque & le college des Prêtres ordonnoient de la maniere dont on devoit diſpoſer des biens que l'on avoit amaſſez & mis en commun, les Diacres executoient leurs ordres, le droit de vivre de ces biens eſtoit commun à tous les clercs, mais tous n'avoient pas droit de s'ingerer dans leur diſpenſation.

On peut juger combien les revenus de l'Egliſe eſtoient conſiderables en ce tems-là, par le grand nombre de ceux qui vivoient à ſes dépens. S. Chriſoſtome raporte que l'Egliſe d'Antioche nourriſſoit tous les jours plus de trois mille perſonnes. Il eſt certain que celle de Jéruſalem fourniſſoit tous les jours à l'entretien d'une infinité de perſonnes qui y alloient par dévetion de toutes les parties du monde. L'hiſtoire de l'Egliſe raporte qu'Atticus Evêque de Conſtantinople fourniſſoit à l'Egliſe de Nicée de quoi faire ſubſiſter un grand nombre de pauvres qui y accouroient de toutes parts, le nombre en eſtoit ſi grand qu'en un ſeul

jour on en conta juſques à dix mille.

Mais depuis que la France, l'Eſpagne & l'Afrique eurent eſté ſeparées de l'Empire & erigées en Roïaumes particuliers, & que par l'extinction de la race de Théodoſe l'Italie fut devenüe la proïe des Barbares, particulierement des Gots qui s'en emparerent depuis, enfin que l'Empire d'Orient eut eſté ſéparé de celui d'Occident; les Egliſes des deux Empires pour la diſpenſation des biens ſe gouvernerent d'une maniere differente.

Dans l'Orient les choſes ſe gouvernerent toujours à peu prés de la même maniere que nous venons de décrire. Mais dans l'Occident les Evêques d'adminiſtrateurs & de ſurveillans qu'ils eſtoient, commencerent à ſe rendre maîtres des biens de leurs Egliſes & à en diſpoſer comme il leur plaiſoit. Il nâquit de là une grande confuſion dans l'adminiſtration de ces biens.

Les bâtimens & les pauvres furent ceux qui en ſouffrirent le plus, les

uns tomberent en ruine, & les autres furent abandonnez.

Pour rémedier à ces desordres, environ l'an 470. on ordonna dans l'Egliſe d'Occident que les biens ſeroient partagez en quatre parts. La premiére fut donnée à l'Evêque, la ſeconde fut deſtinée à l'entretien des miniſtres de l'Egliſe, la troiſiéme à celui des bâtimens, qui comprenoient alors non ſeulement le lieu où le peuple s'aſſembloit, mais ceux encore qui ſervoient de demeure à l'Evêque, au reſte du clergé, aux malades, & aux veuves. Et la quatriéme enfin fut laiſſée pour les pauvres: mais on n'entendoit par ces pauvres au raport de S. Gregoire, dans la plûpart des Egliſes que les pauvres du lieu, car pour les étrangers ils eſtoient à la charge de l'Evêque, qui eſtoit obligé de faire tous les frais de l'hoſpitalité, c'eſt à dire de loger & de nourrir les clercs étrangers & de ſubvenir aux pauvres qui venoient de dehors.

Mais quoique les biens des Egliſes fuſſent diviſez en quatre parts,

il ne faut pas s'imaginer que ces parts fuſſent égales d'une égalité aritmetique : Selon les lieux & les circonſtances elles eſtoient plus ou moins fortes, & la raiſon de cela eſtoit qu'il y avoit des Egliſes où le nombre des clercs & des perſonnes qui ſervoient l'Egliſe, ſurpaſſoit celui des pauvres. Et il y en avoit d'autres où le nombre des pauvres eſtoit plus grand que celui des clers. On en peut dire de même à l'égard de l'entretien des bâtimens. Comme ils eſtoient plus grands & en plus grand nombre dans les grandes villes que dans les petites, il falloit auſſi plus de bien pour fournir à cette dépenſe.

Il arriva de-là que les Egliſes en recevant le décret qui ordonnoit le partage des biens en quatre parts, l'executerent neanmoins chacune ſelon ſes beſoins.

Il y en a qui prétendent que cette diviſion des biens de l'Egliſe fut premiérement ordonnée par le Pape S. Silveſtre 150. ans auparavant celle dont nous parlons ; ils ſe fondent

ſur quelques pieces que l'on attribue à ce Pape, mais l'on ſçait que toutes ces piéces auſſi-bien que celles que l'on attribue aux autres Papes juſques à Sirice ſont ſuppoſées & qu'elles ont eſté fabriquées environ l'an 800. par des perſonnes peu habilles & qui connoiſſoient mal l'eſprit & les uſages des premiers ſiécles. Pour ce qui regarde en particulier le décret prétendu de Sylveſtre touchant le partage des biens de l'Egliſe, il eſt certain que les choſes de ſon tems n'eſtoient pas ſur un pié à avoir beſoin d'un pareil réglement.

Au reſte l'on trouve dans le Code Theodoſien une loi de Conſtance & de Julien de l'an 359. qui décharge les clercs negotians du païement des Doüanes & autres droits qu'on avoit coûtume d'éxiger des autres marchans, parce que tout le gain qui provenoit de leur négoce, retournoit au profit des pauvres, ils eſtoient donc en ce tems là bien éloignez de partager les biens des Egliſes, puis qu'ils laiſſoient en commun

tous les profits qu'ils pouvoient faire d'ailleurs.

Cela fait voir que la diviſion des biens de l'Egliſe en quatre parts à commencé environ l'an 500. mais il eſt important de remarquer que cette diviſion n'emportoit point celle des fonds, des immeubles, ni même des oblations, & des aumônes, toutes choſes eſtoient encore adminiſtrées par les Diacres, & les Souſdiacres, & le partage n'eſtoit que pour les rentes & les revenus. Il arriva depuis encore ſur cela du changement, & plus on s'éloignoit de l'antiquité pour le tems, plus auſſi s'en éloignoit-on pour les uſages.

C'eſt ce qui paroit particulierement dans la maniere d'ordonner les miniſtres de l'Egliſe; Il eſt certain que l'inſtitution des Apôtres portoit que les Evêques, les Prêtres, & les autres miniſtres de la parolle de Dieu & des choſes ſaintes, & les Diacres même qui eſtoient les miniſtres du temporel, furent premiérement éleûs avec l'approbation de tous les fidelles, & enſuitte ordon-

nez par les Evêques en leur imposant les mains, ce qui fut observé longtems sans aucun changemnet.

L'Evêque en particulier dans chaque Eglise estoit toujours éleû du consentement du peuple, & ensuitte ordonné par le Metropolitain, en la présence de tous les Evêques de la Province; ou du moins de leur consentement donné par écrit lors qu'ils ne pouvoient venir eux-mêmes.

Lorsque le Métropolitain estoit empéché & ne pouvoit lui-même faire l'ordination, elle estoit faitte par trois Evêques les plus proches du lieu où se faisoit l'ordination, du consentement pourtant du Metropolitain & de tous les Evêques de la Province qui estoient absens. Dépuis que l'on eut réduit plusieurs Provinces sous un Primat, son consentement estoit encore néceſſaire.

L'Evêque aïant esté ainsi ordonné: les Prêtres, les Diacres & généralement tous les autres clercs estoient: présentez au nom du peuple ou nommez par l'Evêque avec l'approbation:

du peuple, & enſuitte ordonnez par l'Evêque. Il ſenſuit de là que l'on n'ordonnoit jamais un inconnu, ni qui que ce fut qui n'eut eſté propoſé ou du moins approuvé par le peuple.

Cette approbation du peuple eſtoit jugée ſi néceſſaire, que le Pape S.Leon & tous les Peres de ce tems-là aſſeurent que l'ordination d'un Evêque ne pouvoit eſtre ni valide ni légitime s'il n'avoit eſté premiérement demandé & approuvé par le peuple. Saint Grégoire eſtoit tellement de ce ſentiment qu'il ne creut pas qu'on peût conſacrer Conſtance Evêque de Milan qui n'avoit eſté éleû que par le Clergé ſans l'approbation du peuple qu'on n'avoit pû avoir, parce que les courſes & les ravages des ennemis l'avoient fait retirer à Gennes, de ſorte qu'il fallut envoïer un exprés pour avoir ſon approbation.

Quelquefois un Evêque devenu vieux ſe nommoit lui-même un ſucceſſeur, comme fit S. Auguſtin qui nomma Eradius, pour lui ſucceder,

mais cette nomination n'eſtoit d'aucune valleur ſi le peuple n'approuvoit la perſonne élüe & ne témoignoit qu'il ne réconnoiſſoit rien en lui qui le rendît indigne d'une ſi importante charge.

Les choſes à préſent ſont bien éloignées de cet uſage, au contraire l'on tiendroit pour nulle & illegitime une élection dont le peuple ſe ſeroit mêlé : ainſi ce qui paſſoit autrefois pour legitime ne l'eſt plus à préſent, comme ce qui l'eſt à préſent ne l'eut pas eſté autrefois.

Mais il eſt néceſſaire de faire ici une digreſſion ſur un nouveau ſujet qui environ l'an 500. donna lieu à une notable augmentation des biens de l'Egliſe ; ce fut l'établiſſement des moines & des Monaſtéres.

Le Monachiſme donc commença en Egipte environ l'an 300. à l'occaſion de ceux qui fuioient les perſécutions, il paſſa de-là dans l'Aſie & dans la Grece où S. Baſile lui donna des régles environ l'an 370. & le mit ſur le pié ſur lequel il eſt encore ajourd'hui dans ces païs là.

Pour ce qui eſt de l'Italie l'on ne connoiſſoit point les moines juſques à l'arrivée de S. Athanaſe à Rome, il en amena quelques-uns avec lui: mais cela n'eut pas de ſuitte, & cette maniere de vie fut peu eſtimée à Rome & dans les Provinces voiſines juſques à l'an 500. Alors S. Equice & S. Benoit aïant donné des lois à cet état, & s'eſtant rendus eux-mêmes récommandables par une ſainteté éclatante, le monachiſme commença à s'étendre dans l'Occident: il arriva pourtant que l'inſtitut de S. Equice ne ſubſiſta pas long-tems, mais pour celui de S. Benoit il ſe répandit dans peu de tems par toute l'Italie & paſſa même les monts.

Dans ces prémiers tems & long-tems depuis les moines n'eſtoient que des léculiers, ils ne furent que long-tems aprés appellez à la clérícature. Il y avoit alors comme à préſent deux ſortes de monaſtéres; les uns eſtoient à la campagne & les autres dans les villes. Ceux de la campagne vivoient du labourage, du travail de leurs mains, & de

quelques oblations & aumônes que les Fidelles leur faiſoient, & tout eſtoit gouverné par un Abbé ; pour ce qui eſt des Moines des villes ils vivoient auſſi du travail de leurs mains, & comme il ne ſuffiſoit pas, l'Egliſe leur fourniſſoit le reſte de leur ſubſiſtance. Ceux-ci ſe conſerverent bien plus long-tems que les autres dans la prattique exacte des régles & de l'ancienne diſcipline.

Pour ce qui eſt des Clercs comme depuis le partage des biens de l'Egliſe, & qu'ils eurent ceſſé de vivre en commun, ils avoient beaucoup rélâché de leur prémiere vertu ; la devotion du peuple ſe réfroidit beaucoup à leur égard, & avec la devotion l'envie de les enrichir davantage. L'on peut donc dire que délors l'Egliſe eut ceſſé de faire de nouvelles acquiſitions, ſi les Moines ne fuſſent venus au ſecours, ils retinrent la devotion du peuple par l'éclat de leurs vertus & par la ſainteté de leur vie, & empécherent ſa libéralité de s'éteindre, mais auſſi ils en profiterent, car le peuple abandon-

nant le Clergé ſe tourna tout-à fait de leur côté ; Ce fut-là une nouvelle ſource de biens pour l'Egliſe, car c'eſtoit à qui feroit le plus de bien aux monaſtéres, ſoit en leur donnant des terres, ou leur faiſant des oblations & des donations conſiderables par teſtament, ou autrement.

Et certainement on peut dire à la loüange des anciens Moines, que ces grands biens qu'on leur donnoit n'eſtoient pas perdus, puis qu'ils en faiſoient eux-mêmes un fort ſaint uſage de mille maniéres différentes, ſoit en nouriſſant un grand nombre de moines, ſoit en exerçant l'hoſpitalité, ſoit en élevant & inſtruiſant la jeuneſſe, ſoit enfin en pratiquant une infinité d'autres actions de pieté, qui les rendirent les objets de l'admiration & de l'eſtime des Princes, du peuple, & des Eccleſiaſtiques même qui à l'envi leur faiſoient part de leurs biens.

L'abbé Triteme raporte que les monaſtéres de S. Benoit eſtoient allez juſques à quinze mille tous grands & conſidérables par leurs revénus,

ſans conter les benefices qui en dépendoient, & les petits monaſtéres.

Les Moines en ce tems-là ſe choiſiſſoient eux-mêmes leur Abbé; ils dépendoient de lui pour le ſpirituel & le temporel, & il ordonnoit de la diſpenſation des biens quels qu'ils fuſſent, ſoit qu'ils provinſſent des aumônes, & oblations, ou du travail des moines, ou des terres & des fonds qui leur avoient eſté donnez.

Les choſes ſe gouvernerent de la ſorte juſques environ l'an 500. alors les Evêques eſtant devenus les maitres abſolus de la quatriéme portion des biens de l'Egliſe, ils ſe meſlérent plus que jamais des choſes temporelles, & s'appliquerent à ſe faire des partiſans dans toutes les villes de leur dépendance.

Il arriva de-là que l'élection des Abbez ne ſe fit plus comme de coûtume de perſonnes pieuſes & zelées pour le ſervice de Dieu, l'on n'eut plus d'égard ni au merite, ni à la vertu, ce ne fut que brigues qui alloient ſouvent juſques à des ſédi-

tions & des violences publiques.

Cela donna lieu aux Princes qui juſques alors ne s'eſtoient pas mis beaucoup en peine de l'Election des Abbez, de s'en mêler. Ils y furent même excitez par pluſieurs ſaints perſonnages de ce tems-là qui leur repréſenterent avec force que Dieu leur avoit commis la protection des Egliſes auſſi bien que celle de leurs autres ſujets, qu'ainſi ils eſtoient obligez en conſcience de faire en ſorte que les affaires Eccleſiaſtiques fuſſent faites légitimément & ſelon les lois de l'Egliſe.

A ces conſidérations il s'en joignit d'autres. Les Princes remarquerent fort prudemment que les premiéres dignitez de l'Egliſe eſtant déja tres-conſiderables, & ne pouvant que le devenir davantage à cauſe des grands biens qu'elle poſſedoit déja, & de ceux qu'elle aqueroit encore tous les jours, il eſtoit de leur intereſt d'en pourvoir des perſonnes de leur dépendance, & qui les tenant d'eux leur ſeroient apparamment plus fidel-

les que celles qui les auroient obtenües par d'autres voïes.

Ils conſidéroient encore que les pratiques ſéditieuſes des clercs ambitieux & qui prétendoient à ces premieres dignitez, pouvoient eſtre d'un notable préjudice au repos & au bon gouvernement de l'état ; ainſi le devoir & l'intereſt s'eſtant joints enſemble pour perſuader aux Princes de ne plus laiſſer les dignitez Eccleſiaſtiques à la diſpoſition du clergé, & du peuple, la part qu'ils y avoient eüe juſques alors leur fut ôtée preſque par tout.

Ce changement qui abaiſſoit la puiſſance du clergé lui fut infiniment ſenſible, mais il le fallut ſouffrir parce qu'il eſtoit neceſſaire & qu'il s'eſtoit lui-même mis dans ſon tort. En effet l'Epiſcopat d'un objet de crainte & d'une ſainte fraïeur qu'il eſtoit autrefois, eſtant devenu celui d'une ambition ſans borne, & ſans regle, il n'y avoit preſque plus que des factieux qui y parvinſſent par des prattiques honteuſes, & ſouvent même aux dépens du ſang de leur

troupeau qu'ils devoient défendre aux dépens du leur.

Mais comme les dignitez & les richeſſes ne répriment pas les paſſions, mais au-contraire leur donnent le moïen de ſe ſatisfaire dans toute leur étenduë, ces perſonnes factieuſes élevées à l'Epiſcopat, par les voïes que nous venons de dire, continuant dans leur eſprit de faction, entretenoïent ſouvent des correſpondances avec les ennemis de l'état, ce qui leur eſtoit fort aiſé dans l'extreme confuſion où l'Occident ſe trouvoit en ce tems-là. Il y en avoit même qui profitant du zéle de leurs partiſans qui les avoient élevez à cette premiére dignité de l'Egliſe s'en ſervoient pour exciter le peuple à ſe ſoulever, & à maintenir les entrepriſes qu'ils faiſoient ſur la juriſdiction ſéculiére.

Ces inconveniens & pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de raporter, donnerent lieu aux Souverains d'ordonner qu'aucune perſonne éleüe pour l'Epiſcopat, ne pût eſtre conſacrée ſans leur conſentement, ou

du magiſtrat qui les repreſentoit. Cette alternative ne regardoit que les Evêchez de moindre importance, car pour ceux des villes principalles, comme en Italie, ceux de Rome, de Ravenne, & de Milan, on ne pouvoit proceder à la conſécration de la perſonne éluë, ſi prémiérement on n'avoit obtenu la confirmation du Prince même, qui ſe la reſervoit toujours expreſſément. Le clergé en fit en vain ſouvent des plaintes. L'authorité des Princes l'emporta, & juſques à Grégoire ſeptiéme ils furent toujours en poſſeſſion de ce droit.

Cependant comme les Princes s'attachoient plûtôt à l'eſſentiel & au ſolide qu'aux formalitez, quand il y avoit quelque ſujet dans une ville qui avoit également l'approbation du peuple & du Prince, la coûtume eſtoit de l'élire & de le conſacrer enſuitte ſans attendre la confirmation du Souverain.

Il arrivoit auſſi quelquefois que par quelque accident de peſte ou de guerre l'on conſacroit des Evêques

ſans attendre la confirmation du Prince, ce qui arrivoit rarement parce que ces accidens eſtoient rares. C'eſt ce qui arriva à Pelage ſecond prédéceſſeur de S. Grégoire, lequel aïant eſté éleu & conſacré lorſque les Lombards tenoient Rome aſſiegée; le Siége aïant eſté levé il envoïa S. Grégoire qui n'eſtoit pour-lors que Diacre pour faire ſes excuſes à l'Empereur, & le prier de ratifier ce que la néceſſité avoit contraint de faire ſans ſon conſentement; C'eſt ainſi que les Papes & les principaux Evêques d'Italie furent élevez à leurs dignitez juſques à l'an 750.

Pour ce qui eſt de la France & des autres lieux ſituez au delà des monts, l'autorité des Rois, ou des Maires du Palais eſtoit encore plus abſoluë. Car depuis que les Princes ſe furent attribuez la nomination des Evêques le peuple ne s'en mêla plus, les gens de bien rénoncerent au droit qu'ils y pouvoient prétendre, parce qu'ils eſtoient perſuadez que les Princes ne choiſiroient que des perſonnes capables; les mal in-

tentionez en firent de même, parce qu'ils creurent que ce ſeroit en vain qu'ils y voudroient prendre quelque part. Ainſi les Rois de France eſtoient en poſſeſſion dés ce tems-là de nommer à tous les Evêchez de leur Roïaume.

Il ne faut point d'autre témoin de ce que j'avance que Grégoire de Tours, car on ne trouvera point dans toute ſon hiſtoire que depuis Clovis prémier Roi de France Chrétien, on ait autrement pourveu aux Evêchez vaquans que par ordre exprés du Roi, ou du moins de ſon conſentement.

S. Grégoire qui fut élevé en ce tems-là au ſouverain Pontificat, & qui eſtoit ſi zélé pour maintenir les véritables droits de l'Egliſe, écrivant aux Rois de France en diverſes occaſions, ſe plaint bien de ce qu'ils ne pourvoïoient pas les Evêchez de perſonnes capables, & les prie de choiſir pour une dignité ſi éminente des perſonnes de merite: Mais quand les perſonnes pourveuës par ces Rois avoient les qualitez réquiſes

il n'en faiſoit aucune plainte, & ne trouvoit point à redire à la nomination des Rois.

Les Evêques eſtant ainſi élevez à l'Epiſcopat ſans que le peuple y eut aucune part, il leur fut fort facile de l'exclure encore de la part qu'il pouvoit avoir au choix des Prêtres, des Diacres & des autres Miniſtres de l'Egliſe. Cela leur fut d'autant plus aiſé que le peuple eſtoit aſſez porté de lui-même à ne ſe plus méler de ces ſortes d'affaires, les uns parce que leurs affaires domeſtiques les occupoient aſſez, les autres pour ne vouloir point s'engager dans les factions populaires, & les autres pour ſe voir peu eſtimez des Evêques devenus puiſſans tant par les richeſſes qu'ils poſſedoient, & la grande dépenſe qu'ils faiſoient, que parce qu'ils prétendoient ne dépendre que du Souverain, comme c'eſtoit de lui ſeul qu'ils tenoient leurs Evêchez ſoit par nomination ou par confirmation.

Mais quoi que les Princes ſe mélaſſent ſouvent de nommer ceux qui

devoient eſtre ordonnez. Ils en laiſſoient néanmoins fort ſouvent la nomination aux Evêques, ſur tout quand ils eſtoient dans une étroite confidence avec eux. Il arrivoit même aſſez ſouvent que ce rapport que les Evêques avoient avec les Princes, eſtoit cauſe qu'ils les emploïoient à terminer les différens & les procés embarraſſez qui naiſſoient entre les particuliers, le reſpect que l'on avoit pour la réligion dont ils eſtoient les chefs, leur donnant pour cela plus de créance & d'autorité que n'en avoient les magiſtrats ſéculiers. Mais il naquit de-là un abus conſidérable, car les Evêques en prirent ocaſion d'abandonner le ſoin de la prédication de l'Evangile, qui eſt le principal emploi qu'ils ont receu du Seigneur, ne pouvant pas ſuffire en même-tems à deux charges ſi oppoſées; Cela donna lieu lors qu'il s'agiſſoit de nommer un Evêque de choiſir plûtôt un ſage ſelon le monde qu'un homme propre aux fonctions de la Réligion. C'eſt ainſi que l'on en uſe encor à préſent, & l'on tient

à

à Rome pour maxime que quand il s'agit de donner un Evêque aux lieux qui ne ſont pas voiſins des Infidelles, il vaut bien mieux choiſir un bon Juriſconſulte, qu'un bon Theologien. On ne peut nier que ce ſentiment ne ſoit raiſonnable tant que les Evêques firent du jugement des procés, leur principale ocupation.

Cependant dans les premiers ſiécles de l'Egliſe ce n'eſt pas ainſi que l'on jugeoit des choſes. Quand JESUS-CHRIST ordonna ſes Apôtres il leur dit : *Comme mon Pere m'a envoïé je vous envoïe.* Ils comprirent de ces parolles qu'ils eſtoient envoïez pour enſeigner. Les premiers Evêques qui leur ſuccederent prirent auſſi ces parolles dans ce ſens, ainſi *ils* eſtoient perſuadez que la premiere & la principale fonction d'un Evêque eſtoit d'enſeigner, & la ſeconde de veiller qu'il fut pourvû aux neceſſitez des pauvres : on ſe rélâcha dans la ſuitte également à l'égard de ces deux fonctions. Le rélâchement à l'égard de la ſeconde commença de paroitre dans le par- S. Jean 20.

tage que l'on fit des biens de l'Egliſe, en quatre parts.

Comme ces biens eſtoient entre les mains des Eccleſiaſtiques il n'y eut qu'eux auſſi, qui ſe mélerent de faire ce partage. Ainſi dans les lieux où l'Evêque & le Clergé ſe trouverent gens d'honneur & de conſcience, le partage fut fait avec équité, & l'on pourveut à tout ſelon l'exigence des lieux & des perſonnes. Mais dans ceux où l'intereſt l'emporta ſur la conſcience. n'y aïant perſonne qui ſe déclarât protecteur des pauvres & des fabriques, les uns & les autres furent fort mal partagez. Il y eut même des lieux où tout fut partagé entre l'Evêque & le Clergé ſans faire aucune mention ni des pauvres ni de l'entretien des bâtimens.

Pour ce qui eſt des lieux où le partage s'eſtoit fait avec équité & avec l'égard que l'on devoit avoir pour toutes choſes, l'abus s'y gliſſa bien-tôt: car comme les deux parts aſſignées pour l'entretien des pauvres & des bâtimens reſtoient entre les mains des Eccleſiaſtiques qui en

eſtoient les adminiſtrateurs ; petit-à petit ces deux parts diminuerent, & les deux autres accrûrent d'autant.

On voit une preuve indubitable de cela en ce qu'il y a encore à préſent fort peu d'Egliſes où la frabique ait des revenus fixes qui lui ſoient affectez ; & pour ce qui eſt des pauvres il ne reſte plus pour eux que les hôpitaux leſquels encor ne ſont pas d'une fort ancienne fondation, eu égard à l'antiquité dont il s'agit ici.

Dans le tems qu'on commença le partage des biens de l'Egliſe, la part du Clergé eſtoit miſe entre les mains de l'Evêque qui donnoit enſuite à un chacun ſelon ſon merite & le ſervice qu'il rendoit à l'Egliſe. Dans la ſuite les clercs déchargerent l'Evêque de ce ſoin, & ſe chargerent eux-mêmes de faire la diſtribution de leur part : depuis ce tems-là ni l'Evêque ni qui que ce ſoit n'eut que voir à cétte diſtribution. On commença alors dans le Clergé à quitter la vie commune, chacun véquit en

particulier & s'attribua ſa part comme ſon bien propre dont il diſpoſoit comme il lui plaiſoit.

Mais quoi que les biens de l'Egliſe euſſent eſté ainſi partagez, tous les fonds pourtant ne faiſoient encore qu'une maſſe qui eſtoit gouvernée par les Diacres & les Soûdiacres qui avoient ſoin de recevoir tous les revenus, & de les diſtribuer enſuite prémierement à l'Evêque, & enſuite à chacun des clercs ſelon la part qui lui eſtoit aſſignée.

Dans ce même tems on commença en Italie d'appeller les biens dont les Egliſes jouïſſoient le patrimoine de l'Egliſe, ce qu'il eſt important de remarquer, afin qu'on ne s'imagine pas que ce nom ſignifie quelque ſouveraineté ou quelque juriſdiction de l'Egliſe Romaine ou du ſouverain Pontife ſur ces ſortes de biens.

Une preuve de cela eſt qu'on donnoit le même nom aux biens que les particuliers tenoient de leurs ancêtres. Le domaine du Prince eſtoit auſſi appellé le Patrimoine du Prince,

& pour le distinguer de celui des particuliers on l'appelloit le Patrimoine sacré. Comme il paroit par plusieurs lois qu'on trouve encore dans le Code. *Code l. 12.*

Ce fut pour la même raison & par rapport au même usage que l'on donna le nom de patrimoine aux biens non seulement de l'Eglise de Rome, mais de toutes les Eglises : C'est ce que témoigne saint Grégoire dans plusieurs de ses lettres, car il y fait mention non seulement du patrimoine de l'Eglise de Rome, mais encore de celui de l'Eglise de Rimini, de celui de l'Eglise de Milan, & de celui de l'Eglise de Ravenne.

Il y a sur cela une difference qu'il est bon de remarquer, c'est que les Eglises des villes moins considérables n'avoient point de bien hors de leur Dioceſe, mais pour celles des villes Imperiales comme Rome, Ravenne, Milan où les Sénateurs & les personnes les plus illustres de l'Empire faisoient leur demeure, elles avoient des biens non seulement

hors de leur Dioceſe, mais dans diverſes parties du monde.

Saint Grégoire fait mention d'un patrimoine que l'Egliſe de Ravenne poſſedoit en Sicile ; & d'un autre dans la même Province qui appartenoit à l'Egliſe de Milan. L'Egliſe de Rome poſſedoit des patrimoines en France, en Afrique, en Sicile, & en pluſieurs autres endrois. Et du tems même de S. Grégoire il y eut un grand procés entre lui & l'Evêque de Ravenne touchant le patrimoine des deux Egliſes qui fut terminé par accord.

Quoi que ces Patrimoines fuſſent aſſez reſpectez parce qu'ils appartenoient aux Egliſes, pour leur attirer encor plus de reſpect on leur donnoit le nom des Saints pour leſquels on ſçavoit que les peuples avoient le plus de veneration ; Ainſi l'on appelloit les biens de l'Egliſe de Ravenne le patrimoine de S. Apollinaire, ceux de l'Egliſe de Milan le patrimoine de S. Ambroiſe ; Et comme l'Egliſe de Rome avoit des biens dans pluſieurs Provinces, on diſoit

le patrimoine de S. Pierre dans l'Abruſſe, le patrimoine de S. Pierre en Sicile. C'eſt ainſi qu'à Venize le revenu de la République s'appelle le revenu de S. Marc.

Avant que les Souverains euſſent diſtrait une partie de leurs Domaines pour en faire des recompenſes à ceux qui avoient bien ſervi l'Etat, ils établiſſoient ſur les lieux des Intendans avec pouvoir de juger les differens qui pourroient naître entre eux & les particuliers au ſujet de leurs Domaines.

Il y eut quelques Eccleſiaſtiques de l'Egliſe de Rome qui en voulurent faire autant pour les biens de cétte Egliſe, ils ne voulurent plus reconnoitre la juriſdiction ſéculiére à cét égard, & prétendirent eſtre les juges en leurs propres cauſes. Saint Grégoire s'oppoſa à cette uſurpation, il la condanna, & défendit de pareilles entrepriſes ſous peine d'excommunication.

Les fonds de l'Egliſe eſtoient alors & long tems auparavant ſujets aux charges publiques & païoient tribut

aux Princes, comme il paroit du canon de S. Ambroiſe qui commence, *Si tributum*; Il paroit d'ailleurs que Conſtantin le Barbu l'an 681. accorda à l'Egliſe de Rome l'exemption des tributs pour les biens qu'elle poſſedoit dans la Sicile & dans la Calabre, & Juſtinien le jeune ſon fils l'an 687. accorda la même exemption pour les patrimoines de l'Abruſſe & de la Baſilicate.

Ces patrimoines de l'Egliſe Romaine, quoi que conſidérables, ne rendoient pas tant de revenu qu'on pourroit s'imaginer; car nous apprenons des Hiſtoriens de ce tems que Leon l'Iſaurien l'an 732. aïant confiſqué les patrimoines de Calabre & de Sicile, on verifia qu'ils ne rendoient pas plus de trois talens d'argent & un demi talent d'or, ce qui peut faire tout au plus 2500. écus de nôtre monoïe. Le patrimoine de Sicile en particulier quoi-que fort étendu ne rendoit pas plus de 2100. écus de rente.

Cependant, comme nous avons dit, quoi que les biens de l'Egliſe

fuſſent partagez entre l'Evêque & les particuliers du Clergé qui en recevoient chacun leur part, tous ces biens ne faiſoient qu'une maſſe qui eſtoit gouvernée par les Diacres & les Soûdiacres qui en faiſoient la diſtribution. Les choſes ne pûrent durer long-tems en cét état ſans donner lieu à de grandes plaintes contre les adminiſtrateurs de ces biens, qu'on accuſoit de favoriſer les uns au prejudice des autres. Pour remedier à ces plaintes, on permit que chacun dans ſon Egliſe reçût pour ſoi les offrandes qui s'y feroient; mais comme l'on avoit coûtume de les porter à l'Evêque qui en faiſoit enſuite la diſtribution en ſe partageant apparemment le premier, il fut ordonné que pour le dédommages chacun lui paieroit la troiſiéme partie des offrandes & quelque choſe de plus; cette redevance fut appellée depuis le Droit cathedratique, parce qu'il eſtoit un effet de la reverence qu'on portoit à la chaire Epiſcopale. Les fonds furent encore diviſez & on en aſſigna à chacun ſa part.

Ce changement qui mettoit les choſes ſur un pié tout-à-fait différent de ce qu'elles avoient eſté juſques alors, ne ſe fit pas en même tems par tout ni par un reglement commun que l'on eut fait pour toutes les Egliſes ; il paſſa inſenſiblement d'un lieu à un autre, comme les choſes d'uſage ont coûtume de faire, & particulierement les mauvaiſes qui ſe répandent bien plus promtement que les bonnes, parce qu'elles trouvent moins d'oppoſition.

Ce fut dans ce même tems que l'on commença d'uſer dans l'Egliſe du terme de benéfice pour exprimer la part que chaque Eccleſiaſtique avoit du bien de l'Egliſe ; voici qu'elle en fut l'origine & l'ocaſion.

Les Princes avoient coûtume de récompenſer ceux qui les avoient bien ſervi à la guerre, en leur aſſignant des fonds publics ; à la charge aux uns de garder les frontiéres, aux autres de ſervir le Prince dans les affaires civiles, ou de l'accompagner à la guerre, & aux autres enfin de garder & de défendre les villes &

les fortereſſes. On appelloit ces fonds ainſi donnez des fiefs, d'un nom François & Lombard. Et quand on s'exprimoit dans la langue Latine qui n'eſtoit pas encore tout-à fait éteinte, on les appelloit des benéfices, comme eſtant des marques de la liberalité du Prince. *Beneficia.*

On prit ocaſion de là de ſe ſervir du même nom pour exprimer ou la part que châque Eccleſiaſtique avoit aux fonds de l'Egliſe, ou le droit qu'il y avoit : ſoit parce que ſuivant la condition des Evêchez ils eſtoient auſſi donnez par le Prince, ou par l'Evêque de ſon conſentement, ou en vertu de ſa conceſſion; ſoit encore comme quelques-uns s'imaginent parce que l'on regardoit les clercs comme des ſoldas ſpirituels qui font les fonctions & les exercices de la milice ſacrée.

Comme les choſes ſe gouvernoient ainſi à l'égard du Clergé, les Abbaïes de delà les Monts eſtoient devenuës puiſſantes, & avoient aquis des richeſſes conſidérables ; comme les Abbez qui avoient l'adminiſtration

de tous ces grands biens ne pouvoient eſtre que fort puiſſans, cela donna lieu aux Maires du Palais de s'attribuer l'autorité de les nommer : ils avoient ſur cela un droit encore plus plauſible que ſur les Evêchez, & les autres benéfices poſſedez par le Clergé; car comme les Moines n'eſtoient alors que Laïcs, il ſembloit qu'il n'y eut aucun inconvenient que le Prince, ou celui qui gouvernoit ſous lui, ſe mêlât de leur donner un Chef; ils n'uſoient pas cependant de ce droit à la rigueur, mais pour les accoûtumer plus doucement à ſe voir dépoüillez d'un droit auſſi naturel comme l'eſt à toute Aſſemblée faiſant corps, celui de ſe donner un chef, on leur permettoit quelquefois par grace & ſans conſéquence, d'élire eux-mêmes leur Abbé.

Pour ce qui eſt de l'Italie, comme les monaſteres n'y furent pas fort riches juſques à l'an 750. les Rois Gots, les Empereurs, & les Lombards qui leur ſuccedérent n'en firent pas grand conte. Les Moines

donc resterent en possession d'élire leurs Abbez, toutefois avec dépendance des Evêques. La soumission dans laquelle les Moines vivoient à leur égard, leur donna lieu d'entreprendre plusieurs choses à leur préjudice; il fut donc question de se délivrer d'une dépendance qu'ils prevoïoient leur devoir estre dans la suite tout-à-fait à charge, l'on en chercha les moïens, & on n'eut pas de peine à les trouver; ils consistoient à s'addresser à l'Evêque de Rome, à le prier de les prendre sous sa protection & à les exempter de la jurisdiction des Evêques.

L'avantage qui en revenoit au saint Siége estoit trop grand pour le négliger, il s'agissoit de diminuer l'autorité des Evêques, de mettre dans sa dépendance un grand nombre de personnes puissantes & accreditées parmi le peuple, & de s'attacher tout ce qu'il y avoit pour lors de personnes sçavantes dans l'Eglise. Les Evêques n'en prévirent pas la conséquence, ou ne s'y opposerent pas, ou s'y opposerent en vain; ainsi

l'on vit en peu de tems preſque tous les Monaſteres, & tous les Moines exemps de la juriſdiction des Evêques, & unis inſéparablement au ſaint Siége. C'eſt ainſi que les choſes ſe paſſoient en Italie.

Pour ce qui eſt de la France, comme les Evêchez dépendoient abſolument de la nomination du Roi, ou de celle des Maires du Palais, qui par la négligence des Princes qui regnoient alors, s'eſtoient emparez de la plus grande partie de l'autorité, les Evêques ne s'attacherent plus qu'à la cour, & dévinrent eux-mêmes tout-à-fait courtiſans. Les Abbez qui ne leur cédoient point en richeſſes, & qui eſtoient auſſi redevables à la cour du rang qu'ils tenoient, en firent autant: ils faiſoient les uns & les autres leur demeure ordinaire à la cour, ils fourniſſoient des ſoldats au Roi, & l'accompagnoient eux-mêmes à la guerre, non pas comme des Religieux ou des Miniſtres de JESUS-CHRIST pour y faire le devoir de leur charge, mais pour y combattre en perſonne, & faire

toutes les fonctions de ſoldats & de Capitaines.

Mais comme il falloit pour cela entretenir de grands trains & faire de grandes dépenſes, leur part ni ſuffiſant pas, ils ne tarderent guere à s'emparer de la quatriéme que l'on avoit réſervée pour l'entretien des pauvres & des bâtimens. Mais la miſe ne s'accordant pas encore avec la récepte, il fut queſtion de s'emparer tout autant qu'ils pûrent, des biens de l'Egliſe. Ils l'entreprirent, & en vinrent à bout.

Il arriva de-là que les Prêtres qui eſtoient chargez de l'inſtruction des peuples & de l'adminiſtration des Sacremens, reſterent ſans ſubſiſtance. C'eſt pourquoi le peuple chacun ſelon ſa devotion ſe réſolut d'y contribuer encore du ſien, cela ſe faiſoit en certains lieux plus largement, en d'autres moins; de cette inegalité nâquit auſſi tôt une infinité de plaintes. On chercha donc les moïens de les appaiſer, & en même tems de donner une ſubſiſtance aſſûrée au Clergé deſtiné pour le ſervice du

peuple. L'on ſe régla en cela ſur l'ancien Teſtament, & comme Dieu y avoit ordonné les Dixmes pour la ſubſiſtance des Prêtres & des Levites, il ne fut pas difficile de perſuader au peuple que la même choſe ſe devoit accorder aux miniſtres de l'Evangile.

Exod. 22. *Deuter.* 12.

Il faut pourtant avoüer que l'Evangile n'a rien réglé là deſſus, & qu'ainſi des Dixmes eſtoient à la verité de droit divin ſous l'ancien Teſtament, parce que Dieu les avoit ordonnées expreſſément pour l'entretien de ſes miniſtres, mais ce que Dieu avoit ordonné là deſſus ne ſe peut non plus tirer en conſéquence pour les Chrétiens que les autres lois politiques & judiciaires que Dieu avoit données au peuple Juif; & qui pretendroit le contraire, ſeroit aſſez embarraſſé à ſoûtenir ſon ſentiment, & à ſe tirer des inconveniens qu'on lui pourroit oppoſer.

Il eſt vrai que JESUS-CHRIST & S. Paul aprés lui ont dit que le peuple doit la ſubſiſtance aux miniſtres qui le ſervent; que celui qui

Matth. 10.

travaille doit estre récompensé par ceux au profit desquels il travaille; & que quiconque sert l'autel doit vivre de l'autel : mais ni l'un ni l'autre, ni aucun des Ecrivains canoniques du nouveau Testament n'ont prescrit la maniere dont cela se devoit faire, encore moins ont-ils parlé des dixmes, parce qu'ils n'ont ordonné pour les ministres de l'Evangile qu'une subsistance honnête, & qu'il est certain qu'il y a des lieux où la dixme ne suffiroit pas, comme il y en a d'autres où elle excederoit de beaucoup. 1. Cor. 9.

Cependant quoi que l'on avoüe que les dixmes ne sont pas dües de droit divin, on ne peut pourtant les refuser sans injustice, tant parce que les lois les accordent, qu'un long usage les a aquises légitimement à l'Eglise, & qu'enfin c'est ce que l'on a ordonné pour la subsistance des Ecclesiastiques qui est duë de droit divin.

On ne s'étendra pas davantage sur ce sujet, tant parce que les choses sont claires d'elles mêmes, que

parce qu'il ſe préſentera quelque ocaſion d'en parler plus amplement en un autre endroit. Je dirai ſeulement qu'au commencement que les dixmes furent accordées, & quelques ſiécles aprés, les Prédicateurs ne s'occupoient qu'à prouver qu'on devoit les dixmes à l'Egliſe, & à exhorter de tout leur pouvoir à les païer fidellement. La maniere dont ils en parloient eſt remarquable, car il ſemble qu'ils mettoient toute la perfection chrétiéne àſe bien aquitter dece devoir, c'eſt ainſi que l'intereſt groſſit les objets, & fait outrer les matieres: s'ils reüſſirent ou non, chacun en peut encor juger; quoi qu'il en ſoit la choſe fut portée ſi loing que non contens des dixmes qui provenoient des fonds, on prétendit encore qu'elles fuſſent perſonnelles, c'eſt à dire que chacun la devoit de ſon travail, les artiſans du gain qu'ils faiſoient, les chaſſeurs de leur chaſſe, & les ſoldats même de leur ſolde. En comparaiſon de ces prétentions on peut dire qu'à préſent les choſes ſont reglées avec beau-

coup de moderation,

On trouve encore pluſieurs de ces ſermons dont je viens de parler ſans noms d'auteurs, on en trouve auſſi quelques-uns ſous le nom de ſaint Auguſtin, & de quelques autres Peres & anciens Ecrivains, mais outre qu'ils n'y ont jamais penſé & que le ſtile montre évidemment que ces piéces ont eſté faittes environ l'an 800. c'eſt qu'il eſt conſtant par les Hiſtoires, que ni dans l'Afrique ni dans tout l'Orient, on n'a jamais païé les dixmes, & qu'elles commencerent préminérement en France, de la maniere que l'on vient de raconter.

De la France elles paſſerent bientôt dans l'Italie, où pendant pluſieurs ſiécles, on conſerva inviolablement cétte loi que perſonne ne vétût aux dépens de l'Egliſe ſans lui rendre quelque ſervice, ainſi l'on ne ſéparoit jamais le benéfice de la charge & de l'office. Il ſe trouve pourtant quelques exemples contraires, mais fort rares; en effet cétte diſpenſe n'a eſté accordée dans les premiers ſié-

cles qu'à un petit nombre d'hommes ſaints, & habiles, qui pour ſe donner plus entiers à l'étude de l'Ecriture Sainte, ne conſentirent à leur ordination qu'à condition qu'ils ne ſeroient attachez à aucune Egliſe particuliére. C'eſt ainſi que S. Jerôme fut ordonné prêtre d'Antioche, & ſaint Paulin, de Barcelonne, mais à quelques perſonnes prés qu'on a diſpenſées ſans conſequence de cétte loi, l'on ignoroit dans l'Egliſe ancienne la diſtinction entre l'ordination & la proviſion d'un benéfice, parce que c'eſtoit la même choſe d'ordonner & de conferer un benéfice, c'eſt à dire le droit de prendre ſa part des biens de l'Egliſe.

Les guerres qui ſurvinrent depuis dans l'Italie, cauſerent de grands changemens dans les Egliſes. Il y en eut pluſieurs de ruinées, de ſorte que le Clergé de ces Egliſes ſe trouvant ſans emploi & ſans ſubſiſtance, s'alloit offrir aux Egliſes voiſines pour leur rendre ſervice & en eſtre ſecouru. Ceux particuliérement qui ſe trouverent avoir du merite & de

la vertu y furent fort bien reçûs ; on leur fournit une ſubſiſtance honnête comme l'on faiſoit à tous les particuliers du Clergé de ces mêmes Egliſes, & quelques-uns d'eux venant à mourir, on donnoit à ces étrangers & le rang qu'ils occuperent & le revenu qui y eſtoit attaché. L'on diſoit de ceux qui eſtoient pourveus de la ſorte, qu'ils eſtoient, ſi l'on peut ainſi parler, incardinez, c'eſt à dire incorporez au Clergé, & de là ſont venus les Cardinaux, qui occupent aujourd'hui un rang ſi éminent dans l'Egliſe. *Incardinati.*

Ce genre de clercs, s'il faut ainſi dire, commença dans l'Egliſe environ l'an 600. à l'ocaſion des guerres des Lombards, qui aïant ruïné pluſieurs Egliſes, & chaſſé les Evêques & le Clergé de ces Egliſes, les obligerent de ſe rétirer dans les villes qui n'étoient pas expoſées à leurs violences, où ils eſtoient reçus & incorporez, & quelque charge venant à vaquer on les en pourvoïoit chacun ſelon le rang qu'il occupoit dans ſon Egliſe ayant que d'en avoir eſté chaſſé. Les *Incardinati.*

Evêques chaſſez qui eſtoient élevez à l'Epiſcopat dans les Egliſes, où ils s'eſtoient retirez, s'appelloient les Evêques Cardinaux, les Prêtres qui eſtoient reçus à la place de ceux qui eſtoient morts, les prêtres Cardinaux, & ainſi des autres.

Comme les Egliſes de Rome & de Ravenne eſtoient les plus conſidérables & les plus riches de toute l'Italie, il s'y retiroit auſſi un plus grand nombre de cétte ſorte de clercs que dans les autres Egliſes, d'où il arriva qu'elles eurent un plus grand nombre de Cardinaux, & comme ils eſtoient la plus part gens ſçavans & de merite, il arriva encore que l'on faiſoit peu d'ordinations nouvelles dans ces deux Egliſes, mais l'on rempliſſoit toutes les places vacantes de ces étrangers que l'on avoit incorporez; ainſi à la longue le Clergé de ces Egliſes ne fut plus compoſé que de Cardinaux, ou d'étrangers incorporez, agregez ou tranſplantez, car c'eſtoit la même choſe.

Dans l'Egliſe de Rome les Cardi-

naux tiennent encore le premier rang. Celle de Ravenne à conſervé la même dignité juſques à l'an 1543. auquel Paul troiſiéme par bulle expreſſe lui défendit de ſe ſervir de ce nom, de ſorte qu'il eſt demeuré particulier à l'Egliſe Romaine. Voila l'origine de cette dignité qui eſt maintenant ſi conſidérable dans l'Egliſe, & comme le tems fait oublier les choſes, on dit à préſent que les Cardinaux ſont ainſi appellez parce qu'ils ſont les gonds pour ainſi dire, & les ſoûtiens de l'Egliſe Univerſelle. D'abord ce n'eſtoit dans l'Egliſe ni un rang ni un ordre, il y fut introduit par accident, cependant de trés-petis commencemens cette dignité eſt devenüe ce que nous la voïons aujourd'hui, c'eſt à dire la prémiére de l'Egliſe aprés celle de ſouverain Pontife.

Conc. de Baſle ſeſſ. 23. Cardines orbis terrarũ ſeu univerſalis Eccleſiæ.

Un des droits des plus conſidérables des Cardinaux, c'eſt qu'ils ont par tout le pas & la préſeance ſur les Evêques, qui ſont de droit les premiers de l'Egliſe. Il n'en eſtoit pas ainſi autrefois, & nous avons

encore pluſieurs Conciles tenus à Rome, où les prêtres Cardinaux ont ſigné aprés les Evêques, il n'y a pas même encore fort long-tems que l'on n'eut pas fait un Evêque prêtre Cardinal.

Les prémiers Evêques qui furent faits Cardinaux, furent des Evêques des plus conſidérables qui eſtoient chaſſez de leurs Egliſes. Ainſi Conrard Evêque de Maïance, aïant eſté chaſſé de ſon ſiége par Frederic prémier, parce qu'il tenoit le parti du Pape, fut reçû par Alexandre troiſiéme, & fait Cardinal de ſainte Sabine.

Onuph. Panvin annot. à la vie d'Innoc. quatriéme.

Les Cardinaux furent long-tems ſans avoir d'habit particulier ni aucune marque qui les diſtinguât des autres dignitez de l'Egliſe. Innocent quatriéme fut le premier qui la veille de Noël de l'an 1244. leur donna le chapeau rouge. Paul deuxiéme y ajouta depuis la calotte de la même couleur avec défence aux Réguliers de s'en ſervir. Cétte défenſe fut levée dans la ſuite par Grégoire XIV. qui leur permit de s'en ſervir comme les autres;

autres ; il ne s'agiſſoit plus que de leur donner une qualité qui répondît à leur grandeur. Urbain huitiéme choiſit pour cela le titre d'éminence qu'il leur attribua par bulle expreſſe.

Depuis le commencement de l'Egliſe juſques environ l'an 500. l'on n'ordonnoit perſonne comme nous l'avons déjà dit qu'on ne lui commît quelque emploi, ce qui lui donnoit droit de vivre aux dépens de l'Egliſe. Depuis l'inſtitution des benéfices on obſerva le même ordre, ainſi c'eſtoit la même choſe d'ordonner, donner de l'emploi, & pourvoir d'un benéfice qui fournît à la ſubſiſtance de celui qui eſtoit ordonné, de ſorte que l'on n'ordonnoit point ſans donner en même tems un benéfice.

Dans la ſuite du tems quand il ſe préſentoit quelque perſonne capable de rendre ſervice à l'Egliſe quoi-qu'il n'y eut ni place, ni titre, ni benéfice vacant, pour ne pas perdre de bons ſujets on ne laiſſoit pas de l'ordonner dans l'eſperance de le pourvoir quand quelque benéfice viendroit à

vaquer, ceux qui estoient ordonnez de la sorte pour n'estre pas sans emploi, aidoient les titulaires & les benéficiers qui de leur côté leur fournissoient dequoi s'entretenir.

Dépuis le nombre de ces clercs ordonnez sans titres & sans benefices, s'accrût tellement qu'il en nâquit une infinité d'indécences, & de scandales, les titulaires s'estant lassez de fournir à leur entretien, soit que leur charité fut refroidie, soit qu'en effet ils ne pussent suffire à l'entretien de tant de gens.

Il fut donc question de remedier à ces desordres, c'est pour-quoi l'on ordonna que tout Evêque qui ordonneroit sans titre & sans benéfice, seroit tenu de fournir la subsistance à tous ceux qu'il auroit ainsi ordonnez. Ce remede estoit souverain, aussi fut-il aussi tôt suivi de son effet, on fut quelque tems sans ordonner ainsi des clercs sans fonctions & sans benéfices; quelque-tems aprés on recommença à faire de semblables ordinations, on les réprima ensuite, & ainsi de tems-en-tems elles recommencerent.

Deux choſes contribuoient à ce deſordre, l'une l'empreſſement que l'on avoit d'entrer dans le Clergé pour ſe délivrer de la ſujection des magiſtrats temporels, & pour joüir des exemptions accordées à l'Egliſe pour les biens & pour les perſonnes, l'autre l'ambition des Prelats qui par ce moïen augmentoient le nombre de ceux qui leur eſtoient ſoûmis & qui reconnoiſſoient leur Juriſdiction. Ainſi les uns & les autres y trouvant leur comte, il n'y a pas lieu de s'étonner ſi l'on eut tant de peine à reprimer ce déſordre qui cauſoit tant de ſcandales au mépris de la Réligion.

L'Ordre Epiſcopal même ne fut pas exempt de cét abus, & l'on commença d'ordonner des Evêques ſans Dioceſes & ſans fonctions, & il dure même encore à preſent. Il eſt vrai que pour ſauver les apparences on leur donne un titre & un Dioceſe, mais comme il eſt occupé par les Infidelles, & que ſouvent il n'y a point de Chrétiens dans ces lieux là, l'Evêque ainſi ordonné reſte toujours

ſans peuple & ſans autre fonction que de ſervir quelque Evêque riche & puiſſant, qui ne veut pas ſe donner la peine de ſatisfaire aux devoirs de ſa charge.

Avant le Concile de Trente il y avoit un grand nombre de ces Evêques ſans Dioceſe, l'abus à preſent n'eſt pas ſi grand; mais comme il y a des gens qui ſoûtiennent que le Pape peut ordonner des Evêques ſans titre ni vrai, ni ſuppoſé tel, de la même maniére que l'on ordonne des prêtres & des diacres ſans charge & ſans benéfice, il eſt à ſouhaitter qu'il n'uſe pas de ce pouvoir, car ce ſeroit le moïen infaillible de faire perdre le reſpect pour ce premier dégré de la hierarchie, comme on l'a déja perdu pour les autres. Dans le tems que l'on n'ordonnoit perſonne ſans lui donner en même-tems de l'emploi & lui conferer un benéfice, tout le monde ſe croïoit obligé à la réſidence & réſidoit en effet: deux raiſons les y obligeoient, l'une que les benéfices avoient des charges qui demandoient indiſpenſablement la

préſence des benéficiers; l'autre qu'ils ne les pouvoient aquitter que par eux mêmes, parce que tout le monde eſtant occupé, chacun avoit aſſez d'affaires chez ſoi, & ne pouvoit pas ſuppléer pour autrui.

Ainſi l'on ignoroit alors abſolument la diſtinction des benéfices qui demandent réſidence, & de ceux qui ne la demandent pas, & de quelque nature que fût le benéfice, de petit ou de grand revenu, de peu ou de beaucoup de charges, les pourveus eſtoient obligez de réſider en perſonne.

Mais dépuis que l'on eut commencé d'ordonner ſans titre, & ſans benéfice, l'on commença auſſi à ſe diſpenſer de la réſidence, parce qu'il ne manquoit pas de gens qui moïennant une médiocre récompenſe ſe chargeoient des fonctions des titulaires.

Ainſi les Evêques particulierement en France, & les paſteurs même des Egliſes riches faiſoient leur réſidence à la Cour, pendant que quelque pauvre prêtre faiſoit leurs fonctions.

Comme cet abus eſtoit grand & pouvoit avoir d'étranges ſuittes, on ne ſe contenta pas d'y remedier par de bons réglemens, mais on y joignoit les cenſures & les privations du temporel, ce qui obligea tout le monde de r'entrer ou de demeurer dans le devoir.

Cela ne ſe paſſa pas pourtant ſans de grandes oppoſitions & des diverſitez conſidérables juſques au tems de Charlemagne, qui aïant joint à la France, l'Italie & l'Allemagne, dont il ſe rendit maître, & ſe voïant en poſſeſſion d'une grande partie de l'Empire d'Occident, il creut qu'un de ſes principaux ſoins devoit eſtre de réformer l'Egliſe, où il s'eſtoit gliſſé des abus qui faiſoient gemir depuis long tems tous les gens de bien. La verité de l'hiſtoire n'a pas permis de les diſſimuler & de les paſſer ſous ſilence, & ne nous permettra pas encore de diſſimuler ceux qui auront quelque raport au ſujet que nous traittons, mais la même vérité nous oblige de dire une fois pour toutes que ſi ces deſordres eſtoient

dans l'Egliſe, ils n'eſtoient pas de l'Egliſe, elle à toujours ſouhaitté que la ſainteté des mœurs répondit à la pureté de ſa foi & de ſes maximes; & quand elle a eſté obligée de ſouffrir des deſordres, elle a toujours ſoupiré aprés une bonne réformation.

Charlemagne qui joignoit à une grande autorité, une capacité qui n'eſtoit pas commune, l'entreprit donc avec l'approbation d'un grand nombre de SS. Evêques & d'une infinité de gens de bien de tous les ordres.

Il établit d'abord l'uniformité de la diſcipline dans toutes les Egliſes de ſes Etats, les réduiſant toutes à une même maniere de gouvernement, il rétablit enſuitte l'uſage de pluſieurs canons importans, qu'une pratique contraire avoit comme abrogez & fit pluſieurs réglemens pour la diſtribution des biens de l'Egliſe, telle que ces tems là pouvoient permettre. Il rendit à ceux qui avoient le gouvernement des Paroiſſes une partie des biens que nous avons dit

que les Evêques avoient uſurpez ; il ordonna que l'on prît de la manſe de l'Egliſe, une portion fixe pour la donner aux Curez qui avoient ſoin d'inſtruire le peuple, & de lui adminiſtrer les Sacremens. Ce fut pour lors que la coûtume de païer les dixmes à l'Egliſe paroiſſialle, qui long-tems auparavant s'eſtoit introduitte en France, fut receüe en Italie, & enſuite dans les autres Provinces de l'Empire.

A ces reglemens Charlemagne en ajouta d'autres, & entre autres que les Evêques comme premiers paſteurs des Egliſes de leurs Dioceſes donneroient l'ordre qu'ils jugeroiét le plus à propos pour le païement des dixmes. En vertu de cétte ordonnance les Evêques en diſpoſérent fort différament ; dans les endroits où elles eſtoient conſidérables ils s'en attribuerent à eux-mêmes une partie, & afin que perſonne ne s'en peût plaindre, ils en donnerent encore une partie au Clergé de leurs Catedrales; les Monaſtéres auſſi y eurent leur part, à condition qu'ils établiroient

des Vicaires pour le ſervice des Egliſes, auſquels ils aſſigneroient une portion des dixmes ſuffiſante pour leur entretien. Il y eut même quelques Egliſes non Paroiſſialles, qui ſans avoir recours aux Evêques, s'en attribuerent une partie qu'elles prétendirent enſuite leur apartenir par le droit de preſcription. Les Princes même par des conceſſions particuliéres en donnerent une partie aux Egliſes auſquelles ils avoient le plus de dévotion.

Charlemagne rendit encore au peuple la part qu'il avoit à l'élection des Evêques à condition d'élire toujours quelqu'un du Dioceſe, & que la perſonne éleüe ſeroit enſuite préſentée au Prince, afin qu'aprés avoir eu ſon approbation & l'inveſtiture en recevant de lui la croſſe & l'anneau, il pût eſtre conſacré par les Evêques voiſins.

Il remit les Moines dans la liberté de ſe choiſir pour Abbé quelqu'un de leur monaſtére, & ordonna que les Evêques ne pourroient ordonner prêtres que ceux qui leur

auroient eſté préſentez par les peuples des Parroiſſes de leur Dioceſe.

Il rétablit encore l'élection du Pontife Romain en la maniere qu'elle avoit coûtume de ſe faire quand Rome faiſoit partie de l'Empire d'Orient : ordonnant qu'il ſeroit élû par le Clergé, avec l'approbation du peuple, & que l'acte de ſon élection ſeroit envoïé à l'Empereur, & qu'au cas qu'il l'approuvât, celui qui auroit eſté élû ſeroit conſacré & non autrement.

Onuph. annot. à la vie Pelage ſecond.

Il eſt vrai que Charlemagne eſtant mort les Papes qui ſupportoient impatiamment l'obligation d'eſtre confirmez par l'Empereur, parce que c'eſtoit une marque de leur dépendance, profiterent de la foibleſſe de ſes ſucceſſeurs, & ſe firent conſacrer ſans attendre leur confirmation. C'eſt ce que fit Paſcal premier à l'gard de Loüis le debonnaire fils de Charlemagne, & il en fut quite pour lui envoïer faire ſes excuſes proteſtant qu'il avoit eſté forcé par le peuple contre ſon gré à ſe faire conſacrer ſans attendre ſa confirmation. Il y en a.

Platine vie de Paſchal premier.

mêne qui diſent que l'Empereur Loüis rénonça au droit de confirmer le Pape, & ils alleguent pour le prouver le canon, *Ego Ludovicus.* Mais ce canon eſt une piece ſuppoſée, & quand elle ne le ſeroit pas, il eſt certain que cétte rénonciation n'eut point de ſuite puiſque Lothaire fils de Loüis, & Loüis ſecond ſon petit fils confirmerent les Papes qui furent élûs de leur tems. *Diſtinct* 63.

La Confirmation de l'Empereur, paſſoit pour ſi néceſſaire que non ſeulement dans le tems dont nous parlons, mais devant, & aprés, lorſque le Prince eſtant abſent il ſe paſſoit quelques mois ſans que le Pape élû pût avoir ſa confirmation & conſequamment ſans pouvoir eſtre conſacré, il ne prenoit la qualité ni de Pape ni d'Evêque, mais ſeulement d'Elû, il n'en faiſoit aucune fonction & ne donnoit ordre à rien, ſi non à quelque choſe de peu d'importance, encore eſtoit-ce dans la néceſſité & en cas qu'il n'y eut point d'autre qui y peut pourvoir, comme il arriva à S. Grégoire. Il n'ocupoit *Electus.*

pas même la place du Pape dans l'Egliſe & dans les aſſemblées, mais c'eſtoit l'Archiprêtre qui l'ocupoit juſques à ce que la confirmation fut arrivée, & il prenoit même la qualité de Lieutenant du S. Siége Apoſtolique.

Mais les Empereurs aïant eſté exclus de la part qu'ils s'eſtoient attribuée à l'élection du Pontife Romain, comme nous dirons en ſon lieu ; il ſe paſſoit fort peu de tems entre l'élection & la conſécration ; ce n'eſtoit pas la premiere, mais la ſeconde qui faiſoit les Papes. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un mouroit aprés ſon élection avant que d'avoir eſté conſacré, il n'eſtoit point mis au nombre des Papes, comme il arriva à Eſtienne qui aïant eſté élû à la place de Zacharie, l'an 752. & eſtant mort avant que d'avoir eſté conſacré, ne fut pas mis dans le Catalogue des Papes.

Nicolas ſecond fut le premier qui l'an 1039. déclara que ſi celui qui auroit eſté élû Pape, ne pouvoit pas eſtre couronné, ſoit à l'ocaſion des

guerres, ſoit par les empêchemens que ſes ennemis y mettroient, qu'il ne lairroit pas comme vrai & legitime Pape de gouverner l'Egliſe Romaine, & de diſpoſer de ſes revenus.

Cependant nonobſtant cette declaration de Nicolas ſecond, il reſte encore à préſent quelques marques de l'ancien uſage, car s'il arrive que le Pape élû faſſe une bulle avant ſon couronnement, il ne la datte point de l'an premier de ſon pontificat, mais la forme eſt de mettre le N. jour depuis que nous avons eſté élevé au miniſtere Apoſtolique. Il y a même d'anciens auteurs qui trouvent que le Pape avant ſon couronnement ne peut point prendre la qualité d'Evêque, mais ſeulement celle d'Evêque élû, & qu'il ne peut faire aucune bulle. Et quand Clement cinquiéme le voulut entreprendre, on lui fit de grandes oppoſitions. C'eſt ce qui l'obligea de défendre par bulle expreſſe, datée de l'an 1306. ſous peine d'excommunication, d'agiter à l'avenir de pareilles queſtions.

A die ſuſcepti à nobis apoſtolatus officii.

Ainſi contre le ſentiment & la pratique ancienne l'on tient préſentement pour indubitable que le Pape en vertu de ſa ſeule Election, a toute l'autorité qu'il peut avoir. Cela a donné lieu aux Ecrivains modernes de ſe fatiguer aſſez inutilement pour trouver place parmi les Papes à cét Etienne dont nous venons de parler, cela n'a ſervi qu'à mettre une grande confuſion dans la Cronologie, les Ecrivains anciens ne s'accordant point avec les modernes, & tout cela pour ſoûtenir l'opinion nouvelle fondée ſur la decretale de Clement cinquiéme. Mais pour paſſer à quelque choſe de plus important, il eſt certain que le gouvernement de l'Egliſe, dans ſon commencement eſtoit mêlé de democratie, & que les Fidelles avoient part à toutes les déliberations. C'eſt ainſi qu'ils intervinrent tous à l'élection de S. Mathias, & à celle des ſept Diacres. Quand S. Pierre rendit comte à l'Egliſe de ce qu'il avoit receu à la foi le Centurion Corneille, quoi que Gentil, il le rendit devant

tous les Fidelles assemblez.

L'Assemblée tenüe à Jérusalem pour decider l'importante question si les Gentils estoient obligez de garder la loi de Moïse, fut composée des Apôtres, des Prêtres, & du reste des Fidelles, & les lettres que cette assemblée écrivit à toutes les Eglises du monde, furent écrites au nom de ces trois ordres, & les simples Fidelles y sont nommez aussi bien que les Apôtres & les Prêtres. *Act.* 15.

Dans la suitte du tems le nombre des Fidelles s'estant accreu, & chacun estant assez occupé par ses affaires domestiques, le peuple cessa de se trouver aux assemblées, de sorte que le gouvernement de l'Eglise resta entre les mains des seuls Ecclesiastiques, & devint Aristocratique, excepté les Elections où le peuple continua toûjours d'avoir part, ainsi toutes les affaires de l'Eglise se régloient alors par les ordres de l'assemblée ecclesiastique composée de l'Evêque, & de son Clergé.

Pour le réglement des affaires de la Province, les Evêques compro-

vinciaux s'assembloient au moins deux fois l'année avec le Metropolitain, & tenoient le Concile provincial. Chaque Evêque dans son Dioceſe avoit soin d'assembler son clergé, & cétte assemblée s'appelloit comme elle s'appelle encore à present, le Sinode Dioceſain. Outre cela il se tenoit presque tous les jours une assemblée que l'on nommoit le Consistoire, à l'imitation du Conseil de l'Empereur qui portoit le même nom.

Ceux qui avoient droit d'assister au consistoire Ecclesiastique, estoient l'Evêque & les Chefs des Eglises de la ville. Cétte assemblée à present ne se tient plus, il n'y a qu'à Rome où il en reste encore quelque ombre. L'on proposoit dans cétte assemblée toutes les affaires de l'Eglise, & l'on en ordonnoit comme on le jugeoit plus expedient.

Mais depuis l'établissement des benéfices, chacun aïant son bien en particulier, & se mettant peu en peine des affaires communes, on negligea de se trouver au consistoire,

ainſi il s'abolit inſenſiblement. A cétte aſſemblée les Evêques ſubſtituerent le Clergé de leurs Egliſes Catédrales, dont ils ſe ſervoient comme de conſeillers, & de miniſtres pour le gouvernement de leur Egliſe. Comme tous ceux qui compoſoient ce Clergé recevoient leur ſubſiſtance d'une maſſe commune, quelquefois pour un an, d'autrefois pour un mois, & quelquefois même pour un jour, on les appella Chanoines *Canonici*, du mot grec Canon dont l'on ſe ſervoit dans l'Empire d'Occident pour exprimer la meſure du bled, qui ſuffiſoit pour la ſubſiſtance d'un particulier, d'une famille, & d'une ville. L'inſtitution des Chanoines n'eſt guére plus ancienne que Charlemagne, qui lui donna un établiſſement plus ſolide qu'elle n'avoit eüe devant lui.

Il eſt encore important de remarquer que dans le tems dont nous parlons les benéfices eſtant fort riches, on ne donnoit les Evêchez qu'aux principaux de la Cour, des Provinces, & des Villes: cela donna

lieu aux Princes de leur commettre encore une partie du gouvernement temporel & politique ; ce qui se faisoit d'abord par des commissions extraordinaires qui ne duroient qu'un tems. Mais les Princes ayant éprouvé que le gouvernement des Evêques reussissoit à leur satisfaction & au contentement des peuples, leur continuerent depuis ces commissions ; à quoi ne contribua pas peu d'un côté le merite extraordinaire de quelques Evêques, & de l'autre l'incapacité des Contes ou gouverneurs qu'ils avoient établis sur les lieux, qui à la priere des peuples remettoient une partie du gouvernement aux Evêques, ou du moins le laissoient usurper sans s'y opposer.

La posterité de Charlemagne aïant tout à fait dégeneré de la vertu de ce grand Prince, les Evêques profiterent de la conjoncture des choses. Ils pretendirent que la part qu'ils avoient au gouvernement politique, ne leur venoit point de la concession du Prince, & qu'elle estoit attachée à leur caractere, & c'est là l'origine

de la juriſdiction Eccleſiaſtique, qui a donné depuis tant de jalouſie aux Princes, & qui a cauſé ſouvent de grandes conteſtations & de grands troubles dans le gouvernement civil.

Les réglemens faits par Charlemagne pour le bon gouvernement de l'Egliſe, ne s'obſerverent pas long-tems, & les choſes ne durerent guére dans l'état où il les avoit miſes, par le peu de fermeté & l'incapacité des Princes, qui lui ſuccederent, c'eſt pourquoi les abus auſquels il avoit remedié avec tant de ſuccés recommencerent comme auparavant. Il reſta en peu de tems peu de lieux où le peuple eut part à l'élection des Evêques, encore eſtoit ce fort rarement. Pour ce qui eſt du choix des autres miniſtres Eccleſiaſtiques il en fut entierement exclus; Et les Evêques ſe mirent bien tôt en poſſeſſion de donner les benéfices à qui il leur plaiſoit, excepté pourtant quand le Prince recommandoit quelqu'un, car en ce cas on ne manquoit jamais de lui donner le bené-

fice qu'il avoit demandé pour lui.

Pour ce qui eſt du Pontife Romain, il continua toujours d'eſtre élû par le Clergé, avec l'approbation du peuple, & confirmé par l'Empereur avant que d'eſtre conſacré. On en uſoit de même à l'égard des autres Evêques d'Italie, & la même choſe s'obſervoit en France, & en Allemagne avec encore plus d'exactitude; au moins pour ce qui eſt de la confirmation du Prince, qui precedoit toûjours la conſecration.

Le pouvoir des Princes à l'égard de la nomination des Evêques eſtoit ſi reconnû en ce tems-là, que les Papes même quand ils vouloient procurer à quelqu'un quelque Evêché voiſin de Rome, s'adreſſoient à l'Empereur, & lui demandoient l'Evêché pour la perſonne à qui ils le vouloient procurer. Et s'il ſe préſentoit quelqu'un qui requît d'eſtre conſacré ſans avoir par écrit l'agrément de l'Empereur, ils le refuſoient conſtamment, & avertiſſoient les

prétendans qu'ils euſſent prémiérement ſoin d'obtenir des lettres de l'Empereur.

La poſterité de Charlemagne aïant eſté chaſſée d'Italie environ l'an 884. Adrien troiſiéme ordonna que doreſenavant le Pontife Romain ſeroit conſacré ſans atendre la confirmation de l'Empereur, & ils ont toûjours depuis prétendu la même choſe malgré les oppoſitions des Empereurs, qui lorſqu'ils ont eſté puiſſans les ont toûjours obligez à reconnoitre en cela leur autorité. L'on ne doit pas trouver étrange ſi traitant des benéfices, nous traitons de la Papauté qui eſt en effet le prémier benéfice de l'Egliſe en autorité & en richeſſes; cela ne prejudicie point à la qualité de chef de l'Egliſe, qui lui eſt inconteſtable, mais qui n'empéche pas que les Papes ne ſoient effectivement Evêques de Rome, comme chaque Evêque l'eſt de ſon Egliſe & de ſon Dioceſe.

Pour ce qui eſt des noms que l'on donne au Pape, & aux autres dignitez Eccleſiaſtiques, c'eſt une choſe

connuë de tout le monde, qu'autrefois les noms de ſaint, de trés ſaint, d'heureux, de trés heureux, eſtoient communs à tous les Fidelles. Ils reſterent depuis à tout l'ordre Eccleſiaſtique, & depuis qu'il eut dégeneré de la vertu de ſes peres, & qu'il eut perdu cette grande vénération que les peuples dans les prémiers ſiécles avoient pour lui, ils ne furent plus donnez qu'aux Evêques. Mais l'application qu'ils avoient aux affaires temporelles, au prejudice des fonctions ſpirituelles les aïant fait eux-mêmes tomber dans le mépris, ces noms reſterent au ſeul Pontife Romain, qui les a toûjours retenus depuis.

Le nom de Pontife eſtoit autrefois, & eſt encore aujourd'hui commun à tous les Evêques, & nous avons encore d'anciens Canons, où tous les Evêques ſont appellez Souverains Pontifes.

Pour ce qui eſt du nom de Pape, qui paroit encore plus propre que tous les autres au ſouverain Pontife, il eſt encore certain qu'il ſe donnoit

autrefois à tous les Evêques. Nous avons des lettres écrites à S. Cyprien Eveque de Cartage où il eſt qualifié Pape. S. Jerome donne le même titre à S. Auguſtin Evêque d'Hippone, pluſieurs ſiécles aprés Sidonius *Appollinaris* donne le même nom à pluſieurs Evêques, & eſt par eux qualifié de même; & dans 1. Décret de Gratien, nous avons encore pluſieurs canons dont l'inſcription qualifie Pape Martin Evêque de Bragne en Portugal.

Grégoire ſeptiéme fut le premier qui l'an 1076 fit un Décret par lequel il ordonna que le nom de Pape ne pourroit eſtre donné qu'au ſeul Pontife Romain; ſes partiſans s'échauferent ſi fort pour maintenir ſon décret que Anſelme Evêque de Luque, qui en eſtoit un, a bien oſé avancer qu'il n'eſtoit ni moins impropre ni même moins impie de mettre au plurier le nom de Pape, que celui de Dieu, c'eſt ainſi que l'eſprit de faction porte toûjours les choſes à l'extremité.

Cependant pour retourner aux

choſes qui arriverent depuis que la poſterite de Charlemagne fut éteinte; on trouva en France une maniére d'augmenter les biens de l'Egliſe, qui quoi qu'elle parût d'abord fort favorable aux ſéculiers, ſe trouva tout-à fait à l'avantage de l'Egliſe: Ce fut une maniere de contrat qu'on appelloit précaire. En vertu de ce contrat quiconque donnoit ſes biens à l'Egliſe, elle lui en laiſſoit l'uſufruit pendant ſa vie, & lui accordoit encore la valeur de deux fois autant de ſon propre bien, & s'il vouloit encore renoncer à l'uſufruit de ſon bien, on lui accordoit la jouïſſance de trois fois autant du bien de l'Egliſe. Ce contrat eſtoit extremément utile pendant ſa vie à celui qui traittoit, qui ſe voïoit par ce moïen trois fois autant de revenu qu'il en avoit auparavant, ce qui accommodoit tout-à-fait ceux ou qui n'avoient point de poſterité, ou qui ne ſe mettoient pas en peine de lui laiſſer dequoi ſubſiſter, mais il eſtoit incomparablement plus avantageux pour les Egliſes qui par la mort du

con

contractant aqueroient ſes fonds à perpetuité. Cette ſorte de contrat comme nous avons dit commença en France, mais il paſſa depuis en Italie, au grand profit des Egliſes de ces quartiers.

Mais ſi l'Egliſe s'accreut en ce tems-là du côté du temporel, elle perdit beaucoup du côté du ſpirituel, il y eut de grandes confuſions dans le gouvernement politique, & il n'y en eut pas de moindres dans le gouvernement Eccleſiaſtique; dans la Papauté particulierement il y eut des deſordres extraordinaires juſques à l'an 963. & pendant 80. ans à peine y peut-on reconnoitre aucune forme de gouvernement Eccleſiaſtique; je ne m'arreſterai point à raporter le pitoïable état de l'Egliſe Romaine pendant le neuviéme ſiécle, les Hiſtoriens prophanes & Eccleſiaſtiques & Baronius lui-même tout ſon partiſan qu'il eſt, ne l'ont pû diſſimuler.

Je dirai ſeulement que les autres Egliſes d'Italie, n'eſtoient pas en meilleur état, & que les membres ſe ſentirent étrangement des

Platine vie de Formoſe premier & d'Eſtienne ſixiéme.

indiſpoſitions du chef.

Hors de l'Italie les choſes n'alloient pas mieux. Les Princes donnoient les Evêchez pour recompenſe à ceux qui les avoient bien ſervis à la guerre, & les enfans même dans leur plus bas âge n'en eſtoient pas exclus. Le Comte Hebert, oncle d'Hugue Capet, fit avoir l'Archevêché de Reims à ſon fils qui n'eſtoit âgé que de cinq ans, & le Pape Jean dixiéme confirma l'élection qui en avoit eſté faitte.

Dans ces tems de deſordre & de confuſion on n'avoit pas recours à Rome par dévotion, mais quand quelqu'un entreprenoit quelque choſe contre les Canons, & les coûtumes anciennes de l'Egliſe, il y avoit auſſi tôt recours & y obtenoit toute ſorte de diſpenſes; ainſi l'autorité Apoſtolique ſervoit alors d'appui & de couverture à l'ambition & à l'avarice.

Les Papes eſtant tels en ce tems-là que les Hiſtoriens les décrivent, & que nous venons de dire, ſe croïoient tout permis, ils ne mettoient

point de bornes à leur puiſſance, & pourveu qu'il y eut quelque perſonne puiſſante pour les ſoutenir, ils eſtoient perſuadez que les entrepriſes les moins légitimes contribuoient beaucoup à l'augmentation de leur autorité; Les grands de leur côté ne manquoient jamais de favoriſer les entrepriſes des Papes, lors-qu'elles eſtoient favorables à leurs intereſts. Le peuple partie par ignorance & par ſimplicité, ou par la crainte des Grands approuvoit ou diſſimuloit ce qu'il ne pouvoit empécher, ainſi s'établit l'opinion que la diſpenſe ou la confirmation de Rome, rendoit légitimes les entrepriſes les moins ſoûtenables, & purgeoit tous les deffauts qui s'y pouvoient rencontrer.

Quelqu'un pourroit croire que les déſordres des Eccleſiaſtiques les aïant fait tomber tout-à-fait dans le mépris du peuple, ils auroient eux-mêmes rétranché toutes les ſources qui auroient pû porter de nouvelles richeſſes dans l'Egliſe, & qu'ainſi au moins dans ce ſiécle l'on devoit voir

la fin des nouvelles aquiſitions de l'Egliſe, mais il en arriva tout autrement. Car moins les Prélats, & les Eccléſiaſtiques eſtoient appliquez aux fonctions ſpirituelles de leur miniſtére, plus ils eſtoient ardens à conſerver le temporel.

Ce fût alors que l'on commença à emploïer l'excommunication qui n'avoit été d'abord en uſage que pour la correction des pécheurs, pour défendre le temporel de l'Egliſe, ſoit pour empécher qu'il ne fuſt uſurpé, ſoit pour le recouvrer & le retirer d'entre les mains des uſurpateurs, lorſque par la négligence des prédéceſſeurs il avoit eſté uſurpé.

D'un autre côté les cenſures de l'Egliſe eſtoient tellement aprehendées que l'on ne pouvoit rien ajouter à l'effroi qu'elles cauſoient. Ce qui eſt en cela de plus ſurprenant c'eſt que les gens de guerre même les plus ſcelerats, & qui ſans aucune crainte d'offenſer Dieu, uſurpoient tous les jours le bien d'autrui, eſtoient tellement frappez de la

crainte de ces cenſures, que bien loin d'uſurper les biens de l'Egliſe, ils s'en rendoient eux-mêmes les défenſeurs.

Ce fut là une nouvelle ſource de biens pour l'Egliſe, parce que les perſonnes foibles & qui ne pouvoient pas défendre leurs biens des uſurpations des grands Seigneurs, & des gens de guerre en faiſoient donation à l'Egliſe, à condition ſeulement que ces mêmes biens leur ſeroient infeodez ſous la charge d'une legere redevance. Il n'en falloit pas davantage pour leur aſſurer la poſſeſſion de leurs biens, parce qu'eſtant conſiderez alors comme eſtant du Domaine direct de l'Egliſe, il n'y avoit perſonne qui fût aſſez hardi pour y toucher. C'eſt l'avantage qu'en tiroient les Séculiers ; mais celui de l'Egliſe eſtoit que ces Emphiteotes venant à mourir ſans enfans, comme il arrivoit ſouvent à cauſe des guerres & des ſéditions populaires qui eſtoient alors fort ordinaires, ces biens eſtoient aquis à l'Egliſe.

Mais puiſque nous avons raconté juſques à preſent de quelle maniére l'Egliſe a aquis les fonds qu'elle poſſede en proprieté, & comment elle s'eſt miſe en poſſeſſion de prendre la dixme ſur ceux des Laïcs, il ne ſera peut-eſtre pas hors de propos de traitter deux queſtions fameuſes; L'une ſi le droit que l'Egliſe a ſur ces biens eſt divin ou humain; l'autre à qui appartient le domaine des biens de l'Egliſe, & qui peut véritablement s'en dire le maitre.

Quant à la premiére queſtion, l'opinion commune eſt qu'il y a deux ſortes de biens d'Egliſe; les uns comprennent les fonds qui lui ont eſté laiſſez ou par teſtament, ou par donation, ou de quelque autre maniére que ce puiſſe eſtre. Les autres comprennent les dixmes, les premices, & les autres oblations. Quant aux préniers tout le monde convient que les biens ſont purement temporels, & que l'Egliſe n'y a qu'un droit tout-à-fait humain. La preuve en eſt aiſée, car comme nous avons dit cy-deſſus, il eſt certain que par les lois

Romaines il estoit défendu à toute communauté, & à plus forte raison à l'Eglise de faire aucune aquisition sans une permission expresse du Senat ou de l'Empereur : Elle n'en a donc pû faire aucune sans cette permission, c'est donc là l'origine de son droit & par consequent il est purement humain. Mais pour reprendre les choses de plus loin & remonter jusques à l'origine du Droit.

Il est certain (& le Canon, *Quo Iure*, dist. 8. y est formel) qu'il n'y a que les lois humaines qui aient réglé le sien & le mien, c'est à dire ce qui apartient à un chacun. Sans ces lois personne ne peut dire qu'aucune chose lui appartienne; mais si le partage des biens vient des lois civiles, il est indubitable que les differentes manières de transferer les biens d'un possesseur à un autre, soit par donation, testament, ou autrement, viennent encore de ces mêmes lois.

Il y a eu autrefois des républiques & des Roïaumes, où les testamens estoient tout-à-fait inconnûs; par

l'ancien droit Romain, il n'eſt permis qu'aux citoïens Romains de pouvoir faire teſtament. Si donc la prémiére aquiſition que l'Egliſe a fait de ſes fonds eſt fondée ſur un droit purement humain, il eſt certain qu'elle ne continue à les poſſeder que par le même droit. Une marque de cela eſt que quand il naît quelque conteſtation, ſi l'Egliſe poſſede un bien légitimement ou non, on ne la decide que par les lois humaines, & comme c'eſt par elles & en vertu de leur autorité qu'elle a eſté miſe prémierement en poſſeſſion de ces biens, elle ne peut continuer à les poſſeder que par leur moïen.

Mais comme cette queſtion eſt ſans difficulté, je ne m'y arreſterai pas davantage, j'ajoûterai ſeulement qu'on peut conclurre de ce que je viens de dire ſi les exemptions des biens de l'Egliſe ſont de droit divin ou humain, puiſqu'il eſt certain que la poſſeſſion & la maniére de poſſeder viennent toujours de la même ſource, ce qui fait dire aux Juriſ-

conſultes que la ſervitude ou l'exemption d'un fonds ne vient point d'ailleurs que d'où vient le domaine même du fonds.

Pour ce qui eſt des Dixmes, il y a deux opinions; l'une eſt des Canoniſtes, l'autre eſt des Theologiens, & des Canoniſtes.

Les Canoniſtes diſent que les dixmes ſont de droit divin, parce que Dieu dans l'ancien Teſtament les a accordées aux Levites, auſquels les clercs ont ſuccedé. Il eſt certain qu'il n'y a rien de plus foible que cette raiſon. Pour en faire voir la foibleſſe il ne faut que faire reflexion qu'il eſt bien vrai que Dieu par le miniſtére de Moïſe a donné la loi au peuple Juif. Mais cétte loi, quant à ce qu'elle ordonne pour les choſes ceremonialles & judicielles, eſt particuliere aux Juifs, Dieu n'a point prétendu y aſſujettir les autres Nations, & un des effets même de la venüe de Jésus-Christ, eſt d'avoir aboli cétte partie de la loi. Ainſi la loi qui ordonne le païement des dixmes, eſt à la verité une loi divine Moſaïque,

lorſque les Canoniſtes dans les queſtions dont nous venons de parler, ou dans d'autres ſemblables où il s'agit de leur interêt, citent l'ancien Teſtament, & prétendent qu'une choſe eſt de droit divin, il faut diſtinguer une équivoque qui leur eſt ordinaire. Car ſi ce qu'ils prétendre eſtre de droit divin eſt de droit divin naturel, ou Chrétien, c'eſt à dire renouvellé par l'Evangile, il n'y a point de doute qu'il n'ait la force de loi divine & qu'il n'oblige : mais ſi c'eſt ſeulement un droit divin Moſaïque, il n'oblige plus perſonne, & ſi un Prince fait dans ſon état une loi ſemblable, elle ne pourra paſſer que pour loi humaine & ne pourra établir qu'un droit humain.

Ce n'eſt pas pourtant que toutes les fois que les Canoniſtes citent l'Ecriture ſainte mal-à propos & à contre-ſens, qu'ils le faſſent toujours par ignorance & faute de l'entendre, c'eſt ſouvent pour faire valoir leurs pretentions & étourdir les gens par ces grands noms de loi divine & de droit divin. Il n'en faut point cher-

cher d'autre exemple que celui des Dixmes dont nous parlons. Il eſt vrai que dans l'ancien Teſtament Dieu commande qu'on païe les Dixmes aux Lévites, mais il leur commande en même tems de s'en contenter & leur défend de poſſeder aucuns fonds. Ainſi ſi le peuple eſt obligé de droit divin de païer les dixmes aux Egliſes, il eſt vrai auſſi que par le même droit elles ne peuvent pas poſſeder des fonds & des immeubles.

De plus Dieu commande à la vérité qu'on païe les Dixmes aux Lévites, mais c'eſt ſeulement des fruits de la terre. Et les lois canoniques ordonnent qu'on les païe de la marchandiſe, de la ſolde, de la chaſſe, de tous les arts, & de tous les métiers & généralement de tout ce qu'on gagne de quelque maniere que ce ſoit; ſi Dieu n'ordonne aux Juifs que le païement de la prémiére ſorte de Dixmes, il eſt certain que la ſeconde n'eſt fondée que ſur les lois humaines.

Tous les Theologiens unanimément & pluſieurs Canoniſtes demeu-

rent d'accord que c'eſt une ordonnance de la loi divine naturelle, que quiconque ſert le peuple dans les choſes de la Religion vive du ſervice qu'il lui rend, & que cette loi a eſté renouvellée & autoriſée par nôtre Seigneur dans l'Evangile, mais ni la loi naturelle divine ni l'Evangelique ne reglent point de quelle maniere cela ſe doit faire, ainſi que ce ſoit en païant une dixiéme, une vintiéme, plus ou moins cela dépend des lois humaines & de la coûtume. *1. Cor. 9. 1. Timot. 5.*

Ainſi quand nous liſons dans quelques decrétales que Dieu a ordonné le païement des dixmes, ou que les dixmes ſont de droit divin, elles prennent la partie determinée pour l'indeterminée, c'eſt à dire que la dixme ſignifie dans ces endroits ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien du Clergé; ou bien ces maniéres de parler ſignifient que Dieu à établi les Dixmes dans l'ancien Teſtament, ce qui a ſervi de modelle pour faire de pareilles lois ſous le nouveau.

Quoi qu'il en ſoit nous ne pou-

vons dire en général que le domaine des biens de l'Egliſe de quelque nature qu'ils ſoient, appartient à ceux qui en ſont les maîtres; & que l'on n'y a de droit qu'autant que les lois humaines en donnent. L'on ne peut là-deſſus faire aucune difficulté ſur la partie indeterminée dont nous avons parlé cy-devant, & qui eſt ordonné par la loi divine naturelle & Evangelique. La raiſon de cela eſt que, comme remarquent fort bien les Docteurs en droit civil, il y a bien de la difference entre une choſe dûe, & une choſe dont on a le domaine. Celle dont on a le domaine ſe peut demander directement en juſtice, & on ne ſatisfait pas ordonnant l'équivalent, mais le créancier peut ſeulement par une action perſonnelle demander ce qui lui eſt deû, & le débiteur eſt obligé de lui donner la valeur de ce qu'il demande, mais il n'eſt pas obligé de lui donner plûtôt une choſe qu'une autre.

Cela peut ſervir à reſoudre une autre queſtion, ſçavoir ſi les benéfices ſont de droit divin ou humain.

Car comme nous l'avons fait voir l'Egliſe ne poſſede que deux ſortes de biens, ſçavoir les fonds qui lui ont eſté donnez, & les Dixmes ; & elle ne les poſſede qu'en vertu des lois humaines, donc les benéfices n'eſtant fondez que ſur ces deux ſortes de biens, n'ont point auſſi d'autre fondement que ces mêmes lois humaines.

On peut ajouter à cela que l'Egliſe aïant joüi fort long-tems en commun du revenu de ſes fonds, le partage qui s'en eſt fait dépuis ne peut eſtre fondé que ſur des lois & des conventions humaines, & comme les benéfices n'ont eſté établis que dépendamment de ces partages, on ne peut pas dire qu'ils aient d'autres fondemens que ceux qu'ont ces partages, ſçavoir les lois & les conventions humaines.

Cétte queſtion ainſi réſoluë il eſt aiſé de ſatisfaire à l'autre, ſçavoir qui a le domaine des biens de l'Egliſe. Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que des immeubles, car pour ce qui regarde les fruits & les reve-

nus, nous en parlerons ailleurs. Cela ſuppoſé il ſe faut ſouvenir que nous avons fait voir que l'Egliſe ne poſſedoit les biens qu'en vertu des lois humaines, c'eſt donc à elles à regler le domaine, & il ſera aſſurement à celui à qui elles le donneront.

Il y en a qui diſent que tous ces biens ſont à Dieu, & ils ont raiſon, car tout eſt à lui, puis qu'il a tout fait & que tout depend de lui, mais de cette façon les biens de l'Egliſe ne ſont pas plus à Dieu que toute autre ſorte de biens. Le domaine de Dieu eſt un domaine univerſel & qui comprend toutes choſes. Chaque ſouverain dans ſon état à une autre ſorte de domaine que Seneque appelle un domaine de puiſſance, ou comme diſent les Juriſconſultes un domaine de protection & de Juriſdiction. Outre cela chaque particulier a ſur ſes biens un domaine de proprieté; & c'eſt celui dont nous parlons. On ne peut pas dire que Dieu ait le domaine univerſel ſur toutes choſes, & qu'il a outre cela en particulier la proprieté des biens

de l'Egliſe. Chaque Prince dans ſon état à un domaine général ſur tous les biens qui en dépendent, mais outre cela il a encore des biens qui lui appartiennent en propre, & qui compoſent ſon domaine particulier : c'eſt pourquoi l'on peut ajoûter au domaine général du Prince, en lui donnant la propriété de quelque bien. Mais le domaine de Dieu comme eſtant infini à une univerſalité ſi excelente qu'elle ne peut eſtre ni augmentée, ni particulariſée, ni communiquée à quelque creature que ce puiſſe eſtre.

Il y en a d'autres au contraire qui pretendent que le Pape eſt maître de tous les biens de l'Egliſe & a un domaine abſolu ſur eux, ils ſe fondent ſur la décretale de Clement quatriéme qui déclare que la diſpoſition abſoluë de tous les benéfices lui appartient. *Sext. 3. tit. des prob. ch. 2.*

Saint Thomas & ſes diſciples s'oppoſent à cétte prétention, il avoüe bien que le Pape ſe peut dire le principal diſpenſateur des biens de l'Egliſe, mais il nie qu'on puiſſe *2. 2. queſt. 100. art. 1. Rep. à la ſeptiéme obj.*

dire en aucune maniére qu'il ſoit où le maître où le poſſeſſeur de ces biens.

Au comment ſur la 2. 2. q. 100. art. 1. Le Cardinal Caïetan expliquant ce ſentiment de S. Thomas ajoûte que le Pape ne peut ni donner ni diſpoſer des biens de l'Egliſe, ſinon en ſe tenant dans les termes d'un legitime diſpenſateur. La raiſon qu'en rend ce Cardinal, eſt tout à-fait convaincante. Il ſuppoſe prémiérement que ces biens avant que d'appartenir à l'Egliſe appartenoient à d'autres maîtres qui en ont transferé le domaine & la poſſeſſion à l'Egliſe. Or eſt-il qu'aucun d'eux n'a jamais eu intention de rendre le Pape maître de ces biens : il ne l'eſt donc pas, & n'y a aucun domaine, puiſque ceux qui l'avoient ne le lui ont pas donné. C'eſt pourquoi le même Caïetan & le Pape Adrien ſixiéme, ſont du ſentiment que le domaine des biens de l'Egliſe, appartient à l'Egliſe même, c'eſt-à-dire à la communauté des Fidelles du lieu auquel ces biens ont eſté donnez. Selon ce ſentiment le domaine des biens de l'Egliſe Ro-

maine même n'appartient pas au Pape, mais à la communauté de l'Egliſe Romaine.

Pour appuïer ce ſentiment j'ajouterai que comme tout le monde en tombe d'accord, une communauté dans le droit eſt s'il faut, ainſi dire, une perſonne capable d'aquérir & de poſſeder, de là vient qu'il y a des biens qui ſont tellement affectez à une ville, ou communauté, qu'ils n'appartiennent à perſonne en particulier, mais à la ville ou à la communauté en corps. De là vient encor qu'on laiſſe tous les jours par teſtament des biens aux Ecoles, aux Monaſtéres, & aux Hopitaux.

J'ajouterai encore que ce ſentiment de Caïetan & d'Adrien ſixiéme, eſt tout-à-fait conforme à l'uſage le plus ancien de l'Egliſe, & à la maniere de s'exprimer des anciens Canons, qui parlant des biens dont il eſt ici queſtion, les appellent toûjours les biens de l'Egliſe : or il eſt certain que quand il s'agit de dénommer un fonds ou une terre on la nomme toûjours du nom de la

perſonne qui en a le domaine & la poſſeſſion, c'eſt, dit-on, le bien & la maiſon d'un tel : ainſi ces biens aïant toûjours eſté appellez les biens de l'Egliſe, l'on ne peut pas douter que le domaine de ces biens ne lui appartienne.

Il y en a d'autres encore qui prétendent que ces biens appartiennent à JESUS-CHRIST : mais ce ſentiment n'eſt pas différent de celui que nous venons d'examiner, la raiſon eſt que de tout tems les Egliſes Chrétiennes n'ont pas ſeulement porté le nom des villes où elles eſtoient ſituées, mais encore celui du Saint qui avoit eſté ou le premier ou le plus celebre de ſes Evêques, c'eſt ainſi que l'Egliſe de Rome a pris le nom de S. Pierre, celle d'Alexandrie celui de S. Marc, & celle de Ravenne, celui de S. Apollinaire. Comme les Egliſes portoient ces noms les biens de ces Egliſes les portoient auſſi. Ainſi les biens de l'Egliſe de Rome s'appelloient les biens de S. Pierre, & il n'y a rien de ſi commun dans les anciens Ecri-

vains que ces façons de parler, Le Patrimoine de S. Pierre, les terres de S. Pierre, les poſſeſſions de ſaint Pierre, le Patrimoine de S. Apollinaire, les rentes de S. Apollinaire, &c.

Ceux donc qui diſent que les biens de l'Egliſe ſont à JESUS-CHRIST ne le font que parce qu'ils le conſidérent comme le Chef, & le protecteur univerſel de toutes les Egliſes en général, & de chacune en particulier. C'eſt pourquoi tout ce qui appartient à l'Egliſe tant en général qu'en particulier, peut eſtre appellé le patrimoine de JESUS-CHRIST, les biens de JESUS-CHRIST, ce qui ne ſignifie autre choſe ſinon que ces biens appartiennent à l'Egliſe dont JESUS-CHRIST eſt le Chef. C'eſt ainſi que les revenus de la République de Veniſe, ſont appellez les revenus de S. Marc, c'eſt-à-dire les revenus de la République qui porte le nom de S. Marc.

Tout ce que l'on vient de dire peut eſtre encore appuïé d'une réfle-

xion, qui eſt, que quand ces biens furent aquis tout eſtoit en commun: ces biens appartenoient donc à la communauté de l'Egliſe, ce qui ſouffre d'autant moins de difficulté qu'en effet tous les teſtamens & toutes les donations ſe faiſoient en ſa faveur.

On peut encore ajoûter que les biens de l'Egliſe n'ont eſté aquis, & n'ont pû l'eſtre que par ceux à qui les lois l'ont permis : or eſt il que les lois des Empereurs, & de Conſtantin en particulier, qui eſt le premier qui à donné de pareilles permiſſions, ne l'ont permis qu'aux Egliſes, c'eſt-à-dire aux communautez de Chrétiens qui ſe trouvoient dans chaque ville, il n'y a donc pas lieu de douter que le domaine de ces biens n'appartienne aux communautez, c'eſt-à-dire aux Egliſes.

Il eſt vrai que depuis le partage des biens de l'Egliſe, & que les titres & les benéfices particuliers eurent eſté inſtituez, les choſes ſe firent autrement : car alors les teſtamens & les donations ſe firent en faveur des Egliſes particulieres, & ſouvent mê-

ne en faveur de quelque œuvre pie que l'on ſpecifioit. Cela ſuppoſé comme une choſe trés-conſtante, l'on ne peut pas dire qui eſt le maître de ces biens, & qui en a le domaine, ſi l'on ne ſçait auparavant en faveur de qui les teſtamens & les donations en ont diſpoſé. Cependant tout ce que l'on peut dire là deſſus de raiſonnable & de ſolide, eſt que les Prélats & les autres Eccleſiaſtiques ſont les adminiſtrateurs & les diſpenſateurs de ces biens, pour en diſpoſer conformement à l'intention de ceux qui les ont donnez; pour ce qui eſt du domaine de ces biens il eſt indubitable qu'il ne peut appartenir qu'à celui ou à ceux en faveur de qui les teſtamens ou les donations ont eſté faittes.

Mais on peut encore faire là deſſus une difficulté qui n'eſt pas petite, ſçavoir qui a le domaine des biens dont on ne ſcait ni l'inſtitution ni l'origine. L'on répond à cela que les lois naturelles & civiles ordonnent que les biens dont on ne connoit point le maître en particulier

appartiennent à la communauté: D'où il s'enſuit que le domaine de cétte ſorte de biens appartient encore à l'Egliſe. En un mot les benéficiers ſont les diſpenſateurs & les adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe; pour le domaine il appartient à celui où à ceux en faveur de qui les teſtamens ou les donations ont eſté faittes & quand on ne les connoit pas il eſt indubitable qu'il appartient à l'Egliſe.

On pourroit objecter à cela que les lois civiles & Eccleſiaſtiques défendent l'alienation des biens de l'Egliſe, ce qui ſemble prejudicier au domaine qu'on lui vient d'attribuer; mais pour reſoudre cétte difficulté il ne faut que faire réflexion qu'un pupille a un veritable domaine ſur ſes biens, cependant il n'en peut aliener aucun. Le domaine donc d'une choſe conſiſte à en faire tout ce qu'on veut autant que les lois le permettent. Mais les lois lient ſouvent certaines ſortes de gens & les tiennent dans la dépendance & ſous le gouvernement d'autrui, tels ſont les corps & les communau

munautez qui pour cétte raiſon ſont traittées par les lois comme les pupilles.

Au reſte il n'y a pas lieu d'eſtre ſurpris ſi dans des quſtions pareilles à celle que l'on vient de traitter, ſçavoir ſi le Pape eſt le maître abſolu de tous les biens de l'Egliſe, la plûpart des autheurs modernes défendent des opinions contraires à celles de l'antiquité & aux coûtumes établies par les Apôtres ou par les hommes Apoſtoliques : Il ne faut pas s'imaginer non plus que ces opinions modernes pour eſtre défendues par un plus grand nombre d'Ecrivains en aient pour cela plus de verité & de ſolidité. On ſçait que c'eſt un déſordre fort commun parmi les hommes qu'où l'intereſt domine l'on accommode la plûpart du tems la bonne doctrine aux méchans uſages, au lieu de réformer les méchans uſages par la bonne doctrine. Les nouveautez les plus extravagantes & où l'intereſt avoit le moins de part, même en matiére de Réligion, ont toûjours trouvé des partiſans. Quel lieu a t'il

donc de s'étonner que des nouveautez utiles qui flattent l'intereſt & l'ambition des perſonnes puiſſantes, trouvent des défenſeurs, elles en ont toûjours trouvé, & elles en trouveront toûjours, mais la vérité aura auſſi toûjours les ſiens, qui quoi qu'en plus petit nombre & moins puiſſans ne lairront pas de la tranſmettre à la poſterité.

Les queſtions que nous venons de traitter parce qu'elles eſtoient tout-à fait de nôtre ſujet, nous ont obligé d'interrompre le cours de nôtre Hiſtoire. Pour le reprendre nous dirons, que l'extreme confuſion des affaires d'Italie & des autres états de l'Europe, cauſa dans ce ſiécle-ci un déſordre extraordinaire dans les affaires de l'Egliſe. Les benéfices ne ſe donnoient plus ſelon les Canons & les régles de l'Egliſe, les Evêchez & les Abbaïes dépendoient abſolument des Princes, qui les donnoient à qui bon leur ſembloit. La cour, ou l'intruſion eſtoient les portes les plus ordinaires par où l'on entroit dans l'Egliſe. Pour les autres miniſtres de

l'Eglise, tantôt ils estoient pourveus par les Evêques, tantôt par ceux qui avoient le plus de credit dans les villes, & il y en avoit même qui s'en emparoient par force, & qui s'y maintenoient de même.

Ces manieres si peu canoniques d'entrer dans les benéfices ne manquerent pas de causer des séditions, des meurtres, & une infinité d'autres désordres, mais il n'y eut rien qui en causât davantage que les différens qui survinrent entre les Papes & les Empereurs, au sujet des investitures & des droits qu'ils prétendoient les uns sur les autres. C'est ce que l'on va voir dans l'histoire abregée des investitures qui estoit trop de mon sujet pour estre omise.

LIVRE SECOND.

HISTOIRE DES DIFFERENS des Papes & des Empereurs au ſujet des Inveſtitures & de la maniére dont les autres Princes de l'Europe en ont uſé. De l'homage des Evêques, du ſerment de fidelité & du droit de Régalle, depuis le huitiéme ſiécle juſques au douziéme.

NOus avons veu dans le livre précedent la part que les Empereurs, & les autres Souverains prétendoient à l'élection des Papes, & des autres Prélats de leurs états, ils en jouiſſoient paiſiblement, & perſonne ne s'eſtoit aviſé de la leur conteſter ni d'y trouver à redire.

Pepin & Charlemagne tous deux Rois de France, aïant ruiné l'Empire des Lombars en Italie, délivré Rome & le Pape des appréhenſions continuelles qu'ils leur cauſoient, & enri-

chi l'Egliſe Romaine à leurs dépens, en lui donnant l'Exarchat de Ravenne qu'ils avoient conquis ſur eux, malgré les ſollicitations & les rémontrances de Conſtantin Copronime Empereur des Grecs, qui demandoit d'y eſtre rétabli; les Papes & les Romains pour témoigner leurs reconnoiſſances proclamerent Charlemagne Empereur d'Occident, c'eſt à-dire qu'ils lui donnerent le titre de ce qu'il poſſedoit déja par la ruine entiere des Lombars, & par la conquête de ce qu'ils poſſedoient en Italie, ils lui firent homage, & les Papes même le réconnurent pour leur Souverain.

Il eſt vrai que la réconnoiſſance des bien faits qu'ils avoient reçu de ce grand Prince, ne fut pas le ſeul motif de cette tranſlation de l'Empire, comme les Italiens l'appellent; une politique plus fine y eut ſa part: elle conſiſtoit en trois choſes de la part des Papes, l'une d'engager les François à les maintenir dans la poſſeſſion de ce qu'ils leur avoient donné, l'autre de ſe délivrer pour toû-

jours des Lombars ; & enfin d'ôter aux Grecs l'eſperance de récouvrer l'Exarchat où ils jugeoient bien qu'ils ne pourroient jamais ſe maintenir contre les forces de l'Empire d'Orient ſans le ſecours de ceux dont ils l'avoient reçu.

Quoi que la confirmation du Pape & des autres Prelats fut, comme nous l'avons fait voir, un des droits de l'Empire qui n'avoit jamais eſté conteſté, les Papes en plein Concile tenu à Rome, confirmerent de nouveau ce divin droit à Charlemagne, tant à leur propre tant égard qu'à celui des autres Evêques & Prelats de ſes états.

C'eſt la ſource de tous les différens qui pullulerent depuis entre le ſaint Siége & l'Empire. Le ſaint Siége prétendoit que ce droit n'eſtoit que pour la vie de Charlemagne & de ſes enfans ; & l'Empire au contraire, qu'il eſtoit inſeparablement attaché à la Couronne Imperiale, tant en vertu de la concceſſion dont nous venons de parler, que par un autre droit plus ancien & plus eſſentiel,

& qui ne ſe pouvoit ſéparer de la ſouveraineté.

La conteſtation ſur un point ſi délicat commença peu de tems aprés pour n'eſtre jamais terminée ; & les ſucceſſeurs de Charlemagne, s'inſcrivirent en faux contre la rénonciation de Loüis le Débonnaire inſerée dans le droit canonique ; ils ſoutiennent que quand elle ſeroit véritable il ne l'avoit pû faire que pour lui.

Ils ſe maintinrent à proportion de leurs forces, dans la poſſeſſion de remplir le ſaint Siége vacant, & aprés que la diſtance des lieux, & la tranſlation de l'Empire des François aux Alemans, ont rendu comme impoſſible l'éxecution de ce premier droit, les Empereurs s'attacherent obſtinément à la conſervation du ſecond qui conſiſtoit dans les inveſtitures des Evêchez. Il eſt vrai qu'ils agirent avec plus ou moins de vigueur ſuivant les différentes conjonctures, mais il paroit dans l'Hiſtoire que s'il y eut du rélâchement il vint entierement de leur pure foi-

bleſſe. Ainſi la diviſion des enfans de Loüis le Débonnaire & la decadence de leur famille, laiſſa bien le Clergé de Rome en liberté de travailler avec le peuple de la même ville, à l'élection des Papes, pendant que de petits tirans dont l'Italie eſtoit affligée empéchoient la puiſſance Imperiale d'eſtre reſpectée, mais cela ne diminua rien des droits de l'Empire.

Il eſtoit fils de l'Empereur Henri ſurnommé l'Oiſeleur.

Othon premier ſurnommé le Grand ne fut pas plûtôt couronné qu'il ſe prevalut des commoditez de la Saxe, dont il poſſedoit le domaine en propre, & de l'union des Princes d'Allemagne, avec leur chef pour lever une puiſſante armée ; il la conduiſit lui-même en Italie, où le Pape Jean douziéme l'avoit appellé pour ſe délivrer de Bérenger, dernier uſurpateur de l'Italité en qualité d'Empereur.

Jean s'eſtoit figuré qu'Othon imiteroit la liberalité de Charlemagne à l'égard du ſaint Siége, mais le tems & les autres circonſtances n'eſtoient pas ſemblables. Othon déffit

Bérenger en bataille rangée, & le chaſſa de l'Italie, il entra le plus fort dans Rome, il y rétablit l'authorité Imperialle, il y reçut les plaintes générales faittes contre le Pape Jean. Il aſſembla un Concile dans l'Egliſe de Latran, pour travailler à ſon procés, & le fit dépoſer aprés qu'il eut eſté convaincu de toute ſorte de crimes. Il ſubſtitua à ſa place Leon garde des Archives de la même Egliſe de Latran. Le voïage qu'il fit à Pavie, donna loiſir aux amis de Jean de le rétablir ſur le ſaint Siége : mais Othon revenu ſur ſes pas les déffit en 963. Jean mourut de débauches l'année ſuivante ; & le Pape Leon, le Clergé, & le peuple Romain confirmerent à Othon le droit de créer les Papes & les autres Evêques d'Italie.

Platine dans la vie de Iean 13. il devoit dire Iean 12.

Leon huitiéme.

Platine dans la vie de Leon huitiéme.

Il ne fut pas difficile à Othon ſecond de maintenir les choſes ſur le pié que ſon pere les avoit miſes, puiſque faiſant la plûpart du tems ſon ſéjour à Rome, il ſoûtenoit toutes choſes par ſa préſence. Il y mourut aprés dix ans de regne, & y fut enterré.

Plat. vie de Benoit ſeptiéme.

Othon troiſiéme ſon fils paſſa l'an 996. en Italie, ſous prétexte de punir l'invaſion de Rome par un nommé Creſcence, mais en effet pour maintenir Grégoire cinquiéme ſon couſin contre l'Antipape Jean de Calabre. L'Antipape fut abandonné à l'inſolence du menu peuple, & l'uſurpateur précipité du haut du Château ſaint Ange.

Il eſt vrai que comme les Papes, le Clergé, & le peuple de Rome ſupportoient avec peine que l'Empereur exerçât ainſi ſon autorité à l'égard de la préminere dignité Eccleſiaſtique du Chriſtianiſme, il y eut pluſieurs ſéditions pendant leſquelles quelques Papes furent élûs ſans la participation de l'Empereur, mais les Othons n'en rabatirent rien de leurs pretentions. Othon premier fut même obligé d'en emmener un priſonnier en Allemagne; Othon troiſiéme ſon petit fils en fit autant à l'égard d'un autre; Un troiſiéme fut étranglé par l'ordre de ſon competiteur; Un autre s'enfuit à Conſtantinople, aprés avoir dérobé le tréſor & les orne-

Benoit cinquiéme, Plat. dans ſa vie.

Benoit ſixiéme, Plat. dans ſa vie.

mens de l'Egliſe ; & un autre enfin par l'aprehenſion de l'Empereur, ſe condamna lui-même à un éxil volontaire.

Boniface ſeptiéme, Plat. dans ſa vie. Jean 17. ou plûtôt ſeiziéme, Plat. dans la vie de Jean dix-ſeptiéme.

A l'égard des autres Evêques & Abbez de l'Empire, l'Empereur les nommoit ſans aucune contradiction, & voici de quelle maniére il en donnoit l'inveſtiture. Lorſqu'un Evêque eſtoit mort, on députoit des plus conſiderables du Clergé, pour en porter la nouvelle à l'Empereur, & lui remettre en même-tems entre les mains ſa croſſe & ſon anneau ; l'Empereur aïant choiſi le ſucceſſeur, lui remettoit entre les mains la croſſe & l'anneau du défunt, & cela s'appelloit donner l'inveſtiture. Le Pourveu par l'Empereur aïant reçu ces marques de ſon choix alloit prendre poſſeſſion de ſon Egliſe, & ſe faiſoit conſacrer par le Métropolitain, accompagné des Evêques voiſins, ou ſi le ſiége Métropolitain eſtoit vacant, par le plus ancien Evêque de la Province, ou par le plus voiſin, accompagné de même que le Métropolitain des Evêques voiſins. Cétte coû-

tume s'obſervoit en Italie, & en Allemagne, & les Rois de France en uſoient de même à l'égard des Evêques de leurs états.

Pour ce qui eſt des autres benéfices ils eſtoient conferez par les Evêques, & les Abbez, dont ils dépendoient à ceux qu'il leur plaiſoit de choiſir, à moins que quelqu'un n'eut eſté récommandé par le Prince : car en ce cas il eſtoit pourveu inconteſtablement & préferablement à tout autre. C'eſt ainſi que les Othons en ont uſé ſans aucune oppoſition de la part des Papes, quoi qu'ils n'en peuſſent prétendre cauſe d'ignorance, puiſque cela ſe prattiquoit ainſi de leur ſçeu & à leur vüe.

Aprés la mort des Othons, les Empereurs qui leur ſuccederent ſe maintinrent à proportion de leurs forces dans la poſſeſſion de nommer les Papes, les Evêques, & les Abbez de leurs états, & de donner des recommandations pour les autres benéfices & dignitez de l'Egliſe.

Cependant l'éloignement de l'Empereur qui faiſoient la plûpart du

tems ſa réſidence en Allemagne aïant de beaucoup diminué l'autorité Imperiale en Italie ; le peuple & le Clergé reprirent la part qu'ils avoient à l'élection des Papes. Il en fut élû trois de la ſorte aſſez paiſiblement, mais cétte paix ne dura guere, les factions & les ſéditions recommencerent, & ce fut ainſi que furent élûs l'un aprés l'autre, Benoît huitiéme, & Jean vingtiéme tous deux freres immediatement l'un aprés l'autre, & depuis la mort de ce dernier on élût encore de la même maniére Benoît neuviéme leur neveu âgé ſeulement de douze ans. Ce jeune Pape entre les autres excés qu'il commit partagea le Pontificat en trois parts, il en vendit une à Silveſtre troiſiéme & l'autre à Grégoire ſixiéme. Tous ces Papes faiſoient leur réſidence à Rome, avec les confuſions & les déſordres qu'on peut s'imaginer.

Onuphr. dans ſa Chron. des Pontifes Romains.

Platine vie de Grégoire neuviéme.

Mais ſi l'éloignement de l'Empereur porta préjudice à l'autorité imperiale, les complaiſances de l'Empereur Henri ſecond de la maiſon

de Baviere pour le ſaint Siége, & la peine qu'il ſe donna de mener une puiſſante armée, à la ſollicitation des Papes dans la Province de la Poüille, & d'en chaſſer les Grecs, qui y avoient fortifié la ville de Troie, acheverent de rüiner l'ouvrage des Othons en ce qui regardoit la ſoumiſſion des mêmes Papes à l'Empire, le peuple & le Clergé de Rome ſe rétablirent comme nous venons de dire ſous ſon regne, & ſous celui de Conrard ſon ſucceſſeur dans la part qu'ils prétendoient avoir à l'élection des Papes, & s'y fuſſent maintenus ſi l'Empereur Henri troiſiéme de la maiſon de Vormes, qui ſucceda à Conrard, n'eut accouru l'an 1046. à Rome, il chaſſa Benoît & Silveſtre, dépoſa & rélegua en Allemagne Grégoire ſixiéme, il depoüilla le peuple & le clergé Romain de la part qu'ils prétendoient avoir à l'élection des Papes, il créa de ſon autorité trois Papes de ſuite tous Allemans, ſçavoir Clement ſecond, Damaſe ſecond, & Leon IX. qui tous ſans attendre d'autre confir-

On le ſurnomment le Noir.

Platine vie de Greg. ſixiéme.

mation du Clergé & du peuple, ſur la ſeule nomination de l'Empereur, prirent l'habit & les marques de ſouverain Pontife. Cétte maniére d'agir déplaiſant infiniment au Clergé & au peuple de Rome, il arriva que Leon neuviéme qui avoit eſté élû par l'Empereur en Allemagne, paſſant par Clugni avec toutes les marques de la dignité Papale, le moine Hildebrand qui fut depuis Pape ſous le nom de Grégoire ſeptiéme, & qui s'y rencontra à ſon paſſage, entreprit de rendre par addreſſe au clergé Romain le droit d'élection qu'il ne pouvoit recouvrer autrement: Comme il eſtoit habile & inſinuant, il ne lui fut pas difficile de perſuader à Leon de quitter les marques de la Papauté & d'aller à Rome en habit de pelerin, l'aſſurant que cétte maniére d'agir le rendant tout-à-fait agreable au peuple & au Clergé, il ne manqueroit pas d'eſtre élû; qu'ainſi il joindroit au droit de la nomination de l'Empereur, celui d'une élection canonique. La choſe reüſſit comme Hildebrand ſe l'étoit

figuré. Leon entra dans Rome vétu en pelerin, le peuple & le Clergé avertis par Hildebrand, le receurent parfaitement bien & l'éleverent ſur le ſaint Siége, avec de grandes acclamations.

Les Papes ſupportoient avec la derniere impatience la dépendance où ils eſtoient obligez de vivre à l'égard de l'Empereur, mais comme il n'y avoit pas d'apparence de ſécoüer le joug ſous un Empereur de la fermeté de Henri, & qui ſçavoit faire valoir ſon autorité, ils tournerent leur colere contre les Normans qui s'eſtoient mis en poſſeſſion des deux Siciles. Ils entreprirent donc de les en chaſſer ſous prétexte qu'ils occupoient les biens de l'Egliſe en occupant des terres de l'ancienne dépendance de l'Exarchat. Leon neuviéme obtint de Henri pour cét effet une formidable armée, & la commanda lui-même, ſupoſant que ſa perſonne redoubleroit le courage aux Allemans, & inſpireroit de la crainte aux ennemis.

Les Normans foibles pour réſiſter

offrirent à Leon les terres qu'il prétendoit, & ſa Sainteté n'aïant plus de quoi ſe couvrir fut réduite à leur avoüer qu'elle n'avoit pris les armes que pour les renvoïer en France, & qu'elle ne les quitteroit qu'aprés avoir executé ſon deſſein. Cétte réponſe eut un effet contraire à celuî qu'attendoit le Pape qui l'avoit faitte : il s'eſtoit figuré qu'il acheveroit de jetter la conſternation dans l'eſprit des Normans, mais le déſeſpoir s'en emparant les fit paſſer au contraire du dépit à cette noble fogue qui ne manque jamais de vaincre pour peu qu'elle ſoit ſécondée de la fortune & de la valeur. Ils mirent en embuſcade la moitié de leurs troupes, & ſe ſervirent utilement de l'autre pour attirer l'armée du Pape dans un vallon de la Campanie, où ils le défirent ſi abſolument que Leon même reſta priſonier.

Le reſpect des Chrétiens pour les Papes où la crainte de leurs excommunications commençoit à devenir ſi grand que les Normans non moins ſurpris que fachez de leur trop gran-

de proſperité, offrirent à leur priſonnier de le mettre en liberté, & lui demanderent humblement pardon de l'avoir pris. Si la poſterité a de la peine à croire cette naiveté elle en aura bien davantage à ſe figurer ce qui ſuit. Le Pape s'obſtina à demeurer en priſon ſans qu'on en puiſſe imaginer d'autre motif que l'opinion qu'il avoit d'attirer par là ſur les vainqueurs la haine des Fidelles, il les ſuivit malgré eux dans la ville de Bénévent, qu'ils lui avoient ôtée, & bien loin de païer ſa rançon comme fit depuis Clement ſeptiéme aux troupes de Charlequint: il ne ſe laiſſa fléchir de retourner à Rome qu'aprés que les Normans lui eurent rendu tout ce qu'il leur avoit demandé en commençant la guerre. Il mourut l'année ſuivante & Henri lui donna pour ſucceſſeur Gelrard Evêque d'Eichſtat, qui prit le nom de Victor ſecond. Il n'imita pas ſon prédéceſſeur: car ſur le ſeul choix de l'Empereur il prit l'habit & les marques de la Papauté, & n'eut pas comme lui la complaiſance de les quiter

pour les reprendre du consentement du Clergé & du peuple.

L'Empereur ne se contenta pas de disposer ainsi absolument de la Papauté & des autres Evêchez, & grands benéfices de ses états pendant tout son regne, il fit encore des lois trés severes contre les Simoniaques, par lesquelles en pardonnant le passé pour ne pas troubler l'Eglise, il imposoit pour l'avenir de trés-grandes peines à ceux qui commettoient un pareil crime.

A Henri troisiéme succeda Henri quatriéme son fils. La grande jeunesse de ce Prince n'empêcha pas que ses tuteurs ne maintinssent les choses a peu prés sur le même pié que son pere les avoit mises. Cependant comme les Papes ne perdoient aucune ocasion de se mettre en liberté. Nicolas second qui avoit esté élû pendant sa minorité en prit ocasion de faire une constitution touchant l'élection du Pape. Il ordonnoit quatre choses par cétte constitution. Premierement que le Pape seroit élû par les Evêques Car-

Distinct. 23. c. in nomine.

dinaux. Secondement que l'élection ſeroit propoſée aux autres Cardinaux pour eſtre confirmée. Troiſiémement qu'on la propoſeroit au Clergé, & au peuple pour eſtre ratifié. Et qu'enfin on demanderoit à l'Empereur ſon conſentement & ſon approbation.

Mais Henri eſtant venu en âge de gouverner lui-même, aprés avoir apaiſé le ſchiſme de Benoît contre Nicolas ſecond, remplit l'Egliſe de tant d'admiration de ſa vertu que les Evêques d'Italie aſſemblez à Rome, en 1059. dans un Concile où le même Nicolas préſidoit, confirmérent de nouveau par une conſtitution expreſſe, ſon droit d'élire les Papes & d'inveſtir les Evêques.

Cependant Nicolas ſecond eſtant mort quelque tems aprés ſans avoir égard au droit de l'Empereur qui venoit d'eſtre confirmé d'une maniere ſi autentique, Alexandre ſecond fut élû conformément à la conſtitution de Nicolas ſecond. On deputa un Cardinal pour en faire des excuſes à l'Empereur. Il s'en aquita d'une

maniere qui ne pouvoit eſtre ni plus adroite ni plus ſoumiſe : Il repréſenta à l'Empereur que l'Election qui ſe venoit de faire, & dont il lui venoit demander la confirmation eſtoit un coup de la néceſſité à la quelle il n'eſtoit pas poſſible de ne pas ceder quelquefois ; qu'il n'y avoit pas eu d'autre moïen d'empêcher une ſédition qui ſe formoit, & d'éviter une cruelle guerre civile, à laquelle les parties ne ſe trouvoient que trop diſpoſées ; que dans cette extremité l'on en avoit uſé avec tout le reſpect poſſible envers ſa Majeſté Imperiale ; & que ne pouvant faire autrement, on avoit du moins élû la perſonne qu'on croïoit lui eſtre la plus agreable & que tout le monde ſçavoit qu'il honoroit d'une bienveillance & d'une confiance particuliere.

L'Empereur informé d'ailleurs de l'état des affaires de Rome, & perſuadé que ces ſéditions & ces guerres civiles que le Cardinal avoit tant fait valoir n'eſtoient que de vains prétextes, non ſeulement ne receut point ſes excuſes, mais il réfuſa en-

core la confirmation qu'on lui demandoit élût en la place d'Alexandre second Gibert de Corrigia Evêque de Parme, à la ſollicitation de Gerard de Parme ſon Chancelier, qui avoit beaucoup de pouvoir ſur ſon eſprit. Le changement qui arriva depuis dans la cour Imperiale, & la diſgrace du Chancelier Gerard, furent ſuivies de la dépoſition de l'Evêque de Parme trois ans aprés que l'Empereur l'eut élevé à la Papauté, & l'élection d'Alexandre ſecond fut aprouvée & confirmée par l'Empereur.

Platine vie d'Alex. ſecond.

Le Pape ſe voïant ſans competiteur reconnut mal l'obligation qu'il avoit à l'Empereur. Il ſe joignit l'an 1072. aux liguez de Baviere & de Saxe qui s'eſtoient ſoûlevez contre Henri, & non content de ſe liguer avec eux, l'an ſuivant il le cita lui-même à Rome, pour ſe purger du crime de ſimonie dont il eſtoit accuſé. Cette entrepriſe du Pape parut d'autant plus ſurprenante qu'elle eſtoit ſans exemple, & que jamais Pape n'avoit eſté ſi avant.

Le reſſentiment d'Henri ne pouvant eſtre ni plus juſte ni plus vif. Il ſe diſpoſoit à le témoigner d'une maniére capable d'empêcher dans la ſuite de pareilles entrepriſes, mais la mort d'Alexandre arrivée tout à propos pacifia toutes choſes, & ne laiſſa d'autre ſoin à Henri que de faire valoir ſon droit dans l'élection de ſon ſucceſſeur.

Il l'exerça dans toute ſon étendue à l'égard de Grégoire ſeptiéme par le miniſtére de l'Evêque de Verceil, qu'il créa pour cét effet Chancelier de l'Empire en Italie. Mais ſa Sainteté & ſa Majeſté Imperiale ſe brouillerent en 1076. à l'ocaſion de l'Evêché de Bamberg, dont le ſaint Siége prétendoit diſpoſer comme n'eſtant pas de la nature des autres, l'Empereur Henri ſecond aïant fait bâtir la ville voulut qu'elle fut unie au patrimoine de S. Pierre.

Comme un different d'ordinaire en attire un autre & que d'ailleurs Grégoire eſtoit le plus entreprenant de tous les Papes, qui juſques alors avoient occupé le ſaint Siége, il prit

réſolution de n'en faire point à deux fois & d'exclure pour jamais l'Empereur & ſes ſucceſſeurs du droit qu'il pretendoit à l'élection du Pape, & à celle de tous les autres Evêques de l'Empire.

Cette réſolution fut ſuivie d'un monitoire qu'il envoïa à l'Empereur même par le quel il lui défendoit de s'ingerer à l'avenir dans l'élection des Evêques & des Abbez de ſes états, & lui ordonnoit d'en laiſſer l'élection libre au Clergé. L'action eſtoit trop forte pour eſtre diſſimulée par l'Empereur, & le Pape avoit trop de fierté pour reculer aprés une pareille démarche, l'on ne garda plus de méſures de part & d'autre, & les choſes furent portées des deux côtez à la derniere extremité.

L'Empereur aſſembla un Concile à Vormes, où le Pape fut dépoſé du conſentement de tous les Evêques de l'Empire à la reſerve de cinq. La ſentence fut ſignifiée à Grégoire qui dés le lendemain dans le Concile de Rome compoſé de 106. Evêques, excommunia l'Empereur & les Prélats du

du Concile de Vormes. Il fit ligue avec les rebelles qui s'eſtoient ſoû levez contre l'Empereur, & ſoûleva ſa propre mere contre lui auſſi bien que la Ducheſſe Beatrix ſa tante, & la Conteſſe Matilde ſa couſine germaine. Mais ce qui parut de plus ſurprenant & d'une conſéquence infiniment dangereuſe, c'eſt qu'il abſout ſes ſujets du ſerment de fidelité, & lui interdit à lui même l'adminiſtration de l'Empire. Ce différent entre les deux prémiéres puiſſances du Chriſtianiſme partagea tout le monde; le Pape & le ſaint Siége eurent leurs partiſans, l'Empereur & l'Empire n'en manquerent pas, on écrivit de part & d'autre avec toute la chaleur & toute l'aigreur qui ont coûtume d'accompagner les querelles pouſſées à la derniere extremité; ſur tout quand elles ſe rencontrent entre des perſonnes du premier rang. *Plat. vie de Greg. ſeptiéme.*

Les partiſans du Pape prétendoient qu'en interdiſant Henri de l'adminiſtration de l'Empire, & en déliant ſes ſujets du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient fait, il avoit

uſé de ſon droit & fait ce qu'il avoit pû faire ; que l'Egliſe n'eſtoit point dans l'Etat, mais l'Etat dans l'Egliſe; que le Pape eſtant le chef de l'une; eſtoit auſſi par une conſéquence néceſſaire au deſſus de tous les Princes, & qu'ils ne ſe pouvoient diſpenſer de le réconnoitre pour leur Superieur. Que s'il falloit ſe fonder en exemples; le Pape Zacharie avoit autoriſé la dépoſition du dernier Roi François de la famille de Meroüé, par l'inſtallation de Pépin , & que Benoît neuviéme avoit élevé ſur le trône de Pologne Caſimir premier du nom ; Que les droits du Pape ſur l'Empire eſtoient encore mieux fondez que ceux qu'il pouvoit prétendre ſur les autres Etats ; Que Leon troiſiéme en 800. avoit tranſporté l'Empire d'Orient en Occident, & l'avoit rendu heréditaire en la maiſon de Charlemagne ; Que Grégoire cinquiéme en l'année 996. l'avoit tranſporté de France en Allemagne , & s'eſtoit aſſez expliqué qu'il en eſtoit le maître en ôtant l'ordre ſucceſſif pour établir le Collége des Electeurs;

que le même Pape s'eſtoit reſervé d'agréer celui qui ſeroit élû ou de le rejetter, & d'obliger le Collége des Electeurs à proceder à une nouvelle élection, & d'en nommer un tel qu'il le jugeroit à propos; Que les Empereurs devoient néceſſairement recevoir de leurs mains la Couronne Imperialle; qu'ils n'eſtoient que de ſimples Rois des Romains avant cette céremonie; Qu'avant que de la recevoir il falloit jurer une entiere ſoûmiſſion au ſaint Siége; & que pour derniere marque de dépendance, celui qui devoit eſtre couronné ratifioit les privileges des Papes, dont le plus important à ſon égard eſtoit qu'ils avoient droit de le dégrader.

Les partiſans de l'Empereur au contraire ſoutenoient que le Pape lui eſtoit ſoûmis, & le prouvoient par pluſieurs paſſages tirez de l'Evangile, & par l'éxemple des ſiécles où l'Egliſe avoit eſté dans ſon plus grand luſtre; Que les prémiers Papes eſtoient allez au ſupplice pour executer les ſentences prononcées à

leur prejudice par les préfets de Rome,& qu'ils avoient eſté les premiers à preſter le ſerment à Conſtantin, aprés que la paix eut eſté rendue à l'Egliſe ; Que toutes les fois que l'Empire avoit eſté partagé, ils n'avoient fait aucune difficulté de reconnoitre pour leur Souverain,celui à qui l'Occident eſtoit écheu. Et que pour montrer qu'ils s'en raportoient alors à la Providence en ce point, ils avoient rendu aux uſurpateurs de l'Italie, la même obeïſſance qu'aux legitimes poſſeſſeurs ; Qu'ils n'avoient mis aucune différence entre Gratien & Maxime, quoi qu'ils ſceuſſent que le ſécond eſtoit le meurtrier du prémier ; Que le Pape Jean prémier avoit eſté ſi fortement perſuadé que le Roi Theodoric tout Goth & Arien qu'il eſtoit, avoit droit de lui commander, qu'il eſtoit allé au premier ordre de ce Prince en qualité d'agent à Conſtantinople, pour demander une choſe qui lui paroiſſoit tout-à-fait injuſte, ſçavoir une Egliſe pour les Arriens dans la ville capitale d'Orient. Que ſa né-

gotiation n'aïant pas reüſſi, on lui en avoit imputé la faute, & que le même Theodoric de ſon autorité l'avoit dépoſé, & mis ſur le ſaint Siége Felix troiſiéme ; Que le Pape Jean, bien loin de proteſter d'independance, avoit ſuivi l'exempt qui le menoit en priſon, quoi qu'il fût aſſuré d'y ſouffrir toutes les incommoditez qui ſervirent à hâter ſa mort ; Que Béliſaire aïant renverſé le trône des Gots en Italie, les Papes eſtoient rentrez dans leur prémiére ſujetion aux Empereurs de Conſtantinople, & que le même Béliſaire ſur une ſimple lettre de l'Imperatrice Theodore avoit dépoſé, chargé de fers & rélegué au de-là de la mer, le Pape Silvere pour mettre Vigile en ſa place. Que les Papes ſuivans avoient long-tems tenu leurs Apocriſaires à Conſtantinople, pour recevoir de la bouche des Empereurs ou des prefets du Prétoire, les ordres qu'ils avoient à ſuivre; qu'aprés que le Clergé de Rome les avoit élûs ils demandoient aux Empereurs leur confirmation, & ne faiſoient aucune

fonction qu'aprés l'avoir obtenüe; Que S. Grégoire écrivant à l'Empereur Maurice, l'apelloit toûjours ſon maître & ſon Seigneur, & obeïſſoit à ſes ordres avec tant d'exactitude qu'encore qu'il jugeât injuſte l'ordonnance de ce Prince, qui défendoit aux ſoldats de ſe faire Moines, il ne laiſſa pas de la publier; Que l'établiſſement des Lombars en Italie, n'avoit point empéché le ſaint Siége d'eſtre ſoûmis aux Exarques de Ravenne; & que les Archevêques de cétte ville dévenüe la capitale de ce qui reſtoit aux Grecs en Italie, avoient diſputé fort long-tems la préeminence aux Papes; Que les Lombars en s'emparant de l'Exarchat, avoient auſſi prétendu que le ſaint Siége leur fût ſoumis pour le temporel, & avoient exercé ſur lui leur autorité comme ſur les autres Evêchez de leur Roiaume; juſques à ce que Pepin Roi de France, à qui les Papes doivent le commencement de leur grandeur temporelle ennuïé d'avoir fait deux voïages en Italie, pour acorder le Pape Eſtienne avec

le Roi Aſtolphe, & jugeant que le différent recommenceroit toûjours à moins que d'ôter la matiere de la conteſtation, ôta l'Exarchat à Aſtolphe & le donna au ſaint Siége ; Que depuis ce tems-là il ne s'eſtoit point offert d'ocaſions d'entreprendre ſur les couronnes que les Papes n'euſſent embraſſées, & que bien loin d'eſtre déſavoüez par leurs ſucceſſeurs comme aïant paſſé les bornes du miniſtére Apoſtolique, la hardieſſe avoit paſſé pour un droit inconteſtable.

Que les François & les Allemans, ne demeuroient pas d'accord des faits de Zacharie, de Leon troiſiéme & de Grégoire cinquiéme, de la maniére dont les Papes les raportoient, & encore moins des conſéquences qu'ils en tiroient ; Que le couronnement eſtoit une pure cérémonie qui pouvoit rendre l'Empereur plus auguſte à l'égard de ſes ſujets, mais que ce n'eſtoit pas de là qu'il tenoit le droit qu'il avoit à l'Empire ; Que ce n'eſtoit pas une choſe nouvelle que les Empereurs ſe mélaſſent des affaires des perſonnes,

& des biens de l'Egliſe, que ſes prédeceſſeurs avoient fait des lois ſur tous ces chefs, que l'on voïoit encore dans les collections des lois Imperiales, qu'elles avoient eſté executées par les plus ſaints & les plus ſçavans Papes & Evêques de l'Egliſe, ſans qu'aucun s'en fut plaint & s'y fut oppoſé, que pluſieurs de ces lois avoient eſté faittes même à l'inſtance des Papes des Evêques & des Conciles, que non ſeulement ces Princes n'avoient point eſté blamez de s'eſtre mélez de pareilles choſes, mais qu'ils en avoient receu de trés-grands éloges.

Qu'au reſte il n'y avoit rien de plus juſte que l'Empereur donnât l'inveſtiture des biens que les Egliſes tenoient de la liberalité de ſes prédeceſſeurs ou de la ſienne, que pour ce qui le régardoit en particulier, on lui devoit moins diſputer ce droit qu'à tout autre, puis qu'outre qu'il ne prétendoit rien que ce dont les Empereurs qui l'avoient précedé, avoient eſté en pleine poſſeſſion, le droit de donner les inveſtitures lui avoit eſté

accordé à lui en particulier par un Pape & par un Concile.

Quelque plausibles que parussent les raisons de l'Empereur, le crédit du Pape & du saint Siége l'emporta. L'histoire ne fournit point d'exemple si prodigieux sur les censures que celui qui suit. Il n'y avoit point eu d'Empereur depuis Charlemagne plus acompli de corps & d'esprit, plus singulier en toutes les vertus politiques & militaires, plus accredité dans l'Europe, & plus en reputation chez les étrangers que Henri quatriéme. Il avoit esté dés le berceau les délices & l'admiration des Allemans; il les maintenoit depuis plus de vingt-ans dans la paix & dans l'abondance; il vivoit avec eux plûtôt en pere de famille qu'en Souverain; & par un bon-heur inesperé il venoit d'executer en une seule campagne, ce que Charlemagne n'avoit pû en dix-sept ans de guerre, c'est à dire de dompter absolument les Saxons.

Cependant Odon Archevêque de Treves, n'eut pas plûtôt publié en

Allemagne la ſentence renduë à Rome contre l'Empereur, que ce Prince devint en un moment l'execration de tout le monde. Ses ſujets ſe révolterent, ſes amis éviterent ſa rencontre, ſes domeſtiques l'abandonnerent, & de tant d'hommes dont l'Allemagne eſt une pepiniere, il ne s'en trouva qu'un ſeul de baſſe naiſſance dont l'Hiſtoire devoit avoir retenu le nom, qui le voulût ſuivre.

L'Effroïable ſolitude où il fut reduit à Openheim dans le Palatinat, & la crainte de manquer bien-tôt des choſes les plus néceſſaires à la vie, perſonne ne voulant avoir aucune communication avec lui, le contraignirent de ſe ſoumettre à tout ce qu'exigeoit la Cour de Rome pour reparation de l'injure qu'elle croïoit avoir receüe de lui. Il partit d'Openheim au fort d'un hiver extraordinairement rigoureux ſans argent, ſans monture, en habit de pélerin & ſans ſauvegarde. Il ne trouva preſque point de couvert le jour & la nuit. Il fut mille fois preſt d'expirer de faim, de ſoif, de laſſitude, & de miſere, & il arriva ſans

eſtre connû au Château de Canoſſe où le Pape s'eſtoit retiré.

Ce Château eſtoit environné d'une triple muraille, l'Empereur aprés de longues ſollicitations fut introduit entre la ſeconde & la troiſiéme; Il y demeura tout le jour veſtu en pénitent, les piés nus & demandant miſericorde. Il parut les jours ſuivans au même lieu & dans la même poſture, & ce ne fut que le quatriéme qu'il lui fut permis de ſe préſenter devant le Pape qui l'abſout avec beaucoup de peine à condition de ſe ſoumettre à la prochaine Diette de l'Empire où ſa Sainteté aſſiſteroit, de s'y purger des crimes qu'on lui impoſoit & de rénoncer à la couronne Imperiale s'il y eſtoit condamné.

Cette ſéverité extraordinaire aigrit l'Empereur plus que jamais contre le Pape, elle lui ſuſcita de nouveaux amis par la compaſſion qu'elle leur donna. La plûpart des Villes de Lombardie prirent ſon parti, & furent ſuivies des païs entiers du Tirol, du Frioul & de l'Autriche.

Avec ce foible ſecours il ſe moqua

de la Diette & du Pape qui le dégraderent. Il défit en bataille rangée Rodolphe Duc de Suaube, nommé pour lui ſucceder, il convoqua un Concile à Brixen en 1080. il y fit à ſon tour dépoſer le Pape, & pour lui rendre le change & le traitter comme il en avoit eſté traitté, il fit élire en ſa place Guibert de Parme Archevêque de Ravenne, il entra enſuite en Italie, paſſa ſur le ventre aux troupes confederées pour le Pape, aſſiégea & prit Rome, & mit Guibert en poſſeſſion du ſaint Siége à force d'armes en 1083.

Il les avoit excommuniés quelques années auparavant comme uſurpateurs du Roïaume de Sicile & de la Pouille.

Grégoire ne ſçachant où ſe retirer eut recours aux Princes Normans, auxquels il donna pour ſe les aquerir, l'inveſtiture non ſeulement de ce qu'ils poſſedoient auparavant au Roïaume de Naples, mais auſſi de ce qu'ils avoient nouvellement uſurpé ſur l'Egliſe, ce qui diminua beaucoup la réputation qu'il affectoit, d'eſtre fort zelé pour les droits de l'Egliſe.

Ces Princes qui avoient paſſé juſques alors pour invincibles en Italie,

reprirent Rome, & le rétablirent ſur le ſaint Siége aprés avoir ruiné les troupes de l'Empereur, & détaché de ſon parti les villes de Lombardie.

Henri revenu ſur ſes pas rentra dans Rome, & rétablit Guibert qu'il fit ſacrer, couronner & introniſer, il receut enſuitte de lui la Couronne Imperiale & repaſſa en Allemagne pour réduire les rebelles dont le nombre augmentoit tous les jours.

Cependant Grégoire mourut chaſſé de ſon Siége & comme relegué à Salerne en 1085. il avoit depuis le commencement de ſes différens avec l'Empereur qui avoient commencé l'an 1076. excommunié quatre fois ce Prince; & fait ce fameux décret qui cauſa tant de troubles, par lequel il excommunia tous ceux qui recevroient des laïques des Evêchez & des Abbaïes, & ſoumet à la même peine l'Empereur, les Rois, les Princes, Ducs, Contes, & généralement tous ceux de quelque qualité & dignité qu'ils puiſſent eſtre qui entreprendroient de les donner.

Victor troiſiéme qui lui ſucceda

ne fit rien de conſidérable que de renouveler les Décrets de ſon prédeceſſeurs & excommunier de nouveau l'Empereur. Urbain ſecond & Paſchal ſecond, qui lui ſuccederent l'un aprés l'autre ſoûleverent contre lui Conrard & Henri ſes deux enfans. Il lui fut aiſé de venir à bout de Conrard, mais il ſuccomba en 1106. à l'âge de 55. ans ſous les traverſes qu'il receut de la part de Henri. Son corps fut tiré de l'Egliſe de Liége où il eſtoit enterré pour eſtre porté à Spire où il demeura cinq ans dans un lieu profane, & ce ne fut qu'au bout de ce tems qu'on lui rendit la ſépulture Chrétienne, ſous pretexte qu'il s'eſtoit repenti en mourant.

Henri cinquiéme ſon fils ne ſe vit pas plûtôt paiſible poſſeſſeur de l'Empire qu'il témoigna que l'ambition l'avoit plûtôt obligé à ſe revolter contre ſon pere que les intereſts du ſaint Siége : Car à la premiere ſommation que le Pape Paſchal lui fit de renoncer aux inveſtitures en vertu des* Décrets de ſes prédeceſſeurs qu'il venoit de renouveller lui-même dans les deux Conciles qu'il avoit

** Ces décrets ne furent point reçus en France les Rois continuerent à donner ces inveſtitures.*

tenus à Guaſtalle * & à Troies en France, il paſſa en Italie avec une puiſſante armée, il entra le plus fort dans Rome & reduiſit enfin le Pape à un accord.

* *Petite ville qui appartient au Duc de Mantüe.*

On convint donc de part & d'autre que l'Empereur recevroit la Couronne de l'Empire, puiſque c'eſtoit le ſujet de ſon voïage, & que pour ce qui regardoit le different des inveſtitures il n'en ſeroit point parlé pour lors, & qu'on chercheroit par aprés quelque expedient pour le terminer à l'amiable. *L'an* 1110.

Comme tout eſtoit preſt pour le couronnement de l'Empereur, & que l'on s'attendoit que tout ſe paſſeroit d'une maniére paiſible, le Pape qui crût avoir pris des meſures qui le rendoient le plus fort dans Rome, & qui le mettoient à couvert du reſſentiment de l'Empereur, s'aviſa de rompre l'accord en proteſtant qu'il ne paſſeroit point outre, ſi premiérement Henri ne renonçoit aux inveſtitures ſelon les Décrets de ſes prédeceſſeurs & les ſiens.

L'Empereur aprés s'eſtre plaint de ce qu'on ne lui gardoit pas la parole qui lui avoit eſté donnée & proteſté que le Pape & ſes partiſans ſeroient coupables de tous les inconveniens qui en pourroient naitre, ajouta que pour le bien de la paix il avoit bien voulu paſſer ſous ſilence un différent qui ne pouvoit alors eſtre terminé qu'à ſon avantage, mais que puis qu'on vouloit bien le renouveller ſi à contre-tems, il vouloit bien auſſi que l'on ſceut qu'il ne ſe croïoit point inferieur à Charlemagne, à Loüis le Débonnaire, aux Othons, & aux autres Empereurs ſes prédeceſſeurs qui tous avoient joüi paiſiblement du droit qu'on s'aviſoit de lui conteſter contre toute ſorte de juſtice, qu'il ſeroit indigne de porter leur couronne s'il eſtoit capable d'en trahir les droits, & qu'il les vouloit tranſmettre à ſa poſterité tels qu'il les avoit receus de ceux qui l'avoient précedé.

Cependant le Pape demeurant ferme de ſon côté & ne voulant point achever la cérémonie, l'Empereur

qui eſtoit habile propoſa en particulier au Pape un expedient qui de quelque maniere qu'on le prit ne pouvoit reüſſir qu'à ſon avantage, parce que s'il eſtoit rejetté il mettroit tout-à-fait le Pape dans ſon tort, & s'il eſtoit accepté il n'y avoit ni Evêque ni Prelat qui ne devint ennemi déclaré de ſa Sainteté.

Il lui propoſa donc qu'il eſtoit preſt de renoncer aux inveſtitures pourveu qu'il fit en ſorte que les Evêques & autres Prelats renonçaſſent aux poſſeſſions, terres, domaines, châteaux, droits, & généralement à tous les fiefs qu'ils tenoient de l'Empire, & ſe contentaſſent pour tout revenu des dixmes & des oblations des Fidelles comme l'on faiſoit dans les prémiers ſiécles de l'Egliſe.

Le pas eſtoit gliſſant; cependant comme l'Empereur demandoit une réponſe poſitive & que le tems ne permettoit pas de la différer, le Pape conſentit que les Evêques & autres Prelats remiſſent à l'Empereur tous les fiefs qu'ils tenoient de l'Em-

pire & s'obligea même à faire une Bulle par laquelle il leur ordonneroit de le faire, à condition qu'on lui conſerveroit tous ceux dont le ſaint Siége eſtoit en poſſeſſion.

L'Empereur qui avoit propoſé ce parti ne manqua pas de l'accepter, mais il ajouta que puis qu'il s'agiſſoit des intereſts des Evêques & qu'il y en avoit un grand nombre dans l'aſſemblée il eſtoit bon de prendre leur avis là deſſus, & de ne pas diſpoſer du bien d'autrui ſans ſon conſentement.

Ce que l'Empereur avoit préveu ne manqua pas d'arriver : car les Evêques particulierement ceux d'Allemagne & de Lombardie qui y eſtoient plus intereſſez que les autres, n'eurent pas plûtôt apris un accord qui leur eſtoit ſi prejudiciable, qu'il s'éleva un grand bruit dans l'aſſemblée. L'on s'emporta ſerieuſement contre le Pape, & il y en eut même qui lui reprocherent que puis qu'il eſtoit ſi liberal du bien d'autrui, il devoit au moins leur donner l'e-

xemple du détachement qu'il exigeoit d'eux, & ne pas conſerver le bien avec tant de précaution pendant qu'il abandonnoit le bien des autres avec tant de facilité. Enfin tous les Evêques proteſterent contre cét accord & déclarerent qu'à l'exemple du Pape chacun eſtoit réſolu de conſerver les biens & les droits de ſon Egliſe.

Cependant le Pape perſiſtant toûjours à ne vouloir point couronner l'Empereur qu'il n'eut renoncé aux inveſtitures, la patience échappa à ce Prince; & comme il eſtoit perſuadé que les ordres qu'il avoit donnez le rendoient le plus fort dans Rome, il fit ſigne à ſes gardes qui ſe ſaiſirent auſſi tôt du Pape, d'une grande partie des Cardinaux & du Clergé. Il ſortit en même tems de Rome & les envoïa priſoniers dans une fortereſſe de Toſcane, où ſa Sainteté fut reduitte aprés ſix jours d'incommoditez continuelles à accorder tout ce qu'on ſouhaita d'elle, c'eſt-à-dire qu'il couronneroit l'Empereur, qu'il ne l'excommunieroit plus, & qu'il lui

Dans la Cronique du Mont Caſſin.

laiſoit libre l'inveſtiture des Evêchez & des Abaïes dans tous les états de l'Empire.

Cét accord fut des deux côtez confirmé par ſerment, & le Pape pour le rendre plus autentique aïant célebré la Meſſe partagea l'Hoſtie en deux ; il en prit la moitié pour lui, & ſe ſervit de l'autre pour communier l'Empereur, ajoutant des imprecations terribles contre ceux qui violeroient ce traitté qu'il vouloit eſtre perpetuel entre le ſaint Siége & l'Empire.

Il ne dura pourtant qu'autant de tems qu'il en fallut au Pape pour traitter avec les Normans. Quand il fut aſſuré de leur ſecours il ſe releva de ſon ſerment dans le Concile de Latran l'excommunia, fit perir l'armée Allemande & contraignit Henri de retourner en Allemagne. Il y leva de nouvelles troupes & revint auſſi-tôt en Italie. Le Pape averti de ſon retour s'enfuit à Benevent & les Romains intimidez ouvrirent leurs portes.

L'an 1116.

L'Empereur dépoſa Paſcal & mit

en ſa place Maurice Bourdin Archevêque de Brague, & l'y maintint, juſques à ſa mort.

Le Pape Paſcal eſtant mort eut pour ſucceſſeur Gelaſe ſecond auquel ſucceda Calixte ſecond. Le différent continua ſous ces deux Papes qui tous deux excommunierent l'Empereur, & lui ſuſciterent de puiſſants ennemis en Allemagne, le plus conſidérable deſquels fut Lothaire Duc de Saxe qui lui ſucceda à l'Empire.

Enfin l'Empereur laſſé des continuelles traverſes qu'il recevoit des Papes, & voulant joüir ſur la fin de ſes jours d'un repos que ni lui ni ſon pere n'avoient pû rencontrer, réſolut de rélâcher de ſes prétentions & de terminer enfin ce grand différent par un bon accord.

Le Pape pour le rendre plus autentique convoqua un Concile général à Rome dans l'Egliſe de Latran pour l'année ſuivante 1123. Il s'y trouva plus de trois cens Evêques de tous les états de l'Europe & pres de ſept cens Abbez. L'Empereur y envoïa ſes Ambaſſadeurs avec plein

pouvoir de conclurre cette affaire aux conditions que le Concile trouveroit raiſonables, ſauf en toutes choſes la majeſté de l'Empire. Ils convinrent donc & promirent au nom de Henri : *Que l'Empereur laiſſeroit libres les élections ; Qu'il ne donneroit plus l'inveſtiture par la croſſe & par l'anneau ; & qu'il reſtitueroit tout ce qu'on détenoit encore des biens du ſaint Siége & des autres Egliſes.*

D'un autre côté le Pape & le Concile accorderent à l'Empereur, *Que les élections des Evêques & des Abbez des états d'Allemagne, ſe feroient déſormais en ſa préſence ou en celle de ſes Commiſſaires ſans ſimonies & ſans violence ; Qu'au cas qu'il arrivât quelque différent dans l'élection, l'Empereur en jugeroit par le conſeil du Métropolitain & de ſes ſuffragans ; Que celui qui auroit eſté élû recevroit de lui l'inveſtiture des fiefs & des regalles par le ſceptre ou par un bâton ; & qu'enſuitte il s'aquitteroit fidelement de tout ce qu'il devoit à l'Empereur en conſequence de l'inveſtiture. Que pour les états d'Italie l'élû ſeroit obligé ſix mois*

aprés ſa conſécration de recevoir pareillement par le ſceptre l'inveſtiture des fiefs que ces Egliſes tiennent de l'Empire.

Ces articles aïant eſté portez à l'Empereur il les ratifia dans une grande Dietre qu'il avoit convoquée pour cet effet à Vormes. Et depuis ce tems là le Pape & l'Empereur vécurent dans une parfaitte intelligence.

Ainſi finit cette fameuſe querelle qui avoit duré plus de cinquante ſix ans ſous ſix Papes au dépens du ſang & de la vie d'une infinité de perſonnes qui perirent dans ſoixante batailles, rencontres, ou combats donnez par Henri quatriéme & dans dix-huit autres ſous Henri cinquiéme ſon fils.

Si cet accord fut deſavantageux à l'Empereur, il le fut encor davantage à la mémoire de Grégoire ſeptiéme qui eſtoit l'autheur du différent des inveſtitures: car il eſt certain que ce Pape les avoit abſolument défenduës de quelque façon qu'elles fuſſent données. Il avoit auſſi défendu l'homage & le ſerment de fidelité, & cependant Calixte ſecond & le

IX. gen. premier de Latran.

Concile général de Latran permettent l'un & l'autre pourveu qu'on s'abſtienne de donner les inveſtitures par la croſſe & par l'anneau. C'eſtoit reduire ce grand différent à bien peu de choſes & avouer qu'on avoit bien fait du bruit pour rien, mais quand on eſt engagé dans un mauvais pas il s'en faut tirer comme l'on peut. Lothaire ſucceſſeur de Henri ſollicité par Innocent ſecond de ſe déclarer en ſa faveur contre l'Antipape Pierre de Leon, creut avoir trouvé une ocaſion favorable de recouvrer les inveſtitures, il le lui propoſa donc, & la néceſſité ou ſe trouvoit le Pape lui auroit fait aparament acorder toutes choſes, s'il ne ſe fut aviſé fort à propos d'emploïer l'entremiſe de S. Bernard à qui la ſainteté de ſa vie & la reputation de ſes miracles avoient aquis un fort grand credit auprés de tous les Princes de l'Europe.

Il repreſenta à l'Empereur le peu d'apparence qu'il y avoit que le Pape pour ſon interêt particulier allât contre un acord ratifié par un Concile

cile général & par tous les ordres de l'Empire de la maniere du monde la plus autentique ; que quand il le feroit, l'avantage qu'il en tireroit ne pourroit pas subsister long-tems puisque sous pretexte qu'il se seroit prevalu de la necessité de l'Eglise, il seroit aisé au Pape de se relever de tout ce qu'il auroit fait, comme il sçavoit qu'il estoit arrivé du tems de Paschal second & de son prédecesseur Henri cinquieme. Qu'il y alloit même de son interêt & de sa reputation de ne pas renouveler le différent des investitures, puis qu'aïant pris les armes pour ce sujet contre son prédecesseur en faveur des Papes, ce seroit se declarer rebelle, & autoriser par son exemple quiconque en voudroit entreprendre autant contre lui. *Le premier de Latran.*

Enfin ce Saint qui estoit naturellement fort insinuant & fort adroit, qui avoit l'esprit fort beau & fort délicat & qui estoit d'ailleurs soutenu d'une grande reputation de Sainteté agit auprés de ce Prince avec tant de succés que non seulement il

le détourna de renouveler l'ancienne querelle des Empereurs contre les Papes, mais il le perſuada même d'inſtaller ſur le ſaint Siége Innocent ſecond, ce qu'il fit aprés en avoir chaſſé Pierre de Leon Antipape, & taille en pieces les Normans qui le favoriſoient. Conrard de Sueve qui lui ſucceda imita Lothaire & n'eut aucun différent avec les Papes.

Mais Frideric Barberouſſe ſon neveu & ſon ſucceſſeur, & les Princes de l'Empire ne pûrent digerer une lettre que leur écrivit Adrien quatriéme. Le Pape y parloit de l'Empire comme s'il eut eſté un fief du ſaint Siége, & de la couronne Imperiale comme ſi elle eut eſté un pur effet de ſa liberalité. Celui qui l'avoit preſentée à l'Empereur n'évita que par la fuitte l'indignation du Palatin du Rhin qui tira ſon épée pour le tuer, & le Pape ſe mit inutilement en devoir d'adoucir par une interpretation recherchée, ce qu'il y avoit de dur & de choquant dans ſa lettre.

L'Empereur Frideric qui ne cedoit

en grandes qualitez à aucun de ſes prédeceſſeurs eſtoit alors au plus haut point de ſa gloire. Il venoit de contraindre Boleſlas Duc de Pologne qui s'eſtoit revolté, d'implorer ſa miſericorde, de lui rendre homage, & de païer le tribut qu'il devoit : il avoit donné la couronne roïale à Labeſlas qu'il fit prémier Roi de Boheme, & l'inveſtiture au Roi de Dannemarc ; il avoit receu les aſſûrances que le Roi de Hongrie lui fit donner de ſa fidelité, & les magnifiques préſens que lui fit le Roi d'Angleterre qui lui demandoit ſon amitié.

Enfin toute l'Allemagne eſtoit dans une parfaite ſoûmiſſion à ſes ordres, & jamais Empereur ne fut plus reſpecté ni plus ponctuellement obei. Ce Prince ſe ſervit de cétte diſpoſition pour lever une puiſſante armée, il deſcendit en Italie accompagné de preſque tous les Princes de l'Empire ; & contraignit les Milanois aprés un long & rude ſiége, de ſe rendre à diſcretion, & de ſubir toutes les lois qu'il lui plût de leur impoſer.

Aprés tant d'heureux ſuccés voïant que tout ploïoit ſous lui, & qu'il eſtoit en état de tout entreprendre il fit une aſſemblée généralle entre Mantoüe & Cremone où les droits de Regale de l'Empereur furent reglez en la maniere qu'il le prétendoit, & Frideric mit ſon nom dans les actes avant celui d'Adrien. Enſuite il voulut que tous ceux qui tenoient des fiefs de l'Empire & conſequament les Evêques & les Abbez lui en fiſſent homage, & prétaſſent le ſerment de fidelité.

Le Pape dont les deſſeins n'eſtoient ni moins vaſtes ni moins relevez que ceux de ſes prédeceſſeurs, eut un chagrin incroïable de toutes ces démarches & s'en plaignit hautement; mais ce n'eſtoit pas encore ce qui lui tenoit le plus au cœur. L'Empereur avoit envoïé des officiers à Rome pour y agir en ſon nom, & le Pape prétendoit qu'il n'appartenoit qu'à lui ſeul d'y établir des magiſtrats; de plus il avoit exigé des terres de l'Egliſe comme de celles des vaſſaux de l'Empire du

fourrage & des vivres pour ſon armée, & enfin il avoit traitté avec le Senat & le peuple Romain ſans ſon conſentement, ce qu'il prétendoit eſtre contre le traitté qu'il avoit fait lui-même avec le Pape Eugene ſon prédeceſſeur.

Le Pape infiniment choqué de toutes ces entrepriſes comme il les apeloit contre les droits du ſaint Siége, n'attendoit qu'une ocaſion favorable pour éclater, lorſque l'Empereur lui en fournit lui-même la plus ſpecieuſe qu'il eut pû ſouhaiter, puis qu'elle lui donnoit le moïen de ſe couvrir du bien & de l'honneur de l'Egliſe en général, & par conſequent celui de l'engager dans ſa querelle contre ce Prince ; il lui écrivit donc des lettres fort aigres ſur tous ces chefs, & lui envoïa quatre Cardinaux pour en ſolliciter la ſatisfaction.

L'Empereur répondit ſur tous ces chefs d'une maniere qui ne pouvoit eſtre plus préciſe, & qui faiſoit bien connoiſtre qu'il n'eſtoit pas reſolu d'abandonner les droits de l'Empire

au premier ; qu'eſtant par la grace de Dieu Empereur des Romains, il faloit bien qu'il fut maître dans Rome, qu'autrement cétte qualité ne ſeroit qu'une pure illuſion & un vain titre ſans réalité, que ſes prédeceſſeurs l'avoient toûjours prétendu ainſi & qu'il ne voïoit pas pourquoi l'on s'aviſoit de le lui conteſter.

Il répondit au ſecond chef que le ſaint Siége tenant de la liberalité des Empereurs tous les fiefs qu'il poſſede en Italie, l'on n'avoit pas raiſon de ſe plaindre s'il en exigeoit dans ſon beſoin une partie des charges auxquelles eſtoient ſujets tous ceux qui tenoient des fiefs & des Domaines de l'Empire.

Il ſatisfit au troiſiéme chef en répondant qu'il n'eſtoit plus obligé au traitté avec Eugene troiſiéme puiſque le Pape l'avoit violé lui-même en faiſant ſans lui ſon accord avec Guillaume Roi de Sicile qui eſtoit leur ennemi commun.

Enfin il répondit au quatriéme ſujet de plainte qu'il conſentoit

que les Evêques ne lui fiſſent plus homage, pourveu qu'ils vouluſſent bien renoncer aux fiefs qu'ils tenoient de l'Empire, mais que s'ils jugeoient qu'il leur fut avantageux de les retenir, il eſtoit trés-juſte qu'ils reconneuſſent les tenir de celui de qui il les tenoient en effet.

Avec cette réponſe il congedia les Cardinaux députez du Pape peu ſatisfaits aparament du ſuccés de leur négotiation. Pour ce qui eſt du Pape il en fut ſi outré qu'il prit enfin la dangereuſe réſolution d'excommunier l'Empereur, ce qui alloit plonger l'Empire & l'Egliſe dans de plus grands troubles que jamais, mais la mort rompit tous ſes deſſeins : car il mourut quelques jours aprés le retour des Cardinaux qu'il avoit deputez à l'Empereur à Anagnie où il s'eſtoit retiré pour ſe mettre à couvert des inſultes du Senat avec lequel il s'eſtoit brouillé.

Cependant l'Empereur qui ne perdoit aucune ocaſion de faire valoir ſon autorité, profita du ſchiſme ſurvenu entre Alexandre troiſiéme &

Octavien ; prémiérement en favoriſant Octavien qui prit le nom de Victor quatriéme,& en faiſant enſuite élire aprés ſa mort Gui de Crome qui ſe fit apeler Paſcal troiſiéme. Il s'embarraſſa de la ſorte dans une guerre dont il ſe laſſa au bout de trois ans ; il eſt vrai que ce ne fut que pour tourner ſes armes contre Saladin qu'il avoit déja commencé de vaincre lorſqu'il ſe noïa en ſe baignant l'an 1188.

La mort de ce grand Prince ne finit pas les différens entre les Papes & les Empereurs, au contraire ils recommencerent ſous ſes ſucceſſeurs avec beaucoup plus de violence qu'auparavant, mais comme ce ne fut pas à l'ocaſion des inveſtitûres ni par conſequent du ſujet que je traite, mais à l'ocaſion de l'indépendance de l'Empire je me contenterai de dire en peu de mots,

Que Henri ſixiéme ſon fils & ſon ſucceſſeur réduiſit les Papes à vivre dans ſa dépendance en épouſant Conſtance heritiére de Naple & de Sicile ; un ſi grand ſurcroît de puiſ-

ance accabla les peuples d'Italie qui avoient osé se déclarer pour le saint Siége; & la cour de Rome ne vit plus d'autres resources à la grandeur où elle aspiroit que de separer ces deux Etats d'avec l'Empire. L'affoiblissement de la maison de Suéve lui en fit naitre l'ocasion, & la valeur de Charle d'Anjou fils de France séconda ses dessein.

Ce Prince aprés avoir receu du saint Siége l'investiture des deux Siciles les conquit sur Mainfroi ; & ruina la derniere resource de la maison de Suéve, en faisant trancher la tête au jeune Conradin.

Les Papes s'estant ainsi délivrez du voisinage des Empereurs ne travaillerent plus qu'à leur fermer à l'avenir l'entrée de l'Italie. Les moïens les plus efficaces dont ils se servirent furent de persuader aux principales villes de se mettre en républiques, & aux Lieutenans que les Empereurs avoient établis dans les Provinces de se rendre Souverains.

Les succés de cét artifice fut que

la Juriſdiction Imperiale ne fut reconnue que dans une partie de la Lombardie, & qu'on ne vouloit pas même y recevoir les Empereurs lors qu'ils y vinrent pour renouveller avec les Papes leurs anciennes conteſtations. Ils furent donc contrains de laiſſer la Cour de Rome diſpoſer à ſon gré de l'Italie, & c'eſt ſur ce pié que les choſes ſont reſtées juſques à preſent. Pour ce qui regarde les inveſtitures les choſes ſe paſſent à l'égard de l'Empereur conformement au traitté paſſé entre Henri cinquiéme & Calixte ſecond dont nous avons parlé ci-deſſus ; il joüit même d'un droit dont il n'eſt point parlé dans ce traité, & ce droit conſiſte à conferer de plein droit une chanoinie vacante dans la plûpart des Egliſes de l'Empire.

Pour ce qui regarde les autres benéfices, voici comme les choſes s'y paſſent conformément au traité. Lors qu'il meurt un Evêque le Chapitre élit, & l'élection eſt confirmée par le Métropolitain. On en uſe de même à l'égard des Abbaïes. L'Abbé

mort les Moines s'assemblent & élisent un autre Abbé ; la confirmation apartient à l'Evêque si le monastére n'est point exempt, s'il l'est elle apartient au Pape.

Les benéfices qui sont en patronage laïque sont conferez par l'Evêque sur la présentation des patrons ; pour les autres ils sont de la Collation des Evêques.

Pour ce qui est du Pontife Romain, il sembloit que les Empereurs aïant esté exclus de la possession ou ils estoient de l'élire dont ils avoient joui si long-tems, ce droit devoit retourner aux prémiers Electeurs, en effet ils en jouirent quelque tems, mais sur les différens qui arriverent entre Innocent second & les Romains, ce Pape les en priva, & depuis ce tems-là les Cardinaux sont les seuls qui aient le droit d'élire les Papes. Pour ce qui regarde l'autorité de l'Empereur à Rome il n'en a plus du tout. A l'égard du reste de l'Italie, ce n'est plus qu'une ombre de ce qu'elle a esté autrefois, & à peine lui reste-t'il l'investiture de quelques états.

Mais comme ce changement n'eſt arrivé & ne ſubſiſte encore que par contrainte, il en eſt reſté dans le cœur des Allemans un reſſentiment trés-vif & trés-profond : ils le firent bien paroitre ſur la fin du dernier ſiécle lors qu'à la prémiere ſemonce que Maximilien ſecond leur fit de l'accompagner en Italie pour y renouveller les anciennes pretentions de l'Empire, ils lui offrirent juſques à cinquante mille hommes : Il eſt vrai que l'inconſtance de ce Prince rendit cét offre inutile, mais il eſt certain auſſi qu'ils n'ont encore perdu ni le déſir de rétablir dans Rome l'ancienne autorité de l'Empire, ni les forces néceſſaires pour l'entreprendre à la prémiere ocaſion favorable qui s'en préſentera. Cependant les Papes joüiſſent paiſiblement de l'état préſent des choſes, & en jouiront apparamment long-tems au moins ſi les affaires de l'Europe durent dans la ſituation où elles ſont à préſent.

DE L'USAGE DES *Inveſtitures en France.*

NOus avons dit au commencement de ce livre que le droit des Empereurs à l'égard des inveſtitures ne remontoit pas plus haut que Charlemagne & Adrien premier : il eſt certain que celui des Rois de France eſt beaucoup plus ancien, du moins en voïons nous l'uſage dés le tems des Rois de la prémiere race ſans que perſonne s'en ſoit plaint ou s'y ſoit oppoſé. Les plus ſaints Evêques même, & qui d'ailleurs eſtoient les plus rigides obſervateurs des Canons furent pourveus de la ſorte, comme il paroit par l'exemple de ſaint Amant, ſaint Leger, ſaint Arnoul, ſaint Omer, ſaint Eloi, ſaint Lambert & de pluſieurs autres qui furent tous élevez à l'Epiſcopat, par les Rois Dagobert, Sigebert, Thierri, Theodebert & & Childeric, de qui il ne firent point.

Greg. de Tours l. 4. c. 5. & ſuiv. & l. 13. c. 17.

difficulté d'en recevoir l'inveſtiture, l'on ne s'eſtoit pas encore aviſé de faire un crime d'une choſe qui de quelque maniere qu'elle ſe donne, ne peut paſſer tout au plus que pour indifférente.

On ne regardoit point alors le droit d'inveſtiture comme un privilege venu de Rome où l'on ne ſongeoit pas même alors à ſe mêler de ces ſortes de choſes, mais les Rois eſtoient perſuadez que c'eſtoit un droit ataché à leur couronne, qui eſtoit inſeparable de l'autorité ſouveraine, & qui leur apartenoit en qualité de chefs du peuple, dont tous les droits dans une veritable monarchie ſont reunis en la perſonne du Prince. C'eſt pourquoi quelque foibles que fuſſent les derniers Rois de la prémiere race, ils retinrent toûjours ce droit & le tranſmirent à ceux de la ſeconde qui le laiſſerent auſſi à ceux de la troiſiéme, & l'on ne peut raiſonablement conteſter que tous les Rois de ces trois races, n'aient eſté en poſſeſſion paiſibl ou de nommer les Evêques

& les autres Prélats de leurs Roïaume, où de faire élire ceux qu'il leur plaiſoit.

L'Inveſtiture ſe donnoit en France comme dans l'Empire par la croſſe & par l'anneau, & elle eſtoit toûjours ſuivie de l'homage pour ceux qui avoient des fiefs, & du ſerment de fidelité pour tous les autres. On en uſa toûjours ainſi juſques à l'an 1096. que Philipe prémier pour ne ſe pas brouiller avec les Papes, qu'il voïoit fort entétez contre l'uſage de la croſſe & de l'anneau dans la cérémonie des inveſtitures, y renonça pour le bien de la paix, & inveſtit des Evêchez & autres Prélatures d'une autre maniere, comme l'on fait à preſent par un brevet, ce qui de ſoi eſt fort indifférent, & ne préjudicie point aux droits d'inveſtiture.

Les Rois de France demeurerent donc en poſſeſſion des inveſtitures de l'homage, du ſerment de fidelité & du droit de Regale qui en eſt une ſuite, ſans que perſonne leur conteſtât ou y trouvât à redire juſques à Boniface huitiéme qui s'aviſa le pré-

mier d'en faire une querelle à Philipe le bel, ce différent alla bien loing, mais il n'eut pourtant pas à beaucoup prés des ſuites auſſi funeſtes qu'il avoit eu dans l'Empire par la fidelité inviolable que le Clergé de France & les autres ordres du Roïaume conſerverent pour leur Roi.

Boniface huitiéme eſtoit à peu-prés de l'humeur de Grégoire ſeptiéme. C'eſt à dire habile, fort entreprenant, il eſtoit perſuadé que ſa puiſſance n'avoit point de bornes, & que tous les Princes du monde devoient ploïer ſous ſes commandemens. Philipe d'autre côté eſtoit un jeune Prince, bienfait, heureux, vaillant, peu ſcrupuleux, fort jaloux de l'autorité ſouveraine & qui ne pouvoit ſouffrir qu'on y donnât la moindre ateinte.

La Querelle entre ces deux puiſſances commença par un commandement que le Pape fit au Roi ſous peine d'excommunication de faire tréve avec le Roi d'Angleterre pour pouvoir conjointement ſécourir la Terre Sainte : c'eſtoit juſtement cho-

quer Philipe par l'endroit le plus-ſenſible ; auſſi fit-il une réponſe conformé à ſon reſſentiment. Elle fut que ſa Sainteté commanda à ſes ſujets, que pour lui il ne prenoit la loi de perſonne pour le gouvernement de ſon Roïaume, & que le Pape en cela n'avoit droit que d'exhortation & non pas de commandement ; cétte réponſe piqua vivement le Pape, mais il falut diſſimuler, parce que c'eut eſté en vain qu'il en eut témoigné ſon reſſentiment, le Roi eſtoit plus puiſſant que pas un de ſes prédeceſſeurs, le Clergé & tous les ordres du Roïaume lui eſtoient parfaitement ſoumis, ainſi il n'y avoit pas lieu de faire brêche, & de profiter de la diviſion, comme l'on avoit fait dans l'Empire avec tant de ſuccés.

Un ſecond ſujet de broüillerie fut l'érection de l'Abbaïe de ſaint Antonin de Pamiez en Evêché. Le Roi trouvoit à redire qu'on eut fait cétte érection ſans ſon agrément, mais ce qui l'offenſa encore davantage fut que le Pape choiſit pour prémier

Evêque ſans ſon conſentement Bernard Saiſſet Abbé du lieu qui ne lui eſtoit pas agreable parce qu'il le croïoit trop devoüé à Boniface. Auſſi quand il fut queſtion de lui donner ſon conſentement pour prendre poſſeſſion de cette nouvelle dignité, il le lui refuſa abſolument, & il fallut que Loüis Evêque de Toulouze la gouvernât deux ans durant.

Le Pape pour s'en venger fit une bulle par laquelle il défendoit aux Eccleſiaſtiques de païer aucunes decimes ni aucunes contributions aux Princes. Quoi que Philipe n'y fut pas nommé expreſſément, il creut qu'elle avoit eſté faitte exprés pour le choquer & pour lui nuire; ſur cela il fut écrit de part & d'autre des lettres fort aigres, & les choſes eſtoient prêtes à eſtre pouſſées à l'extremité; mais le Pape ſur les inſtances de quelques Prélats François ſe rendit à la raiſon & déclara qu'il n'entendoit point empécher les contributions volontaires pourveu qu'elles ſe fiſſent ſans exaction; il ajoûta même qu'elles ſe pourroient lever ſans la

permiſſion du Pape dans les beſoins de l'état, & que même dans les néceſſitez urgentes on y pourroit contraindre par l'autorité Apoſtolique, par cenſures & par ſaiſies du temporel. Une declaration ſi préciſe ſatisfit le Roi, & tout paroiſſoit diſpoſé à la paix, lorſque ſa Sainteté & ſa Majeſté trés-Chrétienne ſe brouillerent de nouveau à l'ocaſion que je vais dire.

Le Pape avoit extremement a cœur l'expedition de la terre Sainte, & croïoit à l'exemple de ſes prédeceſſeurs avoir droit d'y obliger tous les Princes Chrétiens. Il envoïa donc à Philipe le nouvel Evêque de Pamiez, Bernard Saiſſet pour l'exhorter à ce voïage. Ce Prélat qui d'ailleurs n'agréoit point au Roi, s'aquitta de ſa charge d'une maniere ſi hautaine en uſant des termes de commandement, que le Roi qui ne les peut ſouffrir le fit arrêter priſonnier.

Le Pape qui creut que c'eſtoit fait de ſon autorité s'il ſouffroit une pareille entrepriſe, reſolut de ne plus garder de meſures & comme la que-

relle des investitures avoit reüssi fort heureusement dans l'Empire aux Papes ses predecesseurs, il résolut de la renouveller en France.

Il dépecha donc à Philipe l'Archidiacre de Narbonne pour lui commander de mettre l'Evêque de Pamiez en liberté, il le chargea encore d'une Bulle par laquelle il déclaroit, que la nomination aux Evêchez, Abbaïes & autres benéfices ne lui apartenoit point, & que la Regale estoit une pure usurpation. Par une autre Bulle il ordonna à tous les Prélats du Roïaume de se rendre à Rome, pour rémedier disoit-il aux désordres de Philipe & aux entrepriſes qu'il faisoit sur l'état & la liberté Ecclesiastique.

Le Roi aprés avoir refusé au Pape la liberté de l'Evêque de Pamiez l'acorda aux instances du Clergé, mais il défendit à tous les Prélats de sortir du Roïaume, en quoi il fut ponctuellement obeï. Il assembla ensuite les états du Roïaume, où tous les droits qu'il prétendoit furent confirmez, la couronne de France déclarée pour

le temporel independante de tout autre que de Dieu, & le Clergé se chargea d'écrire au Pape le resultat de l'assemblée.

Le Pape plus irrité que jamais de ces démarches ausquelles il ne s'estoit point attendu, résolut de porter les choses à l'extremité, & prit enfin la resolution d'excommunier le Roi qui lui devoit estre à lui-même si prejudiciable. Il le fit en effet par Bulle expresse, mais voïant bien qu'on ne feroit pas grand état de sa Bulle si elle n'estoit soûtenue d'ailleurs, il offrit le Roïaume de France à l'Empereur Albert, mais ce Prince qui venoit de renouveller l'alliance avec la France, ou ne voulut pas l'accepter, ou ne fut jamais en état de faire valloir ce prétendu droit.

Le Roi appella de toutes ces procedures de Boniface au Concile général, & l'y cita lui-même pour y répondre de son intrusion au Pontificat, & de plusieurs autres crimes qu'on s'offroit de justifier contre lui. Mais comme il se doutoit bien que

le Pape ne ſe ſoumettroit jamais au Concile, il envoïa Nogaret en Italie pour ſe ſaiſir de lui, & l'y amener de gré ou de force.

Nogaret s'aquitta de cette commiſſion en ennemi particulier du Pape qu'il eſtoit; mais comme il l'emmenoit priſonier, le peuple d'Anagnie où il avoit eſté ſurpris ſe ſoulevant le lui arracha d'entre les mains. Le Pape ſe voïant en liberté ſe retira à Rome où comme il ſe préparoit a une cruelle vangeance contre le Roi & contre la France, il fut attaqué d'une fiévre chaude dont il mourut le douziéme jour d'Octobre 1303.

Ainſi finit cette fameuſe querelle dont on peut dire qu'elle fut l'écueil où ſe briſa la puiſſance temporelle des Papes, qui juſques là avoient maîtriſé les Empereurs & les autres Princes d'Occident.

A Boniface huitiéme ſuccederent l'un aprés l'autre Benoît XI. & Clement cinquiéme, ils caſſerent par bulles expreſſes tout ce que Boniface avoit fait contre le Roi, ce qui fut ratifié par le Concile général de

Vienne. Ainſi le Roi demeura paiſible poſſeſſeur de ſes droits qui ne lui furent plus diſputez & ſes ſucceſſeurs en ont joüi de la même maniére juſques à preſent à peu de choſe prés qui ne ſont rien à l'eſſentiel, & qui n'empêchent pas qu'ils ne jouiſſent de tous les droits de Regale, que les Prélats de leur Roïaume ne leur faſſent ſerment de fidelité, & qu'ils n'aïent même la nomination des Evêchez & Abbaïes de leur Roïaume. Mais c'eſt en vertu d'un autre traitté dont nous parlerons ci-aprés. Car juſques à ce traitté l'élection a eu lieu, ce qui ne prejudicioit point aux droits du Prince, puiſque l'on n'éliſoit jamais qu'à ſa recommandation & des perſonnes qui lui eſtoient agréables.

Je ne m'areſterai point à donner des preuves de ces droits de nos Rois: car pour ce qui regarde l'homage & le ſerment de fidelité, il eſt certain que les Evêques qui tiennent des fiefs du Roi, comme ils en tiennent preſque tous, ſont ſes vaſſaux & qu'en cette qualité ils doivent l'ho-

mage. Et quand même ils n'en tiendroient pas, de quelque nature que ſoient les biens qu'ils poſſedent, ils ſont toûjours ſes ſujets : c'eſt pourquoi comme ſujets ils doivent au moins le ſerment de fidelité, & leur caractere tout relevé qu'il eſt ne les exempte pas de ce devoir.

On peut même ajoûter que plus le rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe & dans l'Etat eſt conſidérable, le Roi auſſi a un plus grand intereſt de ſe les attacher par des liens qui ne ſe puiſſent pas rompre aiſément.

Mais ſi outre ces raiſons qui ſont de la derniére évidence, l'on vouloit des preuves de fait, il ne faut que lire les anciens Conciles de France, les lettres & le décret d'Yves de Chartres, celui Gratien, l'Abbé Sugger, & les auteurs contemporains. On y trouvera les formules du ſerment de fidelité que faiſoient les Evêques, & que s'ils y manquoient on leur ôtoit leurs Evêchez. Ives de Chartres dans ſa lettre 190. raporte un fait tout-à-fait conſidérable ſur ce ſujet Radulphe Archevêque de Reims

Reims avoit eſte chaſſé de ſon ſiége par un intrus ; Ivés ſelon les ordres qu'il en avoit du Pape Paſchal demanda au Roi dans un Parlement qui ſe tenoit à Orleans qu'il fût rétabli dans ſon ſiége ; mais toute l'aſſemblée proteſta qu'il n'y rentreroit jamais qu'à condition qu'il feroit le ſerment de fidelité & qu'il rendroit homage au Roi avec les cérémonies accoutumées en mettant ſes mains entre celles du Roi, comme l'avoient fait avant lui tous les Archevêques de Reims, & tous les autres Archevêques & Evêques du Roïaume même les plus ſaints. Cela ſe fit & Radulfe fut rétabli. On y trouvera encore que ceux qui avoient des fiefs en faiſoient homage, en mettant ſelon l'ancienne coûtume leurs mains entre celles du Roi, & en lui promettant de le ſervir fidellement comme ſes vaſſaux ou par eux-même, ou par d'autres dans les choſes qui n'eſtoient pas de leur profeſſion.

Il arriva même depuis encore du changement ſur ce ſujet, car comme

les Rois de France avoient déja quitté la cérémonie de la Croſſe & de l'anneau en donnant les inveſtitures, ils quitterent auſſi dépuis celle des mains jointes dans la cérémonie de l'homage à l'égard des Evêques qui tenoient des fiefs. Pour les autres on ſe contenta du ſerment de fidelité.

Le changement même paſſa plus avant, car comme par les amortiſſemens & par d'autres voïes légitimes, les prémiers ont eſté dépuis déchargez des obligations & ſervitudes qui ſont attachées à leurs fiefs, on ſe contente aujourd'hui du ſerment de fidelité que les uns & les autres ſont obligez de faire aprés leur conſecration avant que la regale ſoit fermée.

Auſſi quand Grégoire ſeptiéme & Urbain ſecond eurent fait des décrets par leſquels ils défendoient l'homage & le ſerment de fidelité, ils ne furent point receus en France, & on continua toûjours ſelon l'ancien uſage à éxiger l'un & l'autre.

Pour ce qui eſt du droit de regale ou de pourvoir aux benéfices ſimples

pendant la vacance des ſiéges Epiſcopaux, il ne faut point d'autre preuve pour faire voir ſon antiquité que le teſtament de Philipe Auguſte, où il recommande à la Reine & à l'Archevêque de Reims auſquels il laiſſa le gouvernement du Roïaume pendant ſon voïage de la terre Sainte, de ne donner les benéfices dont la collation leur appartiendroit durant la regale, qu'à des perſonnes de ſçavoir & de probité.

Pour ce qui eſt du droit de joüir des revenus pendant la vacance du ſiége; Loüis le Jeune l'an 1161. fait mention de ce droit : car il déclare que l'Evêché de Paris y eſtoit ſujet.

Philipe Auguſte dans le teſtament qu'on vient de citer, déclare que les Chanoines & les Moines, c'eſt-à-dire les Cathedralles & les Abbaïes eſtoient ſujettes au droit de regale, & qu'elle duroit juſques à ce que l'Evêque eut eſté ſacré, ou que l'Abbé eut eſté beni.

Le Pape Grégoire IX. dans une de ſes lettres adreſſée à l'Archevêque de Narbonne, & aux Evêques de

Magalonne (à preſent Montpelier) & d'Erne (à preſent Perpignan) dit que les officiers du Roi de France dans ſes provinces, ſe ſaiſiſſoient des biens des Evêques pendant la vacance du ſiége.

Les regiſtres du Parlement de l'an 1258. portent que le Roi joüiſſoit du même droit dans l'Egliſe du Puis. Les regiſtres de l'an 1272. font foi que le Roi avoit la même prétention ſur l'Egliſe d'Albi.

Cet uſage de la regale fut confirmé l'an 1274. dans le Concile de Lion à l'inſtance de Philipe troiſiéme Roi de France en preſence de ſes Ambaſſadeurs, mais comme l'on parlera ci-aprés des ſentimens de ce Concile ſur ce ſujet on n'en dira ici rien davantage.

J'ajoûterai un exemple tout à fait concluant. Clement IV. avoit diſpoſé d'une chanoinie de l'Egliſe de Reims pendant la vacance du ſiége. Saint Loüis, dont la conduite ne peut eſtre ſuſpecte, s'en plaignit ſi fortement que le Pape fut obligé de revoquer ſa proviſion, & de laiſſer à ce

ſaint Roi la pleine jouïſſance de tous ſes droits. La ſainteté dont il faiſoit profeſſion ne l'empêcha pas de les conſerver avec toute la fermeté poſſible, comme il paroit par ſa Pragmatique (ſuppoſé qu'elle ſoit de lui comme il y a aſſez de lieu d'en douter) qui ſera un témoignage éternel de la perſuaſion où eſtoit ce grand Prince, que ſes droits ſur les benéfices lui eſtoient trés-légitimement aquis. Auſſi Philipe quatriéme les conſerva aprés lui avec la vigeur que l'on vient de raconter, & depuis ils n'ont point receu d'atteinte conſiderable, l'autorité des Papes de qui ſeuls on en pouvoit craindre aïant depuis Boniface huitiéme toûjours eſté en déclinant, au moins à l'égard de la France.

Au reſte la regale en France ne dure pas ſeulement juſques à la creation du ſucceſſeur, mais juſques à ce qu'il ait prété le ſerment de fidelité au Roi, & qu'il ait obtenu des lettres de main levée.

DE L'USAGE DES *Inveſtitures en Angleterre.*

POur ce qui eſt de l'Angeterre, les Rois y avoient eſté de tout tems en poſſeſſion de nommer aux Evêchez & Abbaïes de leur Roïaume, ou de faire élire ceux qui leur plaiſoient ; ils en donnoient l'inveſtiture comme en France & dans l'Empire par la croſſe & par l'anneau, ils recevoient l'homage & le ſerment de fidelité des Evêques. Ils joüiſſoient de tous les droits de regale dont joüiſſoient les Rois de France, & prétendoient comme eux que tous ces droits eſtoient inſéparables de l'autorité ſouvevaine.

Les Hiſtoriens d'Angleterre témoignent que le droit de regale eſt auſſi ancien en Angleterre qu'en France. Il paſſa même dans les Egliſes d'Irlande, & il paroit par une lettre d'Innocent troiſiéme adreſſée à un Cardinal Légat, que l'uſage de la regale eſtoit dans l'Egliſe d'Armach.

Ce Pape ſe ſert du mot *Regalia*.

Grégoire ſeptiéme & Urbain ſecond, aïant fait des décrets qui condamnoient les inveſtitures, & défendoient aux Eccleſiaſtiques de rendre homage aux Princes Laïcs, & de leur prêter ſerment de fidelité, ces décrets ne furent non plus receus en Angleterre qu'en France, & les Rois s'y maintinrent toûjours en poſſeſſion de tous ces droits.

Le prémier qui les conteſta aux Rois d'Angleterre fut ſaint Anſelme Archevêque de Contorberi. Ce Prélat venoit d'eſtre rapellé par Henri prémier frere & ſucceſſeur de Guillaume ſecond, de l'exil où ce Prince l'avoit envoïé. Il avoit lieu de croire qu'aprés une telle obligation il ne lui refuſeroit rien de toutes les choſes juſtes qu'il lui pourroit demander, cependant ce Prince aïant exigé de lui l'homage ſelon la coutume, il le lui refuſa; il proteſta même qu'il ne conſacreroit aucun Evêque qui auroit eſté nommé par le Roi, & qui auroit receu de lui l'inveſtiture.

Henri qui ne s'attendoit pas qu'il

en deut uſer de la ſorte lui fit de de grands reproches, & lui déclara qu'il falloit qu'il ſe réſolut à lui faire homage des fiefs qu'il tenoit de lui, ou à ſortir de ſon Roïaume.

Ce ſaint qui n'agiſſoit pas par eſprit de revolte lui répondit qu'il le feroit volontiers, mais que le Pape le lui avoit trés-expreſſement défendu par ſes lettres. Cétte reponſe choqua encore plus le Roi que la conduite de l'Archevêque. C'eſt pourquoi il lui répondit avec chaleur qu'il n'avoit que faire des lettres du Pape, lors qu'il s'agiſſoit des droits de ſa couronne, que ſes prédéceſſeurs en avoient joüi & qu'il ne demandoit rien de nouveau.

L'Archevêque demeura ferme & fit même publier à Londres dans un Synode, qu'il y tint, de nouvelles lettres du Pape (c'eſtoit Paſcal ſecond) par leſquelles il aprouvoit ſa conduite. Comme les choſes s'aigriſſoient de plus en plus, il fut reſolu que l'Archevêque iroit lui-même à Rome pour moïenner un accommodement, & en même-tems le Roi y

envoïa l'Evêque d'Exceſter pour ſoûtenir ſes droits & empécher qu'on n'y conclut rien à ſon préjudice.

Ce Prélat qui eſtoit trés-habile & trés-éloquent s'aquitta de ſa commiſſion avec tout le zéle & toute la force que l'importance de l'affaire demandoit ; il avoit même perſuadé l'aſſemblée de la juſtice des prétentions de ſon maître, mais comme il s'aperceut que le Pape ne ſe païoit point de raiſons, il ajoûta avec une extreme aſſurance que le Roi ſon maître pour témoigner le reſpect qu'il avoit pour le ſaint Siége, avoit bien voulu juſtifier les droits qu'il prétendoit, que cependant il vouloit bien que l'on ſceut qu'il ne les ſoumettoit au jugement de perſonne, & qu'aprés tout quoi qu'on peut réſoudre il eſtoit fort réſolu de perdre plûtôt ſon Roïaume, que de ſouffrir qu'on le dépouilla d'un droit qui lui eſtoit auſſi inconteſtablement aquis, que celui des inveſtitures à l'égard des Evêchez & des Abbaïes qui ſont dans tous ſes Etats, tant au deça qu'au de là de la mer.

L'Evêque ne s'eſtoit pas trompé lors qu'il avoit jugé que le Pape ne feroit pas droit ſur ſes raiſons qui avoient paru d'abord ſi convaincantes à toute l'aſſemblée. En effet ſans s'y arrêter & y faire la moindre réponſe, il ſe contenta de lui dire d'un ton émeu qu'il eſtoit reſolu de perdre plûtôt mille vies que de ſouffrir que ſon maître donnât impunément les inveſtitures.

Il n'en fallut pas davantage pour faire changer de ſentiment à toute l'aſſemblée, & on y prit des concluſions trés-deſavantageuſes au Roi, & telles qu'il pleut au Pape & à ſaint Anſelme.

Le Roi extrémement irrité de ce jugement qu'il croïoit trés-injuſte, reſolut de n'en pas demeurer là, & de ſoûtenir lui-même ſes droits contre les déliberations de Rome. Il fit donc dire à l'Archevêque qui s'en retournoit en Angleterre, ou qu'il conſentît aux inveſtitures, ou qu'il lui défendoit de plus rentrer dans ſon Roïaume.

L'Archevêque qui n'avoit plus de

parti à choiſir aprés ce qui s'eſtoit paſſé à Rome, ne paſſa pas plus avant, & s'arrêta à Lion, qui lui avoit déja ſervi de retraite lors qu'il fut banni la prémiére fois, & le Roi toûjours plus outré de la réſiſtance de l'Archevêque le dépouilla de tous ſes biens & ſe ſaiſit du revenu de l'Archevêché de Cantorberi.

Ce diférent apparamment n'eut pas ſi-tôt fini, & Henri n'eut rien rélâché de ſes droits, mais comme l'autorité du Pape eſtoit alors d'un fort grand poids, & qu'il faiſoit pancher la balance de quelque côté qu'il ſe tournât, Henri qui ne vouloit pas qu'il lui fut contraire pendant la guerre qu'il eſtoit prêt d'avoir contre Robert Duc de Normandie ſon frere aîné, conſentit à un accommodement par lequel en conſervant l'homage, le ſerment de fidelité, & les inveſtitures il conſentoit ſeulement à ne les plus donner par la croſſe & par l'anneau. L'Archevêque de Cantorberi retourna en Angleterre, & fit homage, & dépuis ce tems-là les droits des Rois d'Angleterre

demeurerent ſi bien établis que les Papes même les reconnurent pour legitimes, comme il paroit par un Reſcrit d'Alexandre troiſiéme à Henri ſecond Roi d'Angleterre. Les choſes demeurerent depuis toûjours au même état juſques au ſchiſme d'Henri huitiéme qui fit changer tout-à-fait de face à l'Egliſe d'Angleterre.

DE L'USAGE DES Inveſtitures en Eſpagne.

COmme les droits d'inveſtiture, d'homage, & de ſerment de fidelité ne ſont point des privileges, mais des droits eſſentiels attachez à l'autorité ſouveraine, il eſt certain que tous les Princes qui ont joüi pleinement de cette autorité, ont auſſi eſté en poſſeſſion de tous ces droits. Les Rois d'Eſpagne depuis la converſion de Recarede en ont joüi comme les autres.

Il y a plus de mille ans que le quatriéme Concile de Tolede excommunia les Evêques qui viole-

leroient le ſerment de fidelité qu'ils avoient fait aux Rois des Viſigots qui regnoient alors en Eſpagne. L'on voit clairement dans le dixiéme Concile tenu dans la même ville, dans le ſeptiéme ſiécle, que l'on exigeoit ce ſerment, non ſeulement des Evêques, mais auſſi de tous les Eccleſiaſtiques, & même des Moines.

Cependant quoi que les Rois d'Eſpagne conformément à l'ancien uſage fuſſent en poſſeſſion, ou de nommer aux Evêchez & Abbaïes de leurs Etats, ou du moins de faire élire ceux qu'il leur plaiſoit, & de leur donner enſuite l'inveſtiture, & de recevoir des Elûs ou l'homage, s'ils avoient des fiefs mouvans de la couronne, ou ſeulement le ſerment de fidelité, s'ils n'en avoient pas. Comme ils virent les remuemens que les Papes avoient excitez dans les autres Etats, & l'embarras où ils avoient jetté de plus puiſſans Princes qu'ils n'eſtoient, ils reſolurent quand ils devroient relâcher quelque choſe, de ne ſe point brouiller avec le Pap.

Outre que cétte maniere d'agir s'accommodoit aſſez au genie prudent & politique de cétte nation, ils avoient un interêt plus preſſant qui les portoit à en uſer de la ſorte, le voiſinage des Maures qui occupoient encore une partie de l'Eſpagne, les tenoit dans une jalouſie, & dans une aprehenſion continuelle. Ils leur avoient déja enlevé pluſieurs Provinces, & ils ſe prometroient bien de leur faire repaſſer le detroit. Pour en venir à bout, il eſtoit néceſſaire que l'union fut grande entre eux & leurs ſujets, ce qui n'eut pû durer long-tems s'ils ſe fuſſent broüillez avec les Papes.

Sans s'arrêter donc aux conteſtations qui avoient produit de ſi funeſtes effets dans les autres états Chrétiens, ils conſentirent que les Evêques & les Abbez ſeroient déſormais pourveus par voie d'élection, à condition que l'on n'éliroit que des perſonnes qui leur ſeroient agreables, & que l'élection faitte on leur en demanderoit la confirmation.

Alphonſe ſixiéme pouſſa la complaiſance encore plus loin à l'égard des Papes : car il voulut bien tenir d'eux ce qu'il pouvoit ne devoir qu'à ſa couronne ; il demanda donc & il obtint en effet d'Urbain ſecond le droit de patronage ſur toutes les Egliſes de ſes états.

Cétte liberalité d'Urbain ſecond, & les avantages qui furent accordez aux Rois de Sicile, tant pour la collation des benéfices que pour le maniement des affaires Eccleſiaſtiques, ſcandaliſoient extremement les autres princes Chrétiens, & on ne fit point de difficulté de dire hautement que les troubles que les Papes avoient excitez dans l'Empire, n'eſtoient pas tant un effet de leur zéle pour la liberté Eccleſiaſtique que de leur ambition, puiſque pourveu que l'on voulut les tenir d'eux, ils accordoient de plus grands droits qu'ils n'en avoient jamais diſputé aux Empereurs.

C'eſt ce qui paroit évidamment par la Bulle de la Monarchie de Sicile, accordée aux Rois de cétte Iſle

par Urbain ſecond, elle les déclara Legats nez du ſaint Siége, & comme tels, juges des cauſes Eccleſiaſtiques. Quoi qu'elle paſſe au jugement des ſçavans pour une piece ſuppoſée, les Rois d'Eſpagne & leurs miniſtres en Sicile, ne laiſſent pas de s'en prevaloir à toute rigueur juſques à excommunier les Prêtres, les Moines, les Abbez, les Evêques, & les Cardinaux qui reſident dans le Roïaume; à s'attribuer le titre de trés-ſaint Pere, & à donner au Conſeil d'Etat celui de ſacré College : Comme la couronne d'Eſpagne, & celles qui en dependent tombent en quenouille, une Reine jouiroit des mêmes droits. Les Empereurs ont-ils jamais rien prétendu qui en approchât ?

Quoi qu'il en ſoit il eſt certain que les Eſpagnols ſe ſont gouvernez dans cette affaire d'une maniere tout à fait oppoſée à celle des Allemans, des François, & des Anglois. Les prémiers n'ont point fait de difficulté de reconnoitre qu'ils tenoient de la liberalité d'autrui, ce qui leur appartenoit déja inconteſtablement,

parce que cela ſervoit à le leur faire poſſeder paiſiblement & ſans trouble. Et les autres ne le voulurent jamais faire, parce qu'ils jugeoient bien que c'eſtoit le moïen de ſe voir un jour dépouillez de tous leurs droits, puis qu'il n'y avoit point de Pape qui ne prétendit pouvoir revoquer même ſans ſujet les privileges accordez par ſes prédeceſſeurs ; qu'ainſi reconnoitre tenir de la liberalité d'autrui ce que l'on ne tient en effet que de ſoi même, ſeroit une conduite à peu prés ſemblable à celle d'un homme qui quitteroit ſon propre fonds pour aller bâtir ſur celui d'autrui.

Dans la verité il y a de l'apparence que les Rois d'Eſpagne n'auroient pas eſté moins fermes que les autres à maintenir les droits de leur Couronne, ſi la ſituation de leurs affaires le leur eut permis, mais comme je l'ai déja remarqué, les Maures leur donnoient déja aſſez d'affaires ſans s'aller encore embarraſſer avec la Cour Romaine, qui ſeule eut pû leur en faire davantage que tous les Sarraſins enſemble.

Enfin pour conclurre l'hiſtoire des Inveſtitures, j'ajoûterai que quelque accord qui eut eſté fait entre le Pape, l'Empereur, & les autres princes Chrétiens, comme il arrivoit quelquefois que les Papes empietoient ſur les prétentions des Princes, il arriva auſſi que les Princes empietoient de leur côté ſur celles du Pape. Le remede à cela eſtoit de diſſimuler de part & d'autre pour ne pas renouveller de fâcheuſes conteſtations dont chacun avoit grand ſujet d'eſtre las. Mais auſſi pour ne pas préjudicier à la liberté Eccleſiaſtique, à ce remede la cour Romaine en joignit deux autres qui ne pouvoient dans la ſuite des tems qu'établir plus fortement ſes prétentions. Le prémier fut de faire écrire par les Canoniſtes, & par les autres Ecrivains de leur dépendance, que ſi les Princes avoient quelque droit dans les affaires Eccleſiaſtiques, ce n'eſtoit qu'en vertu des privileges qu'ils en avoient receu des Papes. Cela ſe fit en effet au vû & au ſçû de tout le monde. Les Princes ne s'en mirent

pas en peine, parce que les choſes n'en alloient ni plus ni moins que comme ils le pretendoient, & d'ailleurs cela ſervoit à les délivrer des fâcheries que les Papes euſſent pû leur donner.

Les Papes auſſi y trouvoient leur conte : car outre que cela ſervoit à augmenter leur reputation, & l'opinion que l'on avoit conceüe de l'autorité du ſaint Siége, il eſtoit aiſé de juger que cela pourroit ſervir un jour à porter plus loin leurs prétentions.

L'autre remede n'eſtoit ni moins effectif ni moins adroit, il conſiſtoit en ce que quand un Prince avoit conferé de ſa pleine autorité quelque Evêché ou quelque Abbaïe ou quelque autre benéfice conſidérable, l'on faiſoit en ſorte que le pourvû remît ſa proviſion entre les mains du Pape, ſous l'aſſurance qu'il en ſeroit pourvû de nouveau par ſa Sainteté. Au lieu que s'il refuſoit de le faire, il ne manqueroit pas d'eſtre inquieté.

Comme ce parti tiroit d'embarras, il ne manquoit jamais d'eſtre accepté

par les pourveus. Le Prince même qui avoit conferé le benéfice ne s'en mettoit pas en peine, parce qu'en effet cela ne changeoit rien à ſa proviſion, & qu'il n'en prévoïoit pas les conſequences. En effet on a bien ſceu dans la ſuite s'en prevaloir, & c'eſt encor aujourd'hui l'unique remede auquel on a eſté obligé de recourir contre les Evéques Catholiques d'Allemagne, qui ne veulent avoir aucun égard aux reſerves que les Papes font de certains benéfices dans leurs Dioceſes.

C'eſt ainſi que la grande affaire des inveſtitures & de tout ce qui en dépend, fut terminé tant à l'égard de l'Empire & de l'Empereur, que des autres Etats & Princes de la Chrétienté. Il arriva dépuis quelques changemens, même aſſez conſidérables, & c'eſt ce que l'on verra dans la ſuite.

LIVRE TROISIE'ME.

Des nouveaux moïens dont on s'eſt ſervi pour augmenter les biens de l'Egliſe, & de ceux dont les Papes ſe ſont ſervis pour s'emparer de la collation des benéfices hors de leur Diocéſe. Grands différens de l'Egliſe d'Angleterre avec les Papes à cétte ocaſion. Divers réglemens faits en France, pour empêcher cétte uſurpation dépuis le douziéme ſiécle juſques au quinziéme & à la Pragmatique Sanction.

LA part que les Moines prirent aux différens des Papes avec les Empereurs, & les autres Princes Chrétiens au ſujet des Inveſtitures, & les intrigues dont ils ſe mêlerent en faveur des prémiers, détruiſirent égal-

lement la reputation de Sainteté, dont ils jouiſſoient depuis ſi long-tems & la diſcipline réguliere dans les monaſtéres. Il arriva de là que les peuples perdirent peu à peu l'eſtime qu'ils avoient pour eux, & que leur charité s'eſtant réfroidie l'on ceſſa de leur faire du bien.

Ce réfroidiſſement du peuple à l'égard des Moines ne fut pourtant pas ſi général qu'il ne lui reſtât encore quelque devotion à l'égard de quelques établiſſemens nouveaux qui s'eſtoient faits dans la Toſcane; l'éloignement du monde & de ſes intrigues, & la diſcipline réguliere conſervée avec ſoin, leur aïant aquis l'eſtime des peuples, leur liberalité continua à leur égard; les biens de l'Egliſe cependant n'en receurent pas un grand accroiſſement, ces nouveaux Moines eſtant en petit nombre, & les guerres continuelles aïant apauvri le peuple. Mais les choſes ne durerent pas long-tems en cét état, & les croiſades qui ſurvinrent furent une nouvelle ſource de richeſſes pour l'Egliſe.

Sur la fin du onziéme ſiécle Urbain ſecond le plus entreprenant de tous les Papes & le plus heureux dans ſes entrepriſes, forma le deſſein d'ôter aux infideles le ſépulcre de JESUS-CHRIST & de conquerir la Terre ſainte; il le publia enſuite lui-même dans le Concile de Clermont, mais ſuppoſant que pour engager les Princes & les peuples dans cette grande entrepriſe, il falloit quelque choſe de plus que les diſcours patétiques dont il s'eſtoit ſervi d'abord, il creut que pour groſſir l'armée Chrétienne d'une infinité de volontaires, il n'avoit qu'à accorder l'indulgence pléniere, c'eſt-à-dire la remiſſion de tous ſes pechez, à quiconque s'enroleroit pour la guerre de la Paleſtine.

L'Expedient reuſſit au de là de l'eſperance d'Urbain qui s'en eſtoit ſervi le prémier. Quatre cent mille des plus vaillans hommes de l'Europe prirent parti pour la terre Sainte, les Souverains engagerent leurs états, & les particuliers leurs biens pour une cauſe qui leur paroiſſoit ſi juſte; &

quoi que l'Empereur de Conſtantinople craignant qu'il ne prît envie à ce prodigieux nombre de Croiſez (c'eſt ainſi que l'on apeloit les ſoldats deſtinez à la guerre Sainte, a cauſe de la Croix qu'ils portoient ſur leurs habits) de le détroner tâcha de le diminuer par tous les artifices que la malice la plus noire peut inventer, juſques à faire empoiſonner les farines qu'il fourniſſoit, il en reſta néanmoins aſſez pour reduire Antioche, & pour forcer Jéruſalem.

Ces grands ſuccés qu'on ne manquoit pas de faire ſonner fort haut, & la devotion que l'on avoit alors pour les indulgences, mirent cét expedition en ſi grande vogue qu'un chacun ſans ſe mettre en peine de biens, de femmes, ni d'enfans vendoient tous ſes biens pour paſſer la mer & contribuer quelque choſe à cétte conqueſte. Les femmes même ſans avoir égard au tort qu'elles faiſoient en cela à leurs enfans vendoient tout ce qu'elles avoient, pour fournir autant qu'elles pouvoient

aux

frais de cette guerre.

Les Papes de leur côté pour soûtenir cétte expedition qu'ils appelloient le chef d'œuvre du saint Siége, n'épargnoient ni bulles ni brefs, par lesquelles ils prenoient sous leur protection & mettoient sous celle des Evêques des lieux, les biens, les maisons, & généralement toutes les affaires des Croisez, en sorte que les Magistrats séculiers n'osoient plus s'en mêler, tant on craignoit alors les censures dont aussi l'on n'estoit pas chiche ; l'advantage qui en revint aux Eglises fut à peu prés égal à celui, qu'ont accoutumé de tirer les tuteurs, les curateurs, & les procureurs de l'administration des biens des veuves, des pupilles, & des mineurs.

Eugene troisiéme marchant sur les pas de ses prédecesseurs fit une constitution qui fut une grande source de richesses pour les Eglises : car il ordonna que pour subvenir aux frais de la guerre sainte chacun pourroit aliener ses fiefs, & que si le seigneur du fief ne pouvoit, ou ne vouloit

pas les retirer, les Egliſes les pourroient aquerir même contre la volonté du ſeigneur.

Il arriva encore une choſe qui ne contribua pas peu à l'augmentation du temporel de l'Egliſe, c'eſt que quand on avoit aſſemblé de belles troupes avant que de les embarquer pour la Paleſtine, les Papes s'en ſervoient quelquefois pour leurs interêts particuliers, leurs legats & les Evêques des lieux qui ſe rencontroient ſur leur paſſage, ou qui ſervoient de lieu d'aſſemblée, en faiſoient autant, ainſi ils avoient en main des moïens tous prêts de ſe faire raiſon de leurs prétentions.

Il eſt certain même que tous les deniers qu'on levoit pour la guerre ſainte, & qui produiſoient des ſommes conſidérables, ne furent pas emploïez pour ce deſſein. On en détourna une partie conſidérable, il y eut des Princes qui en profiterent, mais il en reſta auſſi une partie entre les mains des Eccleſiaſtiques & des Prélats qui en eſtoient les dépoſitaires,

Dans ce même tems on établit les ordres militaires des [a] Templiers & des Hoſpitaliers, tant pour la garde du Temple que pour tenir les chemins libres & défendre les pelerins qui arrivoient de tous côtez à Jéruſalem, contre les courſes des Sarraſins.

Quoi que ce fut une choſe nouvelle & ſans éxemple que d'inſtituer des [b] Religieux pour répandre le ſang humain, cétte nouveauté ne laiſſa pas d'eſtre approuvée, & on y donna même avec tant de ferveur qu'en peu de tems ces nouveaux ordres aquirent des richeſſes immenſes.

Nous avons dit au livre prémier comme les dixmes furent établies, on s'appliqua en ce tems là avec un ſoin tout particulier à les faire valloir, c'eſt pourquoi l'on commença à proceder par [c] cenſures contre ceux qui ne les païoient pas fidellement, & l'on ſe mit en poſſeſſion non ſeulement des dixmes prédialles, mais encore des mixtes qui proviennent des fruits, & des animaux, & des perſonnelles qui ſe tirent du travail & de l'induſtrie.

a *Ce n'eſtoit en effet qu'un même ordre quoi que quelques auteurs les diſtinguent.*

b *S. Bernard eſt l'auteur de leur regle qui fut approuvée au Concile de Troies l'an 1127.*

c *Decret 3. titre des decimes & ce. 5.*

Les Dixmes eſtant bien établies on y ajoûta les prémices ; Alexandre ſecond en fut le premier auteur, il ſe fonda pour établir ce nouveau droit ſur l'ancien Teſtament qui ordonne en effet au peuple Juif de les païer aux Levites. Moïſe n'en avoit point reglé la qualité, mais il avoit laiſſé à la diſpoſition du peuple d'en païer plus ou moins ſelon la devotion d'un chacun. Ce qui n'avoit pas eſté reglé par Moïſe, le fut enſuite par les Rabins. Ils ordonnerent comme le raporte ſaint Jérome, qu'on ne pourroit exiger pour le droit des prémices au deſſous d'une ſoixantiéme, ni au deſſus d'une quarantiéme. C'eſt à quoi l'on ſe tint dans l'Egliſe, & on regla ce droit à la Quarantiéme, qui s'appelle à preſent le quatriéme.

Alexandre troiſiéme ſur la fin du douziéme ſiécle ordonna qu'on procederoit par excommunications, & par cenſures contre ceux qui refuſeroient de païer les dixmes non ſeulement de leurs fonds, mais encore des moulins, des viviers, prez,

laine, & mouches à miel, bien entendu qu'elles ſeroient païées avant la deduction des charges, & des frais faits pour la levée, dans leſquels on ne prétendoit pas que les dixmes entraſſent. *Ibid. cap. 6.*

Celeſtin troiſiéme environ le même tems porta les choſes encore plus loin: car il ordonna qu'on contraindroit par excommunications & par cenſures à païer les dixmes non ſeulement des grains, vins, fruits, bétail, jardins, moulins à vent, mais encore de la chaſſe, & qu'on la prendroit même ſur la païe des ſoldats. Toutes ces ordonnances ſe trouvent encore aujourd'hui dans les decretales où chacun les peut voir. 1195. *Ibid. c. 12. & c. 23.*

Il ne ſembloit pas qu'on peut porter les choſes plus loin; cependant les Canoniſtes ſe piquerent d'encherir encor ſur les Papes. Il y en a qui n'ont point fait de difficulté d'écrire qu'un pauvre eſtoit obligé de païer la dixme de ce qu'il gagne en mandiant de porte en porte, & que les courtiſanes ſont obligées d'en faire autant de ce qu'elles gagnent à leur

infame métier, mais comme il eſt plus aiſé d'écrire que d'executer de pareilles choſes, elles ſont demeurées dans les livres, & elles n'ont point paſſé en uſage.

Les Dixmes aïant eſté établies de la ſorte, elles furent d'abord païées aux Curez, en reconnoiſſance du ſervice qu'ils rendoient au peuple tant dans l'inſtruction, que dans l'adminiſtration des Sacremens, & autres fonctions de leurs charges, c'eſt pourquoi l'on ne païoit rien alors pour toutes ſes fonctions. Cependant ſi quelque perſonne riche donnoit quelque choſe par devotion ou pour la ſepulture des ſiens, ou pour l'adminiſtration des Sacremens, on ne le refuſoit pas à la verité, mais auſſi on ne l'éxigeoit pas.

Il n'en fallut pas davantage pour fonder de nouvelles prétentions, & pour convertir une pure gratification en une dette, ils s'éleva là deſſus de grandes conteſtations, les Eccleſiaſtiques refuſoient de faire leurs fonctions s'ils n'eſtoient païez de leurs peines, & les Laics prétendi-

rent qu'aïant donné les dixmes qui eſtoient plus que ſuffiſantes pour l'entretien des Eccleſiaſtiques, ils n'eſtoient pas obligez à donner davantage.

Innocent troiſiéme qui avoit eſté un fort habile Canoniſte avant ſon élevation au ſouverain Pontificat, ſe rendit juge de ce différent; & le termina environ l'an 1200. d'une maniere qui paroiſſoit d'abord donner gain de cauſe aux Laics, mais qui donnoit en effet aux Eccleſiaſtiques tout ce qu'ils demandoient; il leur défendit donc de faire aucune convention, ni même d'exiger aucune choſe pour l'adminiſtration des Sacremens, ni pour aucune des fonctions Eccleſiaſtiques, & condamna toutes ces exactions comme ſimoniaques, mais il ordonna en même tems que les Eccleſiaſtiques s'eſtant aquittez de leur devoir, les Laics feroient le leur en gardant la loüable coûtume (c'eſt ainſi que ce Pape l'appelle) de païer pour ces fonctions ce que l'on avoit coûtume de païer. Et afin qu'on ne prétendît pas s'en diſpenſer, il ordonna qu'on

Decret. l. 3. tit. de la ſimonie au chap. qui commence par ces mots ad Apoſtol.

y ſeroit contraint par excommunications & par cenſures ; La fin de cette deciſion conſiſtoit dans une diſtinction aſſez délicate que faiſoit ſa Sainteté, en mettant une grande différence entre obliger le peuple à païer par convention avant l'adminiſtration des choſes ſaintes, & à l'y obliger par cenſures aprés qu'elles auroient eſté adminiſtrées, il approuvoit l'un comme eſtant légitime, & condamnoit l'autre comme ſimoniaque, quoi qu'il en ſoit ce nouveau droit fut établi & il ſubſiſte encore à preſent, quoi qu'on ne l'exige pas au moins en France ſi fort à la rigueur.

Une autre nouveauté fût encore introduite tout-à-fait contraire à la verité aux anciens canons, mais auſſi d'une fort grande utilité. Les anciens canons avoient ordonné que les Egliſes ne recevroient rien ni par donation, ni par teſtament de diverſes ſortes de perſonnes, comme des pecheurs publics, des ſacrileges, des freres qui eſtant en diſcorde ne ſe voudroient pas reconcilier, & des

femmes de mauvaiſe vie, l'on ſe laſſa de cétte délicateſſe, & l'on jugea à propos que ſans y avoir égard on recevroit indifferament de toutes ſorte de perſonnes tout ce que l'on voudroit donner au profit de l'Egliſe; Il ſe trouva qu'en effet ces ſortes de gens eſtoient ceux qui donnoient le plus, parce qu'eſtant pour l'ordinaire mal avec leurs proches, & eſtant bien aiſes de les fruſtrer de leurs biens, ils en faiſoient volontiers des donations aux Egliſes, ce qui ne fut pas d'une petite reſource pour en augmenter le temporel.

Mais ſi les Papes n'obmirent rien pour augmenter le temporel des Egliſes, ils ne negligerent rien non plus pour s'en rendre les maîtres & s'en attribuer la diſpenſation, & ce fut apparament dans cette vüe qu'avec tant de ſoins, d'intrigues, & même de ſang répandu ils avoient exclus les Princes de la collation des benéfices, prévoïant qu'il ſeroit bien plus aiſé de l'ôter au Clergé, que de la retirer de leurs mains.

Le Clergé qui ne portoit pas ſes

vües ſi loin & qui s'imaginoit qu'il ne s'agiſſoit que de ſon interêt, ſécon-da les Papes de tout ſon pouvoir. On précha & on écrivit que le peuple, & les Princes n'avoient pû ſe mêler de la diſtribution des benéfices, & particulierement de l'élection des Papes ſans une uſurpation & une tirannie inſuportable.

C'eſt ce que le Cardinal Baronius preſſe à propos ou non, dans toutes ſes Annales, c'eſt un des principaux ſujets qu'il y traite, & c'eſt peut eſtre un des plus grands motifs qui les lui a fait entreprendre. C'eſt ce qui fait voir que l'eſprit de parti eſt une étrange choſe. Car enfin ce grand homme eſtoit trop habile pour ignorer que les plus grands Papes & les plus excelens Evêques ont eſté ceux qui ont eſté nommez par les Princes, & que quand le Clergé s'en eſt mêlé tout ſeul, outre une infinité de déſordres qui s'en ſont enſuivis, ils ont élevé ſouvent de trés-méchans ſujets à ces dignitez éminentes.

Il eſt certain encore que les Papes, les Evêques les plus ſaints, & les

Empereurs les plus dignes d'une réputation immortelle, ont apellé une pratique ſainte ce que l'on à traité depuis d'uſurpation, de tirannie, & d'impieté, qu'ils ont recommandé comme l'une des principales obligations des grands & des bons princes celle d'avoir ſoin des Egliſes, de ſe mêler de leurs affaires, & de les pourvoir de bons paſteurs, & que l'on ne peut blâmer cét uſage ſans faire en même tems les procés à la mémoire de plus d'une vintaine de Papes des plus habiles & des plus ſaints, & de ſaint Grégoire en particulier qui l'a authoriſé par ſa doctrine & par ſon exemple, & ſans condamner la doctrine des plus anciens Conciles & des ſaints Peres des prémiers ſiécles. Mais ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on accommode les ſentimens & la doctrine à l'interêt, & que l'eſprit eſt a duppe du cœur.

Mais pour retourner à mon ſujet, il eſt certain que ſi le Clergé eut penetré l'intention des Papes, lors qu'ils exclurent les Princes du droit qu'ils avoient à la nomination des

benéfices, il ne les eut pas ſécondé avec tant de paſſion ; les noms ſpacieux de liberté & d'immunité Eccleſiaſtiques lui en impoſerent, mais enfin cétte liberté s'eſt changée en ſervitude, & on les à dépouillé eux-mêmes de leurs droits aprés qu'ils eurent aidé à dépouiller les Princes des leurs.

Il eſt vrai pourtant que ce changement ne ſe fit pas tout d'un coup : car d'abord que l'on eut exclu les Princes de la part qu'ils avoient à la nomination des benéfices, le Clergé en diſpoſa chacun dans ſon Dioceſe, les Chapitres pourvoïoient aux uns par élection, & le reſte dépendoit de la collation des Evêques. Les Papes eux-mêmes ſe contentoient de pourvoir à ceux de leur Dioceſe de Rome, & ne s'ingeroient point d'en conferer dans les Dioceſes d'autrui, excepté dans une ſeule ocaſion extraordinaire, & qui n'arrivoit pas ſouvent.

Quand quelque Prélat eſtant à Rome ou par dévotion ou pour affaire venoit a y mourir & qu'il

avoit en ſa compagnie quelque perſonne de merite du même païs, le Pape le pourvoïoit auſſi-tôt de la dignité vacante par la mort de l'Evêque ou de l'Abbé, & le renvoïoit avec des lettres pour le Clergé du Dioceſe, ou pour les Moines du monaſtéres auſquels il avoit pourveu, il les conſoloit par ces lettres de la perte du deffunt, & les felicitoit en même-tems du choix qu'il avoit fait pour remplir la place vacante. Ces proviſions du Pape furent d'abord bien reçües tant parce qu'elles eſtoient fort rares que parce qu'on les regardoit comme une marque de la bien veillance de ſa Sainteté, & que d'ailleurs il n'y avoit pas lieu de trouver à redire à ſon choix puis qu'il eſtoit tombé ſur une perſonne de merite & du même païs, mais auſſi ſi la nouvelle venoit de la mort du Prélat avant que le Pape y eut pourveu, l'on y pourvoïoit à la maniere ordinaire ſans attendre autre choſe; c'eſtoit là le ſeul cas ou le Pape ſe mêloit de conferer des benéfices hors de ſon Dioceſe.

Il faut avoüer pourtant que les Pontifes Romains eſtoient en grand crédit par tout l'Occident, les grands ſervices qu'ils avoient rendus au Clergé en excluant les Princes de la poſſeſſion où ils eſtoient de pourvoir aux benéfices, le leur avoient aquis; le zele qu'ils faiſoient paroitre pour la liberté & l'immunité Eccleſiaſtique l'avoient augmenté, & les heureux ſuccès qu'ils avoient eu contre toute aparence dans des ocaſions ſi difficiles, leur avoient aquis une eſtime à laquelle il ne ſe pouvoit rien ajoûter; les Evêques à l'envi cherchoient à les gratifier & à leur complaire, & n'épargnoient rien pour faire valoir une autorité qui leur avoit eſté ſi utile.

Les Papes reſolurent donc de profiter de ce grand credit en imitant les Empereurs, & recommandant aux Evêques des perſonnes qui eſtoient de leur dépendance pour les pourvoir à la premiere ocaſion de quelque bon benéfice. Ces recommandations furent d'abord ſuſpectes aux Princes qui virent bien que c'eſtoit

une porte ouverte pour remplir les benéfices d'étrangers, & leurs états de perſonnes affidées à une puiſſance qui pouvoit paſſer pour étrangere par raport aux interês temporels.

Les Evêques au contraire qui ne ſongeoient qu'à ſe maintenir dans l'indépendance des Princes, & qui ne prevoïoient pas que l'on alloit à les priver eux-mêmes de la Collation des benéfices, receurent d'abord parfaitement bien ces recommandations, & y eurent tout l'égard poſſible, mais ils ne furent pas long tems ſans avoir lieu de s'en repentir.

Car le grand profit qui revenoit à la cour Romaine de ces recommandations, par les grands preſens que l'on y faiſoit pour les obtenir, les rendirent ſi communes que les Evêques pouvoient à peine y fournir, & ne pouvoient plus rien donner aux perſonnes de leur dépendance. Ainſi ennuïez de n'eſtre plus que les executeurs des volontez d'autrui de maîtres abſolus qu'ils avoient eſté, ils reſolurent de paſſer par deſſus ces

recommandations, & de n'y avoir aucun égard.

Mais ils avoient rendu eux-mêmes les Papes trop puiſſans pour en pouvoir ſécoüer le joug. Aux recommandations ils joignirent les commandemens exprés, & aux commandemens on ajoûta les cenſures, il fallut donc ploïer & obeir. Cependant comme l'interêt l'emporte toûjours ſur toute autre conſideration, les Evêques qui ſe voïoient reduits à n'avoir plus rien à leur diſpoſition, ſe reſolurent enfin de mépriſer les recommandations, les commandemens, & les cenſures, & de pourvoir aux benéfices ſelon qu'il leur eſtoit le plus avantageux.

La Cour Romaine diſſimula d'abord ces derniers effets d'une liberté mourante, ou plûtôt ne les diſſimulât que pour en profiter, on joignit donc aux priéres, aux commandemens, & aux cenſures un Executeur des mandemens Apoſtoliques (c'eſt ainſi que l'on appeloit ces recommandations du Pape.) Le pouvoir de ces Executeurs eſtoit extraordinaire:

car en cas que les Evêques refuſaſſent de conferer les benéfices aux perſonnes recommandées par le Pape, ils avoient droit de les conferer, & même de punir les Evêques déſobeiſſans. Ils n'uſoient pourtant de ce pouvoir qu'à l'égard des contumaces, ſuppoſé même qu'ils n'euſſent pas grand credit, car ſi c'eſtoit des perſonnes puiſſantes on diſſimuloit, faute de pouvoir mieux faire.

Les choſes eſtant ainſi établies comme il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour ſe rendre les maîtres abſolus des benéfices, les Papes ne tarderent guere à le franchir, ainſi l'on ſe mit en poſſeſſion d'accorder toût à la fois la recommandation, ce commandement, & ſon execution, c'eſt à dire qu'en cas de refus par les Ordinaires des lieux, le Pape conferoit lui-même les benéfices vacans.

Une entrepriſe ſi contraire au droit & à tous les uſages receus excita par tout de grandes plaintes. A celles des Evêques & du Clergé ſe joignirent, celles des peuples & des

Princes ; ils n'avoient pas eſté fâchez d'abord que les Evêques fuſſent un peu mortifiez & qu'ils éprouvaſſent à loiſir que le joug de Rome eſtoit encore plus peſant que le leur, mais les entrepriſes de la Cour Romaine ne ſe pouvant plus diſſimuler, ils ſe plaignirent hautement que l'on dépouilloit injuſtement leurs peuples de la part qu'ils avoient aux biens laiſſez aux Egliſes par leurs ancêtres, que c'eſtoit contre toute ſorte de droit & de raiſon que l'on privoit des benéfices les naturels du païs, pour en pourvoir des étrangers, qu'il arrivoit de là que les Egliſes eſtoient abandonnées tant parce que les pourveus aimoient mieux les laiſſer ainſi, que de quitter la Cour de Rome, que parce que l'on nommoit ſouvent des Evêques & des paſteurs qui n'entendoient pas la langue du païs, & qui même ſouvent eſtoient incapables de l'apprendre à cauſe de la grande opoſition des langues, comme il arrivoit particulierement en Angleterre lors qu'on pourvoïoit des Italiens des benéfi-

ces de ce Roïaume, ce qui arrivoit ſouvent. A ces plaintes ils ajoûterent une proteſtation que ſi les Papes ne pourvoïoient à ces excés, ils y pourvoiroient eux-mêmes, & ſe ſerviroient pour cela de tous les moïens que Dieu leur avoit mis entre les mains.

La Cour Romaine qui craignoit de tout perdre en voulant tout garder, ſe reſolut de ſatisfaire à ces plaintes au moins en aparence. L'on ordonna donc qu'à l'avenir les benéfices, particulierement ceux qui eſtoient à charge d'ames, ne pourroient eſtre donnez qu'à ceux qui entendroient la langue des païs où ils ſeroient ſituez & afin que ce decret fut plus inviolablement gardé, le Pape ſe reſervoit à lui-même d'en diſpenſer.

Ce qui paroiſſoit & ce qui devoit eſtre en remede, ne fut rien moins en effet, les benéfices furent donnez à l'ordinaire, & les profits de la cour Romaine en augmenterent, parce qu'aux proviſions on ajoûta une diſpenſe de ſçavoir la langue du païs, ce

que cétte diſpenſe ne ſe donnoit pas pour rien.

Mais comme ce qui déplaît à l'un, ne déplaît pas toûjours à l'autre, ces entrepriſes de la Cour Romaine qui choquoient ſi fort tout ce qu'il y avoit de gens de bien, plaiſoient infiniment à un grand nombre de clercs qui pour avoir des empéchemens canoniques qui les excluoient des benéfices, n'y aſpiroient pas avec moins d'ardeur. Le reſpect que l'on avoit pour les Canons & la diſcipline de l'Egliſe empêchoit les Evêques de pourvoir ces ſortes de gens, mais ce que les Evêques ne vouloient pas faire, on le faiſoit à Rome ſans difficulté en ajoûtant ſeulement aux Bulles, ces mots inconnus à toute l'antiquité que l'on voit aujourd'hui dans toutes les proviſions des benéfices. *De plenitudine poteſtatis. De la plenitude de nôtre puiſſance.* Et cétte clauſe ſi connüe *non obſtantibus. Non obſtant, &c.*

C'eſt ainſi que l'intereſt avoit fait changer à Rome de ſentimens & de conduite. Les anciens Papes n'avoient

rien plus à cœur que d'obſerver eux-mêmes les ſaints Canons, & les faire obſerver aux autres. Ils en faiſoient leur gloire & diſoient hautement que c'eſtoit le privilege de leur ſiége ; ils n'avoient pas moins d'autorité que leurs ſucceſſeurs & ſcavoient auſſi-bien qu'eux juſques où pouvoit aller cette autorité. Cependant ils n'ont jamais crû eſtre au deſſus des Canons, & que ce qui eſtoit défendu aux autres leur fut permis à eux-mêmes. Ainſi l'on ne peut pas nier que ce ſiége le premier & le centre de la communion de tous les autres en conſervant la foi avec un trés grand ſoin dans toute ſa pureté, n'ait ſouffert & même introduit de grandes alteraitons dans la diſcipline.

Saint Bernard qui vivoit lorſque ces nouveautez commencerent à s'introduire quoi qu'elles ne fuſſent pas encore allées à beaucoup prés, ſi loin qu'elles furent depuis, ne pût s'empêcher d'en écrire fortement au Pape Eugene troiſiéme. Il ſe plaint avec une liberté toute apoſtolique, que l'on voïoit tous les jours courir

à Rome pour obtenir les charges & les dignitez de l'Egliſe des troupes d'ambitieux, d'avares, de ſimoniaques, de ſacrileges, de concubinaires, & d'inceſtueux, parce qu'ils ſcauroient fort bien qu'ils ne les obtiendroïent pas ailleurs, & qu'il n'y avoit que Rome ou l'on prétendit rendre permis ce qui paſſoit par tout ailleurs pour défendu.

Cependant les expectatives devinrent ſi à charge aux Egliſes que les Papes eux-mêmes ne purent s'empêcher d'en demeurer d'accord, comme il paroit par un Reſcrit de Grégoire neuviéme: On fut donc obligé de les reſtraindre à une ſeule dans chaque Egliſe pour chaque Pape. De là vint que les Papes dans leurs reſcris ajoûterent cétte clauſe en accordant une expectative. *Si nous n'avons pas déja écrit pour un autre.*

Decret l. 3. tit. 3. cap. mandatum de reſcript.

Ibid.

A ce changement il en ſurvint un autre, ce fut de revoquer au commencement d'un pontificat les expectatives accordées ſous un autre. Ces revocations produiſirent deux avantages conſidérables. L'un que

les Expectatives, que les Papes qui ſuccedoient, accordoient, en eſtoient plus facilement receües, l'autre que pour faire valoir celles qui avoient déja eſté obtenües, il falloit faire une nouvelle dépenſe. Il arriva même quelquefois qu'ils revoquoient celles qu'ils avoient accordées eux-mêmes, ainſi les impetrans pour les faire ratifier eſtoient obligez de prendre de nouvelles Bulles, toûjours ſur frais nouveaux.

A l'Egard des benéfices Electifs, comme les expectatives n'avoient pas de lieu pour les Evêchez & les Abbaïes, n'y aïant point d'exemples que les Empereurs, les Rois, & les Princes en euſſent jamais donné, la Cour Romaine ne laiſſa pas de trouver le moïen d'en diſpoſer; Ce moïen fût d'établir pluſieurs regles pour les Elections, dont les unes regardoient les élections mêmes & les autres les perſonnes à élire, que s'il arrivoit que l'on en obmit quelqu'une, l'élection eſtoit déclarée nulle, & les Electeurs eſtoient privez pour cétte fois du droit d'élire, qui eſtoit dévolu au Pape.

Mezerai vie de Philippe Auguſte.

Que s'il arrivoit des differens dans l'élection, & que les Electeurs ne pouvant s'accorder, on élût deux perſonnes, le Pape ſe rendoit juge du différent, caſſoit ſouvent l'élection, & aprés avoir exclu les deux prétendans, en nommoit un troiſiéme de ſon autorité.

Il arrivoit encore quelquefois que la nouvelle eſtant venue à Rome de la vacance de quelque riche Evêché, ou Abbaïe, l'on expedioit auſſi-tôt un ordre portant défenſe de proceder à l'élection ſans le ſceu du Pape; puis ſous prétexte de prevenir les déſordres qui pourroient ſurvenir, ou de favoriſer l'élection, on envoïoit quelque perſonne habile pour y préſider au nom de ſa Sainteté, & faire tomber l'élection ſur la perſonne qu'elle avoit envie de favoriſer, & dont on pouvoit eſperer de plus grans ſervices.

De plus comme il eſtoit bien difficile de ne point manquer à quelques unes des regles preſcrites pour les élections, il n'y en avoit auſſi preſque point qui ne fut examinée à Rome,

me, & comme tout dépendoit du jugement qu'en portoit le ſouverain Pontife, c'eſtoit lui proprement qui éliſoit, & les élûs lui avoient en effet toute l'obligation de leur promotion. On peut juger de là combien cela mettoit de gens dans ſa dépendance.

Mais comme les Jugemens qu'il falloit rendre ſur les élections ne laiſſoient pas de cauſer de l'embarras, on trouva un moïen plus court, & qui pourtant n'eſtoit pas moins ſeur de s'en rendre maître. Ce moïen fut d'ordonner aux Chapitres de ne point proceder à l'élection ſans la permiſſion de ſa Sainteté, & ſans l'avis & l'aſſiſtance de certaines perſonnes qu'on nommoit, & qui tournoient toûjours les choſes du côté que les Papes les vouloient: ainſi par différens moïens ils en devinrent preſque les maîtres abſolus.

Cependant quoique l'on obſervât fort fidellement les regles preſcrites par les Papes pour les Elections, elles ne paſſoient pas encore pour lois, mais on les apeloit ſeulement

des coûtumes & des uſages juſques à Grégoire neuviéme environ l'an 1227. qui en fit des lois expreſſes.

Ce Pape qui avoit des deſſeins auſſi vaſtes qu'aucun de ſes predeceſſeurs aïant remarqué que Theodoſe avoit formé les lois & la police de l'Empire, en faiſant faire un recueil de ſes propres ordonnances, & de celles de ſes prédéceſſeurs, que l'on appella le Code Theodoſien. Et que Juſtinien en retouchant ces lois les accommodant à l'état auquel les choſes eſtoient ſous ſon Empire, & en y en ajoûtant d'autres, avoit formé un autre Code qui contenoit tout le droit Romain & qui fut appelé de ſon nom, le Code Juſtinien. Il reſolut d'imiter ces deux grands Princes.

Ce fut donc ſur ces deux modelles qu'il fit dreſſer le Code qu'on appelle encore aujourd'hui les Decretales de Grégoire neuviéme, il y ramaſſe toutes les deciſions de ſes prédéceſſeurs qui ſervent à établir la grandeur de l'Egliſe Romaine, il y pouſſe ſes droits veritables ou prétendus, par-

Rémond de Pennafort Dominiquain & grand

ticulierement à l'égard des provi- *Pénitencier en fut le compilateur.*
sions des benéfices hors du Dioceſe de Rome, le plus loin qu'il peut; & pour en venir à bout il tire en conſéquence pour toute l'Egliſe, & fait ſouvent une loi générale de ce qui n'avoit eſté ordonné que pour un lieu, & pour une ocaſion particuliere. C'eſt dans ce livre qu'on voit les fondemens de la monarchie de l'Egliſe Romaine, & comme perſonne avant lui n'avoit porté ſes prétention ſi loin, auſſi cette collection de Grégoire eut bien-tôt obſcurci toutes les autres. *Elles commẽcerent à eſtre en uſage l'an 23.*

Gratien Moine Benédictin avoit fait auparavant lui une collection de Canons & de decretales des Papes, où il avoit ramaſſé tout ce qui pouvoit favoriſer la grandeur des Papes; On l'a même ſoupçonné d'avoir en leur faveur changé, alteré, & falſifié les auteurs & les piéces ſur leſquelles il ſe fonde, peut eſtre auſſi qu'il écrivoit ſur de méchans mémoires, & qu'il n'avoit pas veu les originaux. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il croïoit avoir porté *L'an 1151.*

l'autorité des Papes juſques où elle pouvoit aller, & il ne ſe trompoit pas : car il eſt certain qu'il avoit fait tout ce qui ſe pouvoit faire eu égard au tems auquel il écrivoit, mais les prétentions s'eſtant accrües avec le tems, ſa collection ne fut preſque plus d'uſage,& on ſubſtitua en ſa place les Decretales de Grégoire neuviéme. Elles eurent depuis elles-mêmes à peu prés le même ſort : car l'autorité des Papes augmenta avec le tems d'une maniere qu'on ne ſe contenta plus ni du Décret, ni des Decretales ni du Sexte, mais on établit d'autres regles comme nous dirons ci aprés.

Boniface VIII. eſt l'auteur du Sexte il fût publié l'an 1298.

Le grand pouvoir qu'avoit la Cour Romaine dans la diſtribution des benéfices attiroit à Rome de toutes parts une infinité de gens, ſoit pour en obtenir lors qu'ils n'en avoient point, ſoit pour en avoir de meilleurs lors qu'ils eſtoient pourvûs. Ainſi les benéficiers ne reſidant point, & les Egliſes eſtant abandonnées chacun ſe plaignoit hautement de ce déſordre, & on s'en prenoit à qui en eſtoit véritablement la cauſe.

Ces plaintes eſtoient trop juſtes pour pouvoir eſtre diſſimulées, il y fallut donner quelque ordre & contenter le monde en partie ſi on ne le faiſoit en tout. La choſe ſe trouva aſſez difficile, car la Cour Romaine ne vouloit point abſolument proceder contre les non réſidans par peines & par cenſures comme l'on faiſoit autrefois; Deux raiſons particulierement l'en empêchoient, l'une que le nombre des coupables eſtoit trop grand pour entreprendre de les punir; l'autre que c'eſtoit le vrai moïen de déſerter la Cour du Pape, & d'obliger les Eccleſiaſtiques à s'attacher à leurs Evêques, auprés deſquels ils ſeroient tenus de réſider, ce qui alloit à aneantir les expectatives & à diminuer par conſequent d'une maniere conſidérable les revenus de la Cour.

On trouva là deſſus un expedient qui ne remedioit à la vérité qu'en partie au mal dont on ſe plaignoit, mais auſſi par lequel on évitoit les plus grands inconveniens qui s'enſuivroient infailliblement d'une trop

grande reforme. Cétte expedient fut d'obliger à la réſidence les benéficiers qui n'avoient pas beaucoup à prétendre de la Cour ſans parler des autres.

En conſéquence de cétte delibe-
L'an ration Alexandre troiſiéme fit un
1179. décret par lequel il obligeoit à la réſidence tous les benéficiers à charge d'ames. On y obligea encor depuis tous ceux qui avoit quelque dignité ou chanoinie, ou qui eſtoient chargez de quelque adminiſtration ou charge perſonnelle; pour les autres on ne les déchargea pas à la verité de la réſidence, mais auſſi on ne les y obligea pas. De là vint que dans la ſuite ils ne s'y creurent pas obligez.

Cela donna lieu à la diſtinction qui avoit eſté inconnue juſques alors des benéfices qui demandent réſidence, & des ſimples qui ne la demandent pas. Il eſt certain que de droit quiconque tire ſa ſubſiſtance d'une Egliſe, eſt obligé de la ſervir, toute l'antiquité en avoit jugé de la ſorte. Pour l'accorder avec l'uſage qui

commençoit à s'introduire, les Docteurs décideront que de droit tout benéfice oblige à réſidence, mais que par la coûtume qui a force de loi, les benéfices ſimples en eſtoient exceprez.

Il fut queſtion d'accorder cette déciſion avec une maxime qui paſſoit encore pour inconteſtable, *que les benéfices ne ſe donnent que pour l'office & la charge qui y eſt attachée* : Car il ſembloit que les benéfices ſimples eſtant ſans charge, eſtoient tout à fait inutiles à l'Egliſe. Une petite équivoque tira de cét embarras. *Beneficium datur propter officium.*

Il y avoit long-tems que c'eſtoit l'uſage de l'Egliſe de dire les heures Canoniales en commun, on s'accoûtuma enſuite à les dire en particulier. Environ l'an 800. on leur donna le nom d'office divin, ſoit qu'on le dit en public, ou en particulier. Il n'en fallut pas davantage pour le tirer d'affaire, & il paſſa pour conſtant qu'un benéfice eſtoit donné pour l'office, quoi que le Benéficier ne fut chargé d'autre choſe que de la récitation de l'office, & qu'il ne ren- *Officium divinum.*

dit d'ailleurs aucun ſervice à l'Egliſe.

La conſcience des benéficiers eſtant ſatisfaite par ce petit détour, ils ne firent plus de difficulté de s'abſenter de leurs Egliſes & de reſter à la Cour, mais il falloit encore trouver le moïen d'y attirer & d'y retenir ceux qui eſtoient obligez à la réſidence ſans déroger aux lois de l'Egliſe, au moins en apparence. Honoré troiſiéme vers l'an 1220. le trouva, en déclarant que ceux qui eſtoient au ſervice du Pape de quelque nature que fut leur benefice n'eſtoient point obligez à la réſidence.

Aprés une telle démarche il ne reſtoit plus pour anéantir tout-à-fait la réſidence, que de trouver le moïen d'en exempter les benéficiers à charge d'ames: Ce moïen ne manqua pas, il fut auſſi-tôt réduit en pratique, & voici comment. Il avoit eſté de tout tems permis aux paſteurs lors qu'ils eſtoient légitimement empêchez, de mettre un vicaire à leur place pour faire leurs fonctions, on lui aſſignoit pour cela une portion convenable

ſur les fruits du bénéfice : voila ce que l'antiquité fourniſſoit touchant les Vicaires, voici ce que l'on bâtit ſur ce fondement.

On pretendit que ſi les Evêques avoient pû établir des Vicaires pour un tems, le Pape en pourroit bien établir de perpetuels, c'eſt ce qu'on fit. On partagea le revenu des plus riches bénéfices en deux parts; la plus petite fut donnée au Vicaire perpétuel qu'on chargea en même tems de la réſidence & du ſoin des ames; de la plus grande l'on en fit un bénéfice ſimple qui n'obligeoit ni à la réſidence ni à aucune autre charge que celle de reciter l'Office.

Ainſi l'on commença de voir deux titulaires d'une même Egliſe, ce qui eſtoit tout à fait contraire à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe : car comme chacun eſtoit obligé de ſervir en perſonne ; comme l'on n'avoit garde de donner deux benéfices à une même perſonne, tant parce que l'on ne croïoit pas poſſible qu'elle pût ſervir en deux lieux différens, que parce que l'on eſtoit perſuadé qu'un ſeul

benéfice donnoit aſſez d'occupation, quand on vouloit s'en bien aquitter; de même auſſi l'on ne partageoit jamais un ſeul benéfice en deux, on le laiſſoit tout entier à un ſeul. Les preuves de ce que j'avance ſont ſi communes & les Canons en ſi grand nombre qu'il ſeroit inutile de les raporter.

Cependant comme il arrive que quand on a pris ſa courſe ſur un panchant, il eſt bien difficile de s'arreſter, ainſi quoique les choſes de la maniere dont je les viens de raporter & dont elles ſont encore à preſent, fuſſent infiniment éloignées des uſages anciens, or n'en demeura pas là.

Car lors qu'on eut une fois établi la diſtinction des benéfices en ceux qui demandent réſidence, & ceux qui ne la demandent pas, on prétendit que l'on pouvoit poſſeder pluſieurs benéfices, lors qu'ils ne demandoient pas une réſidence perſonnelle; de là vint la diſtinction celebre des benéfices compatibles & incompatibles. Ceux qui demandent

réſidence, ſont incompatibles, parce qu'une même perſonne ne ſe peut pas trouver en deux lieux différens; mais ceux qui ne la demandent pas, ſont prémiérement compatibles entre eux, & enſuite avec ceux qui la demandent, parce qu'ils n'éxigent pas un ſervice perſonnel.

Il faut avoüer pourtant que d'abord que l'on eut trouvé cette diſtinction de benéfices compatibles & incompatibles, on en uſa d'abord avec une fort grande retenue : car on n'accordoit un benéfice compatible à celui qui eſtoit déja pourvû d'un autre, que lors qu'il ne ſuffiſoit pas pour fournir à un entretien honneſte, mais on n'en accordoit jamais un troiſiéme, ni même un ſecond, lorſque le prémier ſuffiſoit à l'entretien du benéficier. On retreignit l'autorité des Evêques dans ces bornes & on ne ſouffrit pas qu'elle allât plus loin.

Pour ce qui eſt du Pape l'on ne lui donna pas des bornes ſi étroites, & on prétendit qu'il pourroit donner plus de deux benéfices compati-

bles, lors que les deux prémiers ne ſuffiroient pas pour un honneſte entretien.

Pour ce qui eſt maintenant de ce qu'il faut pour un entretien honneſte, les Canoniſtes à qui l'on s'en raporta, le reglerent fort honneſtement, comme l'on fait d'ordinaire quand on ne met rien du ſien : car ils convinrent que l'entretien d'un ſimple prêtre comprenoit auſſi celui de ſes parens, qui voudroient vivre avec lui, ſans conter celui de quelques valets & d'un cheval, ni la dépenſe qu'il faudroit faire pour recevoir les étrangers ; que ſi le benéficier eſtoit noble ou d'une capacité non commune à proportion de l'une & de l'autre, l'on accordoit quelque choſe de plus. Pour les Evêques comme leur rang eſt beaucoup au deſſus de celui des ſimples Prêtres, ce qu'il falloit pour leur entretien augmentoit à proportion, & pour ce qui eſt des Cardinaux il ſuffit de dire que l'on pretend à Rome qu'ils ſont égaux au plus grands Princes & même aux Rois.

Tout cela ſuppoſé & même ſans s'y arreſter autrement, les Canoniſtes conviennent que le Pape peut diſpenſer de tenir autant de bénéfices qu'il lui plaît d'en accorder; & en effet les diſpenſes ſur la pluralité des bénéfices allerent ſi loin que Jean vingt-deuxiéme environ l'an 1320. fut obligé de les moderer à deux bénefices ſeulement, mais comme il ſe réſerva en même tems la diſpoſition des benéfices qui ſurpaſſeroient le nombre de deux, on creut qu'il ne l'avoit pas tant fait pour remedier à l'abus, que pour ſon propre profit, qu'il entendoit mieux qu'homme du monde, comme en font foi les grands treſors qu'il amaſſa, mais l'on n'en douta plus lors que l'on vit qu'il porta dans la ſuite ces ſortes de diſpenſes encore plus loin qu'aucun de ſes prédéceſſeurs.

Extravit. des prebendes & execrabilis.

Sur le ſujet des diſpenſes les ſentimens des Canoniſtes ſont fort différens. Ils conviennent tous & les caſuiſtes avec eux, que toute diſpenſe pour eſtre legitime doit eſtre fondée, & avoir une juſte cauſe, &

que le Pape peche quand il en accorde autrement ; mais ils ne ſont pas d'accord, ſi celui qui ſe ſert d'une diſpenſe non fondée, peche ou ne peche pas. Les uns diſent qu'il ne peche ni devant Dieu, ni devant les hommes ; les autres tiennent au contraire que telles diſpenſes n'exemptent point de peché, & qu'elles ne ſont utiles que pour exempter des peines canoniques celui qui s'en ſert. Ce dernier ſentiment eſt celui des plus gens de bien ; le prémier eſt celui de la Cour Romaine, & généralement de tous ceux qui ne veulent pas qu'on donne des bornes à l'autorité du Pape, ſur tout à l'égard de la diſpoſition des bénéfices, dont ils veulent qu'il ſoit le maître abſolu.

C'eſt pourquoi il y a des Canoniſtes qui tiennent (en quoi ils ſont fortement contredis par les autres) que le Pape peut accorder par diſpenſe de tenir pluſieurs bénéfices à charge d'ames. Cependant dans l'uſage, ce ſentiment n'a pas eſté ſuivi, parce que l'on a trouvé depuis des moïens plus ſpecieux de faire la

même choſe. Ces moïens ſont l'union & la Commande dont il faut que nous parlions maintenant.

C'eſtoit une pratique ancienne & receüe de tout le monde, que lors qu'un peuple ſoit par la guerre, les innondations, ou autrement, eſtoit réduit à un ſi petit nombre qu'il ne pouvoit plus fournir à l'entretien d'un paſteur, l'Evêque donnoit le ſoin de ce peuple au Curé le plus proche du lieu, dont il augmentoit le revenu à proportion des moïens du peuple qu'il lui aſſignoit de nouveau, cela s'appeloit unir deux parroiſſes. On en uſoit de même à l'égard des villes Epiſcopales; lors qu'elles ſe trouvoient hors d'état d'entretenir un Evêque, le Métropolitain convoquoit ſes comprovinciaux, & tous enſemble ſupprimoient cet Evêché que l'on uniſſoit à quelqu'un des autres de la province, c'eſtoit une autre ſorte d'union.

Au contraire lors qu'un peuple multiplioit ſi fort, qu'un ſeul Evêque n'y pouvoit pas ſubvenir, on partageoit l'Evéché, & on en faiſoit

deux. Ces unions & ces déſunions ont toûjours eſté fort aprouvées, parce qu'elles retournent à la gloire de Dieu, & au ſoulagement du peuple.

On paſſa dépuis plus avant & on fit des unions de bénéfices pour avantager quelque lieu de piété, comme les Hôpitaux & les Monaſtéres ; ou pour augmenter le revenu d'un Evêque qui n'avoit pas dequoi ſubſiſter ſelon ſa dignité ; mais quoi qu'il ſemble que celui qui joüit de deux bénéfices unis, ait deux bénéfices, dans la verité pourtant il n'en a qu'un, parce que l'union qui en a eſté faitte, de deux qu'ils eſtoient n'en a fait qu'un.

Si les choſes en fuſſent demeurées là l'on n'eut pas eu ſujet de s'en plaindre, mais dépuis pour pouvoir donner à une même perſonne deux bénéfices incompatibles, on inventa les unions à vie, en ſorte qu'en conferant le bénéfice principal, on donnoit en même tems celui que l'on y avoit uni, ainſi ſi un bénéfice ſimple eſt le bénéfice principal & qu'on y

ait uni un bénéfice à charge d'ames, le pourvû du bénéfice ſimple reſte le maître du bénéfice à charge d'ames. Cétte ſorte d'union ne fut pas receüe par tout, parce qu'on la croïoit trop contraire aux lois de l'Egliſe, & il y eut des Etats entiers qui n'y voulurent pas conſentir. Auſſi ne permit-on pas aux Evêques de faire ces ſortes d'unions, & le Pape ſe les réſerva à lui ſeul; elles furent long tems en uſage, mais enfin elles furent tout-à fait abolies comme trop contraires à la diſcipline & aux lois de l'Egliſe.

Comme les Unions furent d'abord trés-légitimes, les Commandes auſſi qui ſont fort anciennes furent au commencement fort bien établies. Elles ne furent d'abord que pour un tems, & voici quel en fut l'uſage. Lors qu'un bénefice électif comme un Evêché, une Abbaïe, ou même quelque autre bénéfice qui dépendoit d'un patron, venoit à vaquer, & que pour de bonnes raiſons on n'y pouvoit pas pourvoir auſſi tôt aprés la vacance, celui qui avoit droit d'y

pourvoir, le recommandoit à quelque perſonne de merite juſques à ce qu'il y eut pourveu. Outre que cette perſonne n'avoit pas droit de ſe prevaloir des revenus de l'Egliſe qui lui eſtoit recommandée, comme d'ordinaire elle eſtoit chargée du ſoin d'une autre Egliſe dont elle eſtoit titulaire, la commande ne pouvoit que lui eſtre à charge. C'eſt pourquoi comme il eſt juſte que quiconque travaille ait ſa recompenſe, l'on augmentoit en cette ocaſion ſon revenu de quelque choſe; L'on ne pouvoit pas dire, ſi ce n'eſt fort improprement, que le Commandataire eut le bénéfice qui lui eſtoit ainſi recommandé pour un tems.

Cependant les Canoniſtes en prirent ocaſion d'avancer qu'une même perſonne pouvoit poſſeder deux bénéfices, l'un en titre, & l'autre en commande. D'abord la commande ne duroit que juſques à ce que les difficultez levées, on eut pourveu le bénéfice vacant, depuis on les étendit, ce qui donna lieu aux Papes d'ordonner que les Evêques ne pour-

roient faire durer la commande plus de ſix mois. Cette loi toutefois ne fut pas pour eux : car on prétendit que quand le Pape vouloit donner un bénéfice à quelqu'un qui n'avoit pas les qualitez requiſes ſoit par défaut d'âge, ſoit parce que le bénéfice eſtoit régulier, & la perſonne qu'on vouloit pourvoir ſéculiere, ou pour quelque autre raiſon que ce fut, la commande donnée par le Pape, pouvoit durer tant qu'il lui plairroit, & juſques à ce que la perſonne qu'il vouloit gratifier eut aquis toutes les qualitez requiſes pour le bénéfice en queſtion.

Les choſes durerent quelque tems ſur ce pied, mais enfin pendant que le Pape retenoit les Evêques dans le terme de ſix mois qu'il leur avoit preſcrit, il n'en garda plus lui-même, & on commença à donner les Commandes vers l'an 1350. à vie à ceux qui poſſedoient déja des bénéfices incompatibles. On prétendit qu'en cela l'on n'alloit point contre les régles de l'Egliſe qui ordonnent qu'on ne puiſſe donner à une même perſonne deux

bénéfices, ſi ce n'eſt l'un en titre & l'autre en commande. Mais dans la verité ſi l'on ne fait rien en cela contre la lettre de la loi, l'on peche contre le ſens, parce qu'en effet par raport au profit le Commendataire ne différe point du titulaire. Il n'y a point de doute encore qu'en donnant ainſi des bénéfices à ceux qui n'ont point les qualitez requiſes par les Canons, quelque égard que l'on ait pour la lettre, l'on va toûjours contre le ſens. Au reſte les Commandes des Evêchez qui eſtoient autrefois fort en uſage en Italie, ne le ſont plus à preſent; il n'en eſt pas de même des Abbaïes, & cela pour les cauſes que nous dirons quand nous ferons l'Hiſtoire de nôtre ſiécle.

L'Union & la Commande dont nous venons de parler furent d'un trés-grand avantage pour la Cour Romaine, & jamais l'on n'emploïa aucun moïen qui lui aquît la diſpoſition d'un plus grand nombre de bénéfices. Cela ſe doit entendre dans les Egliſes d'Occident: car pour ce qui eſt de celles d'Orient, elles ne

voulurent jamais ſouffrir que les Papes à cét égard y diſpoſaſſent de la moindre choſe. Ces Egliſes demeurerent fermes ſur ce pié, non ſeulement dans les derniers ſiécles, depuis leſquels les Grecs ſe ſont tout à fait ſeparez de l'Egliſe Romaine, mais même dans les ſiécles précedens lors que l'union des deux Egliſes ſubſiſtoit encore; & on ne peut fournir aucun exemple que les Papes aient diſpoſé des bénéfices dans l'Orient, ſi ce n'eſt dans la Syrie & dans la Grece, lors que ces Provinces eſtoient ſujetes aux François & aux Venitiens. On ne peut pas nier qu'alors les Papes n'y aient ſouvent diſpoſé des bénéfices de toutes les manieres que nous venons de raconter, mais ce n'eſtoit pas la plûpart du tems ſans opoſition, ſans faire de fort grandes plaintes, & ſans mettre ſouvent en queſtion ſi les Papes pouvoient, ou ne pouvoient pas tout ce qu'ils prétendoient pouvoir.

En Italie perſonne ne s'opoſoit aux Papes, & ne les empêchoit d'entreprendre tout ce qu'il leur plaiſoit,

ſi non quelque homme de bien, que le zéle portoit quelquefois à faire des plaintes inutiles, & ſouvent dangereuſes à ceux qui les faiſoient, comme il parut par l'exemple de Jerome Savonarole à qui il en couta la vie. Pour les autres bien loin de s'oppoſer aux entrepriſes des Papes, ils les favoriſoient de tout leur pouvoir, parce que plus l'autorité des Papes croiſſoit, plus il venoit d'argent de de-là les Mons, ce qui retournoit à leur profit.

En Eſpagne le genie de la nation, & la ſituation de ſes affaires ne lui permetant pas de s'oppoſer directement aux entrepriſes de la Cour Romaine pour ne ſe la pas attirer ſur les bras, on ſe contentoit de les éluder par des manieres adroites & recherchées ; du reſte quand il n'y avoit point de remede l'on s'accommodoit au tems ne pouvant faire mieux.

Pour l'Angleterre comme les bénéfices y ſont riches & en grand nombre, les partiſans de la Cour Romaine y accouroient de toutes

parts, & y faiſoient toûjours des profits conſidérables ; Grégoire IX. gardât à cétte ocaſion ſi peu de meſures qu'il ordonna à l'Archevêque de Cantorberi, & aux Evêques de Lincoln & de Salisberi, de pourvoir 300. Italiens des prémiers bénéfices qui vaqueroient dans leurs Egliſes. Et de peur qu'ils y manquaſſent, il déclara leur droit de conferer à d'autres, ſuſpendu, juſques à ce que ces 300. perſonnes fuſſent pourvües. Le naturel impatient de ces Inſulaines ne leur permit pas de diſſimuler le tort qu'on leur faiſoit. Comme ils eſtoient perſuadez qu'il ſeroit inutile de s'adreſſer à la Cour Romaine, & d'attendre d'elle la réformation des abus qui lui eſtoient ſi avantageux, ils y apporterent eux-mêmes un remede un peu fort à la verité, mais qui ne pouvoit eſtre plus prompt, ni plus efficace : car l'an 1282. il ſe fit une conſpiration du peuple & du Clergé d'Angleterre. L'on prit les armes, on pilla les biens & généralement tous les effets des bénéficiers Romains, & on leur donna ſi bien la

Math. Paris ſur l'an 1240.

chaſſe qu'il n'en reſta pas un dans toute cétte Iſle.

Le Pape alarmé d'une entrepriſe qui pouvoit avoir de grandes ſuites commanda au Roi ſous peine d'excommunication d'en faire un châtiment exemplaire, & d'emploïer pour cela les armes temporelles: il ordonna de même aux Prélats d'emploïer les ſpirituelles, mais ſoit que le nombre des coupables fut trop grand pour entreprendre de les punir, ou que le Roi & les Evêques ne fuſſent pas fâchez qu'on eut obligé tous ces étrangers de repaſſer la mer, il ne s'en fit rien, & la Cour Romaine fut obligée de diſſimuler un attentat qu'elle n'eſtoit pas en état de punir.

Les choſes demeurerent de la ſorte aſſez paiſibles pendant quelques an-
L'an nées juſques à Innocent quatriéme.
1244. Ce Pape entreprit de rétablir les choſes en Angleterre ſur le pié qu'elles eſtoient autrefois; il envoïa pour cela un nommé Martin qui avoit l'honneur d'eſtre parent de ſa Sainteté, s'imaginant qu'il en auroit plus d'auto

d'autorité. Le peuple & le Clergé eut recours au Roi, & lui fit de grandes plaintes de ce que les Italiens occuppoient les meilleurs bénéfices du Roïaume au prejudice des naturels du païs; il lui repreſenta que ces étrangers ruïnoient le païs, qu'on tranſportoit tous les jours hors du Roïaume des ſommes immenſes, & pour achever de le convaincre, on lui preſenta un état exact de ce que les bénéficiers pourvûs par le Pape tiroient de l'Angleterre tous les ans, qui montoit à la ſomme de ſeptante mille marcs d'argent, c'eſt à dire qu'ils en tiroient trois fois autant de revenu que le Roi. *Math. Paris vie d'Henri troiſiéme l'an 1252.*

Ces remontrances eurent tout l'effet qu'on pretendoit, le Roi chaſſa Martin de ſon Roïaume, & chargea les Ambaſſadeurs qu'il envoïa au premier Concile de Lion, d'y faire de grandes plaintes de toutes ces vexations, & de prier les Peres en ſon nom d'y aporter le remede que l'on atendoit depuis ſi long tems. *XIII. Général.*

Le Pape qui eſtoit hardi, & habile, n'atendit pas qu'on déliberât ſur

ces plaintes ; il prit la parole & ſans conſulter le Concile, il répondit qu'il n'eſtoit pas aſſemblé pour les affaires d'Angleterre, & qu'il eſtoit occupé à des choſes plus importantes. En effet ſous pretexte de renouveller les Croiſades, il ne s'y agiſſoit de rien moins que de la dépoſition de Frideric ſecond, qui en effet y fut dépoſé de l'Empire.

Mais ce Pape qui avoit eu tout le ſuccés qu'il pouvoit ſouhaitter dans une ſi grande entrepriſe, échoüa dans une moindre : car aïant voulu donner à quelques uns de ſes parens quelques bénéfices qui dépendoient de l'Egliſe de Lion, il s'y éleva une grande ſédition qui n'alloit à rien moins qu'à jetter ſes parens dans le Rône. Le Pape en fut averti & fut obligé de les faire partir fort ſécretement & en diligence.

Les plaintes que les Ambaſſadeurs d'Angleterre avoient faittes au Concile de Lion contre les vexations de la Cour Romaine ne l'empêcherent point de les continuer : car le même Pape Innocent quatriéme ordonna

à Robert Evêque de Lincoln de con- *L'an*
ferer à un Génois ſon compatriote 1253.
certain bénéfice qui vaquoit dans ſon Dioceſe.

Cet Evêque qui eſtoit habile & grand homme de bien, perſuadé que la demande du Pape eſtoit contraire aux Canons & aux lois de l'Egliſe, non ſeulement n'en fit rien, mais il écrivit aux Pape même qu'il auroit toûjours tout le reſpect poſſible pour ſes ordres, lors qu'ils ſeroient juſtes & conformes aux lois de l'Egliſe; mais que quand ils y ſeroient contraires, il le prioit de ne trouver pas mauvais s'il déferoit à une plus grande autorité que la ſienne, que la condition des Evêques ſeroit bien à plaindre s'ils eſtoient reduits à n'eſtre que les ſimples executeurs des commandemens des Papes quels qu'ils fuſſent, qu'eſtant ſur les lieux & voïant de plus prés les beſoins de ſon Egliſe, il les connoiſſoit mieux que qui que ce fût. Que la clauſe *non obſtant*, *non obſtantibus*, ſi commune dans les Bulles des Papes, n'eſtoit qu'une ſource de déſordres & de

manquemens de foi, & qu'elle eſtoit tout à fait préjudiciable au repos de la Chrétienté, qu'il eſtoit tout à fait injuſte de fruſtrer le troupeau de JESUS-CHRIST de ſa nourriture, en lui donnant des paſteurs qui par l'ignorance de la langue du païs ne ſont pas capables de l'inſtruire. Qu'au reſte quelle que pût eſtre l'autorité du ſaint Siége, il eſtoit aſſuré qu'elle n'eſtoit que pour l'édification de l'Egliſe, & nullement pour ſa deſtruction.

Math. Paris vie de Henri troiſiéme à l'an 1253.

Le Pape qui ne vouloit pas eſtre contredit aïant receu une telle réponſe s'emporta furieuſement contre l'Evêque de Lincoln, & il ſe préparoit déja à lui donner des marques de ſon reſſentiment, lorſque le Cardinal Gille Eſpagnol de nation lui remontra fort prudemment, que tout ce qu'il pourroit faire contre un Evêque d'une auſſi grande réputation pour un ſujet auſſi odieux que celui dont il s'agiſſoit, ne pourroit tourner qu'à ſon déſavantage, qu'il falloit ménager la réputation du ſaint Siége, qu'il valoit mieux diſſi-

Idem. ibid.

muler que de s'expoſer à tout perdre en ne gardant point de meſures, qu'enfin les Evêques comme celui de Lincoln eſtoient rares, qu'il ne dureroit pas toûjours, & qu'il ne manqueroit pas d'ocaſions favorables de faire valoir ſon autorité. Ces remontrances empêcherent le Pape d'aller auſſi vite qu'il en avoit deſſein, il n'en perdit pas pour cela le deſſein de ſe vanger, mais la mort de l'Evêque qui ſurvint quelque tems aprés l'arracha à ſon reſſentiment. Il témoigna en mourant qu'il perſiſtoit dans les mêmes ſentimens qu'il avoit eu de la Cour Romaine pendant ſa vie, il mourut en opinion de Sainteté, & on dit même qu'il fit des miracles aprés ſa mort. *Idem. Ibid.*

La nouvelle de ſa mort eſtant arrivée à Rome, n'y fit que réveiller les déſirs de vangeance, le Pape engagea le Roi à lui faire faire ſon procés, & il ordonna même qu'il fut deterré, mais on dit que la nuit ſuivante l'Evêque reveſtu de ſes ornemens pontificaux apparut au Pape, & qu'aprés l'avoir repris fortement de ce qu'il *Idem. Ibid.*

le perſecutoit encore aprés ſa mort, il lui donna un coup de ſa croſſe dans le côté dont le Pape ſe reſſentit juſques à ſa mort qui arriva quelques mois aprés.

Alexandre quatriéme ſon ſucceſſeur, bien loin de profiter de cet exemple excommunia pour un ſemblable ſujet, l'Archevêque d'Yorck. L'Archevêque n'en relâcha rien de ſa fermeté, au contraire eſtant prêt de mourir, il écrivit au Pape une lettre fort ſage par laquelle il l'exortoit de corriger les abus dont tout le monde ſe plaignoit, & que s'il avoit à imiter ſes prédéceſſeurs, il choiſit les plus ſaints & non pas les plus entreprenans. Il mourut enſuite en opinion de ſainteté, & il y en eut même qui le traiterent de martir.

L'an 1257.

Math. Paris ſur l'an 1257. & 1258.

Pour ce qui eſt de la France l'on fut obligé auſſi d'y faire quelques reglemens pour s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour Romaine. La choſe ſe paſſa comme je la vais raconter, mais il faut remarquer auparavant, que quelques oppoſitions que fiſſent les Princes & les Evêques aux pré-

tentions de la Cour Romaine, elle n'en alloit pour cela pas moins à ſes fins. Au contraire Clement quatriéme réſolut de jetter les fondemens de la diſpoſition abſoluë que ſes ſucceſſeurs ont prétendu depuis de tous les bénéfices de l'Egliſe, afin de ſe délivrer par ce moien de l'embarras où la Cour Romaine ſe trouvoit ſouvent, quand il s'agiſſoit de diſpoſer de quelque bénéfice hors du Dioceſe de Rome. *L'an* 1256.

Il fit donc une Bulle par laquelle en apparence il ne prétendoit que s'aſſurer des bénéfices vacans en Cour de Rome. Il dit donc que par une ancienne coûtume la proviſion de ces bénéfices apartient au Pape & au ſaint Siége, qu'il approuve cétte coûtume & qu'il la confirme en tant qu'il en eſt de beſoin, & qu'il veut qu'elle ſoit inviolablement obſervée. Mais pour en venir à cétte concluſion dans la préface de la Bulle, il ſuppoſe comme en paſſant & comme une choſe inconteſtable, que la diſpoſition de tous les bénéfices quels qu'ils ſoient, & quelque part

qu'ils ſoient, ſituez appartient au Pontife Romain. Voici les termes de la Bulle.

„ Quoi que la diſpoſition pleine & „ entiere de tous les bénéfices appar- „ tienne au Pontife Romain, en ſor- „ te que non ſeulement il les peut „ conferer quand ils vaquent, mais „ même y donner droit à qui bon lui „ ſemble avant la vacance, cepen- „ dant la coûtume ancienne lui a „ ſpecialement affectez ceux qui va- „ quent dans ſa cour. C'eſt pourquoi „ nous approuvons cétte coûtume, „ & voulons qu'elle ſorte ſon plein „ & entier effet, &c.

Au ſexte l. 3. libr. des preb. c. 2.

Il eſt certain que ſi le Pape avoit fait une Bulle expreſſe pour déclarer que la diſpoſition abſolue de tous les bénéfices lui apartenoit, tout le monde s'y fût oppoſé, mais comme cela ne paroiſſoit dit qu'incidamment, & que le Pape n'en concluoit rien de nouveau à ſon avantage, on laiſſa paſſer cétte clauſe ſans même prendre garde autrement de quelle importance elle eſtoit.

Mais pendant que le Pape pretend

tout ce qu'il lui plaît ; en France les pretentions eſtoient toutes autres : car deux ans dépuis cette Bulle, ſçavoir l'an 1268. ſaint Loüis ſans y avoir aucun égard, voïant que tout ce que la Regente ſa mere avoit pû faire pendant ſa minorité & ſon abſence en la Terre ſainte, n'avoit de rien ſervi pour reprimer, les abus dans les matieres bénéficiales, il reſolut d'y aporter lui-mê ne le remede.

Il fit donc ſa celebre Pragmatique par laquelle il ordonne trois choſes. Premierement que les Evêques & les Abbez fuſſent élûs à l'avenir en toute liberté. Secondement que les autres bénéfices fuſſent conferez conformement aux SS. Canons ; Enfin que la Cour Romaine ne pourroit faire aucune impoſition ſur les bénéfices de ſon Roïaume, ſans ſon conſentement exprés & celui des Egliſes de ſon Roïaume.

L'an 1267. On doute que cette Pragmatique ſoit de S. Loüis. Les Hiſtoriens contemporains n'en parlent point.

Tant que ce ſaint Roi vécut ſa Pragmatique fût obſervée inviolablement, mais la malheureuſe entrepriſe d'Afrique, & ſa mort qui la ſuivit de prés l'an 1270. jointe au

beſoin qu'eut la maiſon d'Anjou, de l'appui des Papes pour ſe mettre en poſſeſſion du Roïaume de Naples, & recouvrer la Sicile, & au beſoin qu'eut le Roi lui-même, que le Pape lui acordât les decimes de ſon Roïaume ſous pretexte de la guerre Sainte, obligerent les François de ſe relâcher. Le Pape en profita & s'aſſura bien tôt l'autorité qu'on lui avoit diſputée.

L'an 1298. Boniface huitiéme fit bien voir que ce que nous venons de raporter que Clement quatriéme avoit mis dans ſa Bulle, n'y avoit pas eſté mis ſans deſſein : car ne ſe contentant pas d'inſerer cétte Bulle dans les Decretales, il fit une propoſition abſolue d'une propoſition incidente, & fit dire à Clement quatriéme que la pleine & entiere diſpoſition de tous les bénéfices du monde apartenoit au Pontife Romain. Afin même de donner plus d'autorité à cétte conſtitution, il la mit ſimplement ſous le nom de Clement, ſans marquer ſi c'eſtoit le troiſiéme, ou le quatriéme ; d'où vient que même en-

core à preſent, nous avons des Editions où elle eſt attribuée tantôt à l'un & tantôt à l'autre.

Les partiſans de la Cour de Rome commencerent donc alors à publier que la pleine & entiere diſpoſition de tous les bénéfices apartenoit de droit au Pontife Romain. La grande autorité que le Pape comme chef de l'Egliſe univerſelle, a dans toutes les Egliſes particulieres, pourroit rendre cétte propoſition ſuportable, ſi l'on vouloit bien lui donner un bon ſens, qui ſeroit que le Pape a la diſpoſition de tous les bénéfices, mais une diſpoſition de direction reglée par les lois & la diſcipline de l'Egliſe.

Clement cinquiéme quelque tems aprés fit bien voir que ce n'eſtoit pas ainſi qu'on l'entendoit à Rome, en déclarant que le Pape n'a pas ſeulement une diſpoſition pleine & entiere de tous les bénéfices, mais qu'il à encore une diſpoſition libre & non reſtreinte. Les Canoniſtes prétendent que par cétte liberté l'on doit entendre une liberté abſolue & indépendante des lois & de la raiſon. *Dans les Clementines l. 2. tit. 5. c. 1.*

C'eſt à dire que le Pape peut contre toute raiſon, & ſans avoir aucun égard ni aux interêts de l'Egliſe, ni à ceux d'aucun particulier, pas même du patron laique, faire tout ce qu'il lui plaira des bénéfices.

Cétte propoſition toute extraordinaire & inſoutenable qu'elle eſt, ne laiſſe pas d'eſtre miſe dans les Bulles, dans toutes les ocaſions qui s'en preſentent, & à peine trouvera-t'on un Canoniſte de la dépendance de Rome, qui ne la paſſe pour évidente & inconſteſtable, & qui n'en fit au beſoin un article de foi. De là vient qu'ils tiennent tous pour conſtant que dans la Collation de quelque bénéfice que ce ſoit, le Pape peut concourir avec l'Ordinaire & même le prevenir. Ils ajoûtent encore qu'il peut donner le même droit à qui il lui plaît; & en effet il a eſté donné aux Légats dans les lieux, & pendant le tems de leur légation par une conſtitution générale.

Mais ce que je vais dire eſt encore quelque choſe de plus ſurprenant. Il n'y a rien de plus certain & de

moins conteſtable, qu'au commencement de l'Egliſe, l'élection de ſes miniſtres apartenoit à l'Egliſe, enſuite les Princes ſe l'attribuerent, puis en aïant eſté dépouillez par Grégoire ſeptiéme & ſes ſucceſſeurs, elle reſta aux ſeuls Eccleſiaſtiques, qui dans chaque Dioceſe diſpoſerent ſeuls de tous les bénéfices, offices, & dignitez. Les Papes enſuite s'en emparerent petit à-petit de la façon que l'on vient de raconter, tout cela eſt conſtant & ne peut eſtre nié.

Cependant les Canoniſtes, ou par eſprit de partialité, ou parce qu'en effet la plûpart ſçavent trés-peu de choſes hors les Décretales, ne font point de difficulté d'aſſurer ſans aucun reſpect d'une verité ſi évidente, qu'au commencement de l'Egliſe le Pape ſeul donnoit les Evêchez & généralement tous les bénéfices, qu'enſuite il acorda par grace ſpeciale l'élection des Evêques aux Chapitres, & la collation des bénéfices aux Evêques, qu'ainſi en reprenant tout cela il ne feroit que rentrer dans des droits qui lui ſont inconteſtables.

C'eſt ainſi que l'on parle à preſent, parce que les choſes ſont changées, autrefois ceux qui écrivoient par l'ordre, &. en faveur des Papes parloient tout autrement. Nous avons encore trois livres qu'Anſelme Evêque de Luques, écrivit autrefois en faveur de Grégoire ſeptiéme contre l'Antipape Guibert. De ces trois livres il emploie tout le ſécond à prouver par des autoritez trés-expreſſes des Papes, des ſaints Peres & des Conciles Généraux, & par l'uſage de tous les ſiécles, depuis le tems des Apôtres juſques à celui auquel il écrivoit, ſçavoir l'an 1080. que l'Election des Evêques apartient au Clergé, & au peuple de chaque Dioceſe. Il ajoûte que les trés pieux Empereurs Conſtantin, Conſtant, Valentinien, Theodoſe, Honorius, Charlemagne, Loüis le Débonnaire, & tout ce qu'il y a eu de Princes qui ont aimé la Réligion, n'ont jamais voulu violer cétte ancienne coûtume que nous tenons des Apôtres mêmes. Il raporte enſuite une conſtitution des Capitulaires de Charle-

magne, & de Loüis ſon fils, par laquelle il eſt ordonné que les Evêques ſeront élûs par le Clergé avec l'approbation du peuple de chaque Dioceſe. Il ajoûte enſuite que cétte conſtitution eſt trés-conforme au ſentiment des Peres & des anciens Conciles, & qu'il ſemble que le ſaint Eſprit l'ait proferée lui même par la bouche de ces Princes.

On peut juger par là du genie de la Cour Romaine qui fait parler ſes Ecrivains tantôt d'une façon, tantôt d'une autre ſelon que ſes interêts le demandent. Quand il s'eſt agi de dépouiller les Princes du droit qu'ils avoient à la Collation des bénéfices, c'eſtoit une tradition Apoſtolique qu'elle apartenoit au Clergé & au peuple, maintenant qu'il s'agit d'en dépouiller le Clergé; l'on dit & on écrit tout le contraire, mais les interêts ont beau eſtre differens, & les hommes changer de langage, la verité eſt toûjours la même.

Aprés avoir parlé des divers moïens dont on s'eſt ſervi pour augmenter le temporel de l'Egliſe, l'ordre

des tems demande que nous diſions quelque choſe de ceux que l'on a emploiez pour les conſerver. Le premier dont on ſe ſervit fut de défendre toute ſorte d'alienations : Quoique cette défenſe ait de fort grandes utilitez, je ne puis m'empêcher de remarquer qu'elle eſt tout à fait contraire aux uſages de la primitive Egliſe. Ce n'eſt pas que l'on n'eut grand ſoin de conſerver les biens de l'Egliſe, mais cela n'empêchoit pas que les Evêques n'euſſent la liberté de ſe ſervir pour ſes beſoins non ſeulement de ſes revenus, mais même de vendre & d'aliener les fonds lorſque les beſoins eſtoient extraordinaires, ainſi leur autorité ne s'étendoit pas ſeulement comme à preſent à diſpoſer des fruits, mais ils pouvoient encore diſpoſer des fonds. Cela ſe pratiquoit d'abord avec une fort grande fidelité de la part des Evêques, en ſorte qu'on n'en craignoit aucun inconvenient. Cét uſage dura long tems dans les Egliſes pauvres où les Evêques n'aïant pas grand pouvoir on n'apprehendoit

pas qu'ils en abuſaſſent.

Pour les Egliſes riches les choſes allerent autrement : car comme leurs grandes richeſſes rendoient les Evêques puiſſans & par conſequent entreprenans & qu'ils commençoient en effet à diſſipper les biens de l'Egliſe, l'on jugea à propos d'y donner ordre. Ce ne fut pas pourtant le Clergé qui le fit, mais les Princes ſeculiers tant parce qu'alors perſonne ne doutoit que ce ne fut à eux à ordonner des affaires de l'Egliſe, qu'à cauſe qu'ils y avoient le principal interêt, cette diſſipation ne pouvant tourner qu'à la charge de l'Etat, parce que cela alloit à priver les pauvres de leur ſubſiſtance.

Comme les prémieres Egliſes du monde & en même-tems les plus riches eſtoient celles de Rome & de Conſtantinople, ce fut auſſi par elles que l'on commença de donner ordre aux inconveniens qui pouvoient arriver de la diſſipation des grands biens de ces Egliſes. C'eſt pourquoi l'Empereur Leon fit un Edit, par lequel il défendoit à l'Egliſe de *L'an 470.*

Conſtantinople toute ſorte d'alie-
L'an 483. nations. Baſile Cecinna préfet du prétoire en fit un tout ſemblable à Rome par lequel il défendoit la même choſe à l'Egliſe Romaine. Cétte loi aïant eſté faite pendant que le ſaint Siége eſtoit vacant par la mort
Felix. 2. ou troiſiéme du Pape Simplicius, les trois Papes
Gelaſe premier qui lui ſuccederent ne trouverent
Anaſtaſe ſecond. rien à redire à cétte loi & furent même les premiers à l'obſerver. Mais Odoacre eſtant mort & ſon Empire detruit, le Pape Symmaque aſſembla à Ravenne un Concile de toute
L'an 503. l'Italie. Il s'y plaignit comme d'une choſe tout-à-fait abſurde, qu'un laïque eut entrepris de faire des lois pour regler les affaires de l'Egliſe; Enſuite du conſentement de tout le Concile, il la déclara nulle.

Mais comme cétte loi eſtoit en effet fort juſte, & fort néceſſaire, afin qu'on ne pût pas dire qu'il l'avoit abolie pour favoriſer la diſſipation des biens de l'Egliſe, le Concile en fit une autre toute ſemblable par laquelle les alienations des biens de l'Egliſe Romaine eſtoient abſolu-

ment défendües, mais on déclara en même tems que cétte loi n'obligeroit que l'Egliſe de Rome pour laquelle ſeulement elle avoit eſté faitte.

On jugea dans la ſuite que toutes les Egliſes avoient beſoin d'une pareille loi. C'eſt pourquoi l'Empereur Anaſtaſe déclara que la loi de Leon ſeroit commune à toutes les Egliſes du Patriarchat de Conſtantinople, & leur défendit généralement toute ſorte d'alienations. Juſtinien donna *L'an* encore plus d'étendue à cétte loi : car *535.* il fit une conſtitution expreſſe par laquelle il défendoit les alienations aux Egliſes, & à tous les lieux de pieté d'Orient, d'Occident & d'Afrique; excepté ſeulement en deux cas, ſçavoir d'une famine extraordinaire pour nourrir les pauvres, & pour le rachât des priſonniers & des captifs. Cétte exception eſt trés-conforme à l'ancien uſage de l'Egliſe : car ſaint Ambroiſe témoigne que pour ces deux ſujets on n'alienoit pas ſeulement les fonds de l'Egliſe, mais que l'on vendoit même les vaſes ſacrez.

Cétte conſtitution de Juſtinien fut exactement obſervée dans les Egliſes d'Occident tant qu'il demeura ſoumis aux Empereurs d'Orient, & nous avons encore pluſieurs Epitres de ſaint Grégoire qui vivoit en ce tems-là, où il fait mention des alienations faites par l'Egliſe pour le rachât des captifs. Depuis Pelage ſecond prédéceſſeur de ſaint Grégoire juſques à Adrien premier pendant l'eſpace de 200 ans, c'eſt une choſe incroiable que les dépenſes que faiſoit l'Egliſe Romaine, & les ſommes immenſes qu'elle fourniſſoit aux Lombards pour les obliger de lever ſiége toutes les fois qu'ils le mettoient devant Rome, & pour les empêcher de ravager ſon territoire. Il ne faut pour cela que voir ce qu'en écrit ſaint Grégoire qui eſt un témoin irreprochable de ce qu'il fit lui-même dans ces ocaſions.

Pelage ſecond fut élû en 579. & Adrien en 752.

Cela fait voir que l'on n'eſtoit pas perſuadé en ce tems là comme on l'eſt aujourd'hui que les biens de l'Egliſe ſoient exems des contributions publiques; au contraire elle contri-

tribuoit toûjours la premiere, & l'on ne faiſoit des impoſitions ſur les particuliers qu'aprés que l'Egliſe s'eſtoit pour ainſi dire épuiſée. L'on croioit encore moins alors que les Princes ſéculiers n'euſſent pas l'autorité de faire des lois touchant les affaires & les perſonnes Eccleſiaſtiques, parce qu'outre qu'ils avoient toûjours eſté en poſſeſſion d'en faire, comme l'on eſtoit perſuadé que les biens de l'Egliſe n'eſtoient pas tellement aux Eccleſiaſtiques que le peuple n'y eut interêt, on ne faiſoit aucune difficulté que les Princes n'euſſent droit de s'intereſſer à leur conſervation.

L'Empire d'Occident eſtant paſſé en la maiſon de France en la perſonne de Charlemagne, les lois Romaines reſterent quelque tems ſans eſtre obſervées ; ainſi l'abus des alienations ou plûtôt de la diſſipation des biens de l'Egliſe, s'eſtant introduit de nouveau, particulierement en France, où ce déſordre eſtoit plus grand qu'ailleurs, on fût obligé de tenir divers Conciles pour le reprimer.

Cependant les Pontifes Romains qui ne s'eſtoient point mêlez dans les prémiers ſiécles du temporel des Egliſes, aiant pouſſé leur autorité juſques là, entreprirent d'y remedier plus efficacement que l'on n'avoit fait juſques alors, & en vinrent effectivement à bout. S'eſtant donc aperceus que la plûpart des Prélats s'exemtoient de la loi générale faite contre les alienations, parce qu'il ne leur manquoit pas de prétexte pour prétendre qu'ils n'y eſtoient pas compris, ils firent divers reglemens depuis l'an 1000. juſques à l'an 1250. & preſcrivirent certaines formalitez qu'il falloit garder pour valider les alienations. Elles ſervirent quelque tems de frein, & ſi elles n'arreſterent pas tout-à-fait ce déſordre, au moins le rendirent-elles moins commun.

Mais Innocent quatriéme voulant le retrancher tout-à-fait, commença d'y aporter un remede un peu plus fort : car il ordonna que toutes les alienations qui ſeroient faites ſans les formalitez preſcrittes ſeroient nulles de toute nullité.

Grégoire dixiéme fit encore quelque choſe de plus : car il ordonna dans le ſecond Concile de Lion, que *L'an 1274* non ſeulement on ne pourroit faire d'alienation ſans garder les formalitez preſcrites par ſes prédéceſſeurs, mais qu'outre cela il faudroit encore le conſentement du Pape, qui n'y conſentiroit qu'en cas que les Egliſes en receuſſent un avantage conſidérable. Tout le monde ſe ſoumit à cétte ordonnance, & elle eſt encore aujourd'hui en uſage.

On ne laiſſa pas de trouver à redire à cétte ordonnance, il y en eut même qui prétendirent qu'elle eſtoit évidemment injuſte. La raiſon qu'ils en rendoient eſt que dans les ventes & dans les échanges, on doit autant qu'il ſe peut garder l'egalité, le ſurplus ne pouvant eſtre qu'au domage de l'une des deux parties, comme il ne peut manquer d'arriver dans les alienations des biens de l'Egliſe : car les Canoniſtes ont décidé que l'avantage que l'Egliſe en devoit tirer, devoit au moins aller au quart, ou même au tiers de profit. Cela rendit

les alienations fort rares qui eſt juſtement ce que l'on avoit pretendu. Ainſi la coûtume de vendre les fonds de l'Egliſe pour nourrir les pauvres dans des néceſſitez extraordinaires, ou pour racheter les captifs s'eſt perdüe inſenſiblement, parce que l'on a crû que ces ſortes de ventes n'étoient pas à l'avantage, mais au préjudice de l'Egliſe.

C'eſt ainſi qu'il n'y a point de changement qui ne puiſſe arriver avec le tems. Dans les prémiers ſiécles de l'Egliſe c'eſtoit une action de la plus grande perfection que de vendre les fonds de l'Egliſe pour la nourriture des pauvres, préſentement qui l'entreprendroit ſeroit expoſé aux plus rigoureuſes Cenſures. Les alienations d'abord tournoient au profit des Laïcs; à préſent il ne s'en peut faire qui ne ſoient évidemment au profit du Clergé. C'eſt ainſi qu'aprés avoir aquis de grands biens à l'Egliſe, l'on a donné ordre à leur conſervation.

Maintenant pour retourner aux Bulles des deux Clemens quatriéme

&

& cinquiéme, & à la doctrine commune des Canoniſtes que le Pape peut concourir & même prevenir tous les collateurs des bénéfices. Il eſt certain qu'elles n'apporterent pas grand profit à la Cour Romaine, parce qu'à moins que les benéfices vacans ne fuſſent fort proches de Rome, & que l'on n'en pût ſçavoir la nouvelle avant les collateurs ordinaires, ils ne manquoient jamais de la prévenir, & la proviſion eſtoit faite avant que l'on eut pû apprendre à Rome des nouvelles de la vacance.

Il fut donc queſtion de trouver un expedient pour ſe tirer d'affaire, l'on n'en manqua pas, & cét expedient fut la réſervation, qui n'eſt autre choſe qu'un Décret du Pape par lequel il ſe reſerve la collation d'un bénéfice avant qu'il vaque. Comme cétte reſerve eſt tout à-fait odieuſe, comme la Gloſe le reconnoit elle même, l'on en uſa d'abord fort rarement, & même Grégoire dixiéme la réduiſit à un ſeul mois par chaque année, hors duquel les colla-

teurs pourroient pourvoir à la maniere acoutumée. Clement cinquiéme y ajoûta depuis la reſervation des bénéfices de l'Egliſe Cathedrale, & du monaſtére de ſainte Croix de Bourdeaux, pour une fois ſeulement.

Jean XXII. ſucceſſeur de Clement cinquiéme alla encore plus loin. Il fit une conſtitution pour remedier à la pluralité des bénéfices, & ordonna qu'on ne pourroit avoir plus de deux bénéfices, ſçavoir un à charge d'ames, & l'autre ſimple, encore voulut-il que l'on prît diſpenſe; les Cardinaux pourtant furent exceptez, mais pour les autres il ordonna que ceux qui auroient plus de deux bénéfices, réſigneroient ceux qu'ils auroient de plus, & qu'à l'avenir quiconque aïant un bénéfice à charge d'ames ſeroit pourvû d'un autre, réſigneroit le prémier, & que les bénéfices ainſi réſignez reſteroient à ſa diſpoſition. Cette Bulle aïant pour motif aparent d'ôter la pluralité des bénéfices dont l'on ſe plaignoit depuis ſi long-tems, la réſervation paſſa ſans qu'on y trouvât à redire, & la

Cour Romaine joüit de ce qui eſtoit en effet ſon principal motif : car les profits augmenterent notablement.

Comme ce Pape eſt celui qui a pouſſé le plus loin les prétentions de la Cour Romaine à l'égard de la collation des bénéfices, il ne ſera pas hors de propos de raporter la maniere dont il en uſoit, qui ne contribua pas peu à lui faire amaſſer le grand tréſor qu'il laiſſa aprés ſa mort. Il commença donc par diviſer les grands Evêchez, en faiſant deux ou pluſieurs d'un ſeul, ce qui multipliant les tîtres, multiplioit auſſi les frais qu'il falloit faire pour l'expedition des Bulles. Outre cela lors qu'il venoit à vaquer quelque bénéfice riche, ſa coûtume eſtoit de le donner à un qui en avoit un moindre & celui-la à un autre, & ainſi de ſuite, ce qui donnoit lieu quelquefois à ſix proviſions différentes, & enfin il donnoit le moindre bénéfice à qui n'en avoit point ; ainſi tous païoient & païoient de bon cœur, parce que chacun y trouvoit ſon conte.

Platine dans la vie de Jean vingt-deuxiéme.

Mais ce qu'il fit de plus fort en ce genre, c'eſt qu'il inventa les annates dont on n'avoit point oüi parler avant lui, & qui produiſirent depuis de grands ſcandales.

Il eſt bon de remarquer à cette ocaſion que lorſque les Empereurs & les Princes conferoient les bénéfices, s'il arrivoit que les pourvûs fiſſent quelque preſent aux Princes ou à leurs miniſtres, les Papes ne manquoient jamais de s'en plaindre comme d'un abus intolerable, & d'alleguer l'Evangile qui dit : Vous l'avez recû gratuitement, donnez-le de même. L'on paſſa même juſques à traiter de ſimoniaques ceux qui en uſoient de la ſorte, & d'autres allerent juſques à ſoûtenir que de prétendre qu'on en pouvoit uſer ainſi, eſtoit une hereſie formelle. D'un autre côté il ne manquoit pas de gens qui ſoûtenoient, même publiquement, que les fonctions ſpirituelles des bénéficiers, eſtant fort différentes du temporel qu'ils ont recû des Princes, il n'y avoit nul inconvenient que les Princes receuſſent pour les beſoins

Math. .10.

de l'Etat une portion de ce temporel.

Les plus habiles & les plus gens de bien ne purent jamais goûter ce ſentiment, parce que quoi-que les biens des bénéficiers ſoient aſſurement des choſes temporelles, néanmoins le titre & le droit qu'on a de les recevoir eſt ſans contredit une choſe ſpirituelle, ainſi l'ont crût que c'eſtoit avec beaucoup de raiſon que les Papes s'eſtoient oppoſez à cét abus, & qu'ils avoient traité de ſimoniaques tous ceux qui avoient donné quelque choſe pour obtenir des bénéfices.

Ce fut le prétexte ſpécieux dont ils ſe ſervirent pour dépoüiller les Empereurs & les autres Princes de la nomination aux bénéfices. Mais aïant eux-mêmes aquis depuis, de la maniere que nous avons rapportée, une partie des droits dont ils avoient dépoüillé les Princes, ils tomberent au grand ſcandale de l'Egliſe dans le même inconvenient, dont ils avoient fait aux Princes un ſi grand crime.

Ce fut l'an 138. que ce déſordre commença par une conſtitution de Jean vingt-deuxiéme, par laquelle il ordonna que pendant trois ans tous ceux qui obtiendroient des bénéfices excedans vingt-quatre ducas de revenu, païeroient pour l'expedition des Bulles le revenu d'une année. Les trois ans paſſez l'annate fut continuée tant par lui-même que par ſes ſucceſſeurs. Ce ne fut pas ſans de grandes oppoſitions qui ſe firent en pluſieurs lieux qui obligerent le Pape de relâcher quelque choſe de ſes pretentions, ainſi la coûtume s'introduiſit dans ces lieux de ne païer que la moitié de l'année, il y en eut même où elle ne fut païée que pour de certains bénéfices, les autres en demeurant exems.

Cette nouvelle impoſition fut jugée d'abord, comme elle eſt encor à préſent, tout-à-fait préjudiciable aux familles des particuliers, & à l'Etat même : car comme d'un côté ceux qui eſtoient pourvûs des bénéfices eſtoient obligez de païer le revenu d'une année avant que de pouvoir

joüir de leurs revenus, il la falloit néceſſairement païer des biens de leur maiſon qui couroit riſque de la perdre, ſi le bénéficier mouroit avant qu'elle pût ſe dédomager en recouvrant cette ſomme. D'un autre côté l'Etat n'en ſouffroit pas un moindre préjudice, à raiſon des ſommes conſidérables qui ſortoient par ce moïen des Roïaumes au profit des étrangers; auſſi les Princes ne manquerent pas de s'en plaindre avec d'autant plus de ſujet, que l'annate n'empêchoit pas les autres dépenſes que l'on faiſoit tant pour l'expedition des Bulles qu'autrement, & que cette extraction de deniers eſtoit ſans reſource & ſans profit pour les Etats, au contraire de ce qui arrive dans toutes les autres eſpeces de commerce.

D'Abord que ces nouvautez furent introduites, les gens du commun ne purent appercevoir aucune différence entre elles, & ce que l'on avoit ſi fortement blâmé dans les Princes lors qu'ils conferoient les bénéfices. Les ſçavans même eſtoient

en cela de leur ſentiment, & tous généralement les blâmoient comme évidamment ſimoniaques. Dans la ſuite l'on devint plus ſubtil, & il ſe trouva des gens qui entreprirent de les défendre, mais les autres demeurerent toûjours dans leur prémier ſentiment.

Il y eut ſur cela partage entre les Ecrivains, les uns condamnoient ces nouveautez comme illégitimes, ſimoniaques & également contraires aux lois divines & humaines : les autres au contraire les aprouvoient non ſeulement comme légitimes, mais ils prétendoient même que c'eſtoit des droits aquis au Pontife Romain, & qui eſtoient même néceſſaires pour ſoûtenir la grandeur du chef viſible de l'Egliſe.

Quand la chaleur du parti emporte il eſt difficile de ſe retenir, & on fait ſouvent plus de chemin que l'on n'avoit d'abord envie d'en faire. C'eſt ce qui arriva aux partiſans de la Cour Romaine : car au lieu que d'abord ils n'oſoient pour ainſi dire paroitre devant leurs adverſaires, ils s'en-

hardirent juſques à prétendre que c'eſtoit un effet de la moderation du Pontife Romain, de ce qu'il ne prétendoit pas davantage ſur les bénéfices, qu'il eſtoit en droit d'éxiger non ſeulement les annates, mais tout ce qu'il lui plairoit, des revenus Eccleſiaſtiques, parce qu'il en eſtoit le maître abſolu; ils ajoûterent que ceux qui ſoûtenoient que ces éxactions eſtoient ſimoniaques, ſe trompoient lourdement, parce que le Pape ne peut tomber dans la ſimonie, & qu'il ſuffit qu'il intervienne dans un contrat de quelque nature qu'il puiſſe eſtre, pour l'exemter de cette tâche.

S. Thomas eſt d'un ſentiment contraire 2. 2. q. 10. art. 1.

La hardieſſe avec laquelle l'on ſoûtient les opinions les plus extraordinaires, ne contribue pas peu à les faire recevoir, elle tient bien ſouvent lieu de preuve: ainſi le commun du monde, c'eſt à dire le plus grand nombre, ne pouvant pas juger du fonds des choſes, les ſages & les perſonnes habiles ne voulant pas ſe commettre, l'on s'acoutume inſenſiblement à tout, ce qui paroiſ-

ſoit faux devient problable, enſuite il paroit vrai, puis inconteſtable. L'on en pourroit donner pluſieurs exemples, mais celui dont il s'agit eſt plus que ſuffiſant pour en convaincre tout le monde.

Pendant ces conteſtations Jean vingt-deuxiéme faiſoit toûjours chemin, & laiſſant diſputer pour ou contre, il amaſſoit des ſommes conſidérables, qui produiſirent enfin un tréſor immenſe pour le tems : car quoi qu'il arrivât de fort grandes affaires pendant les vingt années de ſon pontificat, & qu'il ne fut pas moins libéral que ſes prédéceſſeurs, cela ne l'empêcha pas de laiſſer à ſa mort vingt-cinq millions. Iean Villani Hiſtorien fort fidelle raporte qu'un de ſes freres qui eſtoit Cardinal fut chargé de faire l'inventaire de ce que ce Pape avoit laiſſé, & qu'il trouva dix-huit millions d'argent monoïé, & ſept millions en vaiſſelle, & en linguos qu'il avoit fait peſer lui-même ; Somme aſſurement incroïable pour un tems où l'argent eſtoit fort rare.

Platine dans la vie de Iean vingt-deuxiéme.

Au commencement que l'annate fut établie par Jean vingt-deuxiéme l'on ne l'exigeoit ſeulement que des bénéfices qui ſe conferoient en Cour de Rome, & pour leſquels on prenoit des Bulles. Les choſes en demeurerent là pendant quelque tems; on porta dépuis la choſe plus loin, & on l'exigea de quinze en quinze ans de tous les bénéfices unis aux Monaſtéres, Hoſpitaux & autres lieux de pieté, parce qu'eſtant unis à des communautez qui ne meurent jamais, il ne leur arriveroit jamais de vaquer. Paul ſecond environ l'an 1470. pour ſatisfaire aux plaintes que l'on en faiſoit de tous côtez, ordonna qu'on ne pourroit éxiger ce droit que des bénefices unis par le Pontife Romain dépuis l'an 1417. Ses ſucceſſeurs ne s'accommoderent pas de cétte condeſcendance. C'eſt pourquoi Paul quatriéme l'étendit généralement à tous bénéfices unis en quelque tems que ce fut par ſes prédéceſſeurs; & Sixte cinquiéme y ajoûta encore ceux qui avoient eſté unis de quelque maniére que ce fut,

ſoit que l'union eut eſté faitte par les Papes, par leurs Legats, ou par leurs Nonces, ou même par les Evêques.

Au reſte il en arriva à l'égard des annates comme à l'égard des réſervations, c'eſt à dire que ceux qui s'y opoſerent ne firent que les affermir, & les étendre davantage, parce qu'il ne manquoit ni de prétextes pour le faire, ni de gens qui aïant part au profit ne manquoient jamais de défendre les entrepriſes de la Cour Romaine. C'eſt ainſi que Benoît XII. ſous prétexte que les ordinaires ne pourvoïoient pas les bénéfices de perſonnes capables, ſe réſerva ſa vie durant la collation de tous les bénéfices vacans en Cour de Rome; il y ajoûta encore tous les bénéfices vacans ou par privation, ou par tranſlation, & généralement tous les bénéfices des Cardinaux & Officiers de la Cour Romaine, ceux des Legats, Nonces, Recteurs, & tréſoriers du domaine de l'Egliſe Romaine, ceux encore de tous ceux qui vont en Cour de Rome, s'il leur

L'an 1335.

arrive de mourir en allant ou en revenant à quarante milles de cétte Cour.

Comme ces réservations comprenoient un fort grand nombre de bénéfices, il ne se pouvoit pas faire qu'elles ne fussent fort à charge aux Eglises, & qu'elles ne remplissent les benéfices d'étrangers au préjudice des naturels du païs, abus dont on s'estoit plaint si souvent : cependant parce que ces réserves ne devoient durer que pendant la vie du Pape l'on s'y soumit assez paisiblement.

Mais c'est se tromper que de croire qu'une chose utile établie pour un tems par celui qui gouverne, ne soit pas continuée par ses successeurs, qui n'ont ni moins d'authorité pour l'entreprendre, ni de moindres motifs qui les y portent. C'est pourquoi Clement sixiéme successeur de Benoît ne manqua pas de faire les mêmes réservations. Cela fit perdre patience aux Anglois nation d'ailleurs peu endurante. C'est pourquoi comme ils voïoient que par le moïen des réservations, aussi bien que par celui

des expectatives, les meilleurs benéfices paſſerent aux étrangers, ils firent en ſorte qu'Edouard troiſiéme qui regnoit alors, défendit ſous peine de la vie qu'on eut aucun égard aux proviſions qui avoient eſté données par le Pape.

Sa Sainteté en fit au Roi de fort grandes plaintes, & le Roi lui répondit en termes encore plus fort qu'il ſe plaignoit à tort, qu'il vaudroit bien mieux qu'il ſongeât à retrancher les abus ſcandaleux que ſes prédéceſſeurs avoient introduits dans l'Egliſe; que les biens des Egliſes ne venoient pas des Papes, mais de ſes prédéceſſeurs qui les avoient enrichies, que cependant contre leur intention par le moïen des proviſions & des impoſitions de Rome, les Egliſes eſtoient tous les jours ocupées par des étrangers, & par des perſonnes tout-à-fait incapables de les ſervir, que de pareilles uſurpations alloient trop évidamment à la ruine de ſon Etat pour les pouvoir diſſimuler, que les Papes ſe devoient ſouvenir qu'ils avoient eſté

établis pour paître le troupeau de JESUS-CHRIST, & non pas pour l'écorcher, que l'on pouſſoit à bout la patience des Princes, qu'ils donnoient autrefois les benéfices; qu'à la priére des Papes ils en avoient cedé la collation au Clergé, & que maintenant contre tout droit ils vouloient abolir l'élection qu'ils avoient procurée eux-mêmes, & uſurper ſur lui la collation des bénéfices, qu'au reſte l'on ſongeât à s'abſtenir de pareilles entrepriſes, ou que les Princes ſeroient obligez de reprendre au profit de leurs ſujets ce qu'ils avoient cedé à leur préjudice.

Une réponſe ſi forte & ſi peu atendue ne termina pas le différent, il dura juſques à la mort du Pape; mais Innocent ſixiéme ſon ſucceſſeur, ſoit qu'il jugeât les plaintes des Egliſes trop juſtes pour n'y pas aquieſcer; ſoit qu'il ne pût faire autrement, révoqua toutes les réſervations par une conſtitution expreſſe qui commence par ces mots *Paſtoralis*.

La Cour Romaine toûjours atten-

tive à ne rien laiſſer paſſer à la poſterité qui lui puiſſe porter préjudice, à ſupprimé cette Bulle comme bien d'autres, mais trop de celebres Canoniſtes en font mention pour en pouvoir douter. Elle a fait la même choſe à l'égard des gloſes en retranchant tout ce qui lui eſtoit contraire; mais les Congrégations de l'Indice d'Italie & d'Eſpagne ont bien fait pis : car ils ont alteré ou retranché des Peres de l'Egliſe, même avant que d'en permettre l'impreſſion, tout ce qui ne s'accommodoit pas à ſes interêts. Si l'on en uſoit de même par tout, elle pourroit avec le tems aller auſſi loin qu'il lui plairoit ſans qu'on ſe pût prevaloir contre elle de l'antiquité dont il ne reſteroit plus de preuves.

Cependant comme la révocation des réſervations eſtoit fort préjudiciable à la Cour Romaine, elle ne dura pas long-tems ; elles furent donc établies quelques années aprés qu'elles eurent eſté révoquées. Le Roi d'Angleterre qui avoit contribué plus que perſonne à leur révo-

vocation s'y opoſa de nouveau par ſon Ambaſſadeur qu'il envoïa exprés à Grégoire XI. à Avignon. Cét Ambaſſadeur ſuivant l'ordre qu'il en avoit receu de ſon Maître fit toutes les inſtances poſſibles pour faire revoquer les réſervations ſans eſperance de retour, l'affaire fut miſe en déliberation, & l'on fut deux ans ſans ſe pouvoir réſoudre. Enfin le Pape les revoqua abſolument. *L'an* 1373. *L'an* 1375.

La mort du Pape fut ſuivie du grand ſchiſme, & ce ſchiſme produiſit de nouveaux abus, & de nouvelles exactions ſur les Egliſes. Comme il y avoit deux Papes il y avoit auſſi deux Cours Romaines, ainſi il falloit faire double dépenſe, les beſoins même eſtoient plus grands qu'à l'ordinaire à cauſe des grands frais qu'il falloit que chaque Pape fit pour détruire ſon competiteur ou pour s'en défendre. L'on emploïa donc de part & d'autre tous les moïens poſſibles pour trouver de l'argent, la ſimonie eut plus de cours que jamais, les bénéfices ſe vendirent publiquement, & l'on en enleva *L'an* 1378.

autant que l'on pût aux collateurs ordinaires.

La Cour Romaine ne s'eſtoit point déclarée juſques alors que le profit fût ſa principale vûe dans la collation des bénéfices, on s'eſtoit toûjours couvert de ſpecieux prétextes; ou de pourvoir les Egliſes mieux que ne faiſoient les Ordinaires, ou de récompenſer quelque perſonne de merite. Urbain ſixiéme découvrit enfin ce que l'on avoit toûjours caché avec tant de ſoin, & il le fit en inſerant dans les proviſions des bénéfices que l'impetration ſeroit nulle, ſi l'on n'avoit exprimé exactement dans la ſuplique la valeur du benéfice.

Ainſi le temporel qui n'eſtoit conſideré d'abord que comme l'acceſſoire des benéfices, l'emporta ſur le ſpirituel, dont enſuitte l'on ne fit pas ſeulement mention. Les choſes ſont encore aujourd'hui ſur ce pié, & nous voïons que dans les lieux ou les Légats & les Nonces ont pouvoir de conferer les petits benéfices, la diſtinction des petits & des grands

ſe prend du revenu, & on ne ſonge pas ſeulement aux charges ſpirituelles. On en uſe de même à l'égard des Abbaïes reſervées au Pape, celles qui ont plus de deux cent écus de revenu ſont réſervées, & on ne ſe met pas en peine des autres. Au reſte ce n'eſt pas ſans raiſon que l'on à obligé les bénéficiers d'exprimer la valeur des bénéfices, cela ſert à faire valoir l'annate. C'eſt pourquoi lorſque deux prétendent au même bénéfice s'il arrive que l'un des deux porte plus loin la valeur du bénéfice, ſes proviſions prevalent, & celles de celui qui la porte moins haut reſtent ſans execution.

Il y en a qui diſent que d'en uſer de la ſorte c'eſt mettre les bénéfices à l'encan, & les donner au plus offrant & dernier encheriſſeur, d'autres diſent au contraire que c'eſt avec beaucoup de raiſon que la Cour Romaine en uſe ainſi, parce qu'autrement il ne ſe pourroit pas faire qu'elle ne fut fruſtrée d'une partie de ſes droits. Mais comme ces queſtions régardent l'annate, nous en

parlerons ailleurs plus au long.

Pour retourner donc à ce qui ſe paſſa pendant le ſchiſme, tout le monde demeure d'acord que les abus ne furent jamais plus grands dans la Cour Romaine, mais ils augmenterent encore bien davantage, depuis que pluſieurs Etats eurent pris la reſolution de ne reconnoitre pour Pape aucun des deux competiteurs: car les beſoins ne diminuans point par cétte ſouſtraction, il faloit tirer de ceux qui reconnoiſſoient l'un des deux Papes autant que l'on faiſoit avant la ſouſtraction, ce qui fut à la fin aux Egliſes d'une ſurcharge extraordinaire. Cela obligea les peuples à chercher les moïens de s'exemter de ces vexations.

L'Allemagne refuſa abſolument de ſe ſoumettre aux réſervations & aux expectatives, & n'y eut aucun égard, & les Ordinaires au préjudice des proviſions de Rome y conferent de plein droit les bénéfices. Innocent ſeptiéme qui vit que ſon épargne & ſon autorité en ſouffroient également, envoïa un Le-

gat exprés en Allemagne. Il eſtoit particulierement chargé de deux choſes, l'une d'obliger ceux qui avoient eſté pourvûs par les Evêques de prendre de nouvelles Bulles en païant toutefois ſur le pié du Tarif de la chambre Apoſtolique, l'autre de traiter avec eux de la reſtitution des fruits qu'ils avoient receus pendant le tems qu'ils en avoient joüi en vertu de la proviſion des Ordinaires : Le Pape conſentoit que les pourvûs en gardaſſent une partie en remetant l'autre de bonne foi entre les mains du Legat. Comme cette reſtitution ne pouvoit qu'elle ne produisît de grandes ſommes dont l'enlevement ne pouvoit auſſi qu'eſtre trés-préjudiciable à l'Empire, l'Empereur Charles quatriéme s'y opoſa, & défendit au Legat de faire aucune extraction de deniers, ajoûtant que les mœurs du Clergé avoient plus beſoin de reforme que ſa bourſe.

L'An 1409. le ſchiſme & en même tems les abus augmenterent par la création d'un troiſiéme Pape. La France le reconnût & lui rendit *Alexandre cinquiéme.*

obeiſſance, mais cela n'empêcha pas qu'elle ne tint ferme pour l'obſervation d'un Edit fait trente ans auparavant par Charle ſixiéme, cét édit défendoit les réſerves, les annates & généralement toutes les exactions de la Cour Romaine, juſques à ce qu'il y eut eſté pourveu par le Concile général. Cét édit proviſionel fut exactement obſervé juſques à la mort de Loüis Duc d'Orleans qui en eſtoit le veritable auteur & qui fut malheureuſement aſſaſſiné par les partiſans du Duc de Bourgogne.

Il eſtoit frere de Charles ſixiéme.

Iean Duc de Bourgogne couſin de Loüis L'an 1407.

Les déſordres qui ſuivirent cét aſſaſſinat donnerent le moïen au Pape Jean vingt troiſiéme de reprendre l'autorité qu'il avoit perdue en France à l'égard de la collation des bénéfices, il profita de cétte conjoncture, mais ce ne fut qu'en abandonnant à la Reine, au D'auphin, & à la Maiſon de Bourgogne autant de bénéfices qu'ils en voulurent pour leurs partiſans, les choſes demeurerent en cét état juſques à la mort du Roi. Charle ſeptiéme ſon fils lui aïant ſuccedé renouvela les édits

faits par ſon pere & les fit obſerver à la rigueur.

Quoi que l'Italie fut depuis long-tems acoutumée au joug de la Cour Romaine, elle ne laiſſa pas en pluſieurs endroits de faire ſes efforts pour le ſécouer. Balde raporte qu'il n'y eut pas juſques à la ville de Bologne qui ne fit pluſieurs reglemens pour les affaires bénéficiales. Le plus important fut qu'à l'avenir les bénéfices ne pourroient eſtre donnez qu'aux naturels du païs à l'excluſion des étrangers qui n'en pourroient eſtre pourvûs.

Dans ce même tems Jean XXIII. ſouffrit un affront à Florence qui fit bien voir combien l'autorité des Papes eſtoit déchüe pendant le ſchiſme : car ſur quelque déſordre qui arriva à l'ocaſion d'un bénéfice que ce Pape avoit conferé, quoi qu'il fut ſur les lieux avec toute ſa Cour, cétte République fit un décret par lequel elle le privoit pendant cinq ans de la collation des bénéfices dans tous les lieux de ſa dépendance.

Charles du Moulin dans ſes notes.

Charles du Moulin l. 2. cap. 6. & les ſuivans.

La diminution du credit de la Cour Romaine ne l'empêcha pas de faire de nouveaux efforts pour s'en relever : car ce fut dans ce même tems que l'on commença de remplir les Bulles de clauſes infiniment embarraſſantes ; on commença à mettre de la différence entre celles qui eſtoit ſignées avec ce mot *conceſſum*, & celles qui l'eſtoient par celui de *fiat*; Entre celles qui ont la clauſe *motu proprio*, & celles qui ont celle *d'anteferri*. Il naiſſoit de là une infinité de procés, mais c'eſtoit le profit de la Cour qui en eſtoit juge, & qui ſçavoit bien les moïens de les faire durer & même de les immortaliſer. Ils produiſirent à la fin tant de déſordres que les Princes furent obligez d'y remedier, ce qu'ils ne purent faire qu'en rendant aux juges ſéculiers la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices. Elle leur apartenoit de droit, mais par la facilité des Princes qui n'en prevoïoient pas aſſez les conſéquences, elle avoit eſté uſurpée par les juges Eccleſiaſtiques qui ont de tout tems étendu leur

leur juriſdiction le plus qu'ils ont pû.

Mais cependant que les Princes, chacun dans ſes états, tâchoit par de bons reglemens à arreſter le cours des nouveautez & des entrepriſes de la Cour Romaine; cétte Cour toûjours atentive à trouver de nouveaux moïens qui favoriſaſſent ſes interêts, & toûjours infatigable à les pourſuivre quand elle les avoit une fois trouvez, ne manqua pas d'en trouver de trés-effectifs, & qui reparoient avec avantage les pertes qu'elle auroit pû faire d'ailleurs.

Ce fut dans ce même tems que l'on introduiſit dans l'Egliſe les réſignations, non pas les canoniques qui ſont trés-legitimes & trés-anciennes, mais de toutes nouvelles qui ne leur reſſemblent que par le même nom qu'elles portent. Elles cauſerent d'abord de fort grandes plaintes, on s'y eſt dans la ſuitte inſenſiblement accoutumé. Cependant pour faire voir combien elles ſont éloignées des anciennes, il n'eſt pas hors de propos d'en dire quelque choſe.

Il eſt certain qu'il ne fut jamais permis dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, à quiconque avoit receu un emploi ou une charge Eccleſiaſtique de la quiter de ſa propre autorité. Cependant parce qu'il pouvoit arriver des ocaſions où la néceſſité ou du moins l'utilité publique demandoient que cela ſe fit, la coutume l'introduiſit, mais ſeulement pour des cauſes trés-légitimes & du conſentement des Superieurs Eccleſiaſtiques.

Ces cauſes furent d'abord pour la plûpart, l'imbecilité d'eſprit, les maladies du corps, & la vieilleſſe lors qu'elle rendoit incapable de faire les fonctions, ou même l'inimitié de quelque perſonne puiſſante, lors qu'elle ne permettoit pas de réſider ſans danger.

Lorſque pour les cauſes que nous venons de raporter ou ſemblables, la réſignation d'un bénéfice avoit eſté aprouvée & receüe de l'Evêque, le bénéfice eſtoit tenu pour vaquant comme s'il avoit vaqué par mort, & l'on y pourvoïoit de la même manie-

re. C'eſt ainſi que les choſes ſe paſſoient anciennement à l'égard des réſignations.

Celles que l'on introduiſit depuis furent bien différentes : car on n'eut plus d'égard à l'utiliré publique, mais ſeulement à celle des particuliers qui vouloient faire tomber leurs bénéfices ſur qui il leur plaiſoit. Comme à choſes nouvelles il faut de nouveaux noms, on apela ces ſortes de réſignations, des réſignations en faveur, *Reſignationes in favorem.* Ce qui fut fait avec beaucoup de raiſon : car quoi qu'il dépende du Superieur Eccleſiaſtique de recevoir la réſignation ou de la refuſer, en cas qu'il la reçoive, il ne peut donner le bénéfice réſigné qu'à celui que lui nomme le réſignant.

Ces réſignations paſſoient d'abord pour fort prejudiciables à l'Egliſe, parce qu'elles ſont un moïen fort naturel, de rendre les bénéfices héréditaires dans les familles, la Cour Romaine ne laiſſa pas de les favoriſer, parce que plus les réſignations ſtoient fréquentes, les annates s'en

païoient plus ſouvent. Ainſi le profit qui en revenoit ne pouvoit eſtre que fort grand.

L'Avarice & les autres paſſions humaines rendirent encore en ce même tems un autre abus fort commun, ce fut de demander & de recevoir des bénéfices ſans aucun deſſein de les garder, mais ſeulement juſques à ce que l'on en pût avoir de meilleurs, ou que l'on eut trouvé quelque bon parti pour ſe marier, ou que quelque enfant à qui on le voudroit donner fut en âge de le poſſeder ; ou enfin pour quelque autre veüe temporelle, & qui ne retournoit point à l'utilité de l'Egliſe.

Tout ce qu'il y eut de gens de bien s'eſleverent d'abord avec zéle contre cét abus, & l'on ſoûtint publiquement que quiconque avoit receu un bénéfice ſans deſſein de le garder, eſtoit obligé à la reſtitution des fruits. Ce ſentiment pourtant ne fut pas ſi général, que quelques uns moins ſcrupuleux ne prétendiſſent que l'obligation à la reſtitution n'avoit lieu qu'à l'égard de ceux qui

avoient receu des bénefices, dans le deſſein de quitter l'état Eccleſiaſtique quand l'ocaſion s'en préſenteroit.

Comme les profits qui revenoient de ces réſignations, eſtoient fort grands; afin qu'ils ne fuſſent point partagez, les Papes défendirent aux Evêques de les recevoir, & ſe les réſerverent à eux ſeuls; mais auſſi parce qu'elles eſtoient fort préjudiciables aux collateurs ordinaires, n'y aïant preſque point de bénéficier qui ſe ſentant en danger de mourir ne ſe choiſit lui même un ſucceſſeur, on ordonna qu'une réſignation faite en danger de mort n'auroit point de lieu ſi le réſignant ne vivoit au moins vingt jours aprés l'acceptation du réſignataire. Cétte ordonnance fut gardée quelque tems, mais depuis elle n'eut plus de lieu.

Pendant que les choſes ſe paſſerent ainſi à l'égard des bénéfices, les aumônes & les oblations des Fidelles qui s'eſtoient renouvellées à l'ocaſion des guerres de la Terre ſainte, & qui avoient toûjours continué tant qu'il avoit paru quelque eſperance de

maintenir cétte grande entrepriſe, ceſſerent enfin tout-à-fait lors qu'on en eut perdu l'eſperance ; l'on ne laiſſa pas pourtant de profiter encore de ce qui s'eſtoit fait pour maintenir ce grand deſſein : car comme il n'avoit ſubſiſté que par les grandes ſommes que l'on avoit tirées par le moïen des indulgences, on continua d'en donner à quiconque contribueroit de ſon bien pour quelque entrepriſe picuſe que ce fut. Comme l'on en tiroit de trés grands profits, on les prodiga enfin avec ſi peu de reſerve, & il s'y gliſſa tant d'abus qu'ils produiſirent le changement dans la Réligion que chacun ſçait eſtre arrivé en Allemagne & ailleurs.

Le ſch ſme de Luther l'an 1517.

C'eſt ce qui obligea le ſaint Pape Pie cinquiéme d'abolir par une conſtitution expreſſe, toutes les indulgences accordées à la charge de contribuer du ſien, & ordonna qu'à l'avenir elles ſeroient données gratuitement, & qu'on les pourroit gagner ſans rien donner. Elles ſe donnent encore à preſent de la même maniére, de ſorte que les aumônes

7. Decretal. tit. 15. c. 1.

eſtant tout-à fait volontaires, le profit que l'on en tire eſt trés-petit en comparaiſon de celui que l'on en tiroit autrefois.

Pendant que le ſchiſme continuoit entre les Papes, quelque ſoin que l'on eut de profiter de toutes les ocaſions qui ſe préſentoient d'augmenter le temporel des Egliſes, il ne faiſoit pas de grands progrés, & on perdoit même l'eſperance d'aller plus loin; le Clergé en perdant l'opinion qu'on avoit de ſa Sainteté, avoit en même tems perdu l'eſtime des peuples; les moines par la même raiſon n'avoient plus de crédit; le zéle que l'on avoit pour la guerre de la Terre ſainte, s'eſtoit non ſeulement réfroidi, mais eſtoit tout-à-fait éteint. Les Religieux mandians qui furent tous inſtituez dépuis l'an 1200. eſtoient à la verité en grand crédit, mais comme leur profeſſion les obligeoit a ne vivre que d'aumônes, on ne s'en pouvoit pas ſervir pour faire de nouvelles aquiſitions, il ſembloit donc que l'on deut s'en tenir à ce qu'on poſſedoit, ſans pou-

voir prétendre d'aller plus loin ; mais on trouva un nouvel expedient qu'on n'avoit pas prevû.

Cét expedient fut que le ſaint Siége diſpenſa les Ordres mandians de l'obligation où ils s'eſtoient mis de ne point poſſeder d'immeubles ; & en fort peu de tems particulierement en Eſpagne & en Italie, ils ne firent pas de petites aquiſitions.

La France ſeule s'opoſa à ce privilége, & prétendit qu'ils devoient demeurer dans le Roïaume ſur le même pié qu'ils y eſtoient entrez; on tint ferme ſur cela aſſez long-tems, enfin on ſe rélâcha, & en France comme ailleurs les mandians commencerent à poſſeder des fonds, quoi que beaucoup moindres que par tout ailleurs.

LIVRE QUATRIE'ME.

CONTENANT CE qui s'eſt paſſé au ſujet des bénéfices & des biens de l'Egliſe, depuis le quinziéme ſiécle juſques à preſent.

HISTOIRE DE LA pragmatique Sanction, du concordat paſſé entre Leon dixiéme & François premier, & du different ſurvenu entre LOUIS LE GRAND & le Pape Innocent XI.

CEpendant le ſchiſme continuoit toûjours dans l'Egliſe Romaine au grand ſcandale de la Chrétienté. Et aparamment il n'eut pas encore ſi-tôt

XVI. Général.

fini, ſi le Concile général de Conſtance, ne l'eut terminé. Ce Concile aſſemblé par les ſoins de l'Empereur Sigiſmond de la Maiſon de Luxembourg, dépoſa deux Papes, receut la rénonciation volontaire que fit le troiſiéme, de la Papauté, & élût en leur place Martin cinquiéme l'an 1417. Ainſi le ſchiſme fut éteint.

Grégoire douziéme & Benît 13. Iean vingt-tro ſiéme.

Tout le monde eſperoit que le Concile aprés avoir achevé ce grand ouvrage remedieroit enfin aux abus qui ſe commettoient depuis ſi longtems à l'égard de la collation des bénéfices. En effet le Concile propoſa au Pape des articles de réformation ſur les reſerves, annates, graces, expectatives, commendes, unions, & généralement ſur tous les chefs dont on ſe plaignoit depuis ſi longtems.

Ce Concile finit le 22. Avril 1418. il

Le Pape & la Cour Romaine qui n'aprehendoient rien tant que cétte réformation, profiterent de l'envie que les Prélats abſens depuis ſi longtems de leurs Egliſes avoient d'y retourner, pour l'éluder. Elle fut donc remiſe au Concile qui fut indiqué à

cinq ans de-là à Pavie. *a voit duré 5 ans & demi.*

Ce délai fit perdre patience aux François qui s'eſtoient atendus que le Concile remedieroit aux abus dont on ſe plaignoit dépuis ſi long tems. C'eſt pourquoi le Parlement ſans atendre un nouveau Concile rendit un arreſt célebre par lequel il défendit de reconnoitre pour Pape Martin cinquiéme élû dans le Concile, qu'il n'eut aprouvé l'Edit de Charle ſixiéme (dont nous avons parlé,) qui défendoit les reſerves, & le tranſport de l'argent en Cour de Rome, & qu'il n'eut promis de s'y conformer.

Sur cela le Pape envoïa un Nonce en France pour faire part au Roi, de ſon élection & pour faire en ſorte qu'il fut reconnu en France. Le Roi répondit au Nonce qu'il eſtoit prêt de reconnoitre le Pape à condition que les Elections ſeroient conſervées, & que les reſerves & les expectatives ſeroient abolies. Le Pape ne pouvant faire mieux y conſentit, & il fut reconnû; mais l'an 1422. aïant attiré à ſon parti quelques

perſonnes habiles qui avoient en ce tems-là beaucoup de crédit, il tâcha par leur moïen de faire recevoir les reſerves. Il arriva tout le contraire de ce qu'il s'eſtoit figuré, les reſerves ne paſſerent point, & l'on proceda rigoureuſement & même par empriſonnemens contre ceux qui furent ſoupçonnez d'eſtre ſes partiſans.

Sur cela les choſes s'aigrirent & l'on ne garda plus de meſures, le Pape interdit la ville de Lion, & le Parlement de ſon côté défendit ſous des peines trés ſevéres que l'on gardât l'interdit. Ce différend dura juſques à l'an 1424. auquel le Roi & le Pape s'accorderent à condition que ſa Sainteté ratifieroit toutes les collations qui avoient eſté faites juſques alors, & qu'à l'avenir il auroit en France la même authorité dont ſes prédéceſſeurs avoient joüi. Le Parlement & la plûpart des Seigneurs du Roïaume s'opoſerent à cét acord & repréſenterent au Roi ſi fortement le préjudice que l'Etat en recevoit que ce traité reſta ſans exécution.

Cependant le Concile indiqué par le Concile de Conſtance, s'aſſembla à Pavie, d'où quelque tems aprés il fut transferé à Sienne ſans faire rien de conſiderable que d'indiquer à ſept ans de-là le Concile général à Baſle, & de donner de grandes eſperances que ce Concile remedieroit à toutes choſes. Cependant Martin cinquiéme mourut, & on lui donna pour ſucceſſeur Eugene quatriéme ſous lequel le Concile général s'aſſembla à Baſle. *L'an 1423.* *XVII. Général l'an 1431.*

Ce Concile répondit à l'eſperance qu'on en avoit conceüe: car il abolit pour toûjours les expectatives, annates, commendes, unions, réſervations, (excepté celles des bénéfices vaquans en Cour de Rome) & rétrancha généralement toutes les exactions que la Cour Romaine avoit introduittes.

Le Pape ne put ſouffrir un retranchement ſi conſidérable de ſon autorité & de ſes revenus; & comme il eſtoit perſuadé que le Concile prenoit avantage du lieu où il eſtoit aſſemble, & où il n'avoit aucũ pouvoir, il tâcha prémiérement de le transferer *Il le transferera à Fer-*

rare l'an 1438. & enſuite à Florence l'an 1439.

en quelque autre lieu ou il pût mieux ménager les Prélats.

Le Concile s'y oppoſa, & n'y voulut jamais conſentir, cela donna lieu à des forts grands différens entre le Pape & le Concile. Pluſieurs perſonnes conſidérables par leur doctrine, & par leur pieté chercherent en vain les moïens de les mettre d'acord. Cela n'eſtoit pas facile à faire : car d'un côté le Concile eſtoit reſolu de remedier aux exactions de la Cour de Rome, & de l'autre le Pape ne vouloit rien relâcher. Et deux prétentions ſi oppoſées ne pouvoient que produire une rupture ſans remede. Elle s'enſuivit auſſi, l'on ne gardoit plus ni d'un côté ni d'autre aucun ménagement, & l'on portoit les choſes à l'extremité; le Pape caſſa le Concile. Le Concile ſe maintint malgré le Pape, il paſſa même plus avant, il le dépoſa & en élut un autre. Cela donna lieu à un nouveau ſchiſme qui ne fut pourtant pas de longue durée.

Amé huitiéme Conte de Savoie l'an 1439.

Le credit du Pape quoi qu'il eut eſté grand juſques alors, ne put em-

pêcher que ce Concile ne fût receu en France & en Allemagne. L'on fit même en France quelque choſe de plus : car Charles ſeptiéme de l'aveu des Prélats & des perſonnes les plus conſidérables de ſon Roïaume publia la fameuſe pragmatique Sanction ſi odieuſe à la Cour Romaine. *L'an* 1438. Elle ſe reduiſoit principalement à trois chefs, qui furent premierement de rendre aux Chapitres des Catedrales & des Abbaïes, l'élection des Evêques & des Abbez. Secondement de remetre les Ordinaires en poſſeſſion de la collation de tous les bénéfices de leur dépendance. Enfin conformément au Concile de Baſle, elle annulloit les reſervations, les expectatives, commandes, unions des bénéfices, & généralement toutes les nouveautez introduites par la Cour Romaine.

En Italie où l'autorité du Pape eſtoit plus reſpectée, le Concile de Baſle fut généralement rejeté, & chacun demeura dans le parti d'Eugene quatriéme. Il profita de cette ſoumiſſion pour maintenir les reſerva-

tions, on introduiſit des nouveautez qui n'avoient pas encore eſté en uſage dans la collation des bénéfices; Jules ſecond & Leon dixiéme introduiſirent les reſerves mentales. Il y avoit cette différence entre elles, & celles dont nous avons parlé juſques à préſent, qu'on ne les publioit point comme les autres, mais ſi quelque bénéfice venoit à vaquer, & que l'Ordinaire le conferât, ou que quelqu'un allât en Cour de Rome pour l'impetrer, le Dataire répondoit que le Pape en avoit fait une reſerve mentale pour le donner à qui bon lui ſembleroit. Les réſervations durerent encore quelques années, mais enfin elles furent tout à-fait abolies, parce que la Cour de Rome n'y trouvoit pas ſon compte, à cauſe des oppoſitions des Ordinaires.

Par le Concile de Trente ch. 19 de la Ref. ſeſſ. 24.

Outre les réſignations en faveur, dont nous avons déja parlé, l'on en inventa d'autres qui conſiſtoient à réſigner ſeulement le titre du bénéfice en ſe conſervant tous les fruits. Il n'y avoit rien de ſi commode que ces réſignations : car le réſignant

eſtoit en effet autant le maître du bénéfice que s'il n'avoit point réſigné, & outre cela il avoit l'avantage de ſe choiſir lui-même en ſucceſſeur, qui pendant ſa vie n'avoit que le titre du bénéfice, ce qu'il lui importoit fort peu, puis qu'il n'en joüiſſoit pas moins des fruits, dont il pouvoit ſe mettre en poſſeſſion de ſon autorité malgré même le titulaire. Et ainſi il ne manquoit rien au réſignant pour eſtre le maître abſolu du bénéfice réſigné, ſi ce n'eſt qu'en cas que ſon réſignataire vint à mourir, il ne pouvoit plus réſigner ſon titre à un autre, mais c'eſtoit au collateur ordinaire de le conferer, & celui qu'il avoit nommé ſuccedoit en effet au bénéfice. La Cour Romaine trouva encore un remede à cet inconvenient, & ce remede fut le Regres : Il avoit eſté juſques alors inconnu dans l'Egliſe, voici comme il y fut établi.

c'eſt à dire le Retour.

Dans les prémiers tems de l'Egliſe, l'uſage eſtoit que qui avoit eſté deſtiné au ſervice de l'Egliſe ne la quitoit jamais pour prendre un béné-

fice plus honorable, ou de meilleur revenu. Chacun eſtoit perſuadé qu'il n'y avoit point de ſi petit emploi dans l'Egliſe qui ne pût occuper ſuffiſamment les perſonnes les plus capables, s'ils s'en vouloient bien aquiter. Il arrivoit pourtant quelque fois qu'un bénéfice conſidérable venant à vaquer, & le Superieur Eccleſiaſtique n'aïant perſonne à qui le conferer, il prenoit quelque perſonne de merite, pourvüe d'un moindre, à laquelle il le conferoit. Ces tranſlations d'abord ne furent que l'effet de l'obeiſſance, & de la ſoumiſſion des perſonnes transferées. Cependant comme elles leur eſtoient fort avantageuſes, on commença à les rechercher, ainſi de trés-rares qu'elles eſtoient, elles devinrent trés-communes.

Il arriva même que comme l'ambition n'a point de bornes, l'empreſſement pour les tranſlations devint ſi grand que ſouvent on quittoit un bénéfice dont on eſtoit fort aſſuré pour en prendre un autre non ſeulement fort incertain, mais qui

même venant quelque fois à manquer, on reſtoit privé de l'un & de l'autre bénéfice. Comme il y avoit là quelque inconvenient, l'uſage s'introduiſit que ſi l'impetration du ſecond bénéfice ne pouvoit pas avoir ſon effet, le bénéficier ſans autre formalité ſe remetoit en poſſeſſion du prémier bénéfice qu'il avoit quitté, & c'eſt ce que l'on apela regrés.

Sur ce modele la Cour Romaine acorda à toute perſonne qui reſigneroit ſon bénéfice la faculté d'y rentrer ſans autre formalité, en cas que le réſignataire vint à mourir, ou qu'il renonçât à la réſignation qui lui auroit eſté faite. La commodité de ſes réſignations les rendit fort communes, & par conſéquent fort profitables, auſſi la Cour Romaine ne manqua pas de ſe les réſerver, & de déclarer qu'elles ne pourroient eſtre admiſes que par le Pape ſeul.

Cette ſorte de réſignations toutes commodes qu'elles eſtoient, furent généralement condamnées par tous les habiles gens, & particulierement par l'Univerſité de Paris. Le Parle-

ment même défendit de s'en ſervir, & l'on fût long-tems que l'on faiſoit conſcience de le faire. Pour ſatisfaire tout le monde l'on trouva un moïen dont l'origine eſtoit fort ancienne, mais que l'on accommoda comme à l'ordinaire à l'état preſent des choſes.

Ce moïen fut la coadjutorerie. Il faut avoüer qu'elle eſt fort ancienne, & que l'on en a uſé long-tems dans l'Egliſe d'une maniere tout-à fait irreprochable. Voici comme l'on en uſoit autrefois. Lors qu'un Prelat ou quelque autre bénéficier ne pouvoit plus faire ſa charge, ſoit qu'il en fut empêché par la vielleſſe, ou par quelqu'autre infirmité d'eſprit ou de corps, ou enfin par quelque autre cauſe légitime quelle qu'elle fût, il ſe choiſiſſoit lui-même, ou il demandoit au Superieur Eccleſiaſtique quelqu'un pour l'aider. Cela s'apelloit prendre un coadjuteur. Il ne ſe mêloit du bénéfice que du vivant de celui à qui on l'avoit donné pour aide. C'eſt pourquoi lors qu'il venoit à mourir, on nommoit un autre

titulaire ſans aucun égard pour celui qui avoit eſté coadjuteur. Cétte maniére de coadjutorerie, fut toûjours aprouvée, & jamais perſonne ne s'en plaignit.

On s'aviſa dépuis que ſi l'on faiſoit ſucceder le coadjuteur les choſes n'en iroient que mieux : car prémiérement on creut qu'il en auroit plus de ſoin du peuple & des biens de l'Egliſe, les conſiderans comme devant eſtre ſiens. On ſe perſuada encore que les peuples l'aimeroient & honoreroient d'autant plus qu'ils ne le conſidereroient pas comme un étranger, mais comme devant eſtre un jour leur Paſteur. On commença donc à donner la coadjutorerie avec eſperance de ſucceder, le titulaire venant à mourir, ce qui fut aprouvé des uns & blâmé des autres.

Ceux qui le blâmoient, diſoient que toute ſucceſſion dans les bénéfices, & les charges de l'Egliſe eſt condamnable, parce qu'elle donne lieu de ſouhaiter & peut eſtre même de procurer la mort d'autrui.

Les partiſans au contraire la dé-

fendoient par l'exemple célebre de Valere Evêque d'Hipponne, qui choiſit de ſon vivant ſaint Auguſtin pour ſon coadjuteur & ſon ſucceſſeur. Mais il faut avoüer que cét éxemple n'eſt pas d'un fort grand poids : car ſaint Auguſtin lui-même le condamna dépuis & ne le voulut pas imiter. Il ne fit pas même difficulté d'avoüer publiquement que ce que ſon prédéceſſeur & lui en avoient fait, n'avoit eſté que parce qu'ils ignoroient les Canons de l'Egliſe, & que s'ils les avoient ſceus, ſon prédéceſſeur n'auroit point fait ce qu'il avoit fait, & que de ſon côté il n'y eut jamais conſenti.

Quoi qu'il en ſoit on porta les choſes ſi loin à l'égard des coadjutoreries que l'on ne ſe contenta pas d'en acorder aux Prélats & aux autres bénéficiers aïant charge, pour laquelle ils peuvent avoir beſoin de ſecours, mais on en donna même aux titulaires des bénéfices ſimples, où chacun ſçait qu'il n'y a rien à faire. Ainſi ces coadjuteurs n'ont en effet rien de réel que le droit de ſuc-

ceder au titulaire, qui eſt juſtement ce que les Canons ont toûjours condamné.

Cependant quoi-que les Coadjutoreries fuſſent recües, lors qu'on vouloit s'aſſurer un ſucceſſeur, on ſe ſervoit indifferamment ou de ce moïen, ou de celui dont nous avons parlé, qui conſiſtoit à réſigner le titre en ſe reſervant tous les fruits & le droit de Regrés. Mais de quelque façon qu'on en uſât, il faloit toûjours avoir recours à Rome, parce que le Pape s'eſtoit réſervé à lui ſeul le pouvoir d'acorder les coadjuteurs avec eſperance de ſucceder, & celui d'admettre de pareilles réſignations. C'eſt ainſi que les choſes ſe paſſerent en Italie à l'ocaſion du Concile de Baſle.

Pour ce qui eſt de l'Allemagne ce Concile fut receut des uns & rejeté des autres, c'eſt pourquoi les matiéres bénéficiales ſe traitoient ſelon les lieux d'une maniére fort différente. Pour remédier à ces diverſitez, & établir par tout l'uniformité, l'Empereur Frideric troiſiéme & Nicolas *L'an* 1448.

cinquiéme firent un concordat pour regler les proviſions des bénéfices.

Ce Concordat portoit que les bénéfices vacans en Cour de Rome ſeroient reſervez au Pape ; que les bénéfices électifs ſeroient conferez par élection ; que pour les autres, l'année ſe partageroit entre le Pape & les Ordinaires, que le Pape auroit la nomination des bénéfices vaquans pendant ſix mois, & que les Ordinaires pourvoiroient à ceux qui vaqueroient pendant les ſix autres. Et qu'en cas que le Pape n'eut pas pourvû un bénéfice de ſa collation pendant les trois prémiers mois de la vaquance, la proviſion ſeroit dévolüe de plein droit aux Ordinaires, & le Pape privé pour cétte fois du droit de nommer au bénéfice vaquant.

Les mois affectez aux Papes ſont Ianvier, Mars, Mai, Iuillet, Septembre & Novembre.

Les mois affectez aux Ordinaires ſont Fevrier, Avril, Iuin, Aouſt, Octobre & Décembre.

Il en arriva de ce concordat comme du Concile, c'eſt à dire qu'il fut recû des uns, & rejetté des autres qui avoient reçû le Concile de Baſle qui à aboli toutes les reſervations ; dans la ſuite du tems, ceux-là mêmes qui l'avoient rejetté le receurent ; puis comme ils s'en trouvoient incommodez

moditez ils le rejetterent, comme ils font encore à preſent, de ſorte que ce concordat fut trés peu obſervé : car ſans conter les Evêques & les Chapitres qui ont quité la Communion Romaine, il y a trés peu de Catholiques qui s'y conforment. *C'eſt ainſi que le concorda les maque.*

C'eſt ce qui obligea Clement ſeptiéme de faire une Bulle trés-ſévere pour en ordonner l'execution, mais on ne fit non plus d'état de la Bulle que du concordat. Grégoire XIII. en fit une autre avec auſſi peu de ſuccés. Clement huitiéme envoïa à la Dicte de Ratisbonne le Cardinal Madrucée pour en faire de grandes plaintes en ſon nom & en procurer l'éxecution, mais il fut obligé de s'en retourner ſans avoir reüſſi, de ſorte qu'à preſent on voit encore la même diverſité : car il eſt obſervé des uns, & les autres n'y ont aucun égard. *L'an 1534.* *L'an 1576.* *L'an 1594.*

La Cour Romaine reburée par tant de mauvais ſuccés & ne voulant plus compromettre ſon autorité ſe réduiſit à procurer l'execution du concordat par deux moïens cachez, & qu'elle eſperoit devoir produire

leur effet dans le tems. Ces deux moïens ſont de faire inſpirer dans la confeſſion par le moïen des Religieux qui ſont dans ſa dépendance, que quand on a eſté pourvû d'un benéfice d'une maniére contraire au concordat, on eſt obligé en conſcience de s'en faire pourvoir en Cour de Rome. Cela reüſſit quelque fois, ſur tout à l'égard des perſonnes ſcrupuleuſes qui aiment mieux faire cette dépenſe & avoir l'eſprit en repos. L'autre moïen que la Cour de Rome emploïe, (mais ce n'eſt qu'à l'égard des bénéfices importans, & des perſonnes qu'elle ſçait eſtre dans ſes interêts) eſt lorſque l'on a pourvû à quelque bénéfice conſiderable; ſoit par élection ou autrement contre la diſpoſition du concordat, elle caſſe tout ce qui s'eſt fait & pourvoit de nouveau la même perſonne du même bénefice. Ce moïen eſt fort en uſage, & on s'en ſert ſouvent en d'autres rencontres. Ce n'eſt pas qu'il ſoit d'une grande utilité pour le tems auquel on s'en ſert, mais il peut ſervir avec le tems, parce que

l'on garde les originaux de ces proviſions dans les Archives de Rome, & on les produit dans l'ocaſion comme des Témoignages certains du droit du Pape. C'eſt ce qui paroit dans pluſieurs Décretales des Papes, qui, quoi qu'elles aïent eſté ſans effet, ne laiſſent pas d'eſtre inſerées dans le recueil qu'on en a fait, comme ſi elles avoient eſté éxecutées.

A l'égard de la France les Papes, & particulierement Pie II. n'épargnerent rien pour faire revoquer la pragmatique Sanction, ou du moins pour empêcher qu'elle ne fût executée. Le Clergé de France & l'Univerſité de Paris s'opoſerent toûjours conſtamment à tous les efforts que l'on fit contre elle. Et en effet ils en maintinrent l'obſervation pendant tout le regne de Charles VII. mais Loüis XI. lui aïant ſuccedé le Pape crût qu'il réuſſiroit mieux s'il traitoit cétte affaire directement avec lui : Il lui remontra donc combien il lui eſtoit préjudiciable que les Décrets du Concile de Baſle, dont la pragmatique eſtoit compo-

ſée, fuſſent éxecutez dans ſon Roïaume, qu'il ſçavoit bien qu'il avoit toûjours eſté contraire à ce Concile, & que s'eſtant retiré de la Cour pour quelque mécontentement qu'il avoit reçû du Roi ſon pere, il avoit reçû du Pape Eugene quatriéme des ſommes conſidérables pour obliger par la force des armes, ce Concile à ſe ſéparer.

C'eſtoit prendre le Roi par ſon foible, il eſtoit extremément ferme dans ſes ſentimens, & il n'eſtoit pas homme à dementir eſtant Roi, ce qu'il avoit fait eſtant Dauphin, il avoit même pour le fait dont il s'agiſſoit des raiſons particuliéres : car comme il croïoit avoir reçû de grands mécontentemens ſous le regne de ſon pere, il n'en aprouvoit pas les maximes ; & n'eſtoit pas fâché d'y donner atteinte quand l'occaſion s'en preſentoit. Il acorda donc au Pape tout ce qu'il voulut, il revoca la pragmatique, & défendit qu'à l'avenir elle fût obſervée dans tous le païs ſujets à ſa Couronne. *L'an 1461.*

Quelque abſolu que fût ce Prince

l'Univerſité ne laiſſa pas de s'y opoſer. Le Parlement ſe joignit à elle, & lui fit ſur cela de trés-fortes rémontrances. Il repreſentoit à ſa Majeſté les inconveniens qui naîtroient de cette révocation, qu'il ne ſe pouvoit rien faire de plus préjudiciable à tous les Ordres du Roïaume, & particulierement à l'état Eccleſiaſtique, que c'eſtoit le vrai moïen d'apauvrir ſon Roïaume & d'enrichir la Cour Romaine à ſes dépens, qu'en l'apauvriſſant il en diminuoit les forces dont les ennemis de l'Etat, qui n'eſtoient pas en petit nombre, ne manqueroit pas de ſe prévaloir, quand l'ocaſion s'en preſenteroit; & pour prendre ce Prince, qui eſtoit ménager juſques à l'avarice, par ſon foible comme le Pape avoit fait, il lui préſenta un conte fort éxact par lequel il juſtifioit qu'en trois ans pour les ſeules affaires bénéficiales, on avoit envoïé à Rome juſques a quatre millions de livres. Il n'en fallut pas davantage pour perſuader le Roi, il caſſa la révocation qu'il avoit faite de la pragmatique, & la remit

Dans les Régiſtres du Parlement.

en uſage comme auparavant. Ce mauvais ſuccés ne rebuta point la Cour de Rome, Sixte IV. fit de nouvelles opoſitions à la pragmatique. Il fit même le projet d'un concordat, mais il ne put jamais le faire recevoir en France, & la Pragmatique y ſubſiſta malgré tous ſes efforts; Innocent VIII. Alexandre VI. & Jules II. ſes ſucceſſeurs marchant ſur ſes pas n'oublierent rien pour la détruire, mais ce fût avec auſſi peu de ſuccés.

Enfin les Papes rebutez de tant de tentatives inutiles qu'ils avoient fait au grand préjudice de leur autorité, qu'il leur eſt ſi important de ne jamais compromettre, eſtoient prêts d'abandonner l'entrepriſe, mais Leon dixiéme la reprit d'une maniére plus fine, & qui fut enfin ſuivie de tout le ſuccés qu'il pouvoit ſouhaiter. Il jugea donc que ne pouvant tout retenir, il devoit de lui-même renoncer à une partie de ſes prétentions pour ſauver le reſte; qu'il falloit mettre le Roi de ſon côté, & que le moïen infaillible de le gagner, eſtoit de lui faire ſa part ſi bonne qu'il eut

lui-même plus d'interêt que perſonne au ſuccés, & que le Roi gagné entraîneroit le Parlement. Il ne reſtoit plus que l'Univerſité qu'il falloit obliger à ſe taire, il creut qu'on en viendroit à bout en lui donnant à elle-même part au profit.

Le Pape ne ſe trompa point dans ſes conjectures, le concordat fut dreſſé ſur ce projet. Il contient entre autres choſes que la Pragmatique ſeroit abolie, que les Chapitres des Catédrales & des Abbaïes ne pourroient plus à l'avenir élire les Evêques & les Abbez, mais qu'un Evêché ou une Abbaïe venant à vaquer le Roi nommeroit à l'un & à l'autre, & préſenteroit au Pape des perſonnes capables qu'il ſeroit obligé de pourvoir ; que le Pape de ſon côté recevroit l'annate ou le revenu d'une année des Evêchez & Abbaïes vaquantes ; qu'à l'avenir le Roïaume ne ſeroit plus ſujet aux expectatives ni aux reſervations tant générales que particulieres ; qu'il y auroit quatre mois de l'année aſſurez aux Graduez des Univerſitez, pendant leſquels

les Ordinaires ne pourroient conferer les bénéfices vaquans à d'autres qu'à eux; que pendant les autres huit mois les collateurs ordinaires pourroient conferer librement les bénéfices à qui il leur plairoit; que seulement châque collateur seroit tenu s'il avoit plus de dix bénéfices à conferer, d'en conferer un à la recommandation de sa Sainteté, & deux en cas qu'il en eut cinquante & au dessus, ce qui pourtant ne pourroit arriver qu'une seule fois pendant la vie de châque Pape. Voila à peu prés à quoi se reduit le concordat passé entre Leon dixiéme & François premier; encore le dernier article n'est-il pas en usage.

Cependant quoi-que le concordat fut dressé d'une maniére où tout le monde trouvoit assez son conte, il y eut des difficultez infinies à le faire recevoir, le Clergé s'y opposa, le Parlement fit des remontrances, l'Université même apela au Concile futur; enfin l'autorité du Roi l'emporta & vainquit tous ces obstacles, la Pragmatique fut abolie & le concor-

dat publié & mis en éxecution. La joie en fut ſi grande à Rome que pendant pluſieurs jours on y fit des réjouiſſances publiques, pendant leſquelles le peuple toûjours complaiſant pour ſes Souverains juſques à l'extravagance, & ne ſachant la plûpart du tems dequoi il s'agit, traîna publiquement par les ruës de cétte grande ville, une ſtatue habillée en femme qu'ils appelloient la pragmatique, & aprés lui avoir fait tous les outrages poſſibles & mis preſque en pieces, il la brûla en grande cérémonie. Cependant cette pragmatique dont à Rome l'on faiſoit un monſtre, n'eſtoit en effet qu'un compilé des anciens Canons, des reglemens des Conciles, & en particulier de celui de Baſle.

Mais pendant que l'on triomphoit à Rome de l'abolition de la Pragmatique, elle donnoit lieu par tout ailleurs à d'étranges réflexions ſur la conduite de la Cour Romaine, ſi différente d'elle-même, ſelon que ſes interêts viennent à changer. Pendant prés de deux ſiécles les Papes avoient

emploïé toute ſorte de moïens pour tirer des mains des Princes les élections, & les rendre aux Chapitres. On n'avoit épargné pour cela ni excommunications ni cenſures ; les armes temporeles jointes aux ſpirituelles avoient, particulierement en Allemagne, fait à cétte ocaſion de terribles ravages, & il en avoit coûté la vie à une infinité de perſonnes. Cependant ces mêmes Papes quelque tems aprés n'épargnent rien pour détruire un ouvrage qui leur avoit tant coûté, pour ôter aux Chapitres les élections, & pour les rendre aux Princes qu'ils en avoient dépoüillez.

Il y eut à cette ocaſion ſept Empereurs excommuniés Henri 4. Henri 5; Frideric premier. Philippe premier. Othon quatriéme Frideric ſecond & Conrad premier.

Mais comme il eſt peu de choſes ſi univerſellement blamées qui n'aïent quelques partiſans qui les défendent, la conduite des derniers Papes ne manqua pas de gens qui entreprirent de la juſtifier. On diſoit donc que l'interêt du Pape eſtant de s'aquerir une autorité ſans bornes, & qui ne fût point reſſerrée dans les limites que les Canons preſcrivent, il n'avoit pû mieux faire que d'abo-

lir la pragmatique, qui eſtoit une preuve ſubſiſtante que l'Egliſe doit eſtre gouvernée par les Canons, & non pas par les Décrets des Papes. On ajoûtoit que c'eſtoit le vrai moïen de ſe rendre un jour maîtres abſolus de la nomination des bénéfices, parce qu'il ſeroit bien plus aiſé d'en dépoüiller un Roi qui auroit peut-eſtre l'eſprit foible, ou que l'interêt rendroit dépendant du Pape, que le Clergé, qui eſtant compoſé d'un plus grand nombre de perſonnes intereſſées, en eſtoit auſſi plus difficile à ménager, & moins ſujet à eſtre ſurpris; qu'enfin le profit qui revenoit des annates eſtoit ſi conſidérable qu'il ſuffiſoit ſeul pour convaincre tout le monde que les derniers Papes avoient mieux compris, & mieux ſuivi leur veritable interêt que leurs prédéceſſeurs.

Mais ſi la Cour Romaine eſtoit ſatisfaitte du concordat, François premier ne l'eſtoit pas moins, auſſi le fit-il obſerver pendant ſon regne, avec toute l'exactitude poſſible, & fit même pluſieurs reglemens touchant

le poſſeſſoire des benéfices. Cependant Henri ſecond ſon fils lui aïant ſuccedé, & s'eſtant brouillé avec Jules troiſiéme au ſujet du Duc de Parme, dont il avoit pris la protection, l'éxecution du concordat fut interrompue pendant quelque tems, & le Roi même donna une déclaration, par laquelle il ordonnoit que l'on n'eut aucun égard aux proviſions de Rome, & que les Ordinaires conferaſſent tous les benéfices; mais le Roi s'eſtant depuis acordé avec le Pape, le concordat fut rétabli.

L'an 1551.

L'an 1561. Quelque tems aprés les Etats s'eſtant aſſemblez à Orleans pendant la minorité de Charles neuviéme, firent pluſieurs reglemens pour la collation des benéfices, qui donnoient de grandes atteintes au concordat. Le Pape en prit l'alarme, & envoïa exprés le Cardinal de Ferrare Légat en France. Il obtint avec beaucoup de peine que l'on differeroit l'éxecution des ordonnances d'Orleans, juſques à ce que le Pape qu'il aſſuroit eſtre tout diſpoſé à retrancher

Hippolite d'Eſte.

les abus dont on ſe plaignoit, y eut lui-même donné ordre. Les guerres de la Réligion qui ſurvinrent depuis & les extremes confuſions qui les ſuivirent, donnerent lieu au Pape de ne rien tenir de ce que ſon Légat avoit promis de ſa part, ainſi les choſes demeurerent ſur le pié du concordat, comme elles le ſont encore à préſent. Voila comme les choſes ſe ſont paſſées en France & en Allemagne.

Pour ce qui eſt de l'Italie le Concile de Trente aporta de grands changemens dans les affaires béneficiales, par les Décrets qu'il fit pour remedier aux abus dont nous venons de parler. Quoi qu'il eut réſolu de commencer d'abord par cétte réformation dés l'an 1547. auquel il s'aſſembla, ſes Décrets ne commencerent à s'éxecuter qu'aprés ſa clôture qui fut l'an 1563.

Ce Concile par raport au ſujet dont nous traitons entreprit de rémedier à trois abus conſidérables. Premierement à la pluralité des bénéfices. Secondement à la ſucceſſion

héréditaire qui s'y eſtoit introduite depuis long-tems. Troiſiémement à la non réſidence des bénéficiers. Pour remedier au prémier, il ordonna qu'aucun, fut il Cardinal, ne pût avoir plus d'un bénéfice; qu'en cas que le revenu fut ſi modique qu'il ne pût fournir à l'entretien du bénéficier, il en pourroit poſſeder encore un autre, pourveu qu'il ne fût point à charge d'ames; il défendit encore les commandes à vie, parce que c'eſt un moïen d'avoir deux bénéfices, & ordonna qu'à l'avenir les Monaſtéres ne ſeroient plus donnez en commande; que ceux qui y eſtoient venans à vaquer ſeroient remis au prémier état; qu'en fin on ne pourroit plus faire d'unions à vie, parce que ce n'eſtoit qu'un prétexte pour avoir pluſieurs bénéfices, quoi-que l'on paroiſſe n'en avoir qu'un.

Chap. 17. de la Réform. ſeſſ. 24.

Chap. 4. de la Réform. ſeſſ. 7.

Pour rémedier à la ſucceſſion héréditaire il défendit les regrés, & les accés, & les coadjutoreries avec eſperance de ſucceder, excepté pour les Evêchez & Abbaïes, encore recommande-t'il que le Pape n'en

De la Réform. Cha. 7. ſeſſ. 25.

acorde que pour de trés-juſtes cauſes, mais on a peu d'égard à cét article de la réformation.

On traita de la réſidence avec beaucoup de chaleur, les derniers mois de la tenüe du Concile; & il ſe partagea tout-à-fait lors qu'il fut queſtion de décider ſi elle eſtoit de droit divin ou Eccleſiaſtique. Aprés de grandes conteſtations qui durerent pluſieurs mois, lors qu'il fut queſtion de recueillir les voix, on en trouva ſoixante ſept qui tenoient la réſidence de droit divin. Trente trois qui la tenoient de droit poſitif, & trente qui furent d'avis qu'on ne decidât rien ſans avoir auparavant conſulté ſa Sainteté.

Les Prélats de là les Mons eſtoient du prémier ſentiment; les partiſans de la Cour Romaines tenoient les deux autres partis.

Il eſt certain que les Evêques avoient un fort grand interêt à déclarer la réſidence de droit divin: car il s'enſuivoit de-là évidemment non ſeulement que le Pape n'en pourroit diſpenſer, mais que les Evêques eux-

mêmes eſtant d'inſtitution divine, il ne pourroit reſtreindre leur autorité.

Le Pape qui s'aperceut que la déciſion d'une queſtion ſi délicatte alloit à une grande diminution de ſon autorité, n'épargna rien pour empêcher qu'on ne déclarât la réſidence de droit divin, il en vint à bout, & aprés quatorze mois de conteſtations, on ſe contenta d'ordonner la réſidence ſous de trés-grandes peines ſans déclarer de quel droit elle eſtoit. Du reſte les choſes demeurerent au même état qu'elles eſtoient avant le Concile. Nous avons encore des livres faits ſur la réſidence par des Theologiens qui ont aſſiſté au Concile, qui non ſeulement la maintiennent de droit divin, mais qui prétendent même que l'opinion contraire choque également l'Ecriture Sainte, le bon ſens, & toute l'antiquité, d'où l'on peut conjecturer ce que le Concile eût décidé s'il eut prononcé là deſſus avec toute la liberté que doit avoir un Concile général.

De la Réform. Chap. premier ſeſſ. 23.

Pour ce qui eſt des réſervations dont il eſtoit d'autant plus à propos de traiter qu'elles eſtoient montées juſques à l'excés, on n'en parla point dans le Concile, parce que ç'auroit eſté toucher directement la perſonne du Pape, elles reſterent donc en l'état qu'elles eſtoient, & même augmenterent toûjours depuis. Il ſembloit que le Concile aïant aboli les unions, les commandes à vie, les regrés, & les coadjutoreries, eut remédié ſinon à tous, au moins à la plus grande partie des abus, mais on trouva bien-tôt un nouveau moïen de profit pour la Cour Romaine & pour les particuliers, qui valloit bien les quatre autres que le Concile avoit rétranchez : ce moïen fut les penſions que l'on établit ſur les bénéfices.

Sur quoi l'on peut remarquer, que la Cour Romaine n'a jamais conſenti à l'abolition d'un abus qui lui aportoit du profit, qu'elle n'en ait auſſi-tôt inventé un autre autant ou plus profitable. Que cela ſoit arrivé ou non en d'autres rencontres, il

eſt bien certain qu'il en eſt arrivé ainſi à l'ocaſion des penſions dont nous avons à parler preſentement. Il eſt vrai que les penſions ne ſont pas nouvelles, il n'y a que la maniére & la facilité de les accorder qui le ſoient.

Lorſque les biens de l'Egliſe eſtoient en commun, on ne ſongeoit pas ſeulement à établir des penſions. Dépuis qu'ils eurent eſté partagez & que l'on en eut fait des titres, la regle de l'Egliſe eſtoit que chacun joüit ſans partage & ſans diminution des biens affectez à ſon bénéfice. Les procés qui ſurvinrent enſuite donnerent prémiérement lieu aux penſions: car lorſque l'un des deux prétendans pour le bien de la paix venoit à ceder ſon droit à ſon competiteur, on lui acordoit une partie du revenu ſous le titre de penſion. De plus s'il arrivoit que deux bénéficiers avec la permiſſion du Superieur Eccleſiaſtique vinſſent à permuter, quand le revenu de l'un eſtoit moindre que celui de l'autre, l'on faiſoit une compenſation en établiſſant une penſion

ſur le bénéfice le plus riche pour dedomager celui qui avoit pris le bénéfice de moindre revenu. Il y avoit encore un autre ſujet d'etablir des penſions, qui eſtoit lors qu'un bénéficier réſignoit à un autre ſon bénéfice par l'ordre, ou avec la permiſſion de ſon Prélat: s'il n'avoit pas d'ailleurs dequoi vivre, on lui faiſoit une penſion ſur le bénéfice réſigné. Il eſt fait mention de ces trois ſortes de penſions dans les Decretales des Papes qui ont vécu environ l'an 1200. Elles ſont encore à preſent receües en France comme légitimes, mais on n'y a jamais voulu ſouffrir que la Cour Romaine y en établît d'autres, telles que ſont celles qui ſe donnent ſeulement pour donner à vivre à quelqu'un qui n'a pas de bien, ou pour récompenſer quelqu'autre qui aura rendu ſervice au ſaint Siége, à l'Egliſe ou à ſon Evêque; non plus que celles qui s'acordent aux perſonnes ſçavantes, ou de merite à raiſon de leur capacité & de leur vertu; celles encore qui s'acordent ſeulement parce qu'il plait au Pape

d'en gratifier quelqu'un. Encore moins y reçoit on celles qui s'acordent à des enfans, en conſidération ſeulement de leur bon naturel, & de l'eſperance qu'ils donnent qu'ils reüſſiront un jour. Toutes ces ſortes de penſions ſont rejettées en France, au moins n'a-t'on jamais voulu ſouffrir que la Cour Romaine y en établît de telles.

Les Canoniſtes Italiens ſont en cela d'un ſentiment bien différent des François : car ils ſoûtiennent que les motifs que l'on vient de raporter, ſont des ſujets trés-juſtes d'acorder des penſions. Ils prétendent même que le Pape en peut acorder ſans aucune raiſon, mais ſeulement parce qu'il lui plait ainſi, & que quiconque en a receu de pareilles, en peut joüir en conſcience, & n'eſt point obligé de reſtituer.

Pour en revenir donc à ce que l'on a avancé, que la penſion eſtoit quelque choſe de plus utile, que ni les unions même à vie, ni le regrés, ni les coadjutoreries, au lieu qu'autrefois on pouvoit tenir deux béné-

fices à charge d'ames, l'un en titre & l'autre en commande, avec obligation de donner une partie des fruis à celui qui ſervoit l'un des deux bénéfices, on fait la même choſe à préſent, en ſe réſervant l'un des deux bénéfices, & réſignant l'autre à penſion. L'avantage même eſt beaucoup plus grand, parce que n'aïant qu'une penſion, on n'eſt obligé de prendre aucun ſoin du bénéfice ſur lequel elle eſt établie. Outre cela l'on ne court aucune riſque de quelque façon que les choſes tournent: car quand il arriveroit même que le réſignataire viendroit à mourir, ou a quitter le bénéfice de quelque maniére que ce fût la penſion ſubſiſte toûjours.

Elle a encore d'autres avantages qui ne ſont pas moindres: prémiément il y a pluſieurs bénéfices pour la poſſeſſion deſquels il faut ſouvent eſtre Prêtre, ou du moins en avoir l'âge. Pour avoir une penſion il ſuffit d'avoir ſept ans & la ſeule Tonſure. Outre cela l'on peut donner des penſions à des laïques, comme

en effet on en donne d'ordinaire aux Chevaliers de ſaint Pierre inſtituez par Leon X. à ceux de ſaint Paul, établis par Paul III. auſſi-bien qu'aux Chevaliers Pies, créez par Pies IV. & à ceux de Lorette, de l'érection de Sixte V. qui tous peuvent poſſeder juſques à cent cinquante, & même deux cents écus de penſion, ſans compter toute autre ſorte de perſonnes laïques, auſquels les Papes en peuvent donner & en donnent effectivement trés-ſouvent.

De plus lorſque l'on poſſedoit pluſieurs bénéfices, il y avoit toûjours quelque choſe à redire, il falloit même pour cela des diſpenſes, & ces diſpenſes ne ſe donnoient pas pour rien, & avec tout cela les Docteurs ne laiſſoient pas de douter ſi on les pouvoit poſſeder en ſureté de conſcience. Il n'en eſt pas de même des penſions, on en peut donner tant qu'on veut, & elles n'ont point entre elles d'incompatibilité. L'on peut même acorder une penſion avec la faculté de la tranſporter à un autre toutefois & quand on le voudra,

ce que l'on ne peut faire à l'égard des bénéfices, qu'en paſſant par la cérémonie de la réſignation, laquelle encore n'eſt d'aucun effet ſi le réſignant ne ſurvît au moins vingt jours. Il ne faut point tant de façons pour tranſporter une penſion : car on le peut faire même à l'article de la mort.

Ce que la penſion a encore de commode, c'eſt que l'uſage eſt qu'on la peut éteindre, c'eſt à dire la racheter en donnant une ſomme d'argent qui eſt plus ou moins grande, ſelon que le penſionaire eſt plus ou moins avancé en âge. Juſques à preſent on n'avoit ſceu trouver le moïen de faire de l'argent comtant des bénéfices, cela auroit autrefois paſſé pour ſimonie, mais à preſent on croit le pouvoir faire licitement en rachetant une penſion. J'ai par exemple un bénéfice de deux cents écus de revenu, je le réſigne à un autre, à condition de me faire une penſion de cent écus, on m'en offre enſuite ſept cents pour la racheter, je les accepte, & ainſi je fais ſept cents écus de mon

bénéfice ſans qu'on me puiſſe rien reprocher. Il y a des perſonnes peu penetrantes qui croïent que tous ces détours n'empêchent pas que ce ne ſoit la même choſe que ſi je vendois mon bénéfice ſept cents écus. Mais ceux qui ſont plus ſubtils ne le croïent pas ainſi. La penſion a encore pluſieurs autres commoditez qui ſeroient trop longues à raporter.

Ce moïen de ſe récompenſer du préjudice que l'on peut ſouffrir de la réformation faite par le Concile de Trente aïant eſté trouvé, il fut aiſé d'éxecuter ce Concile, & on ſe conſola aiſément de la réformation qu'il avoit faite. Il y a encore un point conſidérable à l'égard duquel ce Concile reſte encore aujourd'hui ſans éxecution. Ce ſont les commandes des Monaſtéres, le Concile les avoit défenduës, cependant elles ſubſiſtent toûjours, & même pluſieurs Monaſtéres qui n'eſtoient pas en commande y ont eſté mis depuis. J'ajouterai encore au ſujet des penſions qu'il n'y a que le Pape qui les puiſſe acorder,

De la Réform. des Régul. ch. 11. ſeſſ. 25.

ce

ce qui eſt d'un profit immenſe pour la Cour Romaine.

Voila le changement que le Concile de Trente à fait en Italie pour les matiéres bénéficiales, mais comme il n'a point touché aux réſervations, & qu'elles ſe ſont depuis notablement acreües, on peut aſſurer ſans crainte d'en trop dire, que de ſix parts des bénéfices d'Italie, la Cour Romaine en a cinq à ſa diſpoſition, & ne deſeſpere pas d'aquerir à la fin la ſixiéme qui lui manque.

La preuve en eſt aiſée : car par les regles de la Chancelerie de cétte Cour, le Pape ſe réſerve tous les bénéfices que les Papes Jean XXII. & Benoît XII. ſe ſont réſervez autrefois. Outre cela il ſe réſerve encore tous les bénéfices qui ont eſté tenus & poſſedez par les Officiers de ſa Cour, quoi-que lors de la vacance ils ne ſoient plus ſes Officiers. Il ſe réſerve encore tous les Patriarchats, Archevêchez, Evêchez, & généralement toutes les Abbaïes d'hommes qui excedent le revenu de deux cents florins d'or. La reſervation s'étend

encore à tous les bénéfices de quelque collation qu'ils ſoient, s'ils viennent à vaquer par ceſſion, privation, ou mort du poſſeſſeur, & cela juſques à ce que le ſucceſſeur ſoit en paiſible & inconteſtable poſſeſſion. Il ſe réſerve encore les grandes dignitez des Catédrales aprés la Pontificale, & généralement toutes les principales dignitez des Egliſes Collegiales, les Prieurez, Prevoſtez & autres dignitez conventueles, les Commanderies, généralement de tous les Ordres excepté des militaires, les bénéfices poſſedez par les domeſtiques du Pape & de tous les Cardinaux, quoi qu'ils ne ſoient plus à leur ſervice, ſoit que le Cardinal ſoit mort ou qu'il les ait congediez; outre cela tous les bénéfices poſſedez par les collecteurs, ſoucollecteurs & généralement les bénéfices de tous ceux qui meurent à la ſuite de la Cour Romaine, quand elle eſt en voïage, de plus les bénéfices des Cameriers & des Huiſſiers de la Cour.

Outre les bénéfices que l'on vient

de nommer qui comprennent les plus considérables, & une grande partie des autres qui le sont moins, le Pape se réserve encore tous les bénéfices quels qu'ils soient qui vaquent pendant huit mois de l'année : car les autres collateurs ne peuvent conferer que pendant quatre mois seulement. Encore n'ont-ils rien à voir à tous les bénéfices que l'on vient de nommer. Ajoutez à cela tous les bénéfices vaquans pour crime d'heresie, ou de confidence, ou pour n'avoir pas esté conferez conformément aux Décrets du Concile de Trente, & qui ont tous esté reservez au Pape par une constitution expresse de Pie V. & l'on verra que nous ne sommes pas loin de nôtre compte, & que de tous les bénéfices d'Italie de six parts à peine les collateurs ordinaires en ont-ils une.

Decret l.7.tit. 11.c.4. De l'an 1566.

Cependant pour rendre la loüange à qui elle apartient, il faut avoüer que si la Cour Romaine a introduit quelques abus dans les affaires bénéficiales, on ne peut rien ajoûter à l'éxactitude & à la fermeté, avec la.

quelle elle à toûjours empêché que les Evêques & les autres collateurs n'en fiſſent autant. Jamais ils n'ont voulu permettre qu'ils peuſſent faire des unions ou donner des commandes à vie, non plus que des diſpenſes ſur la pluralité des bénéfices incompatibles, ou d'acorder des regrés, ou des coadjutoreries avec droit de ſucceder. Pour le regard des penſions, ils ont toûjours empêché qu'ils n'en miſſent point pour petites qu'elles puſſent eſtre ſur les bénéfices de leur collation; & pour ce qui eſt des réſignations en faveur, ils ſe ſont toûjours oppoſez à ce qu'ils en puſſent donrer.

A l'gard des réſignations même abſolües dont l'uſage eſt fort ancien dans l'Egliſe, & qui n'ont rien de repréhenſible, Pie V défendit par une conſtitution expreſſe ſous de trés-grandes peines à tous les Ordinaires de conferer les bénéfices qui leur auroient eſté ainſi reſignez à un parent, allié, ou même ami du réſignant, ordonnant encore qu'on ne pût faire connoître au collateur ni

L'an 1568. Decret. l. 7 tit. 14. c. 3.

par parole, ni par ſigne, ni de quelqu'autre maniere que ce fût la perſonne à qui on ſouhaiteroit que le bénéfice fût conferé.

Il eſt bon ſur cela de remarquer que tous les Canoniſtes, & les Caſuiſtes tiennent pour conſtant, que tout pacte en matiére de bénéfices eſt ſimoniaque ſi la diſpenſe du Pape n'y intervient. Que pour lui quoi qu'il faſſe, il ne peut point commettre de ſimonie. Ce dernier ſentiment n'eſt pourtant pas généralement receu: car les Canoniſtes les plus retenus diſtinguent deux ſortes de ſimonie, l'une défendue par la loi divine, l'autre ſeulement défendue par les loix humaines. Cela ſuppoſé ils diſent que quand on dit que le Pape ne peut commettre de ſimonie. Cela ſe doit ſeulement entendre de celle qui eſt défendue par la loi humaine; ſi cétte diſtinction eſt bien fondée ou non, & ſi ce qu'ils établiſſent deſſus eſt ſolide, il en faut laiſſer le jugement à ceux qui ne ſeront point prévenus, & qui ne jugeront des choſes que par la parole de Dieu & les lois de l'Egliſe.

Cependant on ne peut pas nier que la fermeté qu'ont eu les Papes pour empêcher que les abus dont nous avons parlé, ne ſe gliſſaſſent dans les autres Egliſes, & que le ſoin qu'ils ont eu de les tenir nettes & exemtes de ſimonie ne ſoit un grand bien pour l'Egliſe, & que la réformation de ces abus n'en ſoit plus aiſée puis qu'il ne faut autre choſe pour cela qu'un Pape ſaint & déſintereſſé, qui ſans avoir égard à la flaterie & aux prétentions exceſſives de ſa Cour, veüille bien ſe ſoumettre lui-même aux mêmes lois qu'il fait pratiquer aux autres avec tant d'exactitude.

Mais pour un ſi grand ſuccés il faudroit avant toutes choſes que le Pape fut lui-même bien convaincu qu'il n'eſt point le maître abſolu des biens de l'Egliſe, comme la Cour Romaine le prétend ſans aucune raiſon qui ait quelque ſolidité, comme nous l'avons fait voir ci deſſus, en traitant la queſtion à qui apartient le domaine des biens de l'Egliſe.

Les Canoniſtes modernes qui maintiennent qu'il apartient au Pape, portent la choſe à un tel excés qu'il ſuffit preſque de raporter ce qu'ils en diſent pour le refuter. Ils diſent donc que le Pape à un autorité ſi pleine & ſi abſoluë ſur les bénéfices, qu'il peut comme il lui plait les unir, les ſéparer, & diminuer les revenus, ou les augmenter, les ſuprimer, en ériger de nouveaux, les conferer avant qu'ils vaquent, leur impoſer telle charge & telle ſervitude qu'il lui plait, qu'enfin en matiere de bénéfices, la volonté du Pape tient lieu de loi & de raiſon.

Ils paſſent bien plus avant : car ils aſſurent que le Pape peut changer les légats pies auſſi bien que les teſtamens, en apliquant contre la diſpoſition du teſtateur à une choſe ce qu'il avoit deſtiné pour un autre. Si ces ſentimens outrez n'eſtoient que dans les livres des auteurs, ils ne porteroient pas grand préjudice à l'Egliſe, mais le mal eſt qu'on ne les reduit que trop ſouvent en pratique, & on ne peut pas nier que

ces prétentions exceſſives n'aïent changé en partie l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. C'eſt pourquoi il ne ſeroit peut-eſtre pas hors de propos d'examiner ſi elles ſont bien fondées ou non.

Martin Navarre fameux Canoniſte & quelques autres des plus moderez, ſont du ſentiment que cette propoſition : *Que le Pape peut changer les dernieres volontez*, ſe doit entendre avec reſtriction, c'eſt à dire quand il y a un juſte ſujet de le faire, qu'autrement ce ſeroit priver les particuliers du droit qui leur eſt le plus aquis, & que toutes les lois divines & naturelles leur donnent. Il ajoute que le Pape ne peut ôter le bien laiſſé à une Egliſe pour le donner à un autre, d'où l'on peut conclurre qu'il le peut encore moins faire pour le donner à des gens qui ne ſont point apellez au ſervice de l'Egliſe.

Quand à la propoſition que nous avons déja raportée, que la volonté abſoluë du Pape tient lieu de loi, de regle, & de raiſon à l'égard de la diſpoſition des bénéfices, ce Docteur

tient que cela ſe doit ſeulement entendre à l'égard des choſes qui ſont ſeulement de droit humain ; & nullement à l'égard de celles qui ſont défendues par les lois naturelles & divines. Il ſemble que l'on y pourroit encore joindre les Canons receus par l'Egliſe Univerſelle, mais la Cour Romaine croit que ce ſeroit donner des bornes trop étroites à l'autorité du Pape, & c'eſt ce qu'elle ne peut ſouffrir.

Ce même Docteur ajoute encore que ce qui eſt dit dans les Clementines que le Pape a la diſpoſition libre des bénéfices, ſe doit entendre d'une liberté ſans licence & ſans préjudice d'autrui. Si cette Gloſe ſeulement eſtoit admiſe, il faudroit prémiérement rétrancher les réſervations, parce qu'il eſt indubitable qu'elles ſont au grand préjudice des Evêques & des collateurs ordinaires. Il ne faudroit plus conferer les bénéfices à des étrangers, parce que cela ne ſe peut ſans faire tort à ceux du païs, pour leſquels les biens des Egliſes ont eſté veritablement laiſſez. *Clem. l. 2. tit. 5. c. 1.*

Il faudroit encore s'abſtenir de changer les diſpoſitions teſtamentaires, parce que cela ne ſe peut ſans faire préjudice à la memoire des morts qui les ont faites.

Il y en a qui répondent qu'en effet toutes ces choſes ne ſe doivent pas faire qu'il n'y ait une cauſe légitime. Mais qui en ſera le juge ? Si c'eſt le Pape il vaudroit autant lui donner un autorité ſans borne que de la reſtraindre de cétte maniére. Il faudroit donc qu'il y eut des lois générales auſquelles le Pape fut ſoumis comme les autres.

Navarre ajoute encore une choſe fort remarquable, en diſant que l'opinion de ceux qui donnent au Pape un pouvoir ſans borne dans la collation des bénéfices n'eſt en credit, que parce qu'elle flatte l'ambition & l'avarice de ceux qui y prétendent. Il ajoute qu'il a oüi lui-même un Theologien célebre qui ne faiſoit point difficulté de dire publiquement qu'il recevroit volontiers de tous les bénéfices d'Italie, ſi le Pape vouloit les lui donner. Le ſaint

Pape Pie V. avoit ſur cela des ſentimens beaucoup plus moderez : car le même Navarre raporte qu'il lui dit un jour à lui-même que les juriſconſultes donnoient au Pape plus d'autorité qu'il ne lui apartenoit en effet ; à quoi il fit une réponſe qui eſtoit plus d'un courtiſan que d'un homme de bien comme il eſtoit. Car il lui répondit que s'il y en avoit qui donnoient trop d'autorité au Pape, il y en avoit auſſi qui ne lui en donnoit pas aſſez, qu'il falloit en cela comme en la plûpart des choſes éviter les extremitez.

Ce n'eſt pas mon deſſein de regler ici une autorité qu'on ne peut trop reſpecter, je raporterai ſeulement quelques difficultez que font ſur ce ſujet des auteurs également conſidérables par leur ſcience & par leur pieté, leſquelles ſi elles eſtoient une fois réſolues elles ne contribueroient pas peu à l'éclairciſſement de pluſieurs veritez importantes.

On demande donc prémiérement, ſi le Pape à une autorité auſſi étendue qu'on le prétend ſur les bénéfices,

qui eſt ce qui la lui à donnée ? Ce n'eſt pas JESUS-CHRIST : car il eſt évident par l'Ecriture ſainte, que l'autorité qu'il a receuë de lui ne s'étend qu'aux choſes ſpirituelles. De plus le droit par lequel on poſſede les biens de l'Egliſe, n'eſt pas un droit divin, mais humain ſeulement, comme nous l'avons fait voir cideſſus. Ce ne ſont pas non plus les lois des Princes, les diſpoſitions teſtamentaires, ni les Canons de l'Egliſe qui la lui donnent, au contraire c'eſt de-là que les Eccleſieſtiques de chaque Egliſe tiennent le droit qu'ils ont ſur les temporels de leurs bénéfices. D'où donc le Pape pourroit il avoir l'autorité qu'il prétend, puis qu'il ne la peut avoir que de ceux que nous venons de nommer, & que bien loin qu'ils la lui donnent, ils la donnent au contraire expreſſement à d'autres.

A cétte difficulté l'on en peut joindre un autre qui n'eſt pas moins difficile à réſoudre. En effet ſi le Pape à toute l'autorité qu'il pretend ſur les bénéfices, pourquoi les pre-

predeceſſeurs pendant plus de mille ans n'en ont ils rien dit ? Pourquoi ne l'ont ils pas exercée ? D'où vient qu'on ne trouve ni Docteur, ni Pere, ni Concile, ni Hiſtorien, ni aucun Canon qui en faſſe mention ? On ne peut pas dire que les choſes eſtoient alors ſi bien reglées qu'il n'eſtoit pas neceſſaire que le Pape s'en mêlât, au contraire pendant plus de trois cents ans, depuis l'an huit cent juſques à onze cent & par de-là, les déſordres furent ſi grands dans l'Occident à l'égard du temporel, qu'en comparaiſon de ces ſiécles là, les déſordres de ce tems ici ſont en quelque façon tolérables. Cependant pendant ces trois ſiécles quoi que l'Egliſe eut tant de beſoin de ſecours, les Papes ne s'aviſerent point de ſe mêler du temporel. On peut ajouter encore que depuis que les Papes ont commencé à s'atribuer cétte autorité, aucun ne la portée ſi loin & ne la prétendüe auſſi abſolüe que Clement quatriéme. Même ce que ce Pape en dit, n'eſt dit qu'incidemment & par ocaſion, ce qui ne peut pas fai-

re une preuve bien forte en faveur des Papes. On ne peut pas dire que l'utilité qui revient à l'Egliſe de cétte autorité que le Pape s'attribue, ſuffiſe pour la juſtifier, puis qu'au contraire c'eſt de-là que viennent tous les abus dont on ſe plaint depuis ſi long-tems, comme les commandes, les penſions, les réſervations, les unions, les regrés, les réſignations, les expectatives, les annates, & tant d'autres dont on ne peut alleguer aucune excuſe que la corruption générale des derniers tems.

A cétte difficulté l'on en ajoute une autre qui n'eſt pas moins conſidérable. C'eſt que depuis que les Papes ſe ſont attribuez l'autorité abſolue dont ils jouiſſent à preſent, les Egliſes, les Princes, les Roïaumes & les Provinces s'en ſont toûjours plaints, & y ont fait de tems en tems des opoſitions qui ont ſouvent obligé les Papes de relâcher quelque choſe de cétte autorité prétendüe. La maniere dont ils s'en ſont relâchez ne fait pas moins contre eux : car ce n'a-

pas eſté en déſiſtant pour un tems ou pour toûjours de l'exercice de cétte autorité, mais en faiſant des tranſactions, des acords, & des concordats pour regler ce qu'ils pourroient, ou ne pourroient pas prétendre : Ce qu'ils n'auroient pû faire ſans préjudicier à leurs ſucceſſeurs s'ils avoient en effet une autorité auſſi abſolüe qu'ils la prétendent. C'eſt ce qui paroit clairement dans le concordat paſſé entre Leon X. & François I. Le Pape prétend avoir une autorité abſolüe ſur tous les bénéfices de France. Les Evêques prétendent au contraire qu'il n'a rien à y voir & que c'eſt aux Ordinaires à les conferer ; il s'agit d'acorder deux prétentions ſi oppoſées, ſur cela le Pape fait un concordat par lequel il convient de ce qu'il peut & de ce qu'il ne peut pas, c'eſt à dire des bénéfices qu'il pourra conferer & de ceux qui reſteront à la collation des Ordinaires. Ce n'eſt point ainſi que celui qui a l'autorité abſolüe à coûtume d'en uſer. Il agit toûjours comme un Souverain à l'égard de ſes ſujets,

c'eſt-à-dire par voïe de conceſſion, & en rélâchant de ſes droits & non pas par voïe d'acord & de concordat, qui eſt pourtant le nom que le Pape donne lui-même aux traitez paſſez entre lui & François I. Voici les termes dont il uſe. *Illam veri contractûs & obligationis inter nos & ſedem Apoſtolicam prædictam ex una & præfatum Regem, ex altera partibus legitimè initi.* L'on ne fait point ici fort ſur les mots, mais ſur la choſe même : car aprés tout ces termes de *parties & de contrat légitime* ne ſentent point l'autorité abſolüe. Si ces difficultez ſont conſidérables ou non, il en faut laiſſer le jugement au Lecteur.

Avant que de finir cétte hiſtoire il ne ſera pas hors de propos de traiter deux queſtions également conſidérables par leur importance & par leur uſage. La prémiere regarde l'emploi des revenus de l'Egliſe, quel il doit eſtre pour eſtre légitime.

Tous les ſaints Peres, qui ont traité de ce ſujet avant que l'on eut fait

le partage des biens de l'Egliſe comme il eſt à preſent, ſont tous d'acord que ces biens ſont les biens des pauvres, & que les Eccleſiaſtiques n'y ont d'autre droit que celui de les adminiſtrer & de les diſpenſer à ceux qui ont droit d'en vivre chacun ſelon ſon beſoin, ils déclarent tous que ceux qui en uſent autrement ſont des uſurpateurs & des ſacrileges.

Depuis que le partage des biens eut eſté fait, & que l'on eut inſtitué les bénéfices ; quoi que l'on demeurât d'acord que les Evêques & les Eccleſiaſtiques pourroient diſpoſer de la part qui leur avoit eſté aſſignée, comme d'une choſe qui leur appartenoit, tout ce qu'il y a eu de gens conſidérables par leur doctrine, & par leur pieté ont toûjours prétendu qu'un Eccleſiaſtique ne pouvoit prendre des biens de l'Egliſe, que ce qu'il en falloit pour un entretien honête, & qu'il eſtoit obligé d'emploïer le reſte en aumônes & autres œuvres pies. Il n'y a rien de plus raiſonnable que cétte déciſion. Car enfin un bien pour eſtre partagé ne change pas de

nature,& s'il avoit des charges avant le partage, elles lui reſtent encore aprés le partage fait. C'eſt pourquoi entre ceux qui ont écrit dépuis le partage de ces biens, Saint Grégoire qui vivoit environ cent ans dépuis, & S. Bernard environ huit cens ans font l'un & l'autre de grandes invectives contre ceux qui ne font pas un bon uſage des biens de l'Egliſe, comme contre des uſurpateurs & des homicides des pauvres. C'eſt ainſi qu'en ont parlé tous ceux qui ont écrit juſques au douziéme ſiécle, où l'on commença à traiter les choſes avec plus de ſubtilité que de ſolidité; à quoi la ſcolaſtique qui commança d'eſtre en vogue en ce tems-là donna lieu. L'on perſiſta pourtant & l'on a toûjours perſiſté dépuis dans ce ſentiment, que celui là péche qui prend des biens de l'Egliſe plus qu'il n'en faut pour un entretien honeſte. Mais on commença dans ce ſiécle à propoſer une queſtion dont on n'avoit pas parlé juſques alors, ſçavoir ſi le bénéficier qui aprés avoir pris ſon entretien ſur les biens de ſon

Paſtoral.l.3. admonit.22.

bénéfice, emploie le reſte à d'autres uſages qu'à ceux auſquels il eſt deſtiné par l'Egliſe, péche ſeulement comme feroit celui qui feroit un mauvais emploi de ſon propre bien, ou ſi outre cela il eſt obligé à la reſtitution, comme le ſeroit celui qui auroit mal emploié le bien d'autrui.

Il eſt certain que ſi les bénéficiers ſont les maîtres abſolus des biens de leurs bénéfices, quelque peché qu'ils commettent en les dépenſant mal, comme ils ne font injuſtice à perſonne ils ne ſont pas obligez à reſtituer, parce que ce n'eſt pas le bien d'autrui qu'ils ont mal emploïé, mais le leur propre.

Mais ſi au contraire ils ſont des ſimples diſpenſateurs & n'ont que le droit de prendre ſur ces revenus un entretien honête, il eſt certain que s'ils emploient mal le ſurplus, ils ſont obligez d'en reſtituer autant qu'ils en ont mal emploié. Ceux même à qui ils en ont fait part ſoit par donation, ſoit par teſtament ſont obligez de le rendre comme l'aïant receu de qui n'avoit pas le pouvoir de le donner.

Cette queſtion aprés avoir eſté agitée pendant trois ou quatre ſiécles reſte encore indéciſe ; le pour & le contre aïant eu pour partiſans les Canoniſtes & les Caſuiſtes les plus celebres. Navarre eſt du ſentiment que comme les bénéficiers ne ſont point les maîtres abſolus de leurs revenus, mais ſeulement les diſpenſateurs, que non ſeulement ils péchent, mais même qu'ils ſont obligez de reſtituer les biens de l'Egliſe qu'ils auront mal emploiez, aprés en avoir pris un entretien honeſte. Sarmiento ſoûtient le contraire.

Le Cardinal Caietan tient le milieu dans cétte diſpute & prétend qu'il y a bien de la différence entre les Evêques & les Abbez qui ont de grands revenus, & ceux qui n'ont que ce qu'il leur faut pour vivre, ou même quelque choſe de plus. Il veut que ceux-ci ſoient les maîtres abſolus de leurs revenus, parce que n'aïant juſtement que ce qu'il leur faut, on peut dire qu'ils ne jouiſſent que de la part qui leur apartient. Pour les autres, ſelon ce Docteur il

n'en eſt pas de même : car comme ils ont de grands revenus, outre la part qui leur apartient, ils ont celle de l'Egliſe, & des pauvres, ainſi ils ſont obligez de faire l'aumône & de ſatisfaire aux autres charges pour leſquelles ces biens ont eſté donnez. Que ſi au préjudice de ces obligations ils diſpoſent de ces biens ou en faveur d'autrui ou même à leur propre avantage, il n'y a point de doute qu'ils ne ſoient obligez de reſtituer. Il ajoute même une choſe bien remarquable, pour un homme qui avoit d'auſſi grands engagemens que lui avec la Cour Romaine : car il décide ſans heſiter que ceux, même qui ont receu du Pape des biens de l'Egliſe pour ſatisfaire leur avarice ou leur ambition, ſont obligez de les reſtituer, parce que toute donation des biens de l'Egliſe par qui que ce ſoit qu'elle ſoit faite, ſi elle n'eſt pas fondée ſur la néceſſité ou du moins ſur la pieté, n'eſt qu'une diſſipation & une uſurpation.

Cajetan ſur la 2. 2. q. 185. a. 7.

Ibid. q. 43. art. 8.

Pour réſoudre ces difficultez & ſemblables qu'on pourroit faire, l'on

peut dire ſans tant ſubtilizer. Premiérement qu'il y a certains revenus de de l'Egliſe, qui par les diſpoſitions teſtamentaires des donateurs & autres titres originaux des donations, ſont deſtinez à des certains uſages. Pour ceux-là l'on ne peut ſans uſurpation les atribuer ni à autrui ni à ſoi-même contre l'intention des donateurs, & il n'y a ni Bulle, ni privilege qui puiſſe diſpenſer celui qui le feroit, d'eſtre dans le même cas d'un executeur teſtamentaire, qui auroit diſpoſé des biens d'un teſtateur contre la diſpoſition de qu'il en auroit faite; C'eſt à dire qu'en ce cas l'on ſeroit obligé de reſtituer. Cétte déciſion peut paſſer pour inconteſtable.

Une autre qui ne l'eſt pas moins, eſt que quiconque rend ſervice, merite recompenſe à qui que ce ſoit que ce ſervice ſoit rendu, à l'Egliſe ou à d'autres. Mais ce qui n'eſt pas moins conſtant eſt que l'on eſt maître abſolu de ce que l'on a ainſi gagné, & que l'on en peut faire ce que l'on veut, par exemple l'on ne peut pas douter qu'un organiſte ou un muſi-

cien ne puiſſe diſpoſer comme il lui plaira de ce qu'il aura gagné en ſervant l'Egliſe. Pourquoi n'en pouvoit-on pas dire autant des bénéficiers & autres Eccleſiaſtiques, pourveu qu'une partie de leur revenu ne ſoit pas affecté à des charges particulieres. Car lorſque ces charges ſont connües on ne peut ſe diſpenſer d'y ſatisfaire.

Mais la plûpart des bénéfices ſont d'une fondation ſi ancienne qu'on ne ſçait plus à preſent ni quels en ont eſté les fondateurs, ni à quelle condition ils ont laiſſé leurs biens à l'Egliſe. La regle que l'on peut ſuivre en ce rencontre eſt de conſidérer le revenu du bénéfice : car s'il eſt tel qu'il ne puiſſe que fournir à un honneſte entretien, il n'y a point de doute que le bénéficier ſans aucun ſcrupule ne ſe le puiſſe appliquer tout entier, excepté dans les neceſſitez extraordinaires de l'Egliſe & des pauvres, auquel cas il ſeroit obligé de ſe retrancher quelque choſe pour y ſubvenir. Mais ſi le revenu eſt conſidérable, il ne faut point ſe flater, ni

s'imaginer que pour un ſervice aſſez peu conſidérable que l'on rend quelque fois à l'Egliſe, l'on ait droit de prendre une recompenſe qui excede, & qui n'a nulle proportion avec le ſervice que l'on rend. Il n'eſt pas beſoin alors de conſulter les fondations & les donations, ni de s'informer de l'intention des fondateurs, ou des donateurs : car alors il n'y a aucun lieu de douter qu'aprés avoir pris un honneſte entretien, on ne ſoit obligé d'emploier le reſte des revenus des bénéfices à de ſaints uſages. Ces deux déciſions bien compriſes, & pouſſées juſques où elles peuvent aller, pourront ſervir à réſoudre toutes les difficultez qui pourroient naître touchant l'uſage & la diſpenſation des revenus de l'Egliſe.

Juſques à preſent nous avons traité aſſez au long l'origine des biens de l'Egliſe, comme on les a acquis, augmentez, adminiſtrez, & diſpenſez depuis le commencement de l'Egliſe juſques à nôtre tems, mais nous n'avons encore rien dit de la maniére dont on diſpoſoit des biens que les

béné

bénéficiers laiſſoient en mourant : C'eſt la ſeconde queſtion que l'on a promis de traiter avant que de finir cétte hiſtoire.

Lorſque les biens de l'Egliſe eſtoient en commun & qu'ils eſtoient gouvernez par des œconomes qui en rendoient comte quelquefois ſeulement à l'Evêque, & quelquefois auſſi à l'aſſemblée des Prêtres, il n'y a pas de doute que tout ce que l'on trouvoit avoir apartenu à un clerc, ne fût reuni aprés ſa mort à la manſe commune qui en heritoit de droit. Dépuis que les titres & les bénéfices eurent eſté inſtituez, les prémiers Canons qui furent faits ſur ce ſujet ordonnerent que tout ce qui ſe trouveroit avoir apartenu à un clerc, apartiendroit aprés ſa mort à l'Egliſe. Si le clerc decedé eſtoit membre d'une aſſemblée de clercs vivans en commun, par l'Egliſe l'on entendoit la manſe commune qui lui ſuccedoit effectivement. Mais ſi le bénéficier decedé n'eſtoit point du corps d'une compagnie de clercs vivans enſemble, par l'Egliſe l'on entendoit ſon

un ſucceſſeur, qui eſtoit obligé d'emploïer les biens qui lui avoient eſté laiſſez par ſon predeceſſeur, de la même maniére qu'il eût fait lui-même s'il eût vécu plus long-tems. C'eſt ainſi que l'on en uſa juſques au troiſiéme ſiécle.

Dépuis ce tems-là comme les clercs outre les revenus de leurs bénéfices, en avoit encore de patrimoniaux ou d'aquis par leur induſtrie, il leur fut permis de diſpoſer de ces biens en faveur de qui il leur plairoit, à condition que ce qui ſe trouveroit dans la ſucceſſion des biens apartenans à l'Egliſe, ne pourroit eſtre laiſſé qu'à elle.

Il s'enſuivit de-là que ceux qui n'avoient que de petits bénéfices & qui pouvoient à peine fournir à leur entretien, eſtant cenſez maîtres abſolus de leurs biens, en pouvoient diſpoſer à leur mort, parce que l'on regardoit ces biens comme provenans de leur induſtrie; la modicité du revenu de leur bénéfice ne leur permettant pas de faire des épargnes. De-là eſt venue la coûtume qui

ſubſiſte encore aujourd'hui dans pluſieurs Etats de la Chrétienté, où l'on voit que les bénéficiers du ſecond ordre peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament en faveur de leurs parens; ou s'ils meurent ſans faire de teſtament, les parens ſuccedent aux biens de l'Egliſe comme aux patrimoniaux. Ceux du prémier ordre comme les Evêques n'ont pas ce pouvoir, mais ce qu'ils laiſſent en mourant, ſelon les anciens Canons, apartient de droit à l'Egliſe qui leur ſuccede. Il y a d'autres lieux où l'on n'en uſe pas ainſi, & où les Evêques ſe fondans ſur la coûtume ſe ſont mis en poſſeſſion de diſpoſer par teſtament de tous les biens qu'ils laiſſent en mourant, ſoient qu'ils proviennent ou non des revenus de l'Egliſe.

Ainſi ſelon les divers païs on en uſoit de trois maniéres fort différentes environ le tréziéme ſiécle. Il y avoit des lieux où les clercs quels qu'ils fuſſent ne pouvoient à la mort diſpoſer des revenus de leurs bénéfices; il y en avoit d'autres où l'on uſoit à l'égard des biens de l'Egliſe,

comme à l'égard des patrimoniaux, c'eſt à dire que l'on diſpoſoit également des uns & des autres. Enfin il y avoit des lieux ou les clercs du ſecond ordre pouvoient teſter, ce que ne pouvoient pas ceux du prémier, c'eſt à dire les Evêques.

Dans les ſiécles qui ſuivirent le tréziéme, les choſes prirent un autre train : car les Papes ſe trouvant alors dans un fort grand beſoin d'argent, & ne ſçachant le plus ſouvent où en prendre, ſongerent à s'appliquer les ſucceſſions des bénéficiers. On commença par les lieux où les Egliſes avoient coûtume d'heriter ; Cela ſucceda d'abord aſſez heureuſement, & ſans qu'on y fit d'opoſition, parce que avant que l'on eut établi un ſucceſſeur, les Officiers de la Chambre Apoſtolique avoient ſoin de s'emparer en ſon nom des biens des clercs défuns. Ainſi à proprement parler il n'y avoit alors perſonne qui pût reclamer, & s'opoſer aux entrepriſes de ces Officiers de la Chambre Apoſtolique.

La facilité, le ſuccés, & le profit

engagerent depuis la Cour Romaine à porter plus loin ſes prétentions. Il n'y eut plus de lieux où elle ne prétendît le même droit, & où elle n'envoiât ſes collecteurs & ſoucollecteurs pour s'emparer de la dépouille des bénéficiers morts. Ce fut ainſi que l'on apela leur ſucceſſion.

Ces prétentions de la Cour Romaine ſur les ſucceſſions n'eſtoient fondées ni en droit ni en loi qui les leur acordât. C'eſt ce qui donna lieu à de grandes plaintes de la part des heritiers des défuns, qui augmenterent encore depuis par les vexations & extorſions des Collecteurs. Ces gens inſatiables & qui ſe ſentoiẽt apuiez, ne ſe contentoient pas de s'emparer des biens qui provenoient éfectivement des revenus de l'Egliſe, ils y comprenoient encore les patrimoniaux, ceux qui avoient eſté aquis par le travail & l'induſtrie des défuns, & ſouvent même les ornemens & les meubles des Egliſes, prétendans que tous ces biens provenoient des revenus de l'Egliſe. Lorſque la choſe eſtoit douteuſe, ils ſe rendoient auſſi-

tôt les juges du différent, & donnoient ſentence à leur profit, forçant enſuite les intereſſez par excommunications & par cenſures à y acquieſcer.

Quoi-que la France ſoit peut-eſtre celui de tous les Etats de la Chrétienté qui s'eſt le mieux maintenu contre les entrepriſes de la Cour Romaine, l'uſage n'avoit pas laiſſé d'y introduire en faveur du Pape le droit de dépouille, mais à l'égard ſeulement des Evêques & des Abbez. L'an 1385. Charles ſixiéme par édit en abolit l'uſage, & ordonna que les héritiers ſuccederoient aux biens de l'Egliſe, laiſſez par les défuns, comme aux patrimoniaux, & depuis ce tems-là la Cour Romaine n'a jamais pû ſe remetre en poſſeſſion de ce droit. Elle fut ailleurs plus heureuſe, & il y a encore bien des lieux où elle joüit du droit de dépouille.

Cét édit fut renouvelé l'an 1415.

Cependant les vexations extraordinaires des collecteurs, & de la Chambre Apoſtolique excitoient par tout de nouvelles plaintes. Il y eut même des lieux où l'on s'opoſa ou-

vertement à la levée du droit de dépouille, & pluſieurs même ſoutinrent publiquement qu'il n'apartenoit pas à la Chambre Apoſtolique. C'eſt ce qui obligea Paul III. l'an 1541. de publier une Bulle ſur ce ſujet. Il y raconte d'abord que pluſieurs perſonnes pour uſurper les droits de la Chambre Apoſtolique, ou ſeulement pour l'en dépouiller, avoient mis en doute ſi les dépouilles des Prélats & des autres Eccleſiaſtiques apartenoient à la Chambre Apoſtolique, ſe fondans ſur ce qu'il n'y a ni Canon ni conſtitution apoſtolique qui la lui atribuent, quoi que l'envoi qu'elle fait de ſes collecteurs pour lever ce droit, faſſe aſſez connoître qu'il lui apartient. Il déclare enſuite que la dépouille de tous les clercs de quelque païs qu'ils ſoient, ſoit deçà ou de-là les monts, deçà ou de-là la mer, apartient à la Chambre Apoſtolique, quand même juſques alors elle n'y auroit envoïé ni collecteurs ni ſoucollecteurs.

7. *Decret. l. 3. tit. 3. c. 1.*

De ſçavoir maintenant ſur quoi ce Pape fondoit une prétention ſi extra-

ordinaire, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de ſçavoir, puis qu'il n'en dit rien dans ſa Bulle, & qu'il n'en paroit rien ailleurs. Cependant nonobſtant une déclaration générale, ces droits ne ſont reçûs juſques à preſent que dans les lieux où ils eſtoient alors établis. Il ne faut pas croire pour cela que la Cour Romaine ait rien relâché de ſes prétentions, le tems viendra comme il eſt arrivé en d'autres rencontres, où elle les ſcaura bien faire valoir, & les porter auſſi loin dans l'execution que Paul III. l'a fait dans ſa bulle, & même plus loin, au moins ſi l'on execute la Bulle de Pie IV.

Ce Pape n'eſtant pas content de la Bulle de Paul III. dont on vient de parler, & ne croïant pas qu'il eut porté ſes prétentions aſſez loin, pu-
L'an blia une autre Bulle, par laquelle il
1560. déclare que le droit de dépouille ne s'étend pas ſeulement à ce qui reſte des revenus de l'Egliſe aprés la mort des bénéficiers, mais qu'il comprend encore tout ce qu'ils auront aquis par des commerces illicites, & généralement par tous les moïens qui ſont

défendus par les Canons. Cela ne peut dans la ſuite du tems que produire un fort grand revenu, quand même ces Bulles ne ſeroient executées que dans l'autre moitié de l'Italie où elles n'ont pû l'eſtre juſques à preſent, à plus forte raiſon ſi on les pouvoit faire recevoir en France, & en Allemagne, & dans les autres Roiaumes qui s'y ſont oppoſez juſques à préſent, auſſi bien que l'Eſpagne qui n'a accordé au Pape le droit de dépouille qu'à l'égard des Evêques, & ce en vertu d'une loi de Charles V. confirmée par Philipe II. ſon fils. Pour les autres bénéficiers ils en ſont exemts, & peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament en faveur de qui il leur plait.

Les Canoniſtes fondent ce droit de dépouille que le Pape prétend, ſur la qualité qu'ils lui donnent de maître abſolu ou d'adminiſtrateur ſouverain de tous les biens de l'Egliſe. Mais comme cétte qualité lui peut eſtre trés-légitimement diſputée, il eſt aiſé de juger ce que l'on doit croire d'une prétention, qui n'eſt appuïée que ſur

fondement ſi ruineux. Mais que cétte qualité de maître abſolu des biens de l'Egliſe ſoit acquiſe au Pape légitimement ou non, elle ne laiſſe pas de lui eſtre infiniment profitable, puiſque ce n'eſt que ſur elle que ſe fonde la Cour Romaine pour compoſer avec ceux qui ont dérobé les biens de l'Egliſe, ou qui les ont aquis contre les Canons & d'une maniere illegitime. Cétte compoſition ſe fait en cedant à la Chambre une partie du bien mal aquis, moienant quoi l'on permet aux uſurpateurs de garder l'autre en ſureté de conſcience. L'on en uſe de même à l'égard de ceux qui ſont obligez de reſtituer & qui ne ſçavent à qui le faire, ſoit parce qu'ils ignorent en effet ceux auſquels ils doivent reſtituer, ſoit parce qu'eſtant morts ils ne ſont plus en état de recevoir ces reſtitutions. Ceux-ci comme les autres en ſont quittes pour compoſer avec la Chambre Apoſtolique & lui ceder la moitié des biens qui devoient eſtre reſtituez, moienant quoi l'on permet de retenir le reſte en ſureté de conſcience. Si

cela ſe peut ou non, ce n'eſt pas ici le lieu de le décider.

J'ajouterai ſeulement pour finir cette hiſtoire que depuis le commencement de ce ſiécle juſques où l'on l'a conduite, il n'eſt point arrivé de changement conſidérable à l'égard des matieres bénéficiales. En Italie l'on ſuit à peu prés la réformation faite par le Concile de Trente. En Eſpagne l'on en uſe de même à l'exception de quelques traitez avantageux aux Papes, qui font qu'aprés l'Italie, c'eſt le païs du monde où ils ont le plus de pouvoir à l'égard des collations des bénéfices. En Allemagne l'on ſe regle preſque par tout ſur le concordat Germanique, ou ſur le Concile de Baſle. En France à quelques choſes prés auſquelles les Papes & les Rois ont dérogé d'un commun conſentement, on ſuit le concordat paſſé entre Leon X. & François I. Ce qui n'a pas empêché que les Rois ne faſſent de tems en tems des reglemens touchant les matieres béneficiales. Mais comme ils regardent plûtôt la pratique des matieres bénéficiales que

l'Hiſtoire, l'on n'en parlera point ici.

Loüis quatorziéme. Innocent XI.

Il n'en eſt pas de même de la fameuſe conteſtation entre le Roi & le Pape au ſujet de la Regale, l'importance de ce différent, la qualité des perſonnes entre leſquelles il eſt, que l'on peut dire eſtre les deux prémieres perſonnes du monde par leur caractere & leurs grandes qualitez perſonnelles, & le bruit qu'il fait encore aujourd'hui dans le monde, le rendent ſi conſidérable que cétte hiſtoire ne pourroit paſſer que pour imparfaite ſi l'on n'en diſoit quelque choſe.

Chacun ſçait que les Rois de France ſont de tems immemorial en poſſeſſion du droit de Regale. Que ce droit s'étend particulierement à deux choſes, à diſpoſer des revenus des Evêchez vaquans, & à conferer pendant la vaquance des ſiéges, les bénéfices ſans charge d'ames qui ſont de la collation des Evêques. On ſçait encore que la Regale commence à eſtre ouverte du moment que l'Evêque eſt mort, & qu'elle n'eſt fermée que par le ſerment de fidelité que fait au Roi l'Evêque qui ſuccede, par

l'enregistrement qui s'en fait à la Chambre des Comptes de Paris, & par les lettres de main levée qui lui sont délivrées.

Il est bon de scavoir encore que le Roi prétend que ce droit n'est pas une concession, ni un privilége qui ait esté acordé à ses prédécesseurs par les Papes, ou par qui que ce puisse estre, mais que c'est un droit de souverain inseparablement ataché à sa Couronne, & qui s'étend par tout où s'étend son autorité Roïale. Cela supposé.

L'an 1673. le Roi donna une déclaration, par laquelle il ordonnoit que la Régale seroit recüe dans toutes les Provinces de son Roïaume, & que les Eglises qui jusques alors en avoient esté exemtes, ou avoient prétendu de l'estre, y seroient soumises comme les autres, à la reserve de quatre qui en sont exemtes à titre onereux. Il est certain qu'en cela le Roi ne faisoit qu'user de son droit, & que n'estant pas moins souverain dans les Provinces, qui se prétendoient exemtes que dans les autres de son Etat, il pouvoit sans injustice y avoir les

mêmes prétentions : car enfin on ne voit pas pourquoi le Roi en qualité de Souverain jouïra des droits de régale, dans les Egliſes des Provinces de Picardie, Normandie, &c. & pourquoi il n'en jouïra pas à l'égard des Egliſes, par exemple, de la Province de Languedoc. Les droits de ſouveraineté ſont ils moins étendus dans cétte Province que dans les autres. Le Roi y eſt-il moins roi, y a-t'il quelque loi qui ſoumette au droit de régale les autres Egliſes, & qui en exemte celles-ci.

Cependant comme les perſonnes même qui ſe prétendent les plus éclairées, ne regardent pas toûjours les choſes du bon côté la déclaration du Roi n'eut pas plûtôt eſté publiée, que quelques Evêques ſe récrierent contre, & la traiterent d'uſurpation, & d'entrepriſe contraire aux droits de leurs Egliſes ; mais il n'y en eut point qui le fiſſent ni plus hautement, ni plus fortement que feu Mrs les Evêques d'Alet & de Pamiers. Ils s'y opoſerent ouvertement, & refuſerent abſolument de s'y ſoumetre. L'opoſition du premier n'eut pas de grandes

ſuites : car il mourut quelque tems aprés ; ainſi tout le faix de cétte affaire tomba ſur feu Mr l'Evêque de Pamiers, qui s'eſtant toûjours reglé ſur les ſentimens de feu Mr l'Evêque d'Alet, n'avoit garde de les abandonner en cétte ocaſion.

Il eſt certain d'ailleurs que ce Prélat avoit un interêt particulier à s'oposer à la régale : car quoi qu'il y eut long-tems qu'il eſtoit Evêque, comme il n'avoit point fait enregiſtrer ſon ſerment de fidelité, ni obtenu des lettres de main levée, la régale eſtoit encore ouverte à ſon égard, ainſi la plûpart des bénéfices de ſa Catedrale, & pluſieurs de ſon Diocéſe vaquans en régale, eſtoient mal pourvûs, & le Roi eſtoit en droit d'y pourvoir de nouveau.

Il ſeroit difficile de rendre raiſon pourquoi ce Prélat n'avoit pas fait enregiſtrer ſon ſerment de fidelité, & plus difficile encore de dire pourquoi il négligea dépuis ſi obſtinément de le faire. Il n'ignoroit pas que l'Epiſcopat n'exemtant pas les Evêques d'eſtre ſujets aux Princes, il ne les diſpenſe pas non plus ni de leur eſtre

fidelles, ni de leur faire ſerment de fidelité, & que plus ils tiennent un rang conſidérable dans l'Etat, plus ils poſſedent de grands fiefs, & plus leur caractere leur donnant d'authorité à l'égard du peuple, plus auſſi le Roi a d'interêt de ſe les atacher par des liens qui ne ſe puiſſent pas rompre aiſément.

C'eſt principalement ſur ces deux dernieres conſidérations, qu'eſt fondé le ſerment de fidelité, qu'on ne manque jamais d'exiger des Evêques. Feu Mr de Pamiers l'avoit fait comme les autres, pourquoi donc refuſer comme il a fait juſques à la mort de le faire enregiſtrer. Il eſt certain que s'il l'eut fait, il eut délivré ſon Egliſe de tous les inconveniens qui s'en ſont enſuivis depuis, & qui durét encore à préſent; il ne ſe fût pas commis comme il à fait avec ſon Métropolitain, & avec ſon Roi, & n'eut pas commis l'un & l'autre avec le Pape.

Cependant le Roi perſuadé que ſes prétentions eſtant juſtes, on n'avoit aucun droit de s'y opoſer, fit ſaiſir le temporel de Mr de Pamiers, & pourvût cinq ou ſix bénéficiers

de la Catédrale comme vacans en regale. Les pourvûs s'eſtant préſentez pour prendre poſſeſſion, Mr de Pamiers les excommunia, auſſi-bien que ceux qui affermetoient les biens de ſon Egliſe. Les uns & les autres aiant eſté abſous par le Métropolitain ; Mr de Pamiers n'y voulut avoir aucun égard. Sur cela les pourvûs en régale ſe retirerent aprés avoir obtenu des arrêts qui leur adjugeoient les revenus de leurs bénéfices.

Environ ce même tems Mr de Pamiers qui avoit écrit au Pape pour lui demander ſa protection, receut de lui une réponſe favorable, par laquelle non ſeulement il la lui acordoit, mais il lui déclaroit encore qu'il prenoit fait & cauſe pour lui, & en effet il écrivit pluſieurs brefs, tant au Roi qu'à Mr l'Archevêque de Toulouſe, & fit faire par ſon Nonce pluſieurs offices tant en faveur de Mr l'Evêque de Pamiers, que du Chapitre de ſa Catédrale. Sur cela Mr de Pamiers mourut, mais ſa mort ne rendit pas la paix à ſon Egliſe. Car les

Chanoines de la Catédrale, qu'il avoit obligez par un vœu exprés à ne communiquer jamais avec les regaliſtes, les excommunierent de nouveau par le miniſtere de leurs grands Vicaires. Une déſobeiſſance ſi formelle, & ſi obſtinée ne pouvant eſtre diſſimulée ſans un trés-grand préjudice de l'autorité roiale, ſa Majeſté ſe vit obligée de releguer les plus obſtinez dans des lieux aſſez éloignez les uns des autres, pour en leur ôtant tout moïen de communication, leur ôter celui de s'entretenir les uns & les autres dans l'eſprit de déſobeiſſance & de révolte. C'eſt l'état ou les choſes ſont encore à preſent.

Mais pendant que ces choſes ſe paſſoient en France, l'on ne parloit à Rome d'autre choſe que de l'affaire de la Regale, le Pape dans les conſiſtoires, dans les audiences, & dans les entretiens particuliers ne pouvoit s'empêcher de témoigner l'extreme chagrin qu'elle lui donnoit, & il n'oublioit rien par ſes brefs & par ſes Nonces pour porter le Roi à relâcher de ſes prétentions. Ce grand Prince qui en d'autres rencontres auſſi in-

portantes, a acordé bien d'autres choſes à ſa conſidération, l'auroit fait ſans doute, s'il n'avoit eſté perſuadé qu'il s'agiſſoit dans cette ocaſion d'un droit des plus importans de ſa Couronne.

C'eſt une choſe ſurprenante comme les plus grands différens n'ont ſouvent qu'un fondement trés leger, & même quelquefois point du tout. C'eſt ce qui paroit dans le différent ſur la Régale entre le Pape & le Roi : car feu Mr l'Evêque de Pamiers ne s'eſt fondé, & le Pape encor à preſent ne ſe fonde que ſur le douziéme Canon du ſecond Concile général de Lion, auquel le Pape Grégoire dixiéme préſidoit ; mais ce Canon ne parle aucunement de ce qui ſe paſſe aujourd'hui, comme chacun peut s'en convaincre en éxaminant ſes paroles. Les voici en latin qui eſt la langue originale de ce Concile.

Generali conſtitutione ſanximus univerſos & ſingulos qui regalia, cuſtodiam, ſive guardiam ; advocationis vel deffenſionis titulum in eccleſiis, monaſterijs, ſive quibuſlibet alijs locis de novo uſurpare conantes bono eccleſiarum, mona-

ſteriorum, aut locorum ipſorum vacantium occupare præſumunt, quanticunque honoris dignitate præfulgeant, clericos etiam Eccleſiarum, monachos monaſteriorum, & perſonas cæteras locorum eorumdem qui hæc fieri procurant eo ipſo excommunicationis ſententiæ ſubjacere ..... qui autem ab ipſarum Eccleſiarum cæterorumque locorum fundatione vel ex antiqua conſuetudine jura ſibi hujuſmodi vindicant, ab illorum abuſu ſic prudenter abſtineant & ſuos miniſtros in eis ſollicitè faciant abſtinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus ſive reditus provenientes vacationis tempore non uſurpent, nec bona cætera quorum ſe aſſerunt habere cuſtodiam dilabi permittant, ſed in bono ſtatu conſervent. C'eſt à dire, Nous ordonnons par cétte préſente & générale conſtitution, que tous & chacun de ceux qui s'éforçans d'uſurper les régales, ou la garde, ou le titre d'avoüé & de défenſeur des Egliſes, monaſtéres, & autres lieux de pieté, ont encore la préſomption de s'emparer des biens de ces Egliſes, monaſtéres, & autres lieux de pieté vaquans, quelque rang qu'ils tiennent, & quelque dignité

qu'ils aïent, ſoient excommuniez dez- "
là même qu'ils feront de pareilles en- "
trepriſes; Nous déclarons encore ex- "
communiez de la même maniére les "
clercs des égliſes, les moines des mo "
naſtéres, & généralement tous ceux "
qui procureront de pareilles uſurpa- "
tions..... pour ce qui eſt de ceux "
qui prétendent les mêmes droits en "
vertu des fondations des Egliſes, ou "
qui fondent leurs prétentions ſur des "
coûtumes & des uſages trés anciens, "
nous les exhortons à n'en point abu- "
ſer eux-mêmes, & à empêcher avec "
ſoin que leurs gens n'en abuſent pas, "
en s'emparant d'autres biens que de "
ceux qui apartiennent aux fruis & aux "
revenus du tems de la vaquance; pour "
ce qui eſt des autres biens dont ils "
aſſurent qu'ils ont la garde, nous les "
exhortons encore de n'en point per- "
mettre la diſſipation, mais de les con- "
ſerver en bon état. "

Voila les paroles expreſſes du ſe-cond Concile de Lion, dont on fait tant de bruit, & qui empêchent encore aujourd'hui ſa Sainteté de déſiſter de l'opoſition qu'elle à faite à l'extenſion du droit de régale. Cepen-

dant il ne s'agit de rien moins dans ce Canon que de ce qu'on prétend ; car Premierement il n'y a pas un mot dans ce Canon de la préſentation aux chanoinies & autres bénéfices, c'eſt pourtant de quoi il s'agit, ainſi c'eſt à tort qu'on l'improuve en vertu de ce Canon.

Secondement ce Canon ne défend que la nouvelle uſurpation de la qualité d'avoüé ou de protecteur des egliſes. Or le Roi n'a jamais rien uſurpé à cét égard, puis qu'en qualité de Souverain, il eſt protecteur né de toutes les Egliſes de ſon Roiaume.

Troiſiémement, quand même cela ne ſeroit pas, le Concile ne diſant que *uſurpare conantes* & ajoutant *bona eccleſiarum uſurpare præſumunt*, c'eſt à dire ne parlant que contre les uſurpateurs des qualitez d'avoüez & de protecteurs des egliſes, qui ne ſe ſervent de ces qualitez uſurpées que pour en uſurper encor les biens ; il eſt clair que les prémieres paroles ne ſont qu'incidantes, & que l'excommunication ne tombe que ſur les dernieres, c'eſt à dire ſur les injuſtes uſurpateurs des biens des Egliſes va-

quantes. Or le Roi ne fût jamais un injuſte uſurpateur des biens de l'Egliſe; il y veille ſeulement ſelon le droit qu'il a de le faire, & en établiſſant des œconomes, ou il les emploie pour les beſoins de l'Egliſe, ou ce qui arrive le plus ſouvent il les conſerve aux futeurs ſucceſſeurs.

Enfin ce Concile bien loin de défendre qu'on ne prenne la qualité d'avoüé, & de protecteur des Egliſes que le Roi poſſede à ſi juſte titre, il la conſerve au contraire à ceux qui la poſſedent légitimement, & ſe contente de leur ordonner de n'en point abuſer. On peut même dire qu'il leur acorde les fruits pendant la vaquance, puis qu'il défend ſeulement de ne pas toucher aux autres biens des Egliſes vaquantes, & ſe contente d'ordoner aux protecteurs des Egliſes, d'y veiller, en ſorte qu'ils ne deperiſſent point.

Ces reflexions que l'on n'a pas eſté chercher fort loin, mais que les paroles du Concile preſentent d'elles-mêmes à quiconque les examine avec quelque atention font voir évidamment, qu'il ne s'eſt agi de rien moins dans le Concile de Lion, que de ce

dont il s'agit préſentement entre le Pape & le Roi, que le douziéme Canon de ce Concile dont on fait tant de bruit ne parle point du tout de l'extenſion de la régale, de la maniére dont le Roi la prétẽdu,& qu'ainſi c'eſt à tort qu'on s'en ſert contre lui pour le troubler dans une prétenſion auſſi juſte, que celle de joüir du droit de Régale dans toutes les Egliſes de ſon Roïaume, qui ne peut non plus lui eſtre diſputé que celui de la ſouveraineté, & de l'independance.

Voila à peu prés ce qni s'eſt paſſé de plus conſidérable dans la grande affaire de la Régale, & comme depuis il n'eſt rien arrivé de remarquable par raport au ſujet de cét ouvrage. L'on croit avoir ſatisfait au deſſein qu'on s'eſtoit propoſé d'écrire l'hiſtoire de l'origine des Dixmes, des bénéfices & autres biens temporels de l'Egliſe,des divers moiens dont l'on s'eſt ſervi pour les augmenter, & de la maniere dont ils ont eſté adminiſtrez dans tous les ſiécles, depuis le commencement de l'Egliſe juſques à preſent.

FIN.

TABLE

DES MATIERES contenues dans les quatre Livres de l'Hiſtoire de l'origine des biens de l'Egliſe & des Bénéfices, &c.

A

ABbayes enrichies, comment, & en quel temps, p. 39
Abbez. Leur origine, leurs droits & leurs fonctions. Comment & par qui élus, p. 40
Ils ſont exemps de la juriſdiction des Evéques & ſoumis immediatement à celle du Pontife Romain, p. 62
Ils quittent le ſoin des choſes ſpirituelles pour ne s'occuper que des temporelles; ils quittent leurs Monaſtéres pour faire leur reſidence ordinaire à la Cour, p. 62
Les Maires du Palais s'attribuent l'authorité de nommer les Abbez

de delà les Mons, p. 60
Comment elus preſentement dans l'Empire, p. 179
Alienations des biens de l'Egliſe generalement deffendues par les Papes & les Princes ſeculiers, p. 280
Elles ne peuvent eſtre faites ſans le conſentement du Pape, p. 287
Angleterre. Ses differens avec les Papes touchant les inveſtitures, p. 200
Anglois chaſſent les Italiens & les Etrangers qui occupoient les bénéfices dans leur païs, p. 263
Annates, par qui inventées, p. 294
Sont eſtimées à charge à l'Etat & aux familles, p. 295
ſont condamnées d'abord generalement de tous, *ibid.*
Differentes opinions des Sçavans ſur les Annates, p. 296
Ce droit eſt étendu à l'égard des Communautez qui poſſedent des bénéfices, p. 299
Edit proviſionnel fait en France contre les Annates, p. 310
Aumones des fidelles. Quel en a eſté l'uſage du tems de Jeſus-Chriſt & des Apôtres dans la ſuïte des temps, p. 4

Reflexion de ſaint Auguſtin ſur l'uſage qu'on faiſoit des aumônes preſentées à Jeſus-Chriſt lors qu'il étoit en ce monde, p. 4
Combien elles eſtoient abondantes dans la primitive Egliſe. p. 11

B

BEnefices. Leur origine, & pourquoy ainſi appellez, p. 58
Inſeparables d'abord de l'Ordination, de la Charge & de l'Office, p. 67
Anciennement ils obligeoient tous à réſidence, & depuis quel temps on a fait la diſtinction de ceux qui obligent à réſidence, & de ceux qui n'y obligent pas, p. 77
S'ils ſont de droit divin ou humain? p. 110
De quelle maniere on les confere preſentement dans l'Empire, p. 178
ils ne ſont pas de droit divin mais humain, p. 210
De quels moyens ſe ſont ſervi les Papes pour depoüiller les Princes, le Clergé & le peuple de la nomination des bénéfices, p. 225

Quels obligent à reſidence, p. 246
Quels non, p. 247
Leur diſtinction en compatibles & en incompatibles, p. 250
De leur union & deſunion ſelon l'ancienne pratique, p. 255
Des bénéfices en commande, p. 257
Reſerve des bénéfices, p. 300. 305
S. Auguſtin condamne les ſucceſſions dans les bénéfices & coadjutoreries, p. 334
Pluralité des bénéfices, p. 250
Deffenduë par le Concile de Trente, p. 350
Difficultés conſiderables que l'on peut faire contre la grande authorité que les Papes s'attribuent ſur les bénéfices, p. 367
Diſſertation ſur l'emploi des revenus des bénéfices, & quel il doit eſtre pour eſtre legitime, p. 376. & 382
Beneficiers titulaires ſans revenus, p. 75
Diſſertation ſi les Bénéficiers ſont les maîtres abſolus des revenus de leurs bénéfices ou de ſimples diſpenſateurs, p. 120. 378. & 379
Si en en faiſant un mauvais emploi

ils ſont obligez à reſtitution, p. 379
S'ils ont droit de prendre ſur leurs revenus plus que leurs entretien honneſte, *ibid.*
Opinion de Navarre ſur ce ſujet, p. 380
Et du Cardinal Cajetan, *ibid.*
Deciſion de cette queſtion, p. 382
De quelle maniere on diſpoſoit des biens que les bénéficiers laiſſoient à leur mort, lorſque les biens de l'Egliſe eſtoient en commun, p. 384
Comment, d'abord aprés que les Bénéfices furent inſtituez, *ibid.*
S. Bernard reprend la Cour Romaine des abus qu'elle commettoit dans la collation des bénéfices, p. 237
Bernard de Saiſſet creé par le Pape Boniface VIII. premier Evéque de Pamiez, p. 186
Eſt envoyé par ce Pape à Philippe le Bel, qui le fit mettre priſonnier, p. 187
Eſt remis en liberté à l'inſtance du Clergé, p. 188
Biens de l'Egliſe, autrefois ſaintement diſpenſez, aujourd'hui mal adminiſtrez, p. 2
Leur origine & la maniere de les ad-

miniſtrer pendant la vie de Jeſus-Chriſt, p. 2
Du vivant des Apôtres, p. 8
En quoy ils conſiſtoient, & leur uſage legitime, p. 6
Dans les premiers ſiecles, ils n'étoient pas exemts des charges & des contributions publiques, p. 5
Changement arrivé à cét égard, p. 6
Ils ne conſiſtoient pas d'abord en fonds & en immeubles, p. 16
Ils eſtoient poſſedez en commun par les fidélles de Jeruſalem, *ibid.*
Biens immeubles & fonciers quand donnez à l'Egliſe, p. 17
Sont confiſquez, pag. *ibid.*
Puis reſtituez, p. 18
Biens donnez à l'Egliſe ſans ſpecifier aucune charge particuliere, p. *ibid.*
Sont augmentez notablement par l'exemtion des Charges publiques, p. 19
Sont donnez avec zele mais faux & indiſcret, p. 21
Lois faites pour remedier aux abus des biens de l'Egliſe, p. 24
Ils ſont augmentez depuis & par quels moiens, p. 25

L'ancienne maniére de les adminiſtrer dure juſques à l'an quatre cent vingt ou environ, p. 27
L'Egliſe Orientale la retient depuis la diviſion des deux Empires, p.29
Les Evêques d'Occident s'en rendent les maîtres aux dépens des pauvres, des Fabriques, & du Clergé, pag. *ibid.*
Maniére de les diſtribuer avant le partage des fonds & l'inſtitution des bénéfices, p. 30
Les biens des Égliſes particulieres appelez *Patrimoine de l'Egliſe*, & ce qu'on doit entendre par ce nom, p.52
Combien les biens de l'Egliſe ont eſté augmentez par une maniere de Contract qu'on appelloit *Precaire*, p. 96
Combien par les infeodations, p.101
Combien par les Croiſades, & par la Conſtitution d'Eugene III. donant pouvoir aux Egliſes d'acquerir les Fiefs alienez dans le tems des Croiſades, p. 217
De quel droit ſont les biens de l'Egliſe, Divin, humain, & à qui en appartient le domaine, p.110. & 112

Diſſertation, ſi les biens de l'Egliſe appartiennent à Jeſus-Chriſt. p. 116
Diſſertation ſur l'emploi des revenus des biens de l'Egliſe, & quel il doit être pour eſtre legitime, p. 376. & 382
Armes ſpirituelles employées pour la conſervation des biens temporels de l'Egliſe, p. 100
S. Bernard declame contre ceux qui abuſoient des biens de l'Egliſe, p. 378
Boniface VIII. Different entre ce Pape & Philipe le Bel Roi de France, p. 184
Il uſe de commandement envers ce Prince, & comment ce commandement fut receu par lui, *ibid.*
Il deffend aux Eccleſiaſtiques de payer aucune contribution aux Princes, p. 186
Il excommunie le Roi Philippes le Bel, p. 189
Il eſt emmené priſonnier par Nogaret, & meurt à Rome, p. 190
Bulles. En quel temps on commença de remplir les Bulles de clauſes embarraſſantes, p. 312

C

CAnoniſtes. Leurs ſentimens ſur l'entretien honneſte des bénéfi-

ciers, p 252
Sur le pouvoir des Papes à dispenser de tenir plusieurs bénéfices, p. 253. & 254. 276
Peu habiles en la Theologie & dans l'Histoire, sçavent seulement les Decretales, p. 277
Cardinaux. Leur origine, p. 69
Leurs droits & privileges, p 72
En quel tems leur furent accordez le Chapeau rouge & la calote de même couleur, p. 72
En quel tems leur fut attribué le titre d'*Eminentissime*, p. 73
Depuis quel tems ils sont en possession d'élire seuls les Papes, p. 179
Sont crus à Rome égaux aux plus grands Princes, p. 252
Cathedratique droit des Evêques. Son origine, & en quoi il consiste, p. 57
Chanoines. Origine de ce nom, & leur institution, p. 89
Charlemagne. Lois & reglemens faits par ce Prince touchant les affaires & les biens de l'Eglise, p. 79
Mal observez sous le regne de ses successeurs, p 82
Il établit l'uniformité de la discipline

Eccleſiaſtique en ſes Etats, p. 79
il ordonne une portion fixe pour l'entretien des Curez, p. 80
il donne aux Evêques le pouvoir de regler le payement des dixmes, *ibid.*
il rétablit les élections des Evêques & des Abbez au même état qu'elles étoient anciennement, p. 81
il en uſe de même pour celle des Papes ſous l'obligation d'eſtre confirmez par l'Empereur, p. 82
il enrichit l'Egliſe Romaine, & eſt declaré Empereur d'Occident, p. 125
Charles VI. Roi de France abolit par Edit l'uſage du droit de dépouille prétendu par les Papes, p. 390
Charles d'Anjou conquiert ſur Mainfroy les deux ſiecles, p. 177
Cenſures de l'Egliſe depuis quel tems employées pour deffendre le temporel de l'Egliſe, & combien apprehendées, p. 100
leur prodigieux effets ſur les eſprits en l'exemple d'Henry IV. Empereur, p. 253
Clement IV. fait une Bulle par laquelle il s'attribuë la diſpoſition des bénéfices, p. 271

Il eſt celui de tous les Papes qui porte plus loin ſon authorité ſur les biens Eccleſiaſtiques, p. 273
En France on s'y oppoſe, *ibid.*
Clercs. En quel tems commença la coûtume de les ordonner ſans titre & ſans bénéfice, & les abus qui s'en enſuivent, p. 73
ils ſont les maîtres abſolus de la part des revenus de leurs bénéfices qui leur eſt accordée pour leur entretien honnête, p. 383
Comment on diſpoſoit des biens que les Clercs laiſſoient en mourant, au commencement de l'inſtitution des bénéfices, p. 385
Comment depuis qu'ils en ont eu de patrimoniaux, & d'induſtrie, p. 386
Clercs incardinez. Leur origine, & pourquoy ainſi appellez, p. 69
Clercs negocians dechargez des doüannes par une loy de Conſtance, p. 32
Clergé des Cathedrales anciennement les Conſeillers des Evêques, p. 89
Coadjutoreries anciennes & loüables dans leur inſtitution, p 332
On y joint le droit de ſucceder, p. 343
Ce qui les fait blâmer, *ibid.*

Elles trouvent des défenſeurs, *ibid.*
Elles ſont défenduës par le Concile de Trente, p. 350
Comment les Coadjutoreries avec eſperance de ſucceder ont eſté permiſes par le Concile de Trente, p. 350
Elles ſont condamnées par ſaint Auguſtin, p. 334
Commendes, bonnes en leur inſtitution, p. 257. 259
Abus qui s'y commettent, p. 258
Commendes à vie, p. 259
Elles furent d'un grand avantage pour la Cour Romaine, p. 260
Elles ſont deffenduës par le Concile de Trente, p. 350
Concile de Conſtance, p. 322
de Pavie, p. 315
Concile de Baſle abolit les expectatives, annates, &c. p. 335
Differens de ce Concile avec le Pape Eugene IV. p. 326
Eſt receu en France & en Allemagne, pag. 327.
Eſt rejetté generalement en Italie, *ibid.*
Concile de Trente, p. 349
Conciles Provinciaux, quand & com-

ment établis, p 88.
Concordat de Frederic III. & de Nicolas V. pour regler les proviſions, des bénéfices, fait à l'occaſion du Concile de Baſle, pag. 336
Eſt receu des uns & rejetté des autres, *ibid.*
Differens moyens dont ſe ſont ſervi les Papes pour le faire recevoir, p. 337
Concordat de Leon X. & de François I. au ſujet de la collation des bénéfices, p. 343
Grandes réjoüiſſances faites à Rome à la publication de ce Concordat, p. 345
Etranges reflexions faites par tout ailleurs ſur la conduite de la Cour Romaine à l'occaſion de ce Concordat, *ibid.*
Raiſons qu'apportoient les Partiſans des Papes pour juſtifier cette conduite, p. 346
François I. le fait exactement obſerver en France, p. 347
Il ceſſe d'être obſervé ſous Henry II. pag. 348
Il eſt rétably & reſté en France juſques à preſent, p. 395

Conſiſtoire, quand, comment établi, & ſon uſage, p. 88
Congregations de l'Indice d'Italie & d'Eſpagne, ont falſifié & retranché les Peres de l'Egliſe, p. 304
Conſtantin Empereur, permet le premier aux Chrétiens la profeſſion de leur Religion, & la faculté de poſſeder des biens immeubles exempts de toutes charges, p. 18
Croiſades, ſont une nouvelle ſource de richeſſes pour l'Egliſe, p. 214
Elles ſont publiées dans le Concile de Clermont, p. 215
Cour Romaine, n'a jamais conſenti à l'abolition d'un abus qu'elle n'en ait inventé un autre autant, ou plus profitable, p. 353
Moyens dont elle ſe ſert pour uſurper la collation des bénéfices dans les Etats Chrétiens, p. 260
N'a pour but que le profit, p. 279. 306
Curez. Anciennement, en conſideration des dixmes qu'ils recevoient, ils n'exigeoient rien pour l'adminiſtration des Sacremens, & depuis quand ils ont pretendu en eſtre payez, p. 22
S. Cyprien ſe plaint des Evêques qui

retenoient les biens des Pauvres, & d'autres abus qui ſe commettoient de ſon temps, p. 13

D

DEcimes, *Voyez* Dixmes.
Decret de Gratien, p. 243
de Gregoire VII. touchant les inveſtitures données par les Laïques, p. 157
Decretales de Gregoire IX. p. 242
Dépoüilles des Evêques & des Clercs pretenduës par les Papes, 389
Sur quoy fondées, & leur origine, *ib.*
La France s'y oppoſe, p. 390.
Bulle de Paul VI. à leur occaſion, *ibid.*
De Pie IV. pour les mêmes fins, *ibid.*
Diacres. Leur inſtitution, & pourquoi établis par les Apôtres, p. 9
Ils avoient la diſpenſation des oblations & autres revenus, p. 10. & 27
Comment éleus & ordonnez, p. 33
Diſpenſes reſervées au Pape, & en quelle maniere le Pape peut & doit accorder les diſpenſes, p. 253
Dixmes. Leur inſtitution, p. 64

Sermons faits ſur les décimes. p. 66
Dans l'Afrique & dans tout l'Orient on n'a jamais payé les dixmes, p 67
Si les dixmes ſont de droit divin, p. 64
Sentimens des Canoniſtes ſur ce ſujet, p. 105
& des Theologiens, p. 108
Reglement du payement des dixmes remis au pouvoir des Evêques, par Charlemagne, p. 80
En quel tems on commença de proceder par cenſures contre ceux qui ne les payoient pas fidellement, p. 219
Elles ſont augmentées & étenduës par les ordonnances d'Alexandre III. & de Celeſtin III. 219. 220. & 221
Donation faite à l'Egliſe, p. 19 & 22
ſans obligation d'aucune charge particuliere, *ibid.*

E

Ecclesiaſtiques. Comment éleus, ordonnés, & entretenus du tems des Apôtres & depuis, p. 10
Quand ils commencerent de tirer de l'Egliſe leur ſubſiſtance en argent, &

ceſſerent de vivre en commun, p. 14
En quel tems ils commencerent à employer toutes ſortes de moyens pour augmenter les biens de l'Egliſe, pouſſés ou par leur cupidité propre, ou par un zele indiſcret, p. 22
Loy faite pour remedier à cet abus, p. 24
Ils faiſoient anciennement leurs fonctions gratuitement, & depuis quel tems ils ont refusé de les faire ſans payement, p. 222
Reglement d'Innocent III. ſur ce point, p. 223
Ils n'ont aucun droit ſur les biens de l'Egliſe que celui de les diſpenſer à ceux qui ont droit d'en vivre, p. 377
ils n'en peuvent rien pretendre que leur entretien honneſte, *ibid.*
Egliſe Romaine, combien riche dans les premiers ſiécles par les aumônes des fidelles, & combien charitable envers les Egliſes voiſines pauvres, p. 12
Preuve de ſon deſintereſſement par la reſtitution qu'elle fit à Marcion convaincu d'héreſie, des biens qu'il lui avoit donnez, *ibid.*

Ses richeſſes donnent lieu à pluſieurs Empereurs de la perſecuter, & au martyre de pluſieurs fidelles, p. 13
Pourquoy dans les premiers ſiécles elle ne poſſeda aucun immeuble, p. 16
Quand elle commença d'en poſſeder, p 17
Son gouvernement, de populaire devenu Ariſtocratique, p. 86
Pitoyable état de l'Egliſe pendant le neuviéme ſiécle, tant à l'égard du gouvernement ſpirituel que du temporel, p. 97
Elle poſſede de deux ſortes de biens, & ſi le droit qu'elle a ſur ces biens, eſt divin ou humain, p. 102
Elle a le domaine des biens qui lui ont eſté donnez, p. 102. 110. 111. & 118
Egliſe Romaine, chef des autres Egliſes reçoit des donations de toute ſorte des perſonnes, p. 101
Anciennement elle ne pouvoit faire aucune acquiſition ſans la permiſſion du ſouverain, p. 103
Elle n'étoit pas exemte des contributions publiques du tems de ſaint Gregoire, p. 224

Election des Abbez au temps des anciens Moines, p. 40
& dans la ſuite des tems, p. 41
Election des Evêques, Preſtres & Diacres, p. 33
Celle des Evêques remiſe au peuple par Charlemagne, & à quelles conditions, p. 81
& celle des Abbez aux Moines, *ibid.*
En qu'elle maniere anciennement on faiſoit l'élection des Papes, p. 82
Moiens dont la Cour Romaine s'eſt ſervie pour s'emparer des élections, p. 226
Quels moiens les Papes ont employez pour diſpoſer des élections des bénéfices ſur leſquels les expectatives n'avoient pas lieu, p. 239
Empereurs. Raiſons aportées par les Empereurs pour prouver que le Pape leur eſt ſoumis, & le droit qu'ils ont de les créer, p. 147
Empire. Differens arrivés entre les Papes & les Empereurs à l'occaſion de l'independance de l'Empire, p. 176
Eſpagne ne s'oppoſe point aux entrepriſes des Papes, & pourquoi, p. 205
Elle élude avec adreſſe les artifices

de la Cour Romaine, p.262
Evêques. Quand ils ont commencé de retenir pour eux-mêmes les biens de l'Egliſe auparavant communs, p.15
Maniere de les élire, p. 34
Quelle eſt leur charge, p. 28
Ils s'emparent des biens de leurs Egliſes, p 63
Ils font leurs ſejour à la Cour, p.62. & 77
Ils vont à la guerre, p. 62
En quel tems & pour qu'elles raiſons les ſouverains ordonnerent qu'aprés leur élection ils ne pourroient eſtre conſacrez ſans leur conſentement, p. 43.
En France principalement les Rois nommoient à tous les Evêchez, p 46
Ils ſont employez par les Rois à terminer les differens & les procés des particuliers, p. 48
Quel étoit l'emploi des Evêques dans les premiers ſiécles, p.49
Quel uſage ils firent des biens de l'Egliſe enſuite du partage ſolemnel qu'on en fit en quatre parts, p.50
Evêques Cardinaux, quels & pourquoi ainſi appellez, p. 70

En quel tems on commença d'ordonner des Evêques ſans Dioceſes & ſans fonctions, p. 75
ils reçoivent de Charlemagne le pouvoir de regler le payement des dixmes, p.80
Comment & pourquoi ils aſſembloient les Conciles provinciaux, & les Conſiſtoires Eccleſiaſtiques, p.87. & 88
En quel tems ils ont prétendu que le gouvernement politique eſtoit attaché à leur caractere, p. 90
Comment les Evêques ſont élûs preſentement dans l'Empire, p.178
Preuves qu'ils doivent faire au Roi le ſerment de fidelité, & l'hommage, & qu'ils l'ont rendu anciennement, p.192. & 193
Excommunication. En quel tems on commença à l'emploier pour deffendre le temporel de l'Egliſe, p.100
Exemption des Eccleſiaſtiques, juſte dans les premiers tems, p. 19
injuſte aujourd'hui, p.20
Si elle eſt de droit divin ou humain, p. 104
Expectatives, fort à charge aux Egliſes,

& tres profitables à la Cour de Rome, p. 238.

F

Fiefs. Leur nom & leur origine, p. 59
Donations des Fiefs faites à l'Egliſe, p. 101
Florentins. Ils font un decret par lequel ils privent le Pape pendant cinq ans de la collation des bénéfices, p. 311
France. Les Rois de France anciennement donnoient les Evêchez, p. 45. & 181
On ne voulut point recevoir en France le Decret de Paſchal II. qui oſtoit aux laïques la collation des bénéfices, p...
Elle retient le droit de regale, d'hommage, & de ſerment de fidelité des Evêques nonobſtant les Decrets des Papes, p. 183
Manieres differentes dont on a diſpoſe en France des bénéfices, p...
Elle ne veut reconnoître pour Pape Martin V. élû par le Concile de Conſtance, qu'il n'eût aprouvé l'Edit

contre les reſerves, p. 332
Elle s'oppoſe à la prétention des Papes ſur la ſucceſſion des bénéficiers, p. 390
François I. Son Concordat avec Leon X. au ſujet de la collocation des bénéfices, p. 343
Frederic Barberouſſe Empereur. Ses belles qualitez, p. 171
Hiſtoire des differens arrivez entre lui & le Pape Adrien, *ibid.*
Sa mort en 1188. p. 176
Frederic III. Empereur. Son Concordat avec Nicolas V. pour regler la proviſion des bénéfices, p. 336

G

GRacien ramaſſe dans ſon Decret tout ce qui pouvoit ſervir à la grandeur des Papes, p. 243
S. Gregoire ne veut pas conſentir qu'on ordonne des Evêques ſans le conſentement du peuple, p. 35
il invective contre ceux qui abuſoient des revenus de l'Egliſe, p 378
Gregoire VII. Pape entreprend d'exclure les Empereurs du droit d'élite

les Papes, p. 143
il défend à l'Empereur de ſe méler des élections, p. 143
il abſout ſes ſujets du ſerment de fidelité, p. 145
La ſeverité dont il uſa envers Henri IV. Empereur demandant l'abſolution de ſon excommunication, p. 155
Il eſt depoſé de la Papauté dans un Concile convoqué à Brixen, p. 155
Il eſt rétabli par les Normans, & meurt à Salerne chaſſé de ſon ſiége, p. 157
Fameux Decret par lui fait touchant les inveſtitures données par des laïques, p. 159
Il eſt le premier qui a attribué le nom de Pape au ſeul Pontife Romain, p. 95

H

HEnri IV. eſt excommunié par le Pape Gregoire VII. p. 144
Exemple prodigieux, & Hiſtoire des effets que produiſit cette excommunication ſur l'eſprit des ſujets de ce Prince, p. 153
Il eſt abandonné de tout le monde, à la

la reſerve d'un ſeul homme, p. 155
Il ſe preſente devant le Pape dans le Château de Canoſſe en habit de Pelerin, & nuds pieds pour eſtre abſout, p. 155
Severité du Pape envers lui. *ibid.*
Vengeance qu'en prît ce Prince, 156
Ses enfans ſe ſoulevent contre lui, & meurt a l'âge de 55 ans, p. 158
Henri V. Empereur ſe revolte contre ſon Pere, p. 158
Hiſtoire des differens qu'il y eut entre le Pape Paſchal & lui touchant les inveſtitures, p. 159
Henri VI. reduit les Papes à vivre dans ſa dépendance, p 176
Henri I. Roy d'Angleterre. Hiſtoire du different de ce Prince avec le Pape Paſchal II. touchant les inveſtitures, p. 200
Heures Canoniales. En quel tems on commença de leur donner le nom d'*Office divin*, p 247
Hildebrand Moine de Cluni entreprend de rendre au Clergé Romain le droit d'élire les Papes, p. 135
Hiſtoire des differens entre les Papes &

les Empereus touchant la confirmation des Papes, p. 126
touchant les inveſtitures, p. 144
des Rois d'Angleterre & des Papes ſur le même ſujet, p. 200
d'Henri I. avec ſaint Anſelme Archevêque de Cantorberi à la même occaſion, p. 197
de Philipe le Bel avec Boniface VIII. p. 164
de la Pragmatique Sanction, p. 273
du Concordat paſſé entre Leon X. & François I. p. 343
Homage dû aux Rois & autres Princes par les Evêques & Prelats qui en tiennent des Fiefs; p. 191

I

JEan XII. appelle Othon I. en Italie, p. 128
eſt depoſé par le Concile de Latran, p. 129
Jean XXII. fait une conſtitution contre la pluralité des bénéfices, p. 290
Il pouſſe plus loin qu'aucun de ſes predeceſſeurs les pretentions de la Cour de Rome à l'égard de la colla-

tion des bénéfices,& la maniere dont il ſe prit pour y reüſſir, p 291
Il eſt le premier qui invente les Annates, p. 294
Il laiſſe de grands threſors à ſa mort, p. 298
Jeſus-Chriſt, vivant en ce monde, d'où tiroit ſa ſubſiſtance, p. 3
Incardinez, Clercs incardinez. Leur origine, p. 69
Indulgences. L'abus que l'on en fait, donne lieu aux changemens de religion en Allemagne, p. 318
Indulgences à charge de contribution abolie par Pie V. *ibid.*
Inveſtitures. Hiſtoire des inveſtitures, p. 121
Decret de Gregoire VII. touchant les inveſtitures données par les Laïques, p. 157
Hiſtoire des differens arrivez entre le Pape Paſchal & Henri V. Empereur touchant les inveſtitures, p. 158
Terminez au Concile I. de Latran, p. 166
Raiſons apportées par ſaint Bernard pour détourner Lothaire Empereur, du deſſein qu'il avoit de renouveller

la querelle des inveſtitures en France, p. 168
Uſage des inveſtitures en Allemagne, p. 131. & 178
Droit des inveſtitures plus ancien en France que dans l'Empire, p. 181
Ce droit eſt inſeparable de la Couronne de France, & non provenu de Rome, p. 182
On donne en France l'inveſtiture par la croce & par l'anneau, & eſt ſuivie de l'hommage & du ſerment, p. 183
Uſage des inveſtitures en Italie, p. 194
Ce droit eſt reconnu en Angleterre auſſi ancien & auſſi inſeparable de la Couronne qu'en France, & quel en eſt l'uſage en ce Royaume, p. 198
Hiſtoire du different ſurvenu entre le Pape Paſchal II. & Henri II. Roi d'Angleterre touchant les inveſtitures, p. 200
Uſage des inveſtitures en Eſpagne, & preuves que les Rois d'Eſpagne ont joüi anciennement de ce droit, p 204
Italie. Ses Egliſes en fort mauvais état, p. 97
Reglemens faits en Italie contre divers abus, p. 311

Estat des affaires bénéficiales changé en Italie depuis le Concile de Trente, p. 349
Evêques d'Italie nommez par l'Empereur, p. 129
Judas, depositaire des aumônes que l'on presentoit au Fils de Dieu, p. 5
Jurisdiction Ecclesiastique. Son origine, p. 91
Justinien confirme & étend la Loi qui deffend l'alienation des biens de l'Eglise, p. 283

L

S. Laurent Diacre de Rome, souffre le martyre, à l'occasion des richesses de l'Eglise de Rome. p. 13
Leon IX. quite les marques de la Papauté, & entre dans Rome en habit de Pelerin, p. 136
Il obtient une armée de l'Empereur Henri III. contre les Normans, & la commande en personne, *ibid.*
Il est fait prisonnier, p. 137
Leon X. Pape. Son Concordat avec François I. au sujet de la collation des bénéfices, p. 343

Leon Empereur deffend par un Edit l'alienation des biens de l'Egliſe de Conſtantinople, p. 282
Loi faite pour remedier aux abus cauſez par l'avarice des Eccleſiaſtiques, p. 24
Loix des Empereurs qui deffendent l'alienation des biens de l'Egliſe, p. 380. & 381
S. Loüis Roi de France. Quelle étoit ſa pragmatique, p. 273

M

MArtin V. Pape élû au Concile de Conſtance en place des Papes Schiſmatiques, p. 322
Les François refuſent de le reconnoître pour Pape s'il n'approuve l'Edit fait contre les Reſerves, &c. p. 323
Ses differens avec les François touchant les Reſerves, &c. p. 324
Mendians. Leur inſtitution, p. 319
Permiſſion à eux donnée de poſſeder des immeubles, p. 320
On s'y oppoſe en France, *ibid.*
Milices de la Terre Sainte pour les Croiſades. En quel tems elles com-

mencerent, p. 215
Grands privileges qui lui ſont accordez, *ibid.*
Miniſteres Eccleſiaſtiques gratuitement donnez dans les premiers ſiecles, 33
Miniſtres de l'Egliſe, comment élûs & comment ordonnés & entretenus du tems des Apôtres & depuis, pag. 10. & 33
Moines. Leur origine, p. 36
Ce n'étoient d'abord que des Seculiers, p. 37
Il y en avoit dans les premiers tems de deux ſortes, comment gouvernez, & d'où tiroient leur ſubſiſtance, p. 37
Ils empécherent par l'éclat de leur vertu que la liberalité des Fidelles ne s'éteignit envers les Eccleſiaſtiques, p. 38
Ils font un bon uſage des aumônes qui leur ſont faites par les fidelles, & combien ils acquirent par ce moyen de richeſſes, p. 39
Ils s'intriguent en faveur des Papes contre les Princes, p. 213
Cela leur fait perdre leur reputation & les empéche d'acquerir de nou-

veaux biens, p. 214
S. Baſile fut le premier qui leur donna des regles en Grece, p. 36
Les premiers qui vinrent en Italie furent amenez par ce même Saint, p. 37
S. Benoiſt fut le premier qui leur donna des regles en Italie, *ibid.*
S. Equice fut le premier qui leur donna des loix en Occident, *ibid.*
Monachiſme prend ſon commencement en Egypte, p. 36
Quand il commença à s'étendre dans l'Occident, p. 37
Monaſteres. Leur origine, *ibid.*

N

NAvarre Canoniſte. Son opinion ſur l'authorité que les Papes s'attribuent en la diſpoſition des bénéfices, p. 372
Réponſe politique de ce Docteur au Pape Pie V. ſur ce ſujet, p. 371
Il tient que les Clercs ne ſont pas maîtres des revenus de l'Egliſe, mais ſimples diſpenſateurs, p 380
Qu'ils ſont obligés à reſtitution s'ils

en abuſent, *ibid.*
Nicolas ſecond Pape fait une conſtitution touchant l'élection des Papes, p. 139
Nicolas V. Pape. Son Concordat avec Frederic III. pour regler la proviſion des bénéfices, p. 336
Nogaret par les ordres de Philipe le Bel ſe ſaiſit de la perſonne de Boniface VII. & l'emmene priſonnier, p. 190
Normans s'emparent des deux Siciles, & de quelques terres de l'Egliſe, p. 136
Guerre entre eux & le Pape Leon IX. p. 137
Le Pape eſt vaincu & pris priſonnier, *ibid.*
La paix ſe fait entre eux, & ſes conditions, p. 138
Ils viennent au ſecours des Papes contre les Empereurs, p. 156

O

OBlations & aumônes des Fidelles, ſeul fond dont les Miniſtres de l'Egliſe ont eſté entretenus depuis les Apôtres pendant 200 ans, p. 10

Diſſertation ſur l'authorité abſoluë que les Papes s'attribuënt ſur les biens de l'Egliſe, p. 371
Preuves qu'elle n'eſt pas abſoluë, p. 374
Les Papes ſont adminiſtrateurs, & non maîtres abſolus des biens de l'Egliſe, pag. 371
Differens ſentimens des Canoniſtes ſur le pouvoir pretendu aux Papes de diſpenſer de tenir pluſieurs bénéfices, p. 253
Ils pretendent avoir pleine & entiere diſpoſition de tous les Bénéfices, p. 275
De quels moyens ils ſe ſont ſervis pour s'appliquer les ſucceſſions des bénéficiers, p. 388
Sentiment des Canoniſtes, ſi le Pape quoi qu'il faſſe peut commettre ſimonie, p. 365
Moiens dont les Papes ſe ſont ſervis pour dépoüiller les Princes, & enſuite les Ordinaires de la collation des bénéfices, p. 226
Ils diſpenſent contre les Canons, p. 224. 225. & 236
Ils ſe rendent maîtres des Elections, p. 227.

Ils deffendent les alienations, p. 280
Difficultés conſiderables que l'on peut faire contre la grande authorité qu'ils s'attribuënt, p. 367
Ils empéchent que les abus qu'ils commettent, ne ſe gliſſent dans les autres Egliſes, p. 363
Ils ſont ſeuls capables de reformer l'Egliſe en commençant la reformation par eux-mêmes, p. 366
Paſchal II. Pape. Hiſtoire du different entre ce Pape & Henri I. Roy d'Angleterre touchant les inveſtitures, p. 200
Patrimoines Eccleſiaſtiques. Ce que c'eſt, p. 52
Patronage. Droit de Patronage accordé à Alphonce VI. Roi d'Eſpagne par Urbain II. ſur tous les Evêchez de ſes Etats, p. 207
Penſions. Leur origine, p. 354
Diverſes ſortes de penſions. *ibid.*
Grande commodité des penſions, p. 356. & 358
Moiens de les éteindre, p. 359
Perſecutions de l'Egliſe arrivée le plus ſouvent à cauſe des richeſſes de l'Egliſe Romaine, p. 13

ques pour les premiers bénéfices vaquans. Leur origine, & effets, p. 230
Réforme des abus qui ſont dans l'Egliſe, difficile, non impoſſible, p. 36
Elle dépend uniquement du Pape, *ibid.*
Regale. Ce que c'eſt, p. 396
Elle n'eſt pas un privilege, mais un des anciens droits de la Cour de France, p. 397
Ce droit eſt confirmé au Roi Philipe le Bel par le Concile de Vienne, p. 191
Preuve de l'antiquité de ce droit acquis aux Rois de France, tirée du Teſtament de Philipe Auguſte, & de pluſieurs autres, p. 195.
Des Regiſtres du Parlement de l'an 1258. p. 196
De la Pragmatique de S. Loüis Roi de France, p. 197
Extenſion de la Regale prétenduë par Loüis XIV. tres-juſte, p. 397
Le ſecond Concile de Lyon ne la condamne pas, au contraire il l'approuve, p. 403
Elle eſt eſtimée en Angleterre auſſi

ancienne, & auſſi inſeparable de la Couronne qu'en France, p. 198
Regrez. Ce que c'eſt, p. 329
Reſervé au Pape ſeul, p. 331
Rejetté en France, *ibid.*
Condamné par le Concile de Trente, p. 350
Reſerves, generalement blâmées, p. 289
Reſtraintes, *ibid.*
L'Allemagne les rejette, p. 308
Abolies preſque par tout, pag. 300. & 328
Reſerves des bénéfices vaquans en Cour de Rome, p. 300. & 305
Benoiſt XII. declare les reſerves n'eſtre que pendant ſa vie, *ibid.*
Clement VI. fait la même choſe, p. 301
Edoüard III. Roy d'Angleterre s'y oppoſe, p. 302
Reſerve mentale par qui introduite, p. 328
Le Concile de Trente n'ordonne rien à leur occaſion, & pourquoi, p. 355
Denombrement des bénéfices reſervez au Pape, p. 361
Reſidence, de quel droit elle eſt, p. 246

Regale ſoit fermée, p. 197. 396. & 397
Sexte. Ce que c'étoit, quand & ſous quel Pape il fut publié, p. 244
Sicile. Les Rois de Sicile declarez Legats nez du Saint Siege, par Urbain ſecond, p. 208
Simonie. Sentiment des Canoniſtes, ſi le Pape peut commettre Simonie, p. 297. & 365
Sinodes Provinciaux, p. 88
Dioceſains, *ibid.*
Succeſſeurs des bénéfices, p. 334
Differentes manieres de les faire, *ibid.* & p. 385
Succeſſion dans les bénéfices deffenduës par le Concile de Trente, p. 350

T

Templiers. Leur origine, p. 219
Pourquoi établis, *ibid.*
Avec quel ſuccez, *ibid.*
Temporel de l'Egliſe ſous l'ancien & nouveau Teſtament, p. 2
En quoi il conſiſtoit, p. 3
Notamment augmenté par les Croiſades, p. 214

Quels moiens on a employé pour le conſerver, p. 280
S. Thomas. Son ſentiment, que le Pape eſt diſpenſateur principal, & non pas maître abſolu des biens de l'Egliſe, p. 113
Titres des bénéfices reſignez à des reſerves de tout leur revenu, p. 328
Tranſlation de l'Empire d'Orient en Occident, p. 126
Tranſlation d'un bénéfice à un autre. Son origine, p. 330
Tribut. Les Clercs en ſont exempts par une loy expreſſe de Conſtance, p. 32

V

VEuves pauvres entretenuës au dépens des Apôtres, p. 7.
Vicaires perpetuels obligés à la reſidence, p. 249
Leur origine, *ibid.*
Union des bénéfices ſelon l'ancienne pratique, p. 255
Unions à vie quand inventées, & quand abolies, p. 256
Univerſité de Paris s'oppoſe au Con-

cordat de François I. & de Leon X. p. 344
En appelle au futur Concile, *ibid.*
Eſt contrainte de ceder, *ibid.*
Urbain II. Pape publie la Croiſade dans le Concile de Clermont, p. 215

Z

ZEle aveugle & non accompagné de ſcience & de diſcretion. Ses funeſtes effets, p. 22

BIBLIOTECA NAZ. ROMA